



Revue pénitentiaire  
et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS  
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE  
DE FRANCE



## SOMMAIRE

---

### BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

SÉANCE DU 17 JUIN 1950 — <i>Narcose et Justice</i> — Discussion du rapport de M. FAUCHER .. . . .	549
LES PRISONS AUX ÉTATS-UNIS, par Pierre CANNAT .. . . .	581
LE STAGE DES JUGES D'INSTRUCTION ET DES SUBSTITUTS .. . . .	713
BIBLIOGRAPHIE .. . . .	715

---

### BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE

CHRONIQUE DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE — <i>Réunion d'études du 8 juillet 1950</i> — Conférence de M. CANNAT : « La rééducation des détenus adultes » .. . . .	727
CHRONIQUE LÉGISLATIVE. .. . . .	736
JURISPRUDENCE .. . . .	739
CHRONIQUE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE. .. . . .	747
CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE D'ADULTES. .. . . .	774
CHRONIQUE DES INSTITUTIONS DE MINEURS — « La Tutélaire », par Mme Hélène CAMPINCHI. .. . . .	778
CHRONIQUE DES REVUES. .. . . .	794
INFORMATIONS DIVERSES. .. . . .	797

## SÉANCE

de la

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

du 17 juin 1950

Présidence de M. BATESTINI

Président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation

*La séance est ouverte à 16 h. 40.*

M. LE PRÉSIDENT rappelle que, dans sa séance du 25 février, la société a entendu le remarquable rapport de M. le procureur de la République FAUCHER dont les conclusions vont être mises en discussion. Dans une étude aussi fouillée, chaque aspect de la question exigerait un débat. Mais, pour ne pas déborder le cadre de la présente séance, il conviendrait peut-être aujourd'hui de laisser de côté certaines questions telles que l'emploi médical de la narcose, la responsabilité médicale, le secret professionnel, pour discuter surtout de l'utilisation en justice de la narcose (narco-interrogatoire) et en matière d'expertise. Avant d'aborder ce débat, la société serait heureuse cependant d'entendre les médecins donner quelques précisions sur la technique de la narcose.

Le plan proposé par M. le président pour la discussion du rapport est adopté.

M. CHAUMIE estime que le problème de la narcose judiciaire est double ; une question de principe est posée et une question technique.

D'abord : question de principe : a-t-on, moralement, le droit de violer l'*habeas mentem* ? Quand la législation reconnaît à l'accusé le droit de ne pas répondre, quand des témoins ne sont pas coupables de faux témoignage s'ils n'accusent pas de proches parents dont ils connaissent pourtant la culpabilité, va-t-on révéler malgré lui les souvenirs du témoin et même les confidences que des tiers lui ont faites ? Alors qu'on respecte le secret de la correspondance, crochètera-t-on les cerveaux en privant l'intéressé de toutes garanties, en particulier de celle qu'assure la présence d'un avocat et d'un procès-verbal dont il pourrait contester l'exactitude ?

Ensuite, à supposer résolue la question de principe, c'est une question technique qui se pose : le résidu de mémoire dégagé par la narcose sera-t-il vrai, fictif ou mixte ? Et qui en garantira l'authenticité ? Il y a moins de deux mois, un médecin nommé comme expert dans une affaire d'ankylose du genou pour dire s'il y avait simulation et qui concluait d'ailleurs à l'absence de simulation, a noté dans son rapport qu'interrogé au moment précis du réveil, l'intéressé a tenu tels et tels propos, sans en pouvoir garantir la véracité.

M. le professeur PIÉDELIEVRE déclare qu'il faut d'abord poser ce principe que le sérum de vérité n'existe pas. Pas plus que l'individu en état d'ivresse, l'individu soumis à la narcose ne dit nécessairement la vérité. En dépit du dicton *in vino veritas*, on n'a jamais songé à employer l'ivresse en justice. Sous l'action de l'alcool, comme sous l'empire du chloroforme ou sous l'effet de la narcose, l'homme peut faire des confidences ou des aveux, mais vraies ou fausses, des révélations provoquées par le penthotal peuvent être exactes et peuvent aussi ne pas l'être. C'est au médecin à les interpréter. Celui-ci a recours à la narcose, non pas pour savoir si l'accusé a commis tel ou tel délit, mais pour établir un diagnostic ; or le penthotal est moins dangereux à employer que le chloroforme. Le conseil de l'Ordre des médecins, ayant étudié cette question, considère que l'on ne doit jamais user du penthotal pour connaître le fond d'une affaire criminelle, pour savoir, par exemple, si tel individu a donné le coup de couteau qui a tué la victime ; il peut — et seulement si le prévenu et les conseils dûment avertis acceptent — l'employer pour diagnostic de l'état mental. L'Académie de médecine, par contre, a condamné totalement l'usage du penthotal en justice : d'abord, parce que l'intéressé peut dévoiler la vérité que de tierces personnes lui ont confiée ; surtout, parce que le prévenu a le droit de se présenter à la justice tel qu'il est, avec ses qualités et ses défauts, alors que l'accusé ayant subi l'épreuve du penthotal n'est plus tel qu'il était, la modification mentale provoquée par l'expert servant ainsi à l'opinion du juge, jouant un rôle devant la juridiction de jugement ; enfin, parce qu'on peut craindre que l'usage du penthotal, s'il est autorisé dans certains cas, ne se généralise et ne s'étende même au fond d'une affaire. N'a-t-on pas même parlé de l'arme que le penthotal pourrait constituer un jour, entre les mains de contrôleurs zélés pour vérifier des déclarations d'impôts ! (*Sourires*).

La question fut discutée l'année dernière aux journées médicales de l'Ouest (à Rennes) ; j'y ai personnellement dit que je désirerais pouvoir suivre l'avis de l'Académie, mais que j'étais cependant dans l'obligation de me ranger à l'opinion de l'Ordre des médecins, car la médecine légale doit pouvoir employer les mêmes procédés que la médecine ordinaire. (*Applaudissements*).

M. le professeur HUGUENEY dit qu'il appartient à la catégorie de ceux que M. FAUCHER qualifie « d'éclectiques » qui, tout en admettant le diagnostic sous narcose, repoussent le narco-interrogatoire. Il n'a rien à ajouter au rapport et souhaiterait entendre les « extrémistes », qu'ils soient partisans ou adversaires de la narcose.

M. le docteur CÉNAC, médecin-expert, se déclare d'accord avec M. le professeur PIÉDELIEVRE. Il ajoute qu'avant d'avoir été médecin-expert, il a pratiqué la psychanalyse. Dans des cas de névrose de guerre, il faut parfois des mois au psychanalyste pour vaincre la résistance de l'intéressé, et provoquer la reviviscence d'éléments traumatisants afin de pouvoir soigner. Pour valoriser les confidences, les interpréter, il a recouru à la narco-analyse, mais a été fort déçu. Certes, la narco-analyse a fait ses preuves. Comme sous l'effet de la boisson, la résistance cesse, mais il convient d'être excessivement prudent, quant à la valeur des confidences obtenues, car il y entre beaucoup d'éléments de rêve. La narco-analyse est utile pour connaître l'état mental et les idées délirantes d'un malade interné qui n'extériorise pas.

M. le docteur HEUYER, professeur à la Faculté de médecine, rappelle qu'au congrès national des juristes suisses, on a traité de la narco-analyse, qu'un rapport condamnait sous toutes ses formes. A la fin des débats, l'orateur a pris la parole dans cette forteresse des adversaires de la narco-analyse. Le président du congrès a admis le recours à la narcose en vue de l'établissement du diagnostic et a demandé qu'on en fixe la jurisprudence.

Après avoir relevé quelques différences entre les rapports présentés par M. FAUCHER et le texte tel qu'il a été publié par la *Revue pénitentiaire*, il déclare que la question doit rester strictement médicale et juridique. Qu'on la débarrasse en premier lieu de toutes considérations d'ordre métaphysique et politique. On sait que le penthotal est employé tous les jours en médecine, soit pour des investigations, soit dans la thérapeutique. Mais tous sont d'accord pour reconnaître que la narco-analyse ne doit pas et ne peut pas servir à obtenir des aveux en ce qui concerne les faits de l'instruction. L'intoxication peut provoquer la fabulation ou un état onirique. Le médecin-expert ne saurait être chargé de susciter des aveux. Il en reçoit sous l'effet du penthotal, mais il lui est absolument interdit de les révéler.

M. Clément CHARPENTIER précise qu'un médecin-expert commis par la juridiction militaire dans un cas d'ankylose du genou a soumis l'intéressé au penthotal et a consigné dans son rapport que l'homme, à son réveil, a protesté de son innocence. Le médecin devait-il écrire cette confidence ? D'après M. le professeur HEUYER, cela lui était interdit. Un avocat a-t-il le droit d'assister au traitement ? Le juge d'instruction peut-il ignorer l'une quelconque des choses qui se sont passées à l'expertise ? Le médecin a-t-il le droit de dissimuler quoi que ce soit ?

M. le professeur HEUYER répond que le médecin doit rester dans les limites de l'ordonnance qui l'a commis. Des arrêts interdisent de tenir compte, dans l'instruction, des révélations faites au cours de l'expertise. Le médecin a qualité pour dire si le sujet était dément ou ne l'était pas. Mais si l'accusé dit : « C'est moi qui ai tué », alors qu'il a nié à l'instruction, le médecin n'a pas le droit de répéter cette confidence.

M. CHAUMIÉ et M. Clément CHARPENTIER font observer que, dans la pratique, beaucoup de rapports de psychiatres donnent les faits.

M. le professeur HEUYER réplique que le médecin est chargé de faire un diagnostic, de dire si le mode de défense est pathologique ou non. Il n'a pas à citer les faits. En médecine ordinaire, la narco-analyse peut être nécessaire. Elle peut l'être pareillement en médecine légale et elle bénéficie au prévenu plus souvent qu'à l'accusation. A la base de tout diagnostic, il y a interprétation. Aussi, tout diagnostic est-il sujet à erreur possible. Mais la narco-analyse constitue un élément de plus pour assurer le diagnostic, comme l'électro-encéphalographie, l'examen des réflexes, etc...

Reste la question du consentement. Le consentement est indispensable ; il doit être libre et éclairé. Le sujet qui ne veut pas être soumis à la narco-analyse ne doit pas y être soumis. Mais un simulateur ne doit pas connaître toutes les méthodes d'investigation. Ce n'est pas au médecin-expert de lui révéler les procédés de recherche, les techniques et le but. Simuler, c'est prendre un faux état civil, c'est porter un masque. Dans le code militaire, la simulation de maladie peut mériter la mort. Si l'accusé a, comme on dit, droit aux mensonges, il n'a pas droit à la simulation.

L'Ordre des médecins demande que le malade — ou son conseil — soit éclairé. A la jurisprudence de dire qui doit donner au médecin le droit de procéder au narco-diagnostic. Mais on n'a pas le droit de supprimer — en médecine légale — un tel mode de diagnostic.

Dans la criminologie future, la narco-analyse sera nécessaire. Quand un homme avoue un fait qui est inexplicable, c'est-à-dire dont on ne peut pas donner d'explication rationnelle, la narco-analyse en facilitera l'explication profonde. Lorsqu'on commence à expliquer un fait criminel, quand on pénètre les mobiles des actes, leur détermination, on facilite à la justice le choix des mesures de répression ou de rééducation. Jamais la recherche de la vérité n'a nui à la liberté. (*Applaudissements*).

M. Pierre CHAUMIÉ dit que, dans d'innombrables rapports d'experts, on trouve des observations d'ordre psychologique ou pathologique que le médecin a consignées après ses conversations avec un homme non drogué.

Le récit de ces confidences est parfois nécessaire dans une expertise psychiatrique où la mission de l'expert est de vérifier l'état mental de l'accusé, ses réactions en présence des problèmes moraux que pose le crime, sa capacité de raisonnement, de logique, de mémoire, c'est-à-dire son comportement dans le milieu social par rapport au comportement d'un homme réputé normal. Il n'est pas question d'empêcher le médecin-psychiatre de préciser les propos qui ont servi à son diagnostic et de relater les tests qui servent de base à ses conclusions.

Il n'est pas douteux que l'exercice de cette mission entraîne pour la conscience de l'expert un départ à faire entre les propos, indice d'équilibre ou de folie, et les confidences que l'inculpé, mis en confiance

par le médecin, pourrait lui faire au cours d'une conversation ayant pris un tour familial et presque amical.

Mais le problème est posé bien différemment quand la narcose a provoqué les confidences du prévenu, confidences dont l'insécurité n'est pas contestée. Faut-il rappeler que le médecin-expert doit alors se boucher les oreilles ? Et si le juge d'instruction ou des policiers assistent à l'expertise et entendent ces confidences, n'est-il pas à craindre qu'ils en soient influencés ? N'arrive-t-il pas que des juges aient connaissance de ces aveux ? Qu'un médecin soit chargé de constater si un genou fonctionne, c'est son rôle. Si, pour faire cette constatation, il met l'intéressé en état d'absence de volonté, il n'a pas le droit de noter les confidences faites en état de narcose. Dans l'état actuel de la science, une circulaire devrait préciser que le rapport ne saurait contenir que les constatations d'ordre physiologique ou médical étroitement liées à la mission confiée à l'expert.

M. le professeur VOIRIN fait observer que si, dans leur rapport, certains médecins parlent des faits, c'est sans doute qu'il s'agit de faits connus indépendamment de l'expertise. Mais les auteurs qui écrivent dans des revues médicales constatent que les médecins reçoivent souvent des aveux et se taisent.

Le droit, en matière d'expertise, n'est pas net. D'après le Code pénal annoté par GARÇON, le médecin-expert doit tout dire au juge d'instruction. Mais d'après l'article 123 du projet de Code d'instruction criminelle, le juge ne peut commettre un expert que pour donner un avis ou procéder à des constatations d'ordre technique. Pour ce qui est du reste, le médecin doit se boucher les oreilles ou poser son porte-plume. Et il suffit de raisonner sur la nature de l'expertise pour que cette solution s'impose dès maintenant.

Indépendamment de tout recours à la narco-analyse, le médecin peut, s'il le veut, hâter les aveux d'un simulateur. Au lieu de le loger dans une cellule confortable, il n'a qu'à le mettre avec les grands agités et, sous peu de jours, l'intéressé demandera à revenir devant le juge. La violation des consciences, si elle existe, est donc bien plus vieille que le narco-diagnostic.

Le médecin n'est chargé que d'une besogne technique, médicale et non de police judiciaire. Tout ce que le patient lui confie est couvert par le secret professionnel. Tel est aussi, d'ailleurs, l'avis du professeur DONNEDIEU DE VABRES. (*Applaudissements*).

M. le professeur PIÉDELIEVRE dit que le médecin ne peut répéter que ce qui correspond à sa mission. On a demandé, d'autre part, si les avocats ou les magistrats peuvent assister à l'examen. Or cet examen n'est possible que si l'intéressé y consent et il n'est pas d'usage que le malade se déshabille devant les avocats ou les magistrats.

Le médecin doit-il tout révéler ? Non. Auxiliaire de la justice, il est un peu comme une lorgnette qui permet au juge de voir plus loin que ne porte une vue normale. Mais, s'il entend des renseignements

susceptibles d'être utilisés à l'instruction, il ne peut les répéter car il est tenu, et par sa propre législation sur le secret professionnel, et par le secret qui le lie au magistrat instructeur. Commis, par exemple, pour dire si un homme a reçu un coup de couteau, il constatera le fait. Mais il n'a pas à noter que l'intéressé est atteint de roséole syphilitique ou qu'il s'avoue coupable d'un vol.

M. Gustave MERLÉ, *avocat honoraire à la cour*, dit qu'il comprend la passion des médecins pour la recherche d'un diagnostic qui se rapproche le plus possible de la vérité. Mais, quand on est dans le domaine de la justice, il importe avant tout de ne pas risquer de s'engager dans la voie d'une erreur possible. Or, le sérum de vérité n'existe pas. Dans les expertises judiciaires, on doit s'abstenir dans le doute, plutôt que de rechercher une vérité aventurée. Une interprétation, a-t-on dit, est indispensable. Mais toute interprétation implique la possibilité d'erreur. Inévitablement, il y aura, avec la narcose, des erreurs. Ne voit-on pas, aujourd'hui, sortir des asiles d'aliénés, des hommes déclarés guéris et qui, dès leur libération, donnent d'indiscutables signes d'aliénation mentale et commettent des crimes ?

Supposons qu'on se soit entouré de toutes les garanties — ordonnance des juges, intervention de la chambre des mises, etc... — et que le sujet accepte tout. On fait une piqûre. L'intéressé meurt. Le cas est très exceptionnel sans doute, mais peut se produire. Qui sera responsable de ce décès d'un homme peut-être innocent, et qui, même coupable, ne méritait pas la mort ?

Pour guérir un malade, le médecin peut, si l'intéressé y consent, tenter une opération très risquée. En justice, a-t-on le droit de prendre semblables risques ? Le consentement sera exigé, sans doute, mais si l'accusé est une brute, s'il ne comprend pas et si la proposition qui lui est faite suffit à l'influencer !... L'introduction de la narco-analyse dans l'expertise médico-légale est dangereuse. N'oublions pas le propos de La Fontaine :

« Laissez-leur prendre un pied chez vous,

Ils en auront bientôt mis quatre. »

Bien qu'il ne s'agisse pas évidemment de méchants.

M. PINATEL, *inspecteur des services administratifs*, dit que M. Clément CHARPENTIER a souligné un aspect essentiel du problème qui est susceptible de faire dévier la question. La narcose une fois introduite dans la procédure, n'est-il pas à craindre que policiers ou magistrats en usent et en abusent ?

On a pu lire récemment dans une revue que si, pour les constatations faites dans l'exercice de ses fonctions, un fonctionnaire est tenu au secret professionnel, il n'y est pas tenu vis-à-vis de la justice. Cette affirmation dénote un état d'esprit dont il convient de tenir compte. Si, sur le terrain du secret professionnel, le médecin n'est pas protégé, il faut être contre la narcose. (*Très bien, Très bien*). Par contre, si le médecin est protégé sur le terrain du secret professionnel,

et cela paraît assez facile dans la ligne de notre tradition juridique, il n'y a plus de contre-indication à être pour la narcose.

M. CANNAT, magistrat, *contrôleur général des services pénitentiaires*, rapporte les observations qu'il a pu faire sur l'usage de la narcose dans un centre de New-Jersey, à Menlo-Park. Aux termes d'une loi récente, tout délinquant sexuel, dans cet Etat, est d'abord confié à une clinique ou un centre de diagnostic, pour déterminer s'il doit être puni ou interné dans un asile. Le médecin qui procède à l'examen propose à l'intéressé de lui faire la piqûre. Seuls refusent ceux qui se prétendent innocents. Ceux qui plaident coupables s'y prêtent volontiers. Le rapport ne constate pas ce qui a été dit, et l'avis du médecin n'est pas motivé, mais conclut, soit à l'envoi dans un asile, soit à la punition. Ce système offre toutes garanties. On ne peut pas arrêter la science. (*Applaudissements*).

M. GAGNEUR dit que chacun admet l'interrogatoire normal. Or, dans un interrogatoire normal — si l'on exclut l'autoaccusation — l'aveu ne se conçoit que comme étant le résultat d'une impression par hypothèse même. Un individu entre dans le cabinet du juge d'instruction, bien décidé à ne pas parler : que, par la suite, sous l'effet de la fatigue, de l'émotion, ou cédant à l'influence d'une intelligence supérieure à la sienne, il finisse par prononcer ces aveux que l'on tente de lui arracher, il agira ainsi consciencieusement, mais non en pleine liberté ; la preuve en est qu'il ne manquera pas ultérieurement de regretter ses aveux ; ceux-ci sont la résultante, non seulement de sa volonté, mais aussi d'un ensemble de facteurs extérieurs, les uns permanents : les charges relevées par l'information ; les autres momentanés : l'habileté de l'interrogateur, les circonstances, etc..., qui ont pour effet, de mettre obstacle au libre exercice de cette volonté.

Sans doute, au sein du cabinet du magistrat instructeur, la lutte s'est-elle déroulée à armes égales, en toute liberté ; mais que l'inculpé ou le suspect se sente vaincu et s'incline, il perd par là-même l'exercice de cette liberté, dit ce qu'il ne voulait pas dire, signe ce qu'il ne voulait pas signer ; il conserve la conscience de ses actes, c'est-à-dire, en fait, la faculté de souffrir de sa défaite, d'en subir l'humiliation, de se juger, mais non d'agir ; sinon nous savons que son action eût été différente.

A l'inverse, au cours de l'interrogatoire sous narcose, le sujet n'est plus conscient. Tout se passe en dehors de lui. En outre, l'expert ne cherche pas à obtenir d'aveux. Il sait que tout acte, de même qu'il se manifeste par des phénomènes physiques — bruit d'un coup de feu, empreintes digitales, etc... — imprime une trace indélébile dans l'esprit de son auteur ; ces séquelles psychologiques sont unies au délit par un rapport du même ordre que celui existant entre celui-ci et les indices que recherche habituellement la police. De même qu'un service de police scientifique relève les empreintes digitales, de même l'expert chargé d'un interrogatoire sous-narcose cherche à mettre en évidence l'existence de ces séquelles ; et ces indices pourront servir de base à une condamnation s'il est établi qu'il existe un lien de cause à effet entre le délit et leur existence.

Pas plus que lors du relevé d'empreintes digitales, la liberté et la volonté du coupable ne seront mises en cause ; le domaine exploré par les experts dans ces deux hypothèses est différent, mais leurs investigations, du point de vue scientifique, strictement comparables, et les indices qu'ils recherchent échappent au domaine de la liberté ; nul ne peut faire que ce qui a été cessé d'avoir existé et personne n'a pouvoir, ni d'empêcher qu'un coup de feu fasse du bruit, ni d'éviter que ce bruit ne soit entendu et ne laisse des traces dans la mémoire et le subconscient.

Aussi, serait-il possible d'affirmer, sans trop de paradoxe, que l'interrogatoire sous narcose est, plus que l'interrogatoire normal, respectueux de la liberté humaine.

Enfin, il ne faut pas oublier, avant de porter un jugement de valeur, de se référer à l'importance et à la nature des intérêts mis en jeu. Ici, il s'agit de la notion même de justice. Comment pourrait-on bien juger, sans tout connaître des faits que l'on se propose d'apprécier ? Plus un tribunal s'éloigne de la connaissance de la vérité, plus son verdict, au lieu d'être bienfaisant, risque d'être nuisible, que l'on se place dans le cadre de notre droit pénal actuel, ou dans l'hypothèse d'une législation de défense sociale. Ce n'est pas seulement dans l'intérêt de la société, ou de l'innocent, que le magistrat doit tout savoir, c'est aussi pour le plus grand bien du coupable ; prétendre le contraire serait porter contre une législation pénale la plus lourde condamnation qu'elle puisse encourir.

M<sup>e</sup> Alec MELLOR, *avocat à la cour*, estime que tout le problème a été obscurci et embrouillé parce qu'il existe, en réalité, trois problèmes, qu'on a eu tort de bloquer en une difficulté unique, alors qu'il convenait de les dissocier. Être « pour ou contre » la narcose ne signifie rien. C'est la triple distinction suivante qui s'impose :

*Premier problème.* — Est-il légitime ou non de procéder à l'interrogatoire sous-narcose ?

*Deuxième problème.* — Est-il légitime ou non de recourir à la narcose pour dépister les simulateurs ?

*Troisième problème.* — Est-il légitime ou non de recourir à la narcose pour apprécier et doser, en expertise criminelle, le degré de responsabilité d'un accusé ?

Tant que l'on n'aura pas « divisé la difficulté en ces trois parties pour la mieux résoudre », selon la formule cartésienne, on se portera des coups en aveugles et l'on ne se comprendra pas, car l'on ne parlera pas la même langue. Cette triple distinction établie, M<sup>e</sup> Alec MELLOR aborde chacun des trois problèmes tour à tour.

a) *Quid* d'abord du « narco-interrogatoire » ?

En premier lieu, il serait inefficace, car si l'interrogateur peut obtenir la vérité, il peut tout aussi bien obtenir des mensonges ou des fabulations. Le sujet endormi s'exprime souvent par symboles, comme le savent les psychanalystes. Interpréter ces symboles est un travail

comparable à la transcription « en clair » d'un langage chiffré. On mesure le coefficient d'erreurs possible. Il serait naïf d'attribuer au « narco-interrogatoire » une valeur de certitude, et ce serait, très exactement, ressusciter, sous un masque pseudoscientifique, l'*ordalie* du vieux droit barbare, si justement qualifiée par TARDE d'« expertise divino-légale ».

En second lieu, l'expert n'est pas officier de police judiciaire. Lui reconnaître le droit d'enregistrer l'aveu serait tourner la loi qui soumet l'obtention de l'aveu à des conditions de forme *substantielles*, dont la première est la présence du défenseur à l'instruction.

Est-ce à dire (M<sup>e</sup> Alec MELLOR ouvre ici une parenthèse) que si, avec ou sans narcose, un rapport d'expert relatait un aveu, il y aurait une nullité de la procédure, comme semble le dire M. le professeur HEUYER ?

Non, car dans le système français, de nos jours, tout repose sur l'*intime conviction* du juge. Notre droit ne connaît plus la théorie dite des *preuves légales*, comme du temps de la grande ordonnance de 1670.

C'est précisément cette redoutable éventualité qui justifie le scrupule que professent la plupart des experts à taire l'aveu qu'ils auraient pu obtenir.

M. le professeur HEUYER ayant, à ce propos, fait allusion à des arrêts de la cour de cassation qui auraient été jusqu'à annuler des procédures au cours desquelles des condamnations auraient été fondées sur des aveux obtenus en expertise, M<sup>e</sup> Alec MELLOR déclare ne pas les connaître, et M. le président, intervenant en sa qualité de président de la chambre criminelle, approuve, déclarant n'en pas connaître davantage et ajoutant que sur ce point, la loi est muette, la doctrine hésitante, et la jurisprudence vide de solutions.

M<sup>e</sup> Alec MELLOR conclut, sur ce point, que, en l'état des textes, l'expert a bien l'obligation morale de taire l'aveu qu'il aurait pu obtenir, mais qu'il ne saurait y avoir d'obligation légale. Plus particulièrement, la notion de secret professionnel n'a pas à intervenir, car semblable secret n'existe qu'entre malade et médecin *traitant*. Contrairement à ce dernier, le médecin-légiste n'est pas librement choisi par le patient. Il lui est imposé par le juge. Peut-être complètera-t-on un jour la loi sur ce point et érigeria-t-on en règle de droit ce qui, pour l'instant, n'est encore qu'une règle de conscience.

b) *Quid*, en second lieu, des « simulateurs », c'est-à-dire de ces accusés qui, pour éluder leur responsabilité, contrefont la démence ?

Chaque jour, l'expert reçoit mission de dire si l'état qu'ils présentent est réel ou mensonger. Entre ces deux pôles se déploie d'ailleurs l'arc-en-ciel des divers états hystériques et mythoplastiques.

Sera-t-il légitime de les penthotaliser ?

On perçoit, en tout cas, la différence de ce problème d'avec le précédent. Il ne s'agit plus d'obtenir d'eux des aveux, mais de vérifier

s'ils sont ou non malades, d'où l'heureux terme de *narco-diagnostic* adopté par M. le professeur HEUYER pour définir ce type d'examen, qui n'est, on le voit, ni un *narco-interrogatoire* ni une *narco-analyse*.

M<sup>r</sup> Alec MELLOR admet la légitimité, en ce cas, de la narcose, car la rejeter conduirait à priver les authentiques malades du bénéfice d'un diagnostic exact. Certes, les simulateurs n'y trouveraient pas leur compte, mais, entre leur intérêt et l'intérêt des malades véritables, il n'y a pas à hésiter. Ce qu'il faut, avant tout, c'est éviter l'erreur judiciaire et ne pas livrer à la flétrissure pénale, voire au bagne ou au bourreau, de pauvres malheureux dont la place est à l'asile. En sa qualité d'avocat, M<sup>r</sup> Alec MELLOR insiste sur ce point tout particulièrement, car le premier devoir de l'avocat est la protection de l'innocent accusé à tort. Prenons, dit-il, un exemple. Un épileptique commet un vol. Rien de plus difficile que de prouver que ce vol soit pathologique, en raison de l'état épileptique du voleur. Le diagnostic de l'épilepsie est ardu et il est rare que l'expert ait la chance d'assister à une crise. Si l'on pratique l'électro-encéphalographie du sujet sous narcose, le tracé aidera grandement à poser le diagnostic.

Répondra-t-on que simuler est un droit ?

A supposer l'affirmative, la société ne saurait, en retour, être privée du droit de dépister la simulation.

Mais parler ici d'un droit serait inadmissible. L'accusé a le droit de se taire. Il a même celui de mentir. Mais il n'a pas plus celui de simuler qu'il n'a celui de se servir de faux témoins ou de fausses pièces. La simulation est un mode incorrect de défense, voire, pense M<sup>r</sup> Alec MELLOR, un outrage à magistrat. Le simulateur est, en outre, un *escroc*, car sa mise en scène est une manœuvre frauduleuse tendant à se faire interner, c'est-à-dire à léser la société dans le cadre du parasitisme administratif et à léser les parties civiles en les frustrant de la légitime réparation auxquelles elles ont droit.

c) *Quid*, en troisième lieu, du problème de la narcose en expertise criminelle ?

C'est à cette hypothèse que convient, seule, le terme de *narco-analyse*. Comme M. le professeur HEUYER, M<sup>r</sup> Alec MELLOR pense qu'un jour viendra où elle aidera grandement l'expert, mais, avocat avant tout, qu'elle aidera surtout la défense. Hantée par le ridicule épouvantail du « sérum de vérité », une partie de l'opinion en est venue à ne pas comprendre que l'épreuve de la narcose « n'est pas à sens unique, mais à double courant », suivant l'expression d'HEUYER. Supposons un individu justiciable de la cour d'assises pour homicide ou pour viol. L'examen clinique normal ne révèle rien de ses mobiles profonds. Si on le soumet à la narco-analyse, il se peut qu'on l'aide puissamment à se « libérer » lui-même, et que l'expert ramène à la surface de sa conscience de vieux complexes, de type sexuel notamment, profondément enfouis, parfois depuis la petite enfance. Examinés de près, ces complexes donnent la clef de toute l'évolution psychopathologique du criminel. Le crime s'y rattache comme un effet à sa cause.

La traduction juridique en sera un verdict de responsabilité atténuée en bien des cas et, la conséquence finale, l'octroi de circonstances atténuantes et la modération de la peine.

Avant de conclure, M<sup>r</sup> Alec MELLOR pose un dernier problème : *quid* du consentement du sujet ? Est-il légitime de l'obtenir avant de le penthotaliser ? Peut-on, au contraire, s'en passer ?

La question a été très débattue, mais demeure mal élucidée, et c'est précisément ici que la *triple distinction* proposée *ab initio* par M<sup>r</sup> Alec MELLOR prend tout son relief et montre son utilité, car la réponse diffère suivant qu'il s'agit de narco-interrogatoire, de narco-diagnostic ou, enfin, de narco-analyse.

Dans le premier cas, la question *n'a pas à être posée*, le narco-interrogatoire lui-même étant à rejeter. Elle est, en quelque sorte, « irrecevable ». Elle le serait même dans l'hypothèse où c'est le sujet qui réclamerait l'interrogatoire sous narcose dans l'espoir de se justifier. Autant lui permettre de réclamer le *serment « purgatoire »*, admis par la Loi salique, l'Ordealie du haut moyen âge, ou même la *torture*, laquelle, si elle était supportée « victorieusement », dans l'ancien droit, *purgeait les indices* (au moins si elle n'avait pas été ordonnée par arrêt comportant réserve de preuves). Dès 1624, dans son admirable *Tribunal reformatum*, si injustement oublié et qui serait digne d'une réédition, le hollandais GREVIUS soulignait que si la *question* était immorale, c'était pour cette raison, et non pour son inhumanité seulement. N'y a-t-il pas, en effet, absurdité à faire l'accusé *juge de son propre cas* ? Observation profonde, et que les modernes ont intérêt à méditer, aujourd'hui où, après une longue éclipse et une théorique abolition, la torture reparaît dans presque tous les pays du monde, et escorte à nouveau l'interrogatoire, comme dans les anciennes législations.

Dans le troisième cas, le consentement du sujet est nécessaire d'évidence, tout comme s'il s'agissait d'une ponction lombaire ou d'un examen ventriculographique et, ici, tout le monde est d'accord.

Mais *quid* dans le second cas, celui des *simulateurs* ?

M. Alec MELLOR n'hésite pas à affirmer l'inutilité de leur consentement, et cela pour une raison fort simple.

Pour être pris en considération, un consentement doit être *valable*.

Or le propre du consentement d'un aliéné est, précisément, de ne pas l'être, et ceci est admis par le droit civil comme par le droit criminel.

Demander à un simulateur, c'est-à-dire à un individu qui a choisi d'être réputé aliéné, s'il consent à quelque chose, c'est donc présumer en lui la simulation, donc, l'intégrité mentale, puisque sans cette dernière il ne peut consentir. C'est mettre la charrue avant les bœufs et décider d'avance.



Telles sont, conclut M<sup>r</sup> Alec MELLOR, les solutions raisonnables. C'est dire assez qu'il s'écarte tant de l'arrêté du conseil de l'Ordre des avocats du 16 juillet 1948 que de la récente décision de l'Académie de Médecine. (*Applaudissements*).

M. FAUCHER, *rapporteur*, *procureur de la République* à Sens, dit que l'Académie de médecine a rejeté la narcose en matière judiciaire pour qu'on ne présente pas en justice un individu modifié. L'argument — qui vaut contre les narco-interrogatoires — ne vaut pas contre le narco-diagnostic, car c'est au cours de l'expertise, dans la recherche de la vérité médicale, et non au cours des recherches faites devant la juridiction de jugement, que l'individu est modifié. L'expert doit-il tout dire ? Se boucher les oreilles, poser son porte-plume ? L'expert est, avant tout, un médecin. On l'a justement comparé à une lorgnette qui aide le juge à mieux voir. Il reste un médecin dans toute la mesure où il ne perd pas cette qualité, par suite de la mission qui lui est confiée. Un médecin ordinaire a droit à la narcoanalyse et est lié par le secret. S'il est commis, le médecin n'en conserve pas moins le droit à la narco-analyse. Il n'en demeure pas moins lié au secret, sauf sur les points compris dans la mission, et précisés par le juge d'instruction :

Le sujet était-il en état de démence ?

Est-il un simulateur ?

Quel est le degré de sa responsabilité ?

M. DELMAS, *juge au tribunal de Soissons*, dit que, chaque fois qu'un médecin fait une découverte utile à la science et qui ne peut nuire à personne, il en fait part. Si la découverte est susceptible de se retourner contre d'autres personnes, il n'en fait pas part.

M. le professeur HEUYER objecte que tous les médicaments peuvent être employés comme poisons.

M. LE PRÉSIDENT constate que s'il n'est pas possible de tirer de ce débat des conclusions absolues, le rapport de M. FAUCHER et la discussion qui en a été la suite ont fourni à la société d'utiles éléments d'appréciation.

La question a été, à l'origine, mal posée, devant une opinion publique mal éclairée et égarée par l'emploi de termes incorrects, tels que celui de « sérum de vérité ». Il note également que l'on est souvent tenté de donner trop d'importance à l'aveu, qui ne constitue pourtant pas une preuve incontestable de culpabilité. D'autre part, la loi précise mal l'objet et les limites de l'expertise. La doctrine a tendance à considérer que l'expert ne doit dire que ce qui est constaté dans le cadre de sa mission. Il semble que si ce principe était admis, la décision à prendre sur le problème de l'emploi de la narcose se trouverait facilitée. La jurisprudence n'est guère en mesure de fixer les limites du domaine de l'expertise et l'intervention du législateur apparaît désirable en la matière.

*La séance est levée à 19 heures.*

## ANNEXES

Nous avons reçu de MM. le révérend Père DEVOYOD, Jean ROLIN, Antoine MURAT et le docteur GENIL-PERRIN, des notes et lettres que nous sommes heureux de publier.

Nous y ajoutons le rapport sur le penthotal présenté à l'Académie de médecine.

### POSITION DE L'EGLISE SUR L'EMPLOI DE LA NARCOSE

1° L'emploi de la narcose est-il permis en justice pour obtenir l'aveu d'un sujet ?

Réponse : *non*.

Et pourtant, l'Eglise a toléré et même appliqué la torture (*questio*), et les terreurs de l'inquisition sont une des plus mauvaises pages de l'histoire chrétienne.

L'inquisition (Saint Office et torture) a pris naissance en Espagne au X<sup>e</sup> siècle. L'Espagne avait subi l'invasion arabe depuis 711. Deux cents ans d'occupation avaient fortement imprimé dans les mœurs les méthodes arabes et, quand ces maîtres du pays furent expulsés, les chrétiens espagnols surexcités appliquèrent les mêmes méthodes.

Le philosophe AVERROES eut ses livres brûlés et ses adeptes mis à mort au XI<sup>e</sup> siècle.

Au XII<sup>e</sup> siècle, cependant, les « Ordalies » ne sont pas maintenues, ainsi que le note le grand coutumier de Normandie : « L'Eglise a ôté ces choses ». Mais nous les voyons reparaître au XIV<sup>e</sup> siècle.

Les anciens théologiens souscrivaient en effet au principe : « L'accusé interrogé légitimement et conformément aux règles du droit, est tenu d'avouer la vérité au juge ». Mais nous sommes là dans un domaine où il faudrait de l'héroïsme pour se livrer ou seulement se prêter de bon cœur à l'action judiciaire ; aussi la loi humaine, vis-à-vis de l'accusé, reste en deçà de l'ordre de la justice et même de ce que peut exiger la conscience.

Voilà pourquoi le droit canonique comme le droit civil ont fait à l'accusé une situation de plus en plus libre ; c'est ainsi qu'on ne peut plus lui faire prêter serment, du moins en matière criminelle.

Le code de droit canonique porte : *Jusjurandum de veritate dicenda in causis criminalibus nequit iudex accusato deferre.*

Les cas où l'accusé est obligé d'avouer *secundum formam juris* sont réduits à rien et l'on peut donc dire que, de nos jours, l'accusé n'a pas de lui-même à se reconnaître coupable, à plus forte raison le juge sera-t-il empêché d'obtenir par la narcose l'aveu de l'accusé; c'est le cas de la narcoanalyse.

2° L'emploi de la narcose est-il permis en expertise judiciaire?

Remarquons tout de suite que cette expertise est pratiquée par un médecin dans un but déterminé; il s'agit d'une expertise mentale afin de connaître l'étendue de la responsabilité d'un sujet.

Les procédés employés pour cette expertise sont d'ordre médical et, faisant partie d'une thérapeutique normale, ne peuvent pas être interdits. La question qui pourrait faire difficulté réside dans le rapport de l'expert.

Le médecin tenu au secret professionnel n'a pas le droit de révéler même au juge tout ce qu'il a appris au cours de l'examen mental.

Cette situation crée évidemment des situations délicates qu'il serait bon d'envisager dans un travail particulier.

L'expert peut en effet connaître des secrets de conscience d'un sujet en dehors de la narcose. Il n'a pas à les mentionner sur son rapport, lequel doit être strictement médical.

Le révérend Père DEVOYOD, aumônier de la Santé.

#### REMARQUES D'APRES L'OUVRAGE « DROGUES DE POLICE »

Tout le monde s'accorde à condamner l'utilisation de la narcose en vue de l'interrogatoire, et pour extorquer des aveux. Il s'agit seulement de savoir si l'on peut s'en servir pour éclairer un diagnostic médico-légal.

Il n'y a donc qu'une seule question : *la distinction entre le diagnostic et l'extorsion est-elle réelle et solide?* En l'examinant sous ses multiples aspects, il m'a semblé qu'elle ne tenait pas, qu'elle était purement théorique, et que l'emploi des drogues d'exploration psychique en expertise médico-légale ferait inévitablement glisser celle-ci vers l'opération d'extorsion policière.

Voici les principales raisons qui me font craindre ce glissement.

1° L'attitude à la fois incertaine et prétentieuse de certains experts eux-mêmes. Au nom de techniques scientifiques incertaines, l'expert va se substituer au juge.

a) Au juge d'instruction en pesant sur l'enquête criminelle par des moyens dont le moins qu'on puisse dire, c'est qu'ils aliènent le libre arbitre, donc que le juge s'interdirait. Garanties de l'interrogatoire.

b) Au juge du tribunal en imposant les conclusions d'une technique dans un jugement qui, portant sur une matière humaine, doit être un débat de conscience. Principe de l'intime conviction.

2° Le seconde menace est dans les surenchères :

a) Surenchères quant à l'étendue de l'emploi de la narcose. Certains experts proposent son emploi, non seulement en expertise psychiatrique, mais en expertise générale. Pas seulement en justice, mais en matière d'assurances sociales. Et même contre le « tire au flanc » dans l'armée. *Où s'arrêtera-t-on?*

b) Surenchères quant aux procédés mêmes d'investigation. Il n'y a pas que la narcose au penthotal. On sait déjà que les méthodes de choc (électricité, cardiazol, amphétamines) sont plus efficaces. J'ai cité des cas d'expertise où elles ont été employées. *Où s'arrêtera-t-on?*

3° Le plus grave danger c'est que la narco-analyse est surtout une méthode de *dépistage de la simulation*, et que l'apparente efficacité de son emploi va détourner l'expertise vers la chasse systématique au simulateur. On verra des simulateurs partout, et l'on trouvera des simulateurs autant qu'on voudra, et autant qu'il le faudra.

a) L'affaire Cens, dont on ne parle pas assez, en est l'illustration éclatante. J'ai démontré, par la simple analyse des pièces du dossier et par les témoignages des multiples expertises dont il a été l'objet, que Cens, déclaré simulateur sur une expertise au penthotal, *n'était pas simulateur*. La narcose a servi ici à tourmenter odieusement un authentique malade. Par contre, d'une recherche portant sur un grand nombre de documents, je n'ai pas trouvé un seul cas où la narcose ait sauvé un irresponsable. Ceux qui supposent que la narcose pourrait distinguer le simulateur du vrai malade sont dans l'impossibilité de citer un seul cas où il est établi que le diagnostic clinique était insuffisant à déceler la maladie et l'irresponsabilité, et où le penthotal était absolument indispensable. On fait des hypothèses sur les *possibilités* bienfaisantes du penthotal; on tait la très réelle et mal-faisante erreur qu'il a à son actif.

b) Cela ne veut pas dire que l'expert ne doit pas, quand c'est nécessaire, dépister la simulation. Mais il doit le faire, car il est auxiliaire de la justice, sur des *signes*, non en altérant le libre arbitre qui est à la base de la simulation. L'accusé n'a pas le *droit de simuler*. Mais une justice respectueuse des principes essentiels de notre civilisation n'a pas le droit de *l'empêcher de simuler*. Elle peut seulement recueillir des *signes* permettant de conclure à la simulation. Nous sommes ici au point capital de la question : aucun homme n'a le droit de pénétrer la conscience d'un autre homme par pénétration directe du secret; il n'y a d'accès licite à la conscience de l'autre que par les *signes* qu'elle émet. Une justice et une médecine légale qui enfreindraient ce principe commettraient un intolérable viol spirituel.

4° Une quatrième raison de crainte se trouve enfin dans l'état précaire de civilisation où nous nous trouvons. Nous sommes en bar-

barie, c'est-à-dire que nous ne trouvons pas, dans les cadres de nos idées et de nos institutions, les garanties suffisantes à un emploi légitime de procédés aussi dangereux que la narcose. Au contraire, leur emploi abusif est inscrit d'avance :

a) Dans le préjugé techniciste de notre époque. On croit de façon générale que la technique a tous les droits du moment qu'elle est efficace, ce qui est faux ; la technique est un moyen subordonné à des fins morales, et toute technique, même efficace — rien de plus efficace que l'explosion atomique — n'est pas bonne. Mais on croit de plus que certaines techniques sont efficaces, alors qu'elles sont incertaines : c'est le cas de la narcose. Non seulement l'idée qu'elle puisse révéler la vérité (sérum de vérité) est une sottise, mais elle est même à la source d'erreur de diagnostic. Qu'on ne se figure donc pas qu'il existe une technique de la détermination de la responsabilité juridique. C'est un préjugé primaire qui ravalerait la justice à un mécanisme inhumain.

b) Il est certain, d'autre part, que le spectacle que nous donnent dans le monde d'aujourd'hui les *justices d'avilissement* doit nous faire réfléchir sur le danger des procédés envisagés ici. Il n'est pas nécessaire de savoir si les procès totalitaires s'expliquent par telle ou telle drogue ; nous n'en savons rien. Il nous suffit de savoir que ce sont des justices qui veulent des *loques*. Dans cet acharnement à démanteler la personne de l'accusé, l'emploi de la narcose mérite de façon trop tentante à faire le premier pas pour qu'on ne barre pas cela dès le principe.

La justice doit refuser d'introduire dans ses procédures des techniques que l'affaiblissement du respect de l'homme, si terriblement caractéristique de notre temps, transforme en techniques d'avilissement.

Jean ROLIN

Note. — Nous donnerons dans le prochain numéro le compte rendu de l'ouvrage de M. le professeur Jean ROLIN : « Drogues de police ».

#### NOTE DE M. ANTOINE MURAT

M. FAUCHER, dans son rapport très documenté sur « Narcose et justice », m'a prêté, semble-t-il, des préoccupations d'ordre idéologique et politique (1). Dans un temps où de nouveaux procédés scientifiques peuvent être utilisés contre l'homme, par des régimes où l'Etat déifié s'arroge tout pouvoir sur l'individu considéré comme une molécule du corps social et non comme une personne, ces préoccupations ne doivent pas être exclues *a priori*. Sous prétexte d'objectivité, il serait peu scientifique de passer sous silence un danger réel.

(1) Revue Pénitentiaire et de Droit pénal, 74<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 1 à 3, p. 55.

Le problème de l'emploi de la narcose en justice par un médecin expert, s'il doit être étudié sur le plan juridique, ne saurait être isolé des problèmes connexes qu'il soulève, puisque l'homme est un tout, et que la légitimité de certains actes du médecin-expert dépend de la conception que l'on se fait de l'homme, de la société et de leurs rapports. Les discussions passionnées qu'a fait naître l'utilisation de ce qu'un journaliste a faussement appelé « le sérum de vérité » fournissent la preuve de l'importance de l'enjeu.

Toutefois, en vue de mettre, s'il est possible, un peu de clarté dans un débat fort complexe, il est nécessaire de distinguer et, pour la facilité de l'étude, de se limiter provisoirement au seul point de vue du droit.

Comment le droit positif français conçoit-il, en matière pénale, la recherche par le juge d'instruction, des éléments d'une culpabilité qu'un tribunal ou une cour aura, ultérieurement, à apprécier ?

D'une part, se trouvent des éléments extérieurs à l'homme : indices recueillis, objets découverts, documents... D'autre part, il y a des témoignages. Un premier travail, la plupart du temps, a été fait par la police. Elle a réuni des faits matériels et entendu des déclarations.

Mais, soucieuse de permettre au juge de parvenir à la vérité — nécessaire pour que justice soit rendue — la loi française entoure de toutes sortes de garanties l'audition des témoins et de l'inculpé. Il est superflu de rappeler par le détail les conditions dans lesquelles le juge d'instruction recueille les témoignages, procède aux confrontations. Il est inutile aussi de souligner les droits reconnus à l'inculpé et à son défenseur.

Ce que veut la loi, c'est que l'inculpé, même détenu, garde sa liberté d'expression. Il a le droit de connaître les charges qui pèsent sur lui, il a le droit d'y répondre, en connaissance de cause, librement. Ou de se taire.

Pourquoi notre législation pénale exige-t-elle le respect de la liberté d'expression d'un inculpé ? Parce qu'elle ne conçoit pas que la vérité, connue d'un homme, puisse être révélée par lui autrement que par sa parole consciente et libre. Un inculpé, qu'il veuille établir son innocence, qu'il soit prêt à passer des aveux, ou qu'il s'efforce de tromper la justice, ne peut valablement faire connaître ses raisons, ni indiquer le nombre, la nature et les conditions de ses actes, que par sa parole. Celle-ci est l'instrument de sa pensée. Ce truchement, pour être fidèle, doit être respecté. Sinon, les mots employés perdent toute valeur.

Par conséquent, il faut que l'homme exprime, avec sa pleine conscience, ce qu'il estime devoir dire pour que sa déclaration ait quelque chance d'être vraie. L'être humain n'approche de la vérité que dans la mesure où il y a adéquation de la chose et de l'intellect. Et cette adéquation se traduit par le langage. Le respect de la liberté d'expression n'est donc pas seulement un droit pour l'inculpé de se défendre. Il est, essentiellement, la *condition même*, voulue par la loi, d'arriver à la manifestation de la vérité recherchée.

La conséquence qu'entraîne la nécessité absolue de laisser l'inculpé exprimer sa pensée est la possibilité pour celui-ci de mentir ou de se taire. Ce n'est pas que la loi consacre le droit au mensonge. Simplement, elle admet des limites à l'investigation du juge. Mensonge ou silence est un risque que fait courir à la justice la condition qui s'impose à elle de laisser intacte la liberté d'expression.

Ce principe reconnu, il s'ensuit que le magistrat instructeur a le devoir de déceler tout acte de simulation, qui est le plus souvent un mensonge par action, sous réserve de ne pas toucher au for interne. Le médecin-expert, commis par le juge auquel il apporte le concours de sa science et de son art, doit tout mettre en œuvre pour faire éclater la mauvaise foi de l'inculpé. Mais, technicien au service de la justice, l'expert ne possède pas un droit supérieur à celui du juge. Si le médecin peut employer les moyens mis à sa disposition par la science, c'est à condition de ne point porter atteinte à la liberté d'expression de l'inculpé.

La simulation est un moyen malhonnête de défense. On doit la traquer. Mais ce serait violer la loi qu'accepter qu'un expert puisse attenter à l'intégrité psychique d'un inculpé et, sous prétexte de diagnostic, faire ce que le juge s'interdit.

Parlons net. Les mots savants cachent des réalités parfois banales. L'exploration du psychisme au moyen de produits pharmacodynamiques est une expression qui étonne le vulgaire profane. En fait, il s'agit d'obtenir, sous l'action de produits chimiques, le résultat qu'entraînerait sur bien des sujets l'ivresse alcoolique. Parce que le médecin-expert utilise une technique savante, se pourrait-il qu'il acquière le droit de faire ce qu'un magistrat n'oserait ? Suffirait-il de la baptiser d'un mot scientifique, comme narcose, pour que l'ivresse devienne auxiliaire de justice ?

Le respect de la personne est une notion complexe et délicate, qui ne s'enseigne pas uniquement dans les livres. Il est inquiétant de voir mise en discussion la notion, bien précise celle-ci, de la liberté d'expression, clef de voûte de notre droit pénal.

Il est inquiétant aussi de constater à quel point des techniques empiètent sur des domaines qui leur sont étrangers, et où elles devraient céder le pas à d'autres techniques. L'expertise médicale ne saurait sans danger méconnaître la suprématie de la technique judiciaire.

Distinguer la narcose à but diagnostic et l'interrogatoire sous narcose ne change pas le problème en justice. Sans doute, la fin poursuivie est-elle différente. Pratiquement, en vue de déceler une simulation, la narcose à but diagnostic, qu'on la qualifie analyse ou autrement, est un interrogatoire. Si limité soit-il, il y a interrogatoire d'un homme *privé de son contrôle*. Alors que le juge, obligé par la loi de respecter la liberté d'expression de l'inculpé, se voit contraint, soit de constater son silence, soit d'accepter ses mensonges comme l'expression de sa pensée, l'expert passerait outre.

Comme un procès forme un tout, attenter à un moment donné à la liberté intérieure de l'homme rendrait inopérantes, et grossièrement hypocrites, les garanties antérieures imposées par la loi. Disons-le : la porte serait ouverte aux pires abus.

Antoine MURAT  
Avocat à la cour d'appel

## LETTRE DU DOCTEUR GENIL-PERRIN

Mon cher Maître,

Je vous remercie de m'avoir convié à la séance de la Société des prisons où l'on doit traiter la question «Narcose et Justice», mais je suis obligé de m'excuser et de me récuser. Je craindrais en effet de ne pouvoir intervenir avec une objectivité suffisante dans un débat qui, pour moi, a commencé sur les banes de la correctionnelle, et pourrait me replacer en présence d'adversaires avec qui je ne veux plus avoir de rapports.

Mon point de vue, sur la question, est bien simple : Il n'y a pas une question, il y en a deux, celle de la *narco-analyse*, en vue de l'extorsion d'aveux, et celle du *narco-diagnostic*, en vue du dépistage de la simulation d'un symptôme.

La première question est purement juridique et n'intéresse que l'expert en tant qu'expert.

La seconde est purement médicale : quand un médecin est appelé à faire un diagnostic, il faut qu'il puisse employer les méthodes pouvant y concourir dans les mêmes conditions que tout médecin traitant, et dans les limites où il sait ne pouvoir porter atteinte à la santé du sujet. Il serait évidemment commode pour l'avenir d'un diagnostic exact de faire l'autopsie du malade, mais personne n'y songe. En revanche, aucun médecin ne se prive de faire des explorations, des examens humoraux, voire des biopsies. L'expert ne peut être limité dans les investigations, plus qu'un médecin traitant. Il serait absurde d'accuser d'attentat à la pudeur le gynécologue qui fait un toucher vaginal, de tentative d'empoisonnement l'ophtalmologiste qui instille de l'atropine pour examiner un fond d'œil, de coups et blessures le médecin qui fait un prélèvement de sang pour dosage d'alcool chez un chauffeur qui a provoqué un accident, explorations tantôt exigées, tantôt réprouvées par les intéressés suivant les besoins de la cause.

Dans l'affaire du penthotal, avant, pendant et après l'audience, on a systématiquement cherché à créer une confusion entre la narcose-analyse et le narco-diagnostic, on a même surpris la religion de l'Ordre des avocats, mais le Tribunal a dû discriminer.

Bien qu'habitué à ne pas prendre au tragique les incidents d'audience, incidents coutumiers de la vie de l'expert, je considère que, cette fois, la mesure a été dépassée.

Vous comprendrez donc, mon cher Maître, les raisons qui me détournent de prendre la parole dans une réunion où je pourrais me trouver en présence de personnalités devant qui je pourrais me laisser aller à des vivacités de langage déplacées. Il vaut mieux que je ne rompe pas le silence que je me suis imposé, même le jour de l'audience.

Il est bien entendu que je ne généralise pas mes griefs et que je les limite aux personnes dont j'ai eu à me plaindre.

Veillez etc...

DOCTEUR GENIL-PERRIN

Ancien médecin-directeur de l'hôpital Henri-Rousselle  
Ancien chef de clinique psychiatrique à la Faculté  
Expert près les Tribunaux

RAPPORT SUR LE PENTHOTAL

Sur la narco-analyse

par M. J. LHERMITTE

Les pouvoirs publics ayant demandé à l'Académie de médecine de donner son appréciation sur la valeur et la légitimité de la narco-analyse en expertise judiciaire, une commission a été nommée, qui s'est réunie à plusieurs reprises, sous la présidence de M. GUILLAIN. La question qui nous a été posée y a été longuement discutée, et les conclusions suivantes ont été adoptées par cette commission.

\*\*

La narco-analyse, qui devrait s'intituler plus légitimement narco-psycho-analyse, dérive directement de la psychanalyse de FREUD, dont elle n'est, en réalité, qu'un succédané plus expéditif, plus rapide, moins dangereux dans ses conséquences, mais aussi moins efficace dans les résultats qu'on peut en espérer.

Tout de même que l'analyse freudienne, la narco-analyse se propose de réaliser une exploration du préconscient et du subconscient, ou, plus explicitement, de mettre au jour de la conscience des sentiments, des idées, des tendances, des appétits, des souvenirs refoulés par une sévère « censure » ou un impitoyable « surmoi », comme aussi d'exhumer des souvenirs ensevelis dans les replis d'un oubli impénétrable.

Ainsi, le but que la narco-analyse se propose d'atteindre est exactement le même que celui de l'analyse freudienne, et l'avantage dont elle se vante est d'y parvenir par des voies plus rapides et psychologiquement moins traumatisantes.

La narco-analyse se présente donc, tout ensemble, comme une méthode d'investigation psychologique et une thérapeutique; l'une ne va pas sans l'autre, et il serait inadmissible que l'on pratiquât une psycho-analyse dans un but exclusivement scientifique. De ceci, il s'ensuit que la narco-analyse, tout de même que la psychanalyse freudienne, ne peut et ne doit être appliquée que par un médecin qualifié.

Par l'injection intraveineuse de composés barbituriques variables dans leur structure chimique, mais très voisins par leur influence sur le système nerveux central (évipan, penthotal, amyta) sodique, privé-nal, etc...), le sujet se trouve plongé par degrés successifs dans un état de dissolution de la conscience, d'abaissement de la vigilance, selon le mot de Henry HEAD, tel que les éléments troubles du subcon-

scient se dégagent, se libèrent, et, ainsi, peuvent être appréhendés par un observateur adroit et vigilant.

Il faut ajouter que cet état crépusculaire, non seulement s'extériorise par un comportement verbal révélateur, mais aussi par tout un ensemble de gestes, par une mimique expressive, lesquels reproduisent le tableau de l'émotion originelle, source de la psychopathie. C'est « l'abréaction » mise en lumière par FREUD et BREUER.

\*\*

Si, à l'heure actuelle, la narco-psycho-analyse est devenue une méthode d'exploration et de traitement appliquée couramment en médecine mentale, que peut-on penser de la mise en œuvre de cette technique sur le plan judiciaire ?

Ainsi qu'en portent témoignage de très nombreuses publications qui ont été consacrées à cet objet, le problème, bien souvent, a été mal posé. Il est essentiel, en effet, de bien distinguer, ici, le point de vue de la culpabilité d'avec le point de vue de la responsabilité pénale. Dans la première perspective, la narco-analyse se proposerait d'extorquer les aveux d'un prévenu en supprimant ses réticences, en anéantisant sa volonté de dissimuler les actes délictueux auxquels il a pu se livrer.

Avec la grande majorité des auteurs qui se sont penchés sur ce problème, nous estimons qu'en aucun cas, la narco-analyse ne peut être appliquée à un inculpé pour lui arracher des aveux. Ce moyen d'investigation criminelle, trop incertain dans ses résultats, trop redoutable dans ses conséquences, exposerait à bien des dangers: dénonciations fausses ou erronées, allusion à des tiers, travestissement volontaire de la vérité par un sujet décidé à ne rien avouer ou à tromper.

Il importe, en effet, que l'on se persuade que la narco-psycho-analyse n'est pas une panacée qui délie les langues et les consciences, que tout sujet normal, bien décidé à mentir ou à ne rien dire, ment et se refuse à parler, même lorsqu'il a reçu l'injection du barbiturique.

Quant au diagnostic, à la révélation des maladies dont maint inculpé peut être suspecté, c'est-à-dire dans une perspective médico-légale, la narco-psycho-analyse peut-elle être mise en œuvre ?

Un certain nombre de médecins-experts penchent pour l'affirmative, tout en formulant des réserves souvent très restrictives. Ainsi, la narco-analyse ne pourrait être appliquée que dans des cas très exceptionnels où la mise au jour de quelque symptôme morbide serait susceptible d'atténuer la responsabilité pénale de l'inculpé; en outre, la psycho-analyse sous narcose ne serait autorisée qu'après le consentement explicite du prévenu ou de ses conseils juridiques.

Malgré ces restrictions, l'emploi de la narco-analyse en expertise judiciaire ne nous paraît pas devoir être légitimement autorisé, même

au cas où le prévenu et ses conseils juridiques seraient consentants, et même si le juge d'instruction le prescrivait.

Nous rappelons que la narco-analyse n'est pas absolument inoffensive, ni pour l'intégrité corporelle, ni pour l'intégrité psychique. Des accidents ont été signalés qui, parfois, ont été graves : œdème pulmonaire, gangrène d'un segment du membre supérieur par pénétration de l'injection dans une artère. D'autre part, la narco-analyse s'est montrée susceptible d'entraîner des perturbations profondes dans la personnalité des sujets, du fait précisément de l'exploration d'un subconscient chargé de complexes dotés d'une force affective parfois considérable et, par conséquent, générateur de déséquilibre psychologique. Il est certain que tout sujet qui a été soumis à la narco-analyse ne présente plus un comportement psychique identique à celui qu'il avait précédemment montré.

Faut-il ajouter que les mêmes critiques que l'on a fait valoir contre la narco-psycho-analyse du point de vue répressif ou de la culpabilité s'adressent aussi à l'emploi de cette méthode lorsqu'elle vise à dépister une psychopathie ou la simulation en désorganisant la vigilance de la conscience supérieure ?

En terminant, il est difficile de passer sous silence les craintes que peut inspirer l'usage, même restrictif, des méthodes psychochimiques, qui ne cessent de se multiplier, mais qui, lorsqu'elles sont employées en dehors d'un but thérapeutique, modifient la personnalité du sujet et attentent à la liberté de sa défense.

#### La narco-analyse au point de vue médico-légal

par M. Georges GUILLAIN

Je désirerais exposer à l'Académie les problèmes que pose, au point de vue médico-légal, la narco-analyse, qui serait d'ailleurs mieux dénommée narco-psycho-analyse. Cette question apparaît d'une grande importance au point de vue médical, judiciaire et social.

\*\*

Depuis un temps très lointain, on sait que, sous l'influence de certains toxiques, l'alcool, l'opium, le chanvre indien, la mescaline, la cocaïne, la scopolamine, etc..., la conscience peut être troublée, la mémoire amplifiée, la volonté diminuée. Le sujet peut alors extérioriser des pensées cachées, des tendances refoulées.

P. R. VISSIE (1) en 1925, étudiant le sommeil obtenu par la scopolamine, dit que le sujet, ayant perdu le contrôle de sa volonté, devient incapable de tromper.

(1) VISSIE (P. R.). Scopolamin sleep in psychiatric work. *State Hosp. Quart.* 1925, 10, 238 ; Analyse in *Archives of Neurology and Psychiatry*, 1925, 14, 269.

Dario BARONI (1), dans un travail publié en 1931 et dont j'emprunte la référence à un important mémoire de P. DIVRY et J. BOBON (2), aurait pu, sous l'influence de la mescaline, obtenir des révélations de certains criminels. P. DIVRY et J. BOBON ajoutent que la mescaline aurait été utilisée au camp de Dachau pour des interrogatoires de détenus.

R. E. HOUSE (3), dans le *Journal américain de la police scientifique*, en 1931, mentionne qu'il a utilisé la scopolamine pour déceler, en criminologie, la simulation et le mensonge ; il a donné, le premier, l'expression depuis souvent employée de « sérum de vérité ».

A la suite des investigations de R. E. HOUSE, la question des confessions criminelles sous narcose fut discutée à la Chicago neurological society, en 1932, par W. LORENZ (4) et J. A. LARSON (5). W. F. LORENZ utilisa la scopolamine, la scopolamine-morphine et l'amytal sodique, donnant la préférence à cette dernière substance ; il fait l'éloge de la narcose psychanalytique pour l'étude des névroses et des psychoses, mais dit que, chez les criminels, il n'a pu obtenir toujours de confessions. J. A. LARSON, qui a travaillé avec R. E. HOUSE, spécifie aussi qu'il a vu des criminels mentir. Dans cette discussion à la Chicago neurological society, Meyer SALOMON spécifiait déjà que l'on n'avait pas le droit d'utiliser la narcose en médecine légale chez les prévenus ; il considérait que cela était un abus injustifié.

C. GODDARD (6), reprit, en 1937, l'expression de « sérum de vérité », qui appartient à R. E. HOUSE ; ses expériences de médecine légale furent faites avec la scopolamine.

Depuis cette époque, les dérivés barbituriques ont été spécialement employés par les psychiatres pour l'exploration des fonctions psychiques : somnifène, luminal sodique, amytyl sodique, évipan, penthotal, nesnodal, privénal, narconumal, etc...

J. S. HORSLEY (7), qui fit de très nombreuses recherches, créa le mot de narco-analyse.

(1) BARONI (Dario). Geständnisse im Meskalinrauche, *Psychoanalytische Praxis*, 1931, 1, 145-149 ; Analyse in *Zentralblatt für die gesamte Neurologie und Psychiatrie*, 1932, 62, 529.

(2) DIVRY (Paul) et BOBON (Jean). La narco-analyse au point de vue médico-légal. *Acta Medicinæ Legalis et Socialis*, avril 1943, vol. 1, n° 2, 601-641.

(3) HOUSE (R. E.). Use of Scopolamine in criminology. *Americ. Journ. Police Sci.*, 1931, 2, 323.

(4) LORENZ (W. F.). Criminal confessions under Narcosis. Chicago Neurological Society, Regular Meeting, 17 march 1932 ; in *Archives of Neurology and Psychiatry*, 1932, vol. 28, 1221.

(5) LARSON (J. A.). Discussion de la communication de W. F. LORENZ. *id.*

(6) GODDARD (C.). How Science solves Crime : « Truth serum » or scopolamine in interrogation of criminal suspects. *Hygiene*, 1937, 10, 337.

(7) HORSLEY (J. S.). Penthotal sodium in mental hospital practice. *British med. J.*, 1932, 198. — HORSLEY (J. S.). Narco-analysis. *J. Mental Sc.*, 1936, 82, 416. — HORSLEY (J. S.). Narco-analysis. Oxford University Press. London, 1943.

Durant la guerre de 1940-1944, le penthotal sodique a été employé dans l'armée anglaise et dans l'armée américaine pour l'étude des névroses et des psychoses et leur traitement, pour le dépistage, aussi, de la simulation.

Ashworth UNDERWOOD (1), d'après une analyse d'un travail que j'emprunte à M. SCHIFF, ne préconise pas les méthodes de détection du mensonge. Il rappelle que le tribunal de New-York, la cour suprême de Michigan ont décidé que les résultats obtenus par un moyen d'appareils détecteurs ou de drogues faussement appelées « sérum de vérité », étaient trop incertains pour avoir une valeur probatoire. La cour du Wisconsin a émis la même opinion. Les tribunaux anglais n'ont jamais admis en justice les résultats fournis par un procédé d'exploration de l'inconscient.

En France, J. DELAY (2) et ses collaborateurs ont fait toute une série de communications sur l'intérêt de la narco-analyse en psychiatrie, en médecine psycho-somatique et en médecine légale. C'est d'ailleurs à la suite d'une communication de J. DELAY que la société de médecine légale a émis un vœu, sur lequel je reviendrai plus loin.

\*\*

J. DELAY et ses collaborateurs, pour la narco-analyse psycho-somatique, utilisent le penthotal sodique ou son homologue français le 245 R. P. Ils ajoutent, chez le malade à jeun, par voie intraveineuse, 0 gr. 25 à 0 gr. 30 de penthotal sodique en solution aqueuse associé à 1/4 ou 1/2 milligramme de sulfate d'atropine : cette injection est poussée lentement jusqu'à l'obtention d'un état hypnagogique.

Les périodes utiles à l'analyse sont, d'une part, la période d'assoupissement et, d'autre part, la période qui précède le réveil complet. Dans ces phases, la conscience n'existe plus, et le sujet répond inconsciemment aux questions posées. La séance dure environ une demi-heure. Lorsque la méthode est employée au point de vue thérapeutique, les périodes de narcose sont répétées au rythme de trois par semaine. J. DELAY spécifie que, parfois, quelques séances suffisent, même une

(1) ASHWORTH UNDERWOOD (E.). The lie detector. *Spectator*, 1945, n° 6122, 390. Cité par SCHIFF, à l'occasion d'une communication de M. SIZARET. A propos de l'exploration pharmacodynamique de la personnalité, Société de Médecine Légale, séance du 8 juillet 1946, in *Annales de Médecine Légale*, 1946.

(2) DELAY (J.), DESCLAUX (P.), PASCHE et SOULAIRAC (A.). Intérêt du 245 RP (penthotal) dans l'exploration de psychisme. *Ann. Méd. Psych.*, 1945, 103, 11, 191. — DELAY (J.), DESCLAUX (P.), SOULAIRAC (A.) et SUTTEL (R.). Le 245 RP (penthotal) dans l'exploration du psychisme inconscient. Intérêt médico-légal. Bulletin officiel de la Société de Médecine Légale de France in *Annales de Médecine Légale*, 1945. — DELAY (J.), DESCLAUX (P.) et SCHENTOUB ALJAMAL (S.). La narco-analyse psycho-somatique. *Bull. et Mém. de la Soc. méd. des Hôp. de Paris*, 1946, 191. — DELAY (J.), DESCLAUX (P.) et SCHENTOUB ALJAMAL (S.). Narco-analyse psycho-somatique et médecine psychosomatique. *Bull. et Mém. de la Soc. méd. des Hôp. de Paris*, 1946, 193.

ou deux, mais que, souvent, la narcose doit être répétée durant plusieurs semaines, sans que, toutefois, il ait dépassé 25 séances.

\*

\*\*

La question de la narco-analyse ou, mieux, de la narco-psycho-analyse doit être envisagée à un double point de vue : au point de vue de la psychiatrie clinique et au point de vue de la psychiatrie judiciaire ou médico-légale. Ces deux points de vue sont essentiellement différents.

Au point de vue de la psychiatrie clinique et thérapeutique, il apparaît que la narco-analyse a un intérêt réel. Sous l'influence de la narcose, des barrages sont levés, des refoulements sont libérés ; on peut connaître mieux le caractère du sujet, ses tendances normales ou anormales, on peut obtenir des confessions, déceler des simulations éventuelles. Des états anxieux peuvent disparaître, des crises hystériques se manifester, des troubles mentaux s'extérioriser. Des guérisons de certaines névroses ont été obtenues. Il convient, toutefois, comme le dit M. OLLIVIER (de Marseille), de tenir compte, dans l'appréciation des résultats de la narco-analyse, de l'« emprise toxique », qui peut laisser voir le psychisme du sujet à travers un prisme déformant.

Il m'apparaît qu'une psycho-analyse bien faite, par un psychiatre compétent, psychologue averti, peut donner des résultats utiles pour l'étude et le traitement de certaines psycho-névroses. J'ajouterai que les dangers inhérents à la méthode, avec les doses employées, qui sont bien moindres que celles des anesthésies chirurgicales, sont pratiquement nuls.

Envisagée au point de vue de la médecine légale, au point de vue de la psychiatrie d'expertise, la narco-analyse soulève de tout autres problèmes, et ceux-ci sont d'une importance primordiale. Je désirerais exposer à l'Académie quels sont ces problèmes et apporter des conclusions précises et motivées.

La valeur de la narco-psycho-analyse, en tant que *procédé d'investigation*, me paraît très discutable. Les aveux ne présentent aucune certitude. L'inconscient n'exprime pas toujours la vérité ; l'inconscient, comme le conscient, peut fabuler et mentir.

P. DIVRY et J. BOBON (1), dans leur très intéressant et très complet mémoire, publié en 1948 dans les *Acta medicinae legalis et socialis*, écrivent : « Il reste enfin qu'il n'est nullement exclu que l'inculpé en état de subnarcose puisse se déclarer faussement l'auteur d'un acte délictueux ou même criminel, par lassitude, besoin de sympathie, suggestibilité accrue, dérèglement imaginatif, transposition dans le domaine vécu de tendances ou de sentiments agressifs restés latents ou préconscients jusque-là ».

(1) DIVRY (P.) et BOBON (J.). *Loc. cit.*, 617.

Les mêmes auteurs, qui ont pratiqué la narco-analyse exploratrice chez 11 détenus soumis à l'expertise, dont 5 prévenus pour crimes, arrivent à ces conclusions : « En résumé, d'une part, la narco-analyse judiciaire ne nous a donné aucun résultat en tant que méthode d'instruction proprement dite, c'est-à-dire n'a amené aucun aveu chez les prévenus qui niaient les faits, ni aucune explication des faits différente de celle donnée à l'état de veille, alors que le système de défense est déjà organisé. Elle nous a permis, par contre, de déceler indirectement la simulation, de connaître les événements vécus d'ordre intime non livrés au cours de l'examen ordinaire et d'importance psychologique capitale pour notre mission, d'apprécier avec plus de précision la part de dissimulation et de réticence volontaire, de confirmer les éléments recueillis par les voies ordinaires sur la sincérité ou la non-sincérité d'un sujet, l'état de sa psychose ».

Un psychiatre français, B.-J. LOGRE (1) a écrit ces lignes, qui me paraissent mériter d'être reproduites : « Le sujet peut aussi, malgré lui, révéler, spontanément ou sur interrogatoire, des secrets : tantôt des secrets qu'il ignorait lui-même, des complexes refoulés par « la censure », que le demi-sommeil a rendus inefficaces, tantôt des secrets qu'il connaissait lui-même très bien, mais qu'il tenait à garder pour des raisons d'intérêt personnel — ou même avec un désintéressement héroïque — par l'effort d'une volonté que la demi-narco-analyse a paralysée ».

Il faut encore prendre en considération un fait important, à savoir que la narco-analyse, comme d'ailleurs toute psychanalyse, même sans narco-analyse, doit être interprétée par le médecin. Les phrases exprimées par le sujet sont souvent peu claires, parfois incohérentes ; c'est le médecin qui fait la synthèse de l'épreuve et pose les conclusions. Ce médecin peut avoir un sens imaginaire plus ou moins accusé. Il suffit de lire les interprétations de certaines épreuves psychanalytiques pour voir combien souvent elles sont obscures et douteuses.

Si la narco-analyse apparaît une méthode incertaine, elle est, de plus, incompatible avec les règles juridiques du Code pénal français.

Un inculpé, quel que soit le motif de l'inculpation, ne peut, légalement, être mis en état de narco-analyse. Assurément, un inculpé qui présente une hernie étranglée, une perforation intestinale ou tout autre accident suraigu menaçant sa vie, peut et doit être anesthésié dans un but de thérapeutique chirurgicale, mais une anesthésie pratiquée pour déceler les pensées d'un sujet n'est pas légitime. Je me refuse à comparer, comme on l'a fait, une injection intraveineuse de penthotal dans un but d'investigation psychique à une ponction veineuse pour rechercher une réaction de Wassermann ou le taux d'une azotémie ; aucune comparaison n'est possible.

Une narco-analyse, au point de vue médico-légal, constitue une atteinte à l'intégrité psychique ; c'est réaliser une véritable effraction d'un domaine qui appartient en propre à tout être humain.

(1) LOGRE (B. J.) Narco-analyse et Médecine légale. *Le Monde*, 30 novembre 1948.

De plus, le sujet que l'on interroge sous narco-analyse n'est plus un sujet normal, c'est un être différent. Le professeur PIÉDELÈVRE nous faisait remarquer, dans les séances de notre commission, qu'un inculpé peut être un sujet intelligent, cultivé, ou un débile, un orgueilleux, un cynique, un menteur, un pervers, un simulateur, mais dans tous les cas, il est lui-même. Sous l'influence de la narco-analyse, l'inculpé devient un autre homme. Or, l'expert doit interroger un inculpé normal, et non pas un inculpé modifié.

La narco-analyse, par les procédés de la pharmacodynamie, est contraire à l'inviolabilité de la personne humaine. Cette inviolabilité du corps et de l'esprit est un droit absolu. Le bâtonnier, M<sup>r</sup> POIGNARD (1), a très bien exprimé cette notion dans les phrases suivantes, que je reproduis : « Le droit à l'intégrité corporelle, l'inviolabilité de la personne humaine expriment sous des formes diverses cet axiome fondamental que chaque individu conserve sur son propre corps un droit de propriété intangible. Ce droit inaliénable, il peut le défendre contre toute offense ; la règle ne souffre pas d'exception, fût-ce au profit de la société, qui doit s'incliner devant cette interdiction. Mais la personne humaine est indivisiblement corps et esprit. Son inviolabilité serait dérisoire si elle ne s'étendait pas à l'intégrité de l'intelligence et de la volonté. Là encore, la société se heurte à un obstacle infranchissable, contre lequel elle bute et doit céder ».

On a comparé, au point de vue judiciaire, la méthode de la narco-analyse aux méthodes de l'ancienne torture. Il y a, certes, cette différence que la narco-analyse n'agit pas par le complexe douleur physique. Mais on ne peut que souscrire à ce que dit encore le bâtonnier M<sup>r</sup> POIGNARD que l'abolition de la « question préparatoire » et de la « question préalable », par l'édit de Louis XVI du 24 août 1780 et par la déclaration royale enregistrée au lit de justice du 6 mai 1788, a été saluée, dès avant la Révolution, comme l'une des plus instables victoires de l'individu sur la tyrannie de la société.

J'ajouterai que l'emploi de la narco-analyse viole, pour les juristes, le respect des droits et des garanties de la défense.

Mon éminent collègue, le professeur BAUDOIN, a insisté dans notre commission, et insiste de nouveau, dans son intervention à cette séance, pour que l'Académie émette le vœu que la narco-analyse puisse être autorisée dans certains cas exceptionnels, si le prévenu et ses conseils juridiques sont consentants. Le professeur BAUDOIN pense que la narco-analyse peut parfois être utile au prévenu, permettant de faire le diagnostic de certains troubles mentaux, et en particulier de la schizophrénie.

Cette suggestion de M. le professeur BAUDOIN ne me semble pas avoir été adoptée, et mon opinion est que l'Académie doit voter des conclusions très claires, ne laissant place à aucune interprétation dubitative.

(1) POIGNARD (Marcel). Narco-analyse et Sérum de vérité. *La Revue Hommes et Mondes*, octobre 1948, 237-249.



Je ne comprends pas ce que peut être un cas dit exceptionnel. Si l'on admettait une telle rédaction, on voit tous les abus qui pourraient être créés par les prévenus ou leurs conseils, invoquant pour des raisons plus ou moins valables, le cas exceptionnel. D'autre part, il ne me paraît pas que le diagnostic d'une maladie mentale, d'une schizophrénie, par exemple, ait besoin, pour être posé, d'une narco-analyse. Les médecins spécialisés en pathologie mentale font, chaque jour, de tels diagnostics, sans narco-analyse.

Si nous reconnaissons, et c'est l'avis unanime de la Commission, que la narco-analyse, au point de vue médico-légal, est une méthode incertaine, défectueuse, présentant de multiples objections au point de vue judiciaire et humain, sur quoi peut-on justifier que cette méthode devient bonne pour des cas particuliers ? La narco-analyse doit être rejetée, de par la logique même, dans toutes les expertises judiciaires.

On nous dit aussi : « La narco-analyse pourra être employée si le prévenu ou ses conseils judiciaires sont consentants ». Cet argument me paraît sans aucune valeur. Si le prévenu est un aliéné, que peut valoir son consentement. De plus, demander à un inculpé, qu'il soit ouvrier, manoeuvre, artisan, homme du monde, artiste, s'il accepte une narco-analyse, c'est lui poser une question qu'il ne comprendra pas et à laquelle il est incapable de répondre. Il faut avoir une certaine instruction philosophique, psychologique, médicale, pour savoir ce qu'est la narco-psycho-analyse. Je considère que presque tous les prévenus ont une incompétence absolue pour donner une réponse motivée.

Pour toutes les raisons que j'ai développées, je conclurai, sans aucune réticence, que la narco-analyse par produits pharmacologiques ne doit pas être employée dans les expertises judiciaires.

La question qui est posée à l'Académie de médecine a déjà été l'objet de vœux formulés par différentes collectivités. Il me paraît utile, pour éclairer les membres de l'Académie, de les rappeler.

#### I. — VŒU DE LA SOCIÉTÉ DE MÉDECINE LÉGALE DE FRANCE

A la suite d'une communication de MM. J. DELAY, P. DESCLAUX, A. SOULAIRAC et R. SUTTEL à la société de médecine légale en 1945 (*Le 245 E. P. [pentotal] dans l'exploration du psychisme inconscient. Intérêt médico-légal*), une commission fut nommée pour étudier cette question.

La société de médecine légale émit le vœu que : « L'emploi des méthodes d'investigation du subconscient, telles que les explorations pharmaco-dynamiques, type pentotal, soit, en principe, autorisé en expertise médico-légale, à titre purement médical, en tant que moyen de diagnostic. Mais l'expert ne pourra faire état des révélations obtenues sur la matérialité des faits sous l'influence de ces substances. De cette façon, l'établissement de la responsabilité ne pourra, en aucun cas, être fait sur cette seule épreuve, dont l'interprétation exige une

étude critique de la part du médecin-expert. De toute façon, il est recommandé de ne faire usage de ces méthodes qu'après échec des moyens courants d'investigation ».

#### II. — PROTESTATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION NATIONALE

##### DES MÉDECINS DÉPORTÉS ET INTERNÉS POLITIQUES DE LA RÉSISTANCE

A la suite du vœu de la société de médecine légale de France, Charles RICHEL et Henri DESOILLE (1) firent une communication, le 10 décembre 1945, à la société de médecine légale, sous le titre : « L'exploration du subconscient d'un inculpé par un expert à l'aide des moyens pharmacodynamiques, type pentotal, est inadmissible ». MM. Ch. RICHEL et H. DESOILLE avaient été mandatés par l'assemblée générale de l'association nationale des médecins déportés et internés politiques de la résistance pour faire la communication suivante :

« Nous protestons de toutes nos forces contre le vœu émis par la société de médecine légale. Emettre un pareil vœu crée une voie dangereuse à tous points de vue. Il est inadmissible de priver de son libre-arbitre, par une méthode chimique, un individu inculpé, c'est-à-dire un individu que le droit français présume innocent. L'expert n'a ni le droit d'employer une pareille méthode, ni le droit de dissimuler quelque chose dans son rapport. Nous craignons que cette violation de l'intégrité mentale de l'individu conduise à des abus futurs. On peut, à un moment donné, trouver la méthode commode, ne plus tenir compte des restrictions proposées. L'interrogatoire par cette méthode peut devenir une méthode policière. On peut vouloir faire avouer, par exemple, des convictions politiques. Nous connaissons trop les abus auxquels exposent les méthodes de coercition, lors de l'interrogatoire, pour admettre que les principes dont s'honore le droit français soient modifiés de cette façon ».

#### III. — DÉCLARATION DE L'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR DE PARIS

Le conseil de l'Ordre des avocats à la cour de Paris, dans une délibération de 1948, a déclaré : « contraire au droit et aux garanties élémentaires de la défense l'emploi en médecine légale de la narco-analyse et, d'une façon générale, l'utilisation de toutes substances pharmacodynamiques, en vue de priver un prévenu, dans un but d'information judiciaire, de ses facultés de libre détermination, et demande que de telles méthodes soient rigoureusement interdites en expertise médico-légale ».

Je proposerai à l'Académie de voter le vœu proposé par sa commission et spécifié dans le rapport de notre collègue M. LHERMITTE :

(1) RICHEL (Charles) et DESOILLE (Henri). L'exploration du subconscient d'un inculpé par un expert à l'aide des moyens pharmacodynamiques, type pentotal, est inadmissible. Bulletin officiel de la Société de Médecine légale de France, séance du 10 décembre 1945, in *Annales de Médecine Légale*, 1946 ; 26, 27.

« La narco-analyse ou narco-psycho-analyse par produits pharmacologiques ne doit pas être employée dans les expertises judiciaires, ni dans un but diagnostique, ni dans un but d'information. Elle constitue une atteinte à l'intégrité psychique, prive le détenu du contrôle de sa volonté libre ; elle est, de plus, contraire aux droits légaux de la défense. Il convient d'ajouter que l'expert judiciaire ne pourra pratiquer une narco-analyse, même si le prévenu et ses conseils juridiques sont éventuellement consentants, même si un juge d'instruction la demande ».

(Applaudissements).

Une longue discussion s'engage sur le point de savoir si, comme l'ont pensé certains membres de la commission, il peut être utile d'envisager, à titre exceptionnel et moyennant le consentement exprès du prévenu et de ses conseils, la narco-analyse dans le but exprès d'établir un diagnostic médical dont la défense du prévenu pourrait tirer argument.

M. BAUMGARTNER. — Au cours des discussions engagées au sein de la commission, dont vous venez d'entendre le rapport, M. le professeur PIÉDELIEVRE nous a, à plusieurs reprises, exprimé cette opinion : le prévenu, devant un examen ou un interrogatoire, doit se présenter « tel qu'il est ». Tel qu'il est, c'est-à-dire avec toute sa conscience, sa raison ; la possibilité de se défendre, de s'expliquer ; la liberté de parler. C'est là une des garanties essentielles qui lui sont dues. Or, s'il a subi une narcose, sous quelque prétexte que ce soit, il n'est plus lui-même, il n'a plus son libre-arbitre. Ce n'est plus l'homme tout entier ; il est « comme un cadavre ».

Dans les temps anciens, on torturait pour obtenir des aveux. Ce sera la honte de notre époque que de pareils procédés aient pu être aujourd'hui encore utilisés à des fins judiciaires. Et, cependant, le prévenu, malgré les souffrances physiques imposées, était encore libre de se défendre, ou de se taire. J'estime que l'atteinte de la conscience par les narcotiques est pire que les sévices corporels, car c'est un crime contre l'esprit.

Quelques-uns pensent qu'on pourrait utiliser la narcose dans des cas exceptionnels. Je crains que, pour les besoins de la cause, ces cas ne deviennent la règle : sous prétexte d'une schizophrénie latente et possible, comme l'exemple nous en est proposé, il sera toujours facile de prescrire un examen sous narcose et d'attenter ainsi à la conscience du prévenu. La porte à peine ouverte laissera passer bien des injustices et nous commençons à apercevoir les iniquités dont nous serions coupables en le permettant.

Pour ces raisons, j'estime que l'utilisation des narcotiques, sous quelque prétexte que ce soit, doit être interdite au point de vue judiciaire.

M. André THOMAS. — La narco-psycho-analyse prétend supprimer momentanément le conscient de l'individu afin de surprendre l'incons-

scient et d'obtenir des révélations conformes à la réalité. Cependant, peut-on affirmer qu'au moment où le sujet soumis à la narco-analyse — qu'il parle spontanément ou sous le coup de sollicitations — soit complètement dégagé du conscient et qu'il n'exprime que le contenu du subconscient ? Affirmerait-on davantage que le penthotal ou tout autre produit utilisé dans le même but n'agirait que sur le conscient, respectant au contraire le subconscient ?

Au point de vue du résultat, deux hypothèses sont à envisager : ou bien la narco-psycho-analyse ne fournit que des renseignements inconstants qui ne correspondent pas obligatoirement à la réalité ; ou bien les paroles prononcées par le sujet anesthésié ne sont que l'expression de la vérité.

Dans le premier cas, quel profit le praticien peut-il escompter tirer de l'épreuve ? Dans le deuxième, ne fait-il pas courir quelques risques à l'intéressé ; tout individu possède un jardin secret qui ne doit pas être violé, dont la clôture ne doit pas être forcée. Ce jardin est dépositaire de secrets personnels, mais aussi des secrets d'autrui. Ne faut-il pas envisager les conséquences fâcheuses de la narco-psycho-analyse, à cause de ces révélations, de quelque individu qu'il s'agisse et, plus spécialement, de personnes qui, par leur profession ou leur vocation, sont rendus dépositaires de secrets nombreux retenus sous le sceau du secret professionnel (avocats, magistrats, médecins, prêtres, notaires, avoués, etc...). Ne s'expose-t-on pas à provoquer des dénonciations involontaires des plus dangereuses ?

L'individu soumis à la narco-analyse employée dans un but diagnostique ou de thérapeutique est ordinairement atteint de névrose ou de psychonévrose, et plus distant de la normale, c'est un individu transformé ! Que peut-on attendre d'une telle expérience ? Le consentement proposé par quelques-uns pour légitimer l'épreuve a-t-il la même valeur que celui d'un sujet apparemment normal ?

Les réserves formulées par quelques collègues au sujet de la suppression totale de la narco-psycho-analyse — parce qu'ils proposent de l'appliquer à propos de cas exceptionnels — suggèrent quelques réflexions ; tout d'abord, le rappel que tous les membres de la commission ont reconnu les incertitudes de la méthode. Peut-être, si quelques médecins désirent se grouper pour poursuivre leurs recherches sur la psychanalyse, devraient-ils procéder, en quelque sorte, expérimentalement ; mais ce n'est pas, naturellement, au cobaye qu'ils auraient recours ! C'est en s'adressant à des sujets apparemment normaux, par exemple à eux-mêmes. Je doute fort qu'un grand nombre d'amateurs se présentent. Pour ces divers motifs, appliquer la narco-psycho-analyse à un prévenu, à propos de cas exceptionnels et même avec son consentement, ne me paraît pas acceptable. C'est ouvrir la porte à des applications qui seront faites sans règles précises.

M. LHERMITTE. — La commission se sépare dans son opinion d'avec M. BAUDOUIN sur un seul point, mais celui-ci est d'importance. D'après M. BAUDOUIN, la narco-analyse pourrait être utilisée dans des cas tout

exceptionnels dans le but de préciser un diagnostic médical et lorsque, bien entendu, le prévenu et ses conseils y seraient consentants.

A cela je répondrai qu'il sera bien difficile, sinon impossible, de décider que tel cas peut ou doit être éclairé par la narco-analyse, tandis que tel autre ne peut recevoir aucun éclaircissement par cette méthode d'investigation; que l'on persuadera très aisément un prévenu de mauvaise foi de se soumettre à cet examen au cours duquel il lui sera loisible de fabuler et de mystifier un observateur un peu crédule. Enfin, que la psychochimie, cette jeune science, est en plein développement; que si, actuellement, la narco-analyse est pratiquée à l'aide de substances pharmaco-dynamiques relativement peu dangereuses, demain l'on utilisera des substances infiniment plus dangereuses pour l'intégrité mentale des inculpés et la conservation de leurs possibilités de défense. Nous connaissons déjà ce que peut produire le choc, dit amphétaminique, par la méthédrine, mais l'on peut être assuré que la psychochimie, dans un avenir prochain, permettra ce que l'on a appelé « le crochetage de la conscience » d'une manière encore plus brutale et plus dangereuse en annihilant les forces morales des prévenus et en transformant leur comportement spirituel.

Pour ces raisons, je demande instamment à l'Académie de repousser la suggestion proposée par M. A. BAUDOUIN et d'interdire de la manière la plus formelle l'application de la narco-analyse en expertise judiciaire.

En conclusion, la commission, après avoir pris connaissance du rapport qui a été présenté en mars 1949, sur la narco-analyse en médecine légale, estime que cette méthode, en altérant la personnalité des sujets qui y sont soumis et en se dévoilant trop peu sûre dans ses résultats, ne peut être appliquée en expertise judiciaire.

## LES PRISONS AUX ÉTATS-UNIS

*Invité par les Nations Unies, sur présentation du Gouvernement français, pour étudier le système pénitentiaire des États-Unis, j'ai pu, grâce à la bienveillance collective des personnalités placées à la Direction de la Division des activités sociales des Nations Unies, des hauts fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères et de mes chefs, demeurer trois mois sur le territoire américain, y voyager, m'instruire dans tous les domaines en visitant des services et des établissements, en fréquentant aussi un très grand nombre de personnes parfaitement au courant des problèmes que pose l'exécution des peines privatives de liberté.*

*Rien, cependant, n'eut été possible, si je n'avais reçu des autorisations, tant fédérales que d'Etat, un large blanc-seing de visite me permettant de tout voir, d'être même indiscret parfois et de demeurer longtemps dans les institutions. Quiconque sait combien la prison est généralement un milieu fermé et avec quelle prudence on en entr'ouvre la porte aux visiteurs curieux, appréciera à sa juste valeur le « fair play » américain. Aussi bien à Washington qu'à Sacramento, qu'à Trenton et qu'à Albany, toutes les autorisations nécessaires furent données avec un empressement dont je me plais à souligner l'unanimité. Il fut répondu de même aux innombrables questions que je ne manquais pas de poser aux personnes compétentes qui, tant à l'American prison association que dans les services de probation ou dans ceux des bureaux, supportèrent avec patience ma curiosité opiniâtre et, tout autant, mon mauvais anglais.*

*L'accueil américain ne se borna pas cependant à ces relations administratives et officielles. Si les Nations Unies avaient sans doute demandé au Gouvernement de l'U. S. A. de me recevoir, elles ne lui avaient pas suggéré de me traiter et de me gâter.*

*Or, partout, dans les services fédéraux comme en Californie, à New-Jersey et dans l'Etat de New-York, je fus l'objet des soins les plus attentifs et tout fut constamment mis en œuvre, non seulement pour faciliter ma tâche, mais pour rendre agréable un séjour qui ne fut qu'un long enchantement.*

*Mes remerciements, aussi sincères qu'en anglais ils ont été brefs, vont à toutes les personnes qui se sont ainsi largement dérangées pour moi, aux dames chefs des services du Fédéral security agency, à MM. les directeurs James BENNETT, Mac GEE, Sanford BATES, John LYONS,*

mais aussi, par l'intermédiaire des chefs d'établissement, aux fonctionnaires et aux gardes dont ma présence a souvent troublé le service et qui se sont prêtés avec une parfaite bonne grâce au généreux accueil dont j'ai partout fait l'objet. Je manquerais cependant à un devoir dont l'accomplissement m'est très agréable, si je ne remerciais tout particulièrement M. Frank LOVELAND qui, de Washington, orchestra toutes choses et fut pour moi le guide le plus sûr dans ce labyrinthe des institutions pénales américaines.

Il ne pouvait être question, en effet, d'étudier tous les systèmes d'Etat, ni de visiter toutes les prisons des Etats-Unis. Quarante-huit Etats, quarante-huit systèmes, plus le système fédéral. Cinq ans y suffiraient à peine ! Les Etats-Unis d'Amérique ont un territoire grand comme celui de l'Europe et, s'il y a unité de langage de l'Atlantique au Pacifique et de la frontière mexicaine à la frontière canadienne, il y a, par contre, autant d'institutions pénales et pénitentiaires différentes que nous en avons en Europe d'un pays à l'autre. Il fallait donc choisir.

Mon choix a tenu compte à la fois des indications qui m'étaient données sur l'intérêt des diverses méthodes, et des possibilités pratiques de déplacement. Si, donc, je ne me suis pas rendu dans tel ou tel Etat, ce n'est pas que le désir m'en ait manqué, mais souvent parce que le peu de temps dont je disposais m'en ôtait le moyen. Je me suis arrêté à l'étude du système fédéral et des systèmes des Etats de Californie, New-Jersey et New-York.

Je devais, tant aux Nations Unies qu'à mes compatriotes, un exposé de ce que j'avais vu. La rédaction d'un rapport d'ensemble était cependant assez difficile à envisager par suite de la diversité des systèmes et de l'obligation, si l'on veut faire une synthèse, de sacrifier l'exactitude des détails aux plans généraux. Or je ne pouvais oublier que j'écris pour des techniciens et que ceux-ci préfèrent à coup sûr le renseignement précis à l'exposé d'idées générales. Mon plan a donc été une division en quatre parties correspondant aux quatre systèmes, à laquelle j'ai ajouté une cinquième partie relative aux maisons d'arrêt. Ensuite, à l'intérieur de ces cinq chapitres, j'ai narré ce que j'ai vu, établissement par établissement. L'inconvénient de toute méthode analytique est le danger des répétitions ; par contre, il m'a semblé que l'exposé y gagnerait en fidélité.

Il va de soi que la longueur des comptes rendus de chacune des visites n'est pas nécessairement en proportion de l'intérêt que j'ai porté à chaque établissement. D'une façon générale, les rapports relatifs aux institutions vues les premières sont beaucoup plus longs que les autres, parce qu'à l'occasion de ces premières visites, je me suis intéressé à toutes sortes de problèmes (celui des cuisines, des infirmeries, du vêtement, etc...) dont la solution a été ensuite la même partout. Or mes comptes rendus ne sont pas placés dans ce rapport d'ensemble dans un ordre chronologique.

Je ne me suis pas cru obligé de payer en louanges de toutes sortes la dette de reconnaissance que j'ai contractée envers les services pénit-

tentaires américains. J'ai pensé qu'en ce domaine purement technique, la franchise était la seule voie honnête, et j'ai dit toujours ce que je pensais, ne ménageant pas mes critiques à l'occasion. J'ai cependant reçu trop de leçons au cours de ces onze semaines pour avoir la prétention d'en donner, et il est parfaitement possible que telle de mes observations soit au demeurant inexacte, ou que mes conceptions personnelles soient erronées.

Je dois ajouter encore qu'il ne saurait y avoir de mécanisme pénitentiaire applicable uniformément dans tous les pays, car les méthodes — et notamment celles de rééducation — doivent être adaptées à la nature du délinquant. Or le délinquant américain est sensiblement différent, par son caractère, ses réactions, du délinquant français et, bien entendu, je n'ai pu me dégager d'une optique particulière qui certainement fausse parfois mon avis. Tout cela diminue la valeur des réserves dans lesquelles chacun voudra bien ne voir qu'un souci de loyauté.

New-York, le 6 décembre 1949

## SOMMAIRE

AVANT-PROPOS. — Peines et prisons aux Etats-Unis. . . . .	585
CHAPITRE PREMIER. — LE SYSTÈME FÉDÉRAL. . . . .	587
<i>Section I.</i> — Le Bureau fédéral des prisons à Washington et les Services fédéraux de Parole et de Probation. . . . .	587
<i>Section II.</i> — Les établissements fédéraux. . . . .	608
<i>Section III.</i> — Conclusion au sujet du système pénitentiaire fédéral. . . . .	650
CHAPITRE II. — LE SYSTÈME PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE DE L'ÉTAT DE CALIFORNIE. . . . .	653
<i>Section I.</i> — Aperçu général. . . . .	653
<i>Section II.</i> — Les établissements. . . . .	657
<i>Section III.</i> — Appréciations. . . . .	668
CHAPITRE III. — LE SYSTÈME PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE DE L'ÉTAT DE NEW-JERSEY. . . . .	670
<i>Section I.</i> — Aperçu général. . . . .	670
<i>Section II.</i> — Les établissements. . . . .	674
<i>Section III.</i> — Appréciations. . . . .	683
CHAPITRE IV. — LE SYSTÈME PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE DE L'ÉTAT DE NEW-YORK. . . . .	686
<i>Section I.</i> — Aperçu général. . . . .	686
<i>Section II.</i> — Les établissements. . . . .	687
<i>Section III.</i> — Appréciations. . . . .	697
CHAPITRE V. -- LES « JAILS » . . . . .	700
APPRÉCIATIONS. . . . .	709
CONCLUSION GÉNÉRALE . . . . .	710

## AVANT-PROPOS

### Peines et prisons aux Etats-Unis

Tout le système répressif américain est commandé par la division des lois pénales en lois fédérales et lois des Etats. Chaque Etat, en effet, a sa législation propre qui punit les délits divers, plus ou moins ceux punis dans tous les autres pays du monde. Au surplus, le gouvernement fédéral a réservé à la compétence des cours et tribunaux fédéraux la répression d'un certain nombre de délits plus particulièrement susceptibles de porter atteinte à l'intégrité nationale.

Par exemple, tandis que le meurtre, le vol sont punis par les tribunaux d'Etat, relèvent au contraire des juridictions fédérales les infractions contre la monnaie, le trafic des stupéfiants, le port illégal d'uniforme, la traite des prostituées, ainsi que le vol des voitures automobiles quand la voiture volée sort de l'Etat où elle est immatriculée. Il va de soi que cette liste n'est qu'indicative.

En principe, toutes les peines prononcées en vertu de la loi de l'Etat où le délit a été commis sont subies dans une prison d'Etat, tandis que les peines prononcées par des tribunaux fédéraux sont subies dans des prisons fédérales.

Il y a donc aux Etats-Unis d'Amérique trois sortes de prisons : les prisons fédérales qui ne reçoivent que des condamnés ayant relevé des juridictions fédérales et astreints, en principe, à des peines de longue durée (au delà d'un an) ; les prisons et pénitenciers d'Etat où sont purgées les peines de longue durée prononcées par les juridictions d'Etat ; enfin, « les jails » qui dépendent des autorités du comté et qui sont comparables à nos maisons d'arrêt et de correction (prévenus et courtes peines).

Il est toutefois impossible d'envoyer dans les établissements fédéraux tous les condamnés à de petites peines ayant relevé des juridictions fédérales. Ceux-ci demeurent donc dans les « jails » et les autorités fédérales versent assez généreusement une indemnité compensatrice. Cependant, les autorités fédérales n'acceptent d'utiliser et de rétribuer en conséquence des établissements relevant des comtés que si les conditions d'internement dans ces établissements sont satisfaisantes. Pour cette raison, les « jails » sont inspectées par des contrôleurs relevant du bureau des prisons fédérales. Il est à peine utile de souligner l'intérêt que présente ce mécanisme d'inspection, tant pour une unification progressive du système pénitentiaire américain, que pour une amélioration constante des prisons ne relevant pas directement du bureau fédéral.

Il serait injuste, cependant, de croire que seules les prisons fédérales sont des établissements modèles où sont appliquées des méthodes

modernes. Certains Etats (tels New-York, New-Jersey, Californie, etc...) ont un système de prison qui n'est pas inférieur au système fédéral.

Les établissements fédéraux reçoivent aussi bien les mineurs condamnés par les juridictions fédérales que les adultes. Au surplus, ces établissements reçoivent encore un certain nombre de détenus qui, logiquement, ne dépendent pas d'eux. C'est ainsi que sont envoyés dans les établissements fédéraux des condamnés ayant relevé des juridictions d'Alaska et des délinquants du district de Columbia (Washington).

Les établissements fédéraux reçoivent, par ailleurs, les militaires condamnés et la totalité des Indiens des réservations (1) qui jouissent d'une extraterritorialité à l'égard des Etats et ne relèvent que de lois fédérales.

Le nombre des établissements fédéraux sur l'ensemble du territoire américain est actuellement de 25.



La peine privative de liberté est d'un type unique. Elle va d'un jour de prison à la prison à vie. La plupart des Etats pratiquent la sentence indéterminée. Quelques autres, avec la législation fédérale, en sont demeurés à la peine fixe, que ne peut abrégier qu'une décision de « parole » (libération conditionnelle) ou la remise mensuelle accordée aux bons détenus « good time » (2).

---

(1) On entend par « Reservation » des espaces de territoire affectés exclusivement à la population indienne. Leur nombre est assez élevé, surtout dans les pays de l'Ouest, mais leur surface est généralement assez restreinte. La population indienne irait d'ailleurs en diminuant. Il est très curieux de noter combien parfois les Indiens ont refusé de se mêler au courant de la civilisation environnante.

(2) J'ai laissé entièrement de côté la question de la délinquance juvénile.

## CHAPITRE PREMIER

# Le système fédéral

### SECTION I

#### LE BUREAU FEDERAL DES PRISONS A WASHINGTON ET LES SERVICES FEDERAUX DE PAROLE ET DE PROBATION

L'organisme administratif dont relèvent tous les établissements fédéraux et, par la voie des inspections et des conseils, sinon l'ensemble du système pénitentiaire américain, du moins une importante partie, est le bureau fédéral à Washington qui occupe deux étages du « Holc building », 101, Indiana avenue.

Il m'a paru intéressant d'étudier l'organisation de ce bureau, non pas en raison de l'importance du nombre des établissements qui en dépendent (beaucoup d'Etats européens ont un nombre de prisons très supérieur), mais parce qu'on peut voir dans le bureau fédéral l'amorce d'une organisation future beaucoup plus importante. En outre, ce bureau fédéral est de création relativement récente (1930) et j'ai supposé qu'on pouvait y trouver la marque de l'esprit d'organisation propre aux Américains.

Le bureau des prisons fédérales dépend directement de l'« attorney général » qui est un membre du cabinet de gouvernement. C'est un des nombreux bureaux du département de justice. Il est dirigé par un directeur nommé par l'attorney général. Ce directeur est depuis 1937, M. James V. BENNETT. Son prédécesseur était, depuis 1930, M. Sanford BATES.

Le bureau des prisons est divisé en quatre services :

- Administration et opérations concernant les établissements ;
- Classification et traitement des détenus ;
- Service intérieur des bureaux et inspection des « jails » (1) ;
- Service du personnel.

Indépendamment de ces quatre services qui sont exclusivement sous l'autorité directe du directeur du bureau, il existe deux autres services qui ne relèvent pas seulement de ce directeur, mais également

---

(1) Postérieurement à mon séjour à Washington, le Service d'inspection des Jails a été rattaché à celui de l'administration des établissements.

d'autorités extérieures au bureau des prisons. Ce sont le service des industries pénitentiaires et le service médical. Nous reviendrons plus loin sur leur organisation.

Enfin, sur un plan parallèle au bureau des prisons se trouve le service de « parole » (libération conditionnelle) qui ne dépend en rien du directeur du bureau des prisons, mais relève comme lui de l'attorney général et est évidemment en liaison étroite avec le bureau des prisons.

*Administration et opérations concernant les établissements :*

Ce service est lui-même partagé entre trois sections :

Celle des opérations dans les établissements ;

Celle du budget ;

Celle des constructions.

I. — La section des opérations dans les établissements a pour mission le contrôle des activités administratives à l'intérieur des institutions.

L'une des principales tâches dans ce domaine est la surveillance de l'alimentation des détenus. La ration journalière est fixée en poids à 4 livres 82 (la livre anglaise ne fait que 450 grammes environ). Voici la répartition de la ration :

DENRÉES ALIMENTAIRES JOURNALIÈRES	LIVRE ANGLAISE	GRAMMES (environ)
Viande (bœuf, mouton, porc, veau ou poisson ou volaille même).....	0,45	200 gr.
Matières grasses (lard, huile).....	0,12	50
Amidon (ou farine, pâte, riz, tapioca).....	0,80	360
Produits laitiers (lait, fromage).....	1,00	450
Oufs.....	0,07	40
Sucre.....	0,15	60
Autres produits sucrés.....	0,10	45
Boissons (chocolat, cacao, café, thé, jus de fruits)...	0,10	45
Légumes avec racines (betteraves, carottes, oignons, pommes de terre).....	1,00	450
Légumes verts (pois, choux, salade, tomates, épinards, haricots verts).....	0,60	270
Légumes secs.....	0,10	45
Fruits.....	0,15	60
Fruits secs.....	0,08	40
Epices.....	0,10	45
TOTAL (en grammes).....		2.160

Le montant de la dépense journalière n'est pas fixé, celui-ci variant beaucoup d'établissement à établissement. Par exemple, la moyenne est très élevée à Alcatraz qui est sur une île rocheuse dans la baie de San-Francisco, et très basse dans les établissements agricoles du Sud. J'ai cependant l'impression qu'on peut fixer à un demi-dollar par jour le chiffre moyen (1). Mais il faudrait ajouter la valeur des innombrables produits (frais ou en conserve) en provenance des établissements pénitentiaires agricoles.

A la fin de chaque trimestre, il est procédé au bureau central à une étude des prix de journée, ainsi que des menus qui ont été servis.

II. — La section du budget, a d'abord, comme son nom l'indique, pour principal rôle de préparer le budget annuel qui est soumis, comme en France, au département intéressé. Il est à noter, à ce sujet, que l'administration fédérale des prisons américaines n'a pas un budget autonome. Elle reçoit, après approbation par le Parlement, les crédits qui lui sont alloués, et, par contre, les bénéfices réalisés par les exploitations industrielles retournent dans les caisses du gouvernement fédéral.

Cette section du budget s'occupe, en outre, des achats de toute nature et des inspections des économats des établissements, de la vérification de la qualité des marchandises diverses achetées par l'administration, et enfin, de la vérification de la comptabilité des établissements.

III. — La section des constructions est dirigée par un spécialiste et comporte onze architectes. Elle s'occupe non seulement des constructions nouvelles et des réparations aux constructions existantes, mais aussi de tout ce qui a trait à l'équipement des établissements (matériel).

Cette section, lorsqu'elle a à établir des plans de construction, consulte généralement, bien qu'elle n'y soit pas obligée, le service des travaux publics au département ministériel compétent. Elle trouve là l'aide des spécialistes sans que cela coûte aux autorités fédérales, et elle évite ainsi d'avoir recours aux architectes privés.

Cette section ayant eu de gros crédits dans les années qui ont précédé la guerre, a pu procéder à de nombreuses édifications d'établissements nouveaux au cours de la période 1938-1940. Pratiquement, on n'a plus construit du neuf depuis.

En ce qui concerne les plans d'ensemble, trois types généraux d'établissements sont retenus :

Le système « telephone pose plan » dont le modèle a été pris sur notre prison de Fresnes. On entend par là une succession de bâtiments reliés entre eux par un couloir général de communication. C'est ce que nous appellerions, nous, le système pavillonnaire avec rattachement.

(1) Soit 180 francs environ.

ment des pavillons les uns aux autres. On emploie ceci dans les établissements de sécurité où il est nécessaire d'éviter que la population pénale ait à franchir des zones hors des pavillons.

Le second type est le type d'Auburn qui comporte un vaisseau cellulaire d'un seul tenant avec des cellules opposées dos à dos et ouvertes sur une galerie extérieure par des grilles qui laissent passer l'air et la lumière. Ces cellules ne comportent donc aucune fenêtre directe sur l'extérieur. On continue aux Etats-Unis à construire de cette façon pour les quartiers de grande sécurité.

Le troisième type est celui dit « pennsylvanien » avec des cellules ayant une fenêtre sur l'extérieur et la forme générale de l'établissement en étoile.

Les pénitenciers, qui comprennent généralement les détenus les plus dangereux, ont environ quarante pour cent des places en dortoirs (chaque dortoir est de 10 à 50 places), 12 % de places en cellules du type d'Auburn, 30 % de places en cellules du type Pennsylvanien et le reste en petites chambres individuelles.

Les « reformatories » où il est moins utile de rechercher la sécurité, comprennent des pavillons unis entre eux ou séparés et, on y trouve des cellules diverses, toujours avec le souci de rendre possible, éventuellement, une ségrégation plus effective du détenu, c'est-à-dire en évitant dans le même établissement le type de cellule unique.

Les établissements de sécurité minima ont des pavillons séparés et comportent généralement des chambrettes individuelles.

La sécurité extérieure résulte soit d'un mur d'enceinte de 8 à 10 mètres de haut, sans contre-mur et par conséquent sans chemin de ronde, soit de 2 rangs de grillages de 3 à 4 mètres de hauteur. Au point de vue sécurité, le chef de ce service estime qu'on peut avoir tout autant confiance dans les grillages à la condition de placer des miradors. Il préfère, d'autre part, ces clôtures en grillages aux murs en maçonnerie, à cause du moindre prix de revient et également de la possibilité d'agrandir, par la suite, l'établissement.

La porte extérieure de la prison comporte toujours un tambour fermé aux deux extrémités et il est interdit d'ouvrir les deux portes à la fois. Ce n'est qu'après vérification de l'identité des personnes ou du contenu des voitures que la deuxième porte s'ouvre pour permettre l'accès ou le départ. J'ai été étonné d'apprendre que le mur d'enceinte était, en outre, généralement percé d'une autre porte pour les allées et venues du personnel. Le bureau ne tient, par ailleurs, pas compte de la nécessité, à laquelle nous demeurons attachés, de n'avoir qu'une seule porte par détention.

Dans les cellules comme dans les autres locaux, la fenêtre ne sert que pour donner de la lumière, et encore, celle-ci est dispensée généralement par des installations électriques intérieures. L'air est conduit dans ces locaux par un système de ventilation disposé de telle manière que les odeurs de la cellule ou du dortoir sont chassées vers des bouches d'aspiration.

Tous les établissements, aussi bien les anciens que les nouveaux, comportent le chauffage central. Au système des radiateurs, on préfère maintenant, en Amérique, le chauffage intérieur des planchers.

La section des constructions n'est pas chargée de construire les jails des comtés, mais elle est presque toujours consultée par les autorités compétentes sur les plans de ces maisons pour prévenus et courtes peines. Dans l'élaboration de ces plans, le service des constructions recherche également la diversité des modes de détention (cellules extérieures, cellules intérieures, dortoirs). La raison donnée est qu'il y a dans ces petites prisons beaucoup de détenus sans aucune perversité qui peuvent être mélangés. Ces jails ne comportent jamais de préaux d'isolement pour les promenades.

Les installations sanitaires sont dans chacune des cellules ou dans une pièce attenante au dortoir. Le service technique compétent n'a jamais songé jusqu'ici à isoler les appareils sanitaires du reste de la cellule; mais il est vrai que le système de ventilation ôte à cette question son principal intérêt.

#### *Service de la classification et du traitement des détenus*

Les tribunaux qui prononcent une condamnation à une peine de prison n'ont pas à déterminer dans quel établissement elle sera subie. Il n'appartient qu'à un service du bureau fédéral de désigner cet établissement. Cependant, pour simplifier les choses, le service chargé des transfèrements hors de l'administration pénitentiaire (1) a à sa disposition, un recueil contenant les principes généraux qui doivent fixer le choix de l'établissement. Ce recueil indique, d'une part, les divers types d'établissements fédéraux et, d'autre part, les principaux types de délinquants.

Les établissements fédéraux appartiennent à 5 catégories différentes :

- Pénitenciers ;
- Institutions correctionnelles ;
- Reformatories ;
- Etablissements spéciaux ;
- Camps.

Les pénitenciers sont de trois sortes, selon la nature des détenus qui leur sont affectés :

Les plus amendables de ceux-ci sont envoyés à Terre-Haute (Indiana) ou à Lewisburg (Pennsylvania).

Les récidivistes, les condamnés à très longues peines et les grands criminels sont dirigés sur Leavenworth (Kansas) ou sur Atlanta (Georgia).

(1) Le « marshal ».



Les sujets très difficiles sont réunis à Alcatraz (Californie). Cependant, personne n'est envoyé d'emblée dans cet établissement. Seuls, y sont transférés les mauvais sujets des autres prisons fédérales. Il existe, en outre, un pénitencier dans l'Ouest à McNeil Island.

Les « correctional institutions » reçoivent des détenus ayant à subir une peine jamais inférieure à 4 mois ni supérieure à 2 ou 3 ans. Il y en a 7 :

La Tuna (Texas) ;  
Milan (Michigan) ;  
Talahassee (Florida) ;  
Danbury (Connecticut) ;  
Ashland (Kentucky) ;  
Taxakarna (Texas) ;  
Seagoville (Texas).

Chacun d'eux contient environ 500 détenus. Ils sont généralement du même type ; cependant, quelques-uns sont spécialisés. C'est ainsi que La Tuna reçoit essentiellement les Mexicains entrés en fraude sur le territoire des Etats-Unis, que Danbury, qui est près de New-York, est principalement affecté aux délinquants de cette ville, que Milan reçoit les trafiquants de stupéfiants. Il n'y a pas de maison spécialement affectée aux noirs.

Deux de ces établissements sont de type agricole : Ashland et Talahassee.

Aucun de ces « correctional institutions » n'est affecté aux femmes.

Les « Reformatories » se distinguent des « correctional institutions » en ce que l'enseignement des détenus dans tous les domaines y passe avant toute autre considération. Il y en a 3 pour les hommes et un pour les femmes. Celui-ci est à Alderson (West Virginia). Un autre, Petersburg (Virginia), ne reçoit que des agriculteurs âgés de 18 à 30 ans. Les deux derniers, Chillicothe (Ohio) et El Reno (Oklahoma), sont affectés aux plus jeunes délinquants adultes, c'est-à-dire à ceux âgés de 17 à 24 ans. Ils sont donc comparables à nos prisons-écoles d'Europe.

Tandis que Chillicothe est plus spécialement industriel, El Reno est davantage orienté vers l'agriculture. Ne sont envoyés sur ces deux établissements que de jeunes détenus présumés amendables. On en retire ceux dont le comportement n'est pas satisfaisant.

On peut assimiler à ces « Reformatories », deux établissements fédéraux spécialisés dans le traitement des délinquants mineurs : Englewood et le « Training school for boys » de Washington. Ce sont nos maisons d'éducation surveillée.

Les établissements spéciaux sont d'une part une « jail » (maison d'arrêt ou de correction) fédérale à New-York et surtout le centre

médical de Springfield (Missouri). Cet établissement reçoit les tuberculeux, les malades dont le traitement sera de longue durée, les malades mentaux et les homosexuels. Tantôt, ces détenus vont à Springfield directement de la « jail » où ils étaient incarcérés, tantôt, de l'établissement où leur état a attiré l'attention. Les intoxiqués (cocaïne...) ne sont pas envoyés à Springfield, mais dans deux hôpitaux dépendant des services du département de la Santé publique.

Les camps sont au nombre de cinq :

Montgomery (Alabama) ;  
Tucson (Arizona) ;  
McNeil Island (Washington) ;  
Mill Point (West Virginia) ;  
Springfield (annexé au centre médical).

Le nombre de ces camps était beaucoup plus élevé pendant la guerre, et certains d'entre eux ont été déjà fermés.

Les camps reçoivent, soit directement des jails des condamnés jusqu'à un an, soit des divers établissements, les détenus ayant des peines plus longues. La population pénale est employée à faire des routes, à l'abattage des arbres dans la forêt ou à des travaux d'agriculture divers (1).

La répartition des détenus dans les divers établissements sus-indiqués est effectuée par un service fédéral des transferts qui relève également du service de la classification et du traitement des détenus. Trois stations centrales d'autobus ont été créées sur le territoire des Etats-Unis et chacune de ces stations comporte un matériel adapté comprenant des autobus de grande taille pour les transfèrements importants et des automobiles pour les petits transfèrements. Autobus et voitures effectuent constamment dans le rayon de la station des voyages circulaires dont l'horaire est connu du bureau fédéral. Les ordres de transfèrement sont donnés aux stations par le bureau fédéral et on peut estimer qu'ils sont exécutés dans un délai qui n'excède jamais un mois.

Au contraire, tout ce qui a trait aux transferts des jails sur les établissements fédéraux est exclusivement laissé sous la responsabilité du marshall qui est étranger aux services pénitentiaires. Pour éviter des frais, il arrive cependant, parfois, que le marshall place le détenu provisoirement dans l'établissement le moins éloigné de la jail, laissant au bureau fédéral le soin d'achever le transfert avec ses moyens propres.

(1) On s'évade peu des prisons fédérales américaines : 75 évasions sur 17.000 détenus en 1948. Il est vrai que tout évadé est fortement condamné (6 mois à 5 ans) car l'évasion, même sans bris de clôture, constitue un délit. Disciplinairement, le « good time » est supprimé et l'évadé repris peut être mis en cellule pendant 20 jours. Les règlements fédéraux ne connaissent ni la cellule obscure ni la station debout.

Le bureau fédéral des prisons a établi une classification générale des détenus en vue de leur affectation à tel ou tel établissement. Ce schéma est communiqué aux diverses juridictions, et chaque « marshal » est en possession d'un plan de transferts déterminant sur quelle institution doivent être dirigés les condamnés de la région sur laquelle le « marshal » a compétence, compte tenu de l'appartenance de chacun de ces condamnés à telle ou telle catégorie de la classification générale.

Mais la plus importante classification est celle qui est faite dans l'établissement de transfert après un mois d'observation. C'est à ce moment-là que le dossier social et psychologique de chaque détenu est envoyé au bureau fédéral avec les recommandations du comité de classification. Après étude du cas, le bureau fédéral décide soit du maintien dans l'établissement où l'observation a été faite, soit du renvoi sur un établissement mieux adapté.

Le dossier individuel est conservé dans un service spécial du bureau fédéral, non seulement jusqu'à la libération de l'intéressé, mais même pendant toute la durée de la libération conditionnelle jusqu'à expiration de la peine.

Ce mécanisme de classement n'est pas le seul qui ait été envisagé aux Etats-Unis. On y a étudié trois méthodes :

La première consiste à laisser toutes les recommandations adressées au bureau fédéral dans les mains du personnel technique affecté à chaque institution (psychologiste, médecin-psychiatre, sociologue, etc...).

La deuxième, qui est précisément celle employée dans les établissements fédéraux, est comparable à la première, mais les recommandations sont faites par une commission d'établissement où ont également accès les membres du personnel administratif et les agents de surveillance. Cette deuxième solution a été préférée à la première bien qu'elle paraisse moins scientifique, pour conserver le contact avec les réalités pratiques.

La troisième formule, qui n'a pas été retenue, est celle du centre distinct d'observation. Elle consisterait à envoyer en premier lieu tous les détenus confiés au bureau fédéral dans un établissement spécial qui ne serait qu'un centre général d'observation. Après étude du cas, l'intéressé serait dirigé sur l'établissement adapté où il serait placé d'abord, en quarantaine, afin de permettre au personnel de le connaître et de compléter, ou seulement de vérifier, le diagnostic d'observation.

C'est ainsi, que procèdent, d'ores et déjà, pour leurs propres détenus les Etats de Californie et, dans une certaine mesure, de New-York. Il paraît que ceux de Pensylvanie, de New-Jersey, de Massachusetts, vont également le faire à bref délai.

Le bureau fédéral reproche à ce mécanisme apparent, plus séduisant, d'engendrer une perte de temps car, en pratique, il faut recom-

mencer dans l'établissement d'affectation l'observation préalablement faite dans le centre spécialisé. Au surplus, ce qui est concevable dans des limites territoriales raisonnables l'est beaucoup moins sur toute l'étendue du territoire des Etats-Unis.

Bien entendu, la décision prise par le bureau fédéral n'est jamais définitive, et la commission de classement peut toujours se saisir à nouveau du cas d'un détenu et adresser de nouvelles recommandations au bureau fédéral.

Le régime pénitentiaire utilisé n'est pas un régime progressif à petit nombre d'échelons : l'observation, le groupe ordinaire, le groupe d'honneur et la libération anticipée. Il n'y a pas d'étape de semi-liberté. On estime, en effet, au bureau fédéral, que si un détenu mérite la semi-liberté, il mérite tout aussi bien la liberté complète (1). Le groupe d'honneur n'est qu'un groupe de « sécurité minima » auquel on fait plus pleinement confiance.

L'observation du détenu a pour base le rapport préalable d'enquête effectué avant le jugement par l'officier de probation. On peut estimer à 60 % le nombre des cas où ce rapport a été dressé.

Observation et rééducation sont recherchées par les tests, les films et les discussions de groupe.

Les tests cependant ne sont que des tests d'intelligence et non pas des tests caractériels. Les établissements utilisent, pour les détenus, des films spéciaux dont le sens est facile à comprendre et qui ont été employés très largement dans l'armée américaine pendant la guerre.

Le bureau fédéral paraît tenir surtout à la discussion en groupe (group therapy). On entend par là, des conversations dirigées sur un sujet préparé à l'avance par le fonctionnaire chef du groupe. J'ai pu consulter un manuel mis à la disposition de ces fonctionnaires. On y trouve les sujets de morale les plus courants et ayant trait notamment à la profession et à la famille. Les détenus sont donc conduits à exprimer librement leur avis en présence des autres sur des questions diverses choisies par leur chef et dans les limites desquelles la discussion est maintenue.

Parmi les avantages de la « group therapy », le bureau fédéral considère comme tout spécialement important, le fait que cette méthode coupe court par la suite aux conversations stupides et dangereuses que les détenus peuvent avoir entre eux lorsqu'ils sont libérés de toute surveillance.

En ce qui concerne les buveurs, on m'a parlé de l'« alcoholic anonymous group » qui est une application de la méthode de « group therapy » et qui, paraît-il, donne de bons résultats. C'est une sorte de

(1) Tel n'est cependant pas mon avis. La semi-liberté, de très courte durée bien entendu, constitue une excellente période probatoire en vue d'apprécier si le détenu, partiellement confié à lui-même, est susceptible de tenir les promesses qu'il avait faites précédemment. C'est un test de volonté.

Croix-Bleue rassemblant dans chaque établissement, sous la direction d'un spécialiste venu de l'extérieur, les détenus alcooliques ou portés à la boisson. Ils se promettent mutuellement de mettre fin à leur vice et ils adhèrent à une ligue dont les membres les aideront à passer les périodes critiques quand ils retourneront de nouveau en liberté.

Parmi les moyens de rééducation les plus sûrs, le bureau fédéral fait appel au « vocational training », c'est-à-dire, à l'enseignement professionnel. Tandis, en effet, que les autres détenus sont employés aux travaux industriels de production, ou au « job training » c'est-à-dire aux ateliers de réparations, les détenus qui paraissent le plus susceptibles de rééducation sont placés pendant toute la journée dans les ateliers d'enseignement technique.

On y place surtout les plus jeunes, mais parfois des hommes jusqu'à 40 ans. Et cette faveur est plutôt réservée à des détenus ayant une peine relativement courte (1 à 4 ans), qu'à des gens condamnés à vie ou à de très longues peines. Aucune production n'est recherchée; les intéressés ne sont pas payés. Leur temps est partagé entre l'atelier et la classe. Les cours scolaires (4 heures par semaine contre 36 heures d'atelier) sont des cours spécialisés, compte tenu de la profession vers laquelle le détenu est orienté (dessin pour les ajusteurs, etc...).

On cherche surtout à former des spécialistes capables de gagner vite et assez largement leur vie. Peut-être trouverions-nous, nous, que l'on forme plutôt des mécaniciens habiles que de véritables techniciens. Mais il faut comprendre que le problème de la main-d'œuvre industrielle ne se pose pas dans les mêmes conditions en Amérique et en France.

Le détenu qui a fini l'apprentissage se présente à un examen professionnel dont le programme et les conditions sont uniformes dans toutes les écoles professionnelles du pays. Il faut environ, selon les métiers, de 500 à 800 heures d'apprentissage pour se présenter à l'examen avec quelques chances de succès. Un an suffit donc.

L'orientation d'un détenu vers telle ou telle technique est décidée par le comité de classification de chaque institution.

Une fois l'apprentissage terminé, si le détenu n'a pas encore achevé sa peine et s'il n'est pas susceptible d'être libéré conditionnellement (parole), il est envoyé dans un autre établissement affecté au travail industriel ou placé à l'atelier de réparations de l'institution dans laquelle il a fait son apprentissage.

Il est à remarquer que le bureau fédéral n'a pas d'établissement pour les filles mineures. Leur nombre serait, en effet, trop faible pour justifier l'existence de cette maison. Tandis que les adultes, mêmes les plus jeunes, sont placés à Alderson, dans l'établissement de femmes, les mineures confiées au bureau fédéral sont envoyées par celui-ci dans les établissements des Etats.

Le bureau fédéral n'a également pas de home pour les libérés. La politique suivie semble d'ailleurs assez opposée à la réunion en certains lieux des individus sortant de prison.

Le nombre actuel des détenus fédéraux est d'environ 17.000. Il est en baisse par rapport à la période antérieure à la guerre. D'ailleurs, toute la criminalité américaine est actuellement en baisse, puisqu'on peut estimer à 150.000 le nombre total des détenus (établissements fédéraux, établissements d'Etat, jails) incarcérés sur tout le territoire des Etats-Unis, alors que ce nombre était de 183.000 avant la guerre.

ANNÉES	ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS	ÉTABLISSEMENTS FÉDÉRAUX	ÉTABLISSEMENTS D'ÉTAT
1939	182.641	19.730	162.911
1940	175.172	19.260	156.312
1941	166.939	18.465	148.474
1942	152.967	16.623	136.344
1943	138.710	16.113	122.597
1944	134.236	18.139	116.097
1945	134.802	18.638	116.164
1946	141.404	17.622	123.782
1947	152.564	17.146	135.418
1948	157.470	16.307	141.163

Cela ne signifie pas pourtant que le bureau fédéral n'envisage pas la création d'autres établissements. Il en est, en effet, que l'on considère comme vieux (the trainig school for boys in Washington) et d'autres comme trop chargés. Un plan de construction et d'aménagement a été établi qui n'attend plus pour être mis en route que le vote des crédits nécessaires.

#### *Service intérieur des bureaux et inspection des « jails » :*

Ce service comporte, d'une part, tout ce qui a trait à l'organisation intérieure du bureau fédéral (recrutement du personnel, matériel, agencement, organisation du service) et, en outre, la très importante question de l'inspection des « jails » des comtés.

Ces jails (ce sont des maisons d'arrêt ou de correction) sont plus de 3.000 sur l'ensemble du territoire américain et sept inspecteurs ont pour mission unique de visiter ces établissements, de conseiller les autorités locales sur les modifications à apporter et de rendre compte au bureau fédéral des conditions de détention. Si celles-ci sont bonnes, la jail est agréée et pourra recevoir les petits condamnés fédéraux. Sinon, le bureau fédéral ne pourra pas compter sur le concours de cette prison locale, mais, par contre, la jail ne recevra aucune subvention des organismes fédéraux. Cette subvention est fixée au prorata du nombre des détenus fédéraux internés. Le montant en est d'environ 1 dollar 1/2 par tête et par jour, alors que les dépenses réelles supportées par la jail n'excèdent pas 0 dollar 50.

Un modèle type de rapport d'inspection est imposé aux inspecteurs. Ceux-ci visitent environ une centaine de jails par an. Comme

le nombre total des jails est quatre à cinq fois supérieure au nombre des établissements qui peuvent être annuellement visités par l'ensemble des inspecteurs, il va de soi qu'il faudra plusieurs années avant que l'inspection des jails par les services fédéraux ait la fréquence et la régularité nécessaires.

Actuellement, quatre cents jails seulement sont agréées. On estime qu'il y en a encore au moins autant qui pourraient l'être, mais que tout le reste ne donne pas satisfaction.

Une des difficultés les plus importantes dans ce domaine est celle du personnel de ces jails. Nommé par le shérif, qui lui-même a été élu, ce personnel a son sort lié aux vicissitudes de la politique locale, aussi bien en ce qui concerne le chef de la prison que les gardiens. Des recommandations sont faites à ce sujet par le bureau fédéral aux comtés, pour qu'une certaine stabilité soit substituée aux errements actuels. En outre, le bureau fédéral organise de plus en plus à l'intérieur de chaque Etat des réunions annuelles d'une durée de 5 jours où sont convoqués certains des fonctionnaires des jails.

Il n'existe pas dans les jails d'examen mental systématique des prévenus. Ceux-ci ne vont à la consultation mentale que si le juge l'ordonne. D'autre part, ils seront presque toujours examinés par des médecins psychiatres si, condamnés à de longues peines, ils sont placés dans des établissements modernisés.

#### *Le service du personnel :*

Le recrutement du personnel pénitentiaire des établissements fédéraux dépend uniquement du bureau fédéral qui s'adresse, pour cela, à un organisme extérieur interministériel qui est une sorte de bureau d'embauchage fédéral général. Tout candidat doit subir, après qu'il a fait sa demande, un examen préalable, tant sur le plan physique que sur le plan de l'instruction. En outre, chaque candidat est convoqué dans l'établissement le plus proche de sa résidence, reçu par le directeur avec lequel il a un entretien et noté dans tous les domaines par ce directeur (intelligence, allure générale, conceptions dans le domaine pénitentiaire...).

Chaque fois qu'un poste est vacant, sur la demande de la section du personnel, trois dossiers sont présentés à l'agrément du directeur du bureau fédéral par l'organisme interministériel de recrutement. Le directeur désigne arbitrairement celui des candidats qui lui paraît le mieux convenir, compte tenu des éléments divers qui sont en sa possession et, notamment, du passé du candidat. C'est ainsi que sont toujours écartées les candidatures des gens ayant trop souvent changé d'emplois.

La nomination aux postes plus élevés se fait pour une part par avancement, et pour une part par recrutement extérieur. Aucun pourcentage n'est prévu. Le directeur du bureau désigne pour le poste vacant l'homme qui lui paraît le plus compétent, quelle que soit sa

situation dans l'administration ou hors de l'administration. Il est possible de voir un poste de chef devenu disponible par le départ de son titulaire, confié, par dessus le sous-chef qui attendait ce poste, à une tierce personne étrangère au service, mais susceptible d'y apporter un esprit nouveau. C'est une règle traditionnelle dans l'administration américaine et les intéressés s'inclinent.

Le personnel fédéral pénitentiaire n'est pas divisé comme chez nous en deux catégories, relativement étanches : personnel administratif et personnel de surveillance. De grade en grade, un garde peut devenir, si ses mérites le permettent, directeur de l'établissement. Il n'y a pas d'examen probatoire de grade à grade. Tout l'avancement se fait au choix.

Le fonctionnaire pénitentiaire le moins payé reçoit annuellement 3.125 dollars par an, et le mieux payé 9.377 dollars (1). 10 % de ce personnel est logé dans l'établissement, mais tout fonctionnaire logé paie un loyer, inférieur cependant aux loyers de ville.

A son arrivée dans son poste, le nouveau fonctionnaire passe 4 semaines à améliorer ses connaissances professionnelles générales. La première semaine, il assiste à des conférences qui sont faites par les principaux fonctionnaires de l'établissement sur des sujets divers, soit généraux, soit particuliers à leur service. Pendant les trois autres semaines, il est successivement affecté à tous les services de l'institution. A la fin de cette période, il subit un examen, et son dossier est envoyé à la section du personnel du bureau fédéral.

Le personnel pénitentiaire travaille 40 heures par semaine. Les gardiens font leurs 8 heures d'affilée pendant 5 jours et sont donc libres 2 autres jours. La journée est répartie en 3 équipes effectuant chacune 8 heures de présence sans désemparer. Tous les mois, les gardes changent de service, c'est-à-dire que s'ils étaient affectés à l'équipe 8 heures-16 heures, ils passent à l'équipe travaillant de 16 heures à 24 heures, puis à l'équipe minuit-8 heures.

La retraite est acquise à l'âge de 70 ans, si l'intéressé a effectué 15 ans de service et au delà seulement, s'il n'a pas achevé cette période.

L'âge limite de recrutement est de 62 ans. Exceptionnellement, les gardes ne peuvent pas être recrutés au delà de 45 ans. Généralement ces gardes sont entrés jeunes dans les services pénitentiaires et prennent leur retraite vers 50 ans, s'ils ont effectué 20 ans de service. Le montant de la retraite ne peut pas excéder 60 % du salaire.

(1) Il faut se garder, pour se faire une idée de l'importance de ces traitements, de multiplier ces chiffres par le coût actuel du dollar (350 francs actuellement). Il faut en effet remarquer qu'aux Etats-Unis un dollar ne confère pas un pouvoir d'achat comparable à celui que donne en France une somme de 350 francs. On peut estimer *grosso modo* que le pouvoir d'achat d'un dollar équivaut au pouvoir d'achat en France de 200 francs.

Un fonctionnaire qui ne donne pas satisfaction peut toujours être exclu de l'administration à la condition de faire contre lui la preuve qu'il est inapte. Cette preuve est difficile à faire et les exclusions sont très rares.

A l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, la tâche d'un directeur se répartit en 6 zones : service administratif, service de rééducation et de reclassement social des détenus, service d'alimentation de la population pénale, service de garde, service d'exploitation de la ferme (éventuellement), service des ateliers.

Le personnel supérieur du bureau fédéral émane soit des services des établissements, soit d'autres départements ministériels. La politique générale suivie jusqu'ici a été de mêler le plus possible le personnel du bureau et le personnel des établissements. C'est ainsi que fréquemment, des chefs de service du bureau fédéral doivent aller prendre la direction d'un établissement.

#### *Le bureau du travail :*

A la différence des quatre bureaux dont les attributions ont été ci-dessus examinées, le bureau du travail relève à la fois du directeur du bureau fédéral et d'un comité particulier dont les membres sont nommés pour une période de temps indéterminée par le Président des Etats-Unis.

Ce comité se compose de cinq membres qui représentent :

L'un l'agriculture, un autre l'industrie, un troisième le travail, un quatrième les consommateurs, le dernier l'attorney général.

Ce comité, composé de personnalités indiscutées et parfaitement indépendantes du pouvoir exécutif, assume un double rôle. D'une part, il sert de tampon entre le bureau fédéral et les industriels ou les travailleurs qui n'ont jamais manqué, les uns et les autres, de se plaindre de la concurrence que leur fait la population pénale. D'autre part, il gère, par dessus le fonctionnaire chef de bureau, qui est l'agent d'exécution du comité, l'emploi des fonds provenant des bénéfices réalisés par les industries des prisons.

Le travail pénal n'existe dans les établissements fédéraux que sous la forme de la régie directe. Il y a longtemps que le bureau fédéral a renoncé au système des confectionnaires, à cause des difficultés que cela lui occasionnait dans les milieux de l'économie libre et également à cause de la tendance générale qu'avaient ces confectionnaires à exploiter le plus possible à leur profit la population pénale.

Tout le système du travail est fondé sur une loi fédérale interdisant aux divers départements ministériels d'acheter dans le commerce ce que le bureau des prisons est susceptible de leur fournir par l'utilisation de la main-d'œuvre pénale. Dès lors, le bureau fédéral ne manque jamais de travail. Les 17.000 détenus sont occupés et on pourrait bien en faire travailler davantage, sans risquer d'épuiser les pos-

sibilités de commande des départements ministériels. C'est, en effet, en définitive, une faible partie de leurs besoins qui passe par les ateliers des prisons et les commandes dans le circuit économique normal demeurent encore considérables. Voilà, en tout cas, une question habilement et complètement résolue par le bureau fédéral américain.

Les ateliers sont très divers. On y fabrique principalement des meubles, des articles en métal (classeurs de bureau, ...), des vêtements, du textile, des sacs à lettres, de la corde, des gants, des brosses, des pièces de fonte, des produits alimentaires en conserve. Il y a également dans les prisons des imprimeries et des blanchisseries travaillant uniquement pour les institutions relevant des départements ministériels.

Le bureau du travail comprend un certain nombre d'ingénieurs spécialisés qui ont pour rôle d'étudier le fonctionnement et les méthodes de rendement des industries existantes et de préparer le lancement de nouvelles industries. Par exemple, à l'heure actuelle, un projet vient d'être dressé en vue de la fabrication de batteries d'automobiles pour les innombrables voitures relevant des divers départements ministériels. Quand le projet aura été approuvé, les commandes qui seront retenues par le bureau fédéral et détournées du circuit économique libre n'excéderont pas 5 % des besoins moyens en cette matière de l'ensemble des départements ministériels.

Je souligne, à ce sujet, les excellentes conditions de stabilité dans lesquelles sont lancées les nouvelles industries pénales américaines.

Le détenu est payé à l'heure ou aux pièces. Son salaire est nettement moins élevé que celui des ouvriers libres, car l'Etat fédéral ne retient aucun pourcentage pour lui, et on estime avec raison que le détenu reçoit déjà en nature, par la fourniture de ce qui lui est nécessaire, une importante fraction de son salaire.

Selon leur habileté, les détenus appartiennent à l'une des trois classes d'un tarif dégressif. Ils sont payés 8 à 20 cents de l'heure (1).

Une partie du salaire du détenu lui est laissée pour acheter à la cantine. (En général, il ne peut acheter en cantine que ce que nous appellerions des objets de cantine exceptionnelle). Une autre est réservée pour l'époque de sa libération et une autre est envoyée à sa famille. Rien n'est affecté à la réparation du dommage causé à la victime.

Les pourcentages entre ces divers péculs varient d'établissement à établissement, compte tenu de la nature et du but de l'institution.

Le comité gérant du bureau du travail reçoit de ses clients (c'est-à-dire des départements ministériels intéressés et parfois du bureau des prisons, s'il a passé commande pour lui-même), le montant des

(1) Le salaire moyen des ouvriers libres de la même catégorie se situe selon les métiers et selon les qualifications, aux alentours de \$ 1.25 l'heure. (Le cent est la centième partie du dollar).

factures correspondant aux objets livrés. Il paie lui-même ses fournisseurs comme le ferait un industriel. En fin d'année, il soumet sa comptabilité aux finances publiques et généralement est autorisé à conserver par devers lui une partie des bénéfices qui serviront d'avance de manœuvre pour l'année suivante. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1948, ayant réalisé 3.000.000 de dollars de bénéfice, il a été autorisé à garder 1.000.000 de dollars.

La bonne marche des industries nécessite l'utilisation d'un nombre important de techniciens expérimentés. Ils sont engagés par le comité dans les mêmes conditions de liberté que le ferait n'importe quel industriel américain. Le salaire est déterminé d'après l'échelle générale des salaires approuvée par l'Etat fédéral. Après un an de présence, ces techniciens ont un statut particulier leur assurant une stabilité qui n'est pas moindre que celle des autres fonctionnaires des établissements pénitentiaires.

#### *La division médicale :*

De même que le bureau du travail ne relève que pour partie du directeur du bureau fédéral des prisons, la division médicale est à la fois sous l'autorité de ce directeur et du département ministériel de la Santé publique. Elle est dirigée par un médecin détaché auprès des services pénitentiaires par le département en question. De même, tous les médecins des établissements ainsi que tout le personnel médical (dentistes, infirmières...) sont prêtés par le département de la Santé publique au bureau fédéral.

Ce personnel conserve son rang hiérarchique dans le département auquel il appartient et continue à être rétribué par ce département.

Les médecins d'établissement demeurent rarement plus de 4 ans à la disposition du bureau fédéral. Ils reçoivent généralement avant ce délai une autre affectation dans un service totalement différent (armée, marine, protection de l'enfance...).

Comme les candidats pour les établissements pénitentiaires sont plutôt rares, en raison généralement de l'éloignement de tout centre habité, les médecins mis à la disposition du bureau fédéral sont toujours bien rétribués.

Dans chaque établissement pénitentiaire, il y a un médecin à plein temps, un médecin auxiliaire à plein temps et un dentiste à plein temps, ceci pour chaque unité de 500 détenus. C'est la moyenne retenue par l'armée et pour la marine. Il y a également 3 ou 4 infirmières par établissement et parfois des infirmiers diplômés (hommes).

Les détenus ne participent au service médical qu'en qualité d'hommes de peine.

La totalité des services médicaux des établissements est sous l'autorité directe du médecin-chef de la division médicale. Celui-ci donne des instructions dans le cadre de la politique générale suivie par le département dont il relève et procède à des inspections.

Les médecins d'établissement ont le droit de s'entourer pour les cas spéciaux de l'avis de leurs collègues spécialisés, et ceci aux frais de l'administration.

Tout est gratuit pour le détenu, même les soins dentaires.

En ce qui concerne les produits pharmaceutiques, le département de la Santé publique a une pharmacie centrale à laquelle la division médicale fait parvenir les commandes qui lui sont adressées par les établissements. Dans les cas urgents, les produits pharmaceutiques sont achetés sur place.

Le centre médical de Springfield est l'établissement pénitentiaire de santé où sont groupés les grands malades, les incurables, les malades mentaux et les homosexuels.

Une loi récente (7 septembre 1949) permet de placer en hospice spécialisé jusqu'à guérison le détenu qui à l'époque de sa libération présente de graves anomalies mentales.

#### *Le service de « parole » :*

Bien que ce service soit tout-à-fait étranger au fonctionnement du bureau fédéral des prisons, il me paraît utile de parler ici du service de « parole » qui est ce que nous appellerions en France le service de libération conditionnelle.

Il est étranger au bureau des prisons en ce qu'il ne relève pas du directeur, mais seulement de l'attorney général. En fait, il fonctionne en liaison étroite avec le bureau fédéral et dans des locaux voisins.

Le service de « parole » est dirigé par un comité (board) de cinq personnes nommées par l'attorney général pour une durée de temps indéfinie. Ces personnes sont généralement des magistrats ou des médecins ou des assistants sociaux ou des anciens directeurs d'institution.

Tous les trois mois, et par roulement, une de ces cinq personnes passe dans chacun des établissements, donne audience à tous les détenus réunissant les conditions légales pour une libération de parole, enregistre sur un dictaphone la conversation avec chacun des détenus et dresse un rapport motivé concluant à l'élargissement ou au maintien dans l'institution.

Le dossier ainsi constitué est envoyé au service de « parole » qui le communique à deux autres membres du comité. La décision est prise à la majorité. On a parfaitement compris à Washington l'intérêt qu'il y avait à rapprocher beaucoup plus que nous le faisons les détenus dont les cas sont à examiner et les personnes de qui relève la décision.

Le bureau est d'ailleurs d'avis qu'il y aurait intérêt à ce que les trois personnes qui prennent la décision puissent se transporter toutes dans l'établissement. Seule une question de crédits l'a empêché jusqu'ici.

On ne peut élargir sur parole que les détenus ayant déjà purgé le tiers de leur peine ; il faut en outre que les intéressés le demandent. Le temps passé en prévention ne compte pas. Il n'y a jamais d'imputation de la détention préventive, pas davantage pour le calcul de la

date de libération définitive que pour l'examen de la situation pénale au regard de la parole.

Indépendamment de l'élargissement sur parole, le détenu fédéral américain peut bénéficier également de ce que l'on appelle le « good time », c'est-à-dire d'une remise de peine de 5 jours par mois jusqu'à un an et pouvant aller jusqu'à 10 jours par mois si la peine est plus longue, qui lui est accordée par le directeur de l'établissement en fonction de sa bonne conduite. Le directeur ne décide cependant pas seul; il le fait en comité d'établissement (sous-directeur, assistant social, aumônier...).

Il peut arriver qu'un détenu auquel la parole a été refusée soit élargi avant la fin de sa peine rien que par le jeu du « good time ». Dans ce cas, on dit qu'il est en libération conditionnelle, et non pas « en parole ».

Afin de hâter la préparation du dossier, le membre du comité qui se rend dans un établissement voit, d'ores et déjà, les détenus qui rempliront le mois suivant les conditions de parole. On peut estimer qu'ils en voient 40 par jour et qu'ils restent environ une semaine dans chaque établissement. Ils ont en moyenne 5 établissements chacun.

Bien entendu, au rapport qui est dressé par un membre du comité est joint le dossier constitué dans l'établissement et qui comporte notamment une promesse d'emploi ainsi que l'avis de l'autorité administrative du lieu où le détenu entend se retirer. Tout cela est préparé à l'avance par l'officier de parole de l'établissement.

La surveillance, tant du détenu en parole que des libérés conditionnels, est assurée par les officiers de probation qui relèvent de chaque tribunal fédéral. Il y en a actuellement 300 sur l'ensemble du territoire des Etats-Unis pour environ 5.400 libérés sur parole.

Le libéré doit, dès son arrivée, aller prendre contact avec l'officier de probation (1) et, par la suite, le rencontrer selon la fréquence indiquée par ce dernier. (Cela varie d'une fois tous les deux jours à une fois par mois). Le rapport de l'officier de probation sur les activités du libéré est adressé au service de parole de Washington où une section est spécialisée dans l'étude des rapports et dans l'examen très suivi de chaque cas.

Lorsqu'il est libéré sur parole, le détenu doit s'engager à respecter un certain nombre de conditions. Voici à titre d'indication ce qui est présenté à sa signature (bien entendu, certaines des conditions énumérées ci-dessous peuvent être supprimées).

*Ce certificat de parole deviendra effectif à la date portée après que les conditions suivantes auront été acceptées par le prisonnier et authentifiées par sa signature dont il aura été dûment témoin :*

1° *Que je me rendrai directement dans le district désigné et qu'à mon arrivée, je me mettrai en rapport immédiatement avec l'officier*

(1) Officier signifie fonctionnaire.

*de parole ou de probation responsable de ma surveillance. Ce dernier avisera de son côté le département de justice que j'ai rencontré mon officier de parole et ceci grâce à la présente notice fournie dans ce dessein.*

*(Nom de l'officier de parole).*

2° *Que je vivrai et resterai en liberté sans violer la loi.*

3° *Que je demeurerai dans les limites fixées par le certificat de parole. Si j'ai une bonne raison de dépasser ces limites, je devrai d'abord obtenir une permission écrite de l'officier de probation*

4° *Que je devrai, entre le premier et le troisième jour de chaque mois jusqu'à ma libération définitive et aussi le dernier jour de ma parole, faire un complet et fidèle rapport écrit à l'officier de probation selon les formes prévues à cet effet, et que je serai soumis au devoir de faire le premier de ces rapports à mon officier de probation, soit en le lui envoyant par courrier, soit en le lui remettant en mains propres.*

5° *Que je respecterai en tout une conduite honorable, un travail diligent, une occupation légale, et que je pourvoirai à l'entretien des personnes à ma charge, s'il y en a, au mieux de mes possibilités.*

6° *Que je répondrai rapidement et sincèrement aux questions directes qui me seraient adressées, tant par le service fédéral de parole que par le service fédéral de probation.*

7° *Que j'aviserai immédiatement mon officier de probation si je suis arrêté ou questionné par la police relativement à quelque crime, ou si je suis suspecté.*

8° *Que je m'adresserai directement au service fédéral de Washington si, en quelque circonstance, il était nécessaire que je communique avec mon officier de parole ou de probation, et que cela ne soit pas possible.*

9° *Que je vivrai et travaillerai à l'endroit indiqué dans la décision de parole et que je ne changerai pas d'employeur sans avoir obtenu une permission écrite de mon officier de probation. En cas d'urgence, j'avertirai mon officier de probation immédiatement.*

10° *Que je n'achèterai pas, ne posséderai pas, n'emploierai pas, ne consommerai pas ou n'administrerai pas de narcotiques sous quelque forme que ce soit, et ne fréquenterai pas des endroits où de tels articles sont vendus, dispensés, employés ou donnés.*

11° *Que je n'emploierai pas des breuvages toxiques et ne fréquenterai pas des lieux où l'on en vend.*

12° *Que je ne m'associerai à aucune personne ayant un passé criminel, une mauvaise réputation ou engagée dans des occupations douteuses.*

13° *Que je ne contracterai pas mariage et ne signerai aucun contrat mettant en cause des intérêts pécuniaires, sans consulter préalablement mon officier de probation.*

14° Je comprends que mon élargissement reste entièrement au pouvoir discrétionnaire du bureau fédéral de parole et que si je ne me montre pas capable de remplir les obligations d'un citoyen respectueux des lois ou si mon comportement pendant le temps de la parole devient dommageable au bon fonctionnement du service de parole ou incompatible avec le bien de la société, je dois être repris sur un mandat d'arrêt délivré par un service de parole et réemprisonné jusqu'à une décision déterminant si ma parole ou ma libération conditionnelle doit être révoquée.

15° J'ai lu ou je me suis fait lire les conditions ci-dessus relatives à ma libération. Je les ai pleinement comprises et je m'en tiendrai à les suivre strictement. J'ai compris aussi que si je les viole de quelque manière que ce soit, je serai incarcéré ».

S'il ne remplit pas les conditions de l'élargissement ou s'il les viole, le libéré est réintégré dans la prison sur la décision d'un seul membre du comité fédéral de parole. Il y demeurera jusqu'à la fin de sa peine, le temps passé à l'extérieur ne comptant pas. On peut même, à cette occasion, lui supprimer rétroactivement le temps de « good time » dont il avait bénéficié.

Chacun des officiers de probation s'occupe de 50 à 60 libérés, mais, surtout dans les districts éloignés des villes où il leur est plus difficile de se rendre, ils sont aidés par un nombre important d'assistants bénévoles. Ces officiers de parole ou de probation (car pratiquement ce sont souvent les officiers de probation près le tribunal qui assurent la surveillance des libérés sur parole) sont recrutés parmi les jeunes gens ayant un diplôme d'université (niveau intellectuel intermédiaire entre le baccalauréat et une licence). Ils gagnent de 4 à 6.000 dollars par an.

Les Etats-Unis d'Amérique ne connaissent pas l'institution de l'interdiction de séjour. On peut cependant, en libérant un individu sur parole, lui interdire l'accès de certaines villes.

#### *Le service fédéral de probation de la cour suprême de justice :*

Tandis que le service de parole, tout en étant indépendant du bureau fédéral des prisons, est un organisme administratif, puisqu'il est sous l'autorité de l'attorney général (ministre de la Justice), le service de probation est uniquement judiciaire et n'a aucun rapport avec les autorités administratives.

Nous l'avons tout de même inclus dans l'étude des attributions du bureau fédéral des prisons parce qu'il s'agit d'une institution fédérale et qu'il nous a semblé plus opportun de grouper dans ce chapitre tout ce qui a trait à l'organisation pénitentiaire, pré-pénitentiaire et post-pénitentiaire à l'égard des délinquants fédéraux.

C'est une loi de 1925 qui a organisé la probation sur le plan fédéral. L'organisme de direction est un comité présidé par le président de la cour de justice de Washington, dont les membres sont les prési-

dents des onze cours fédérales du district. Ces douze personnes se réunissent une ou deux fois par an en « judicial conference », au sujet de toutes les questions concernant l'administration de la justice fédérale. La probation est une de ces questions.

Les juges fédéraux peuvent, lorsqu'ils mettent un délinquant en probation, soit prononcer la peine et en suspendre tout simplement l'exécution par la probation, soit placer directement le délinquant en probation sans prononcer préalablement une peine. C'est selon cette seconde méthode qu'ils agissent généralement.

Ils usent très largement de la probation ; à peu près dans un tiers des affaires où il y a déclaration de culpabilité. Les récidivistes eux-mêmes peuvent être mis en probation et aucun délit n'est exclu, sauf s'il est puni d'une peine de mort ou d'une peine perpétuelle.

Près de chaque tribunal fédéral, se trouvent des officiers de probation qui font leur rapport au juge du tribunal et non pas au bureau central de Washington. Leur rôle consiste :

- 1° A faire les enquêtes avant le jugement ;
- 2° A envoyer les dossiers à la prison si le délinquant a été condamné à une peine qu'il doit subir ;
- 3° A surveiller les délinquants en probation, ainsi que les libérés sur parole.

Le bureau central de Washington n'intervient donc pas comme le bureau de parole pour suivre chaque cas, mais pour mettre à la disposition des organismes de district les sommes et les moyens nécessaires et également pour procéder à des inspections.

Les officiers de probation sont aidés par des volontaires et, dans les grandes villes, ils sont plusieurs par bureau (il y a 135 bureaux). Ils sont alors davantage spécialisés. Quand le sujet surveillé change de résidence, le dossier de probation est transmis au nouvel officier compétent (1).

Trente mille personnes (dont 1.600 mineurs) sont actuellement surveillées par les officiers de probation, qu'ils soient en probation ou en parole.

La loi autorise le juge à faire faire, aussi souvent qu'il le désire, une enquête préalable en vue d'une mise en probation. Pratiquement, les juges ne la font pas toujours faire, et on peut estimer que les officiers de probation passent la moitié de leur temps à faire des enquêtes, et l'autre moitié à surveiller les délinquants qui leur ont été désignés. On estime à quinze mille par an le nombre actuel des enquêtes, soit environ 5 par mois et par officier.

(1) La plupart des Etats connaissent également la probation. On peut estimer approximativement à 8.000 sur l'ensemble du territoire le nombre des officiers de probation. Sur ce nombre, 300 seulement sont fédéraux.



La probation n'est pas imposée au délinquant. Il doit l'accepter, et d'ailleurs, tous l'acceptent. La durée de la surveillance est au maximum de cinq ans.

Il n'y a pas d'appel possible contre la décision de mise en probation. Ni le délinquant qui a accepté la probation, ni l'attorney ne peuvent faire appel.

En cas de mauvaise conduite du délinquant en probation, seul, le juge a le droit de révoquer la probation et de prononcer la sentence.

Le service de probation dont la justice fédérale fait, ainsi que nous l'avons vu, un large emploi, est une source d'économie pour le Trésor fédéral. En effet ce service coûte 18 cents par jour et par tête contre 3 dollars par jour et par tête si les individus mis en probation avaient été incarcérés (1).

Voici, à titre d'indication, les paragraphes d'un dossier d'enquête, en vue d'une mise en probation :

Délit ;	Occupation et activités ;
Passé pénal ;	Santé ;
Histoire de la famille ;	Métier ;
Maison et voisinage ;	Ressources ;
Education ;	Synthèse ;
Religion ;	Propositions.

## SECTION II

### LES ETABLISSEMENTS FEDERAUX

Il ne pouvait être question pour moi de visiter tous les établissements fédéraux. J'en ai vu presque la moitié, en ayant soin d'en étudier un ou plusieurs de chaque type. J'ai ainsi visité :

Les deux reformatories pour délinquants mineurs (Washington et Englewood).

Le seul reformatory pour femmes (Alderson) ;

Un seul des trois reformatories pour hommes (Chillicothe) ;

Deux des institutions correctionnelles sur sept (La Tuna et Seagoville) ;

Trois des pénitenciers sur cinq (Terre-Haute, Leavenworth et Alcatraz) ;

Un camp sur cinq (Mill-Point) ;

Un des deux établissements spéciaux (Springfield).

(1) Le cent est la centième partie du dollar.

### L'ECOLE DE REEDUCATION POUR GARÇONS DE WASHINGTON

L'école de rééducation pour jeunes garçons délinquants de Washington fait partie maintenant des établissements fédéraux alors que précédemment elle relevait d'un Etat. Cet établissement existe depuis environ 50 ans. Les bâtiments sont parfaitement convenables tout en paraissant très vieux aux Américains.

L'institution se trouve sur une colline à quelques kilomètres de la ville de Washington, dans un cadre champêtre des plus agréables. Elle ne comporte aucune clôture sur la façade, les parcs et jardins n'étant séparés en aucune manière de la route d'accès et des avenues avoisinantes. Par contre, le reste de l'établissement est isolé des propriétés voisines par un mur de fil de fer sans barbelés, clôture purement symbolique.

Trois cent quarante jeunes gens sont internés dans cet établissement. Ce sont des délinquants ayant violé la loi fédérale, et non la loi des Etats. Ils sont souvent originaires de régions très éloignées. J'ai vu, par exemple, un assez grand nombre de garçons de Porto-Rico. Ayant fait observer que le transfert de ces jeunes gens jusqu'à Washington devait entraîner de grosses difficultés et d'importantes dépenses, on m'a répondu que le seul souci du bureau fédéral, dans cette matière, était de rassembler ces jeunes gens en fonction de leur nature et de leur possibilité de rééducation.

Ils ont tous commis leur délit en état de minorité pénale, c'est-à-dire avant 18 ans, puisqu'il s'agit en l'espèce d'une violation de la loi fédérale (dans les Etats, la majorité pénale se situe entre 16 et 18 ans, selon les Etats). Il n'y a pas d'enfants de moins de 13 ans et en réalité, comme dans les établissements français, la grande majorité des garçons a de 15 à 20 ans. On ne peut pas garder ces jeunes gens au delà de l'âge de 21 ans. Pratiquement, la sentence judiciaire a fixé une durée qui est fréquemment 15 mois ou 18 mois, et il appartient au « board » d'abrégier cette durée en mettant l'intéressé en « parole ».

A leur arrivée, les garçons sont placés pendant environ trois semaines dans un groupe d'orientation (quarantaine). Contrairement à ce qui se fait en Europe, ils ne sont soumis à aucun isolement individuel. Dès le premier jour, ils sont mélangés aux autres garçons du groupe d'orientation, jouent, lisent et bricolent tous ensemble. Pour éviter toute contamination réciproque, ils sont constamment surveillés, même au dortoir. Au surplus, un ancien choisi parmi les éléments les plus sûrs reste continuellement affecté au groupe d'observation où il donne le ton. Ils sont soumis à un certain nombre de tests (d'âge et d'intelligence). Les tests français sont connus, mais ne sont pas utilisés. A la maison sont rattachés à plein temps un médecin de médecine générale, un psychiatre et un psychologue.

Le nouvel arrivant est successivement reçu en audience privée par le directeur, le sous-directeur, les médecins, le psychologue, le chef de service de « parole », l'aumônier... A la fin de la période d'observation, le comité de classification détermine dans quel groupe le nouvel arrivant sera versé.

Ces groupes sont au nombre de quatre, compte tenu de l'âge des enfants et aussi de leur comportement. Il m'a semblé que les noirs sont séparés des blancs, si j'en juge par le fait que je les ai toujours vus à part, soit au réfectoire, soit à la récréation qui suit le repas. Par contre, blancs et noirs sont mélangés aux ateliers et dans les classes. Chaque groupe a une soixantaine de sujets. Un pavillon d'honneur est affecté aux meilleurs garçons. Ceux-là travaillent en ville.

Les deux buts que poursuit l'administration de cet établissement sont la formation professionnelle des jeunes gens et l'amélioration de leur niveau scolaire. Il ne faut pas oublier, en effet, que l'âge scolaire d'obligation est 17 ans aux Etats-Unis et que, par conséquent, une grande partie de ces jeunes délinquants n'a aucun métier. D'autre part, la situation sociale dans laquelle ils vivaient leur avait souvent fait pratiquer l'école buissonnière, en sorte que leurs connaissances scolaires sont souvent aussi faibles que leurs connaissances professionnelles.

Il y a même des situations plus curieuses, comme celles de ces jeunes gens de Porto-Rico dont la langue maternelle est l'espagnol et qui ne connaissent pas un mot d'anglais. On profite de leur séjour dans l'école pour le leur apprendre.

La journée est divisée en deux sortes d'activités : le matin, le travail professionnel à l'atelier ; l'après-midi, les cours scolaires.

Le lever est à 6 heures et quart et le temps consacré aux ateliers est d'environ 5 heures. Ces ateliers sont les suivants : menuiserie, cordonnerie, électricité, plomberie, métaux divers (réparation de moteurs d'automobiles), coiffure, peinture. On fait aussi des sténodactylos et des chauffeurs d'automobiles.

Ce qui frappe le plus dans ces ateliers, c'est leur extrême propreté. Bien qu'ils contiennent des machines-outils, des établis de toutes sortes, ils n'ont rien de commun avec l'idée que nous nous faisons généralement d'une usine. Ils sont nets comme des salles de dessin, tout y est peint de frais, il ne traîne à la fin de la séance aucun copeau, aucun chiffon. Il n'y a point de cambouis ni de poussière. On peut toucher n'importe quelle machine sans se salir les doigts, tout à fait comme dans un stand d'exposition.

Tout comme dans nos maisons d'éducation surveillée, le travail fait dans ces ateliers ne vise ni à la production ni à la vente des objets fabriqués, mais uniquement à l'entraînement professionnel des jeunes gens. Cependant, on se sert quelquefois des ateliers pour réparer des objets appartenant à l'administration.

J'ai examiné avec intérêt le travail fait à l'atelier de cordonnerie. Il m'a paru d'un niveau supérieur à la valeur professionnelle de nos apprentis d'Ermingen. C'est ainsi que sont fabriqués dans ces ateliers des souliers orthopédiques. Bien que travaillant à la main, ce qui leur assure d'abord les connaissances indispensables, les jeunes apprentis ont aussi à leur disposition un matériel-machine très perfectionné.

A la fin des cours, ces jeunes gens présentent un examen professionnel.

Une grande partie de l'après-midi est consacrée au travail scolaire, ensuite aux sports (football, basket-ball, baseball, boxe). Le coucher a lieu à 20 heures.

Les dortoirs sont en commun, sauf à l'infirmerie, où les malades ont des chambres séparées. Mais, chaque dortoir est surveillé par un membre du personnel.

Les plus mauvais sujets sont exclus et notamment les homosexuels.

Une partie du temps, (et aussi les samedis et dimanches), est consacrée au bricolage. On m'a montré des objets divers, jouets et souvenirs.

Les garçons ne reçoivent aucun salaire, mais il leur est fourni très largement tout ce dont ils ont besoin : linge et vêtements, nourriture, cigarettes (4 par jour). J'ai assisté à leur repas de midi pris dans un vaste réfectoire dont les murs sont vitrés. Le système utilisé pour la distribution est celui des cafeterias, c'est-à-dire que chacun des pensionnaires prend lui-même un plateau sur lequel il dispose son couvert et se rend ensuite dans une file d'attente afin de passer à son tour devant le guichet derrière lequel se tiennent les cuisiniers.

Les intéressés n'ont pas le choix de leur nourriture, mais peuvent demander des rations plus ou moins fortes de chaque plat. Chacun des cuisiniers pose sur le plateau, bosselé en conséquence pour pouvoir recevoir les aliments, le contenu d'une louche de soupe ou de légumes, ou la viande ou le dessert... Chaque pensionnaire va ensuite s'installer avec son plateau à une table. La présentation est absolument impeccable, le réfectoire n'a aucune odeur, les tables sont recouvertes d'une matière lisse ayant l'apparence du marbre ; les plateaux sont galvanisés ainsi que le couvert. Aucune trace de rouille nulle part.

Voici à titre d'indication le menu des trois repas d'une journée. Je l'ai pris au hasard dans le livre rassemblant les menus :

28 mai 1949, samedi :

Petit déjeuner :	Jus d'ananas ; Portion de céréales assorties ; Lait frais ; Toast ; Œufs brouillés ; Pain, café, crème, sucre.
Déjeuner :	Hachis de bœuf avec légumes frais ; Nouilles au beurre ; Salade de légumes ; Pain ; Crème glacée ; Gelée aux fruits.
Dîner :	Toasts au fromage ; Patates douces au four ; Epis de blé d'Inde au beurre ; Salade de céleri et choux ; Pudding de riz ; Pain et thé.

La nourriture d'un garçon revient à l'établissement à 43 cents par jour (mais il faut tenir compte qu'une partie des produits est fournie par la ferme annexée à l'établissement et qui sert d'école d'agriculture pour certains des pupilles). Evidemment, 43 cents font au cours actuel du dollar environ 160 fr., mais il y a lieu de considérer que 43 cents aux Etats-Unis ont une valeur d'achat bien moins importante que 160 fr. chez nous (par exemple, dans la cafeteria la plus ordinaire, on ne trouve pas de repas d'un même type à moins de 1 dollar et il faudrait, par conséquent, plus de 2 dollars pour nourrir tout un jour dans les mêmes conditions une personne dans un restaurant bon marché de Washington).

Les garçons reçoivent sur leurs plateaux, à chaque repas, la totalité des mets indiqués ci-dessus, ou des mets analogues.

Le personnel de l'établissement mange dans un réfectoire voisin de celui des enfants. Le repas y est strictement le même. J'ai pris un repas avec le personnel et ai pu apprécier la qualité des denrées préparées.

Au rez-de-chaussée du bâtiment réservé aux activités scolaires se trouve la bibliothèque, vaste pièce cirée comparable à n'importe quelle bibliothèque de petite faculté de province. Il y a 5.000 volumes. Les jeunes gens peuvent soit venir lire à la bibliothèque, soit emporter le livre dans les salles voisines aménagées en cabinet de lecture, soit encore emporter le livre au dortoir.

La chapelle est en même temps salle de conférences et de théâtre. On y donne aussi des séances de télévision.

Les familles peuvent venir visiter les jeunes gens aussi souvent qu'elles le désirent. La rencontre a lieu dans une salle ouverte sur le hall d'entrée. Parents et enfants sont assis dans de confortables fauteuils hors la présence de tout membre du personnel. Il est aussi permis aux familles d'aller se promener à l'extérieur avec les garçons.

L'établissement pratique également le système des congés dominicaux.

J'ai pu m'entretenir assez longuement avec l'officier de parole. C'est lui qui paraît centraliser tous les renseignements concernant chaque enfant. Ces renseignements lui sont fournis, soit dans le dossier d'arrivée, soit après, sur demande, par les officiers de « probation » de chacun des districts d'où viennent les pensionnaires. Les enquêtes sont donc faites sur place par les fonctionnaires locaux qui ont eu à fournir un rapport au jour du jugement.

Voici, à titre d'indications, les paragraphes principaux d'un dossier d'observation :

- Antécédents pénaux du sujet ;
- Circonstances du présent délit ;
- Correspondant à Washington ;
- Parenté et références ;

- Histoire de la vie du sujet ;
- Cas analysé et plan d'action ;
- Avis du psychiatre ;
- Résultat de l'examen médical ;
- Résultat de l'examen psychologique ;
- Orientation envisagée ;
- Education scolaire et professionnelle ;
- Religion ;
- Avis du comité ayant examiné le cas ;
- Rapport après six mois ;
- Rapport en vue d'une libération conditionnelle ;
- Rapport après douze mois.

La surveillance des libérés conditionnels (parole) est assurée par les officiers de probation près le tribunal où se retire l'intéressé.

Le personnel de l'établissement est de 140 personnes, soit 40 % de l'effectif des enfants. Outre les spécialistes (médecins, aumôniers, infirmiers..., tous à plein temps), ce personnel est essentiellement divisé en techniciens des ateliers et chefs des activités scolaires et rééducatives.

Une des méthodes d'observation — et peut-être de rééducation — est la « group therapy ». Les détenus présentant des troubles mentaux légers ou atteints de psychoses sont réunis le plus librement possible dans une salle où ils discutent. Les sujets de conversation sont laissés à leur seule initiative. Le psychologue est présent, mais il ne prend jamais part à leur conversation ; il se contente d'écouter et de noter les réactions de chacun. Si on l'interpelle, il ne répond pas. La direction de l'institution assure que ce procédé donne d'excellents résultats, notamment en libérant les anxieux. Volontiers, l'administration étendrait ce système à la totalité des jeunes gens de l'établissement si elle en avait les moyens matériels.

\*\*

Pour autant qu'il est possible de porter un avis sur un établissement après une visite de durée relativement courte, je puis conclure que le « Training school for boys of Washington » est parfaitement agencé en ce qui concerne les ateliers d'apprentissage et l'alimentation des détenus.

Il m'est difficile de juger des méthodes encore que ma participation à une réunion du comité de classement m'ait permis de constater avec quel soin le personnel étudie chaque cas et donne des opinions autorisées sur le traitement à adapter à chaque individu. J'ai été frappé notamment par l'accueil très bienveillant que le comité fait à chacun des jeunes gens, lorsque, après étude du cas, celui-ci est introduit dans la salle de réunion. On lui explique avec beaucoup de bonté sa situation

et on s'efforce de recueillir son adhésion à la décision qui n'est pas encore arrêtée lorsqu'il entre, et qui l'est avant qu'il soit sorti.

Je ferai quelques réserves sur l'agencement matériel des locaux. Il me semble qu'il n'est pas opportun d'avoir des dortoirs. Le pavillon d'honneur ne se distingue pas assez des autres. Mais le bureau fédéral n'ignore pas ces défauts puisqu'il envisage de construire ailleurs et dans le plus bref délai possible un autre établissement.

\*\*

#### L'INSTITUTION DE REFORME DES MINEURS DE ENGLEWOOD (COLORADO)

L'institution de réforme de Englewood, située à quelques kilomètres de Denver, reçoit les délinquants mineurs ayant contrevenu aux lois fédérales et originaires de la partie ouest du pays. Ces jeunes gens ont 16 ans au minimum et on ne les garde pas au delà de 21 ans.

Il y en a 325, dont une dizaine de noirs, une vingtaine d'Indiens, une dizaine de Mexicains. On m'a même montré deux Esquimaux de l'Alaska.

La plupart des détenus sont là pour des vols d'automobiles.

Englewood est un des établissements les plus récents. Il a été achevé de construire en 1940. Il est dans un cadre qui ne manque pas de beauté. Les plateaux du Colorado viennent finir au pied des montagnes rocheuses dont la masse sombre coupe l'horizon. Les crêtes sont couvertes de neige tandis qu'en bas, dans une lumière très crue, le paysage alentour rappelle avec ses oliviers les bords de la Méditerranée.

L'établissement est peint en ocre, les bâtiments sont d'un seul étage, tout est coquet, impeccable, riant. Les pelouses des cours sont couvertes de fleurs. Mais il n'y a pas de cottages. La construction est d'un seul tenant.

Cette petite maison ne reçoit guère plus d'une quinzaine de détenus chaque mois. Aussi le pavillon de quarantaine n'a-t-il que 23 places. Il est uniquement composé de cellules individuelles où les arrivants passent 30 jours tout en sortant cependant pour travailler, manger, ou se rendre au bureau des personnes chargées de prendre contact avec eux.

Pendant ce temps, l'officier de parole fait compléter l'enquête.

Comme dans les autres établissements fédéraux, un comité de classification rassemble les éléments de l'observation et décide de l'avenir pénitentiaire des intéressés. Les meilleurs coucheront dans des

chambres individuelles peintes de différentes couleurs, dont ils emporteront sur eux la clé, et auront accès à un living-room fort coquet, arrondi aux deux extrémités et vitré, meublé de fauteuils d'osier; les mauvais sujets iront la nuit dans les cellules intérieures d'un bloc de type prison; les autres se contenteront de la vie en dortoir. Pour éviter les inconvénients de la promiscuité dans chaque dortoir un fonctionnaire passe la nuit à circuler.

Le parloir des familles est, comme à Washington, un salon garni de fauteuils où parents et pupilles se rencontrent de la même façon que dans un collège.

Les repas sont pris en commun au réfectoire où l'on retrouve le système habituel des cafeterias. La cuisine voisine du réfectoire est parfaitement équipée: fours électriques, machines à faire la crème glacée, à laver la vaisselle, à écraser les pommes de terre, véhicule réchauffeur pour le transport des plats.

Au-dessus du bloc cuisine-réfectoire, il y a l'école et la salle de réunion. Comme à Chillicothe, l'école comporte un hall central sur lequel s'ouvrent par des baies vitrées les diverses salles de classe. La salle de réunion sert à la fois de salle de cinéma et de théâtre, de chapelle pour les différents cultes, et... de préau de gymnastique. On peut y jouer au basket-ball.

Les moyens d'éducation sont ceux relevés à Washington ou à Chillicothe. Cependant, en raison du jeune âge des détenus, la direction a tendance à pousser, plus que dans ce dernier établissement, la rééducation sociale par des exercices appropriés. La « group therapy » n'est pas utilisée.

Un procédé que j'avais déjà rencontré à Washington et qui est particulier dans le système fédéral à ces deux institutions est celui du « sponsor ». C'est une personne de la ville voisine, ou mieux encore, un ménage, qui prend en charge le garçon et va se substituer provisoirement à sa famille pour tout ce qui a trait aux conseils, aux visites, à la correspondance, aux sorties dominicales. Bien entendu, on ne cherche un « sponsor » que pour le jeune homme dont la famille est très éloignée ou incapable de s'occuper de lui.

Le « sponsor » est un aide bénévole. Il est donc difficile à trouver. Depuis un an, on n'a pu encore en recruter que six à Englewood, mais on espère pouvoir augmenter rapidement ce nombre.

L'éducation professionnelle se fait dans des ateliers d'où est exclue toute préoccupation de production. Voici ces ateliers: menuiserie, plomberie, réparations d'automobiles, soudure autogène, ajustage, radio et électricité, buanderie mécanique (1). La ferme occupe une partie importante de la population.

(1) J'y ai vu une machine à stériliser les matelas. Ceux-ci sont garnis de kapok.

L'infirmier est aussi fastueusement installée que celle des autres établissements. J'ai noté que dans l'attente de la consultation, les malades disposent de strapontins fixés aux murs du couloir.

Un tiers environ des détenus bénéficie d'une liberté conditionnelle. Les partants sont toujours habillés de neuf des pieds à la tête.

Le personnel est important : 125 fonctionnaires, dont un directeur, un sous-directeur, un capitaine des gardes, 86 gardes. Ces derniers sont parfois en même temps des moniteurs professionnels. En tout cas, jamais ils ne sont que des surveillants. Ils prennent part aux activités de l'atelier où ils sont affectés.

Il se fait de toute évidence à Englewood un travail très sérieux de rééducation. Je demeure cependant étonné qu'ayant à construire de toutes pièces cette maison voilà à peine dix ans, le bureau fédéral n'ait pas adopté le système pavillonnaire (1). Dans la même voie, je suis surpris du faible intérêt que Washington semble porter au classement par groupes. Sans doute, les meilleurs et les pires sont-ils séparés la nuit, également en partie aux ateliers et au réfectoire, mais ils se rencontrent ailleurs et notamment sur les immenses terrains de sports qui prolongent l'établissement jusqu'à la ligne de grillages qui en est la seule clôture (2).

\*\*

#### LE REFORMATORY POUR FEMMES DE ALDERSON

Cet établissement date de 1927. Il comporte une vingtaine de pavillons disséminés dans un parc très boisé près des petites montagnes de la Virginie de l'ouest. Des fleurs partout, sur les prairies, entre les « cottages », également dans les bâtiments, dans les bureaux, dans les chambres des détenues. Celui qui a dessiné la maison a vu grand ; il vaut mieux en faire le tour en automobile qu'à pied. Pas de murs, mais une rangée de grillage chromé constitue une clôture suffisante, toujours dissimulée aux vues par les bosquets et les fourrés. Les évasions sont d'ailleurs peu nombreuses ; on compte environ trois ou quatre tentatives par an ; c'est peu si l'on considère qu'à l'exception du pavillon des arrivantes, les fenêtres des cottages ne sont pas garnies de barreaux.

L'établissement contient 400 détenues, pour les deux tiers des blanches. Ce sont toutes des femmes ayant dépassé l'âge de 18 ans (à l'exception de quelques mineures placées là parce que le bureau fédéral n'a pas d'institutions pour les filles), condamnées pour délits fédéraux.

(1) Cela tient à ce que Englewood n'avait jamais été originairement destiné à être une maison de jeunes délinquants.

(2) Il est vrai que les plus mauvais sujets sont exclus.

Ces délits permettent de répartir ainsi qu'il suit, du point de vue criminologique, la population pénale :

Trafic de stupéfiants.....	27 %
Délits postaux (vol de lettres, fausse signature).....	20 %
Vol de voitures automobiles.....	15 %
Imitation de signatures sur les chèques.....	13 %
Traite des blanches.....	4,5 %
Chèques sans provisions.....	2,4 %
Défaut de licence en matière de vente d'alcool.....	2,1 %

Le reste de la population pénale se répartit entre des délits divers allant de l'abus de confiance à l'infraction aux lois sur l'immigration et du kidnapping à l'espionnage. On ne compte dans la maison que six meurtrières ; ce sont des femmes indiennes (des réservations) qui relèvent pour tous leurs crimes des tribunaux fédéraux. Les autres meurtrières relevant des juridictions d'Etat, purgent leur peine dans un établissement d'Etat. Il n'y a également ni infanticides, ni avorteuses, ces crimes relevant des tribunaux d'Etat.

Les arrivantes sont amenées avec discrétion par le sous-soi dans le « quaranteen building » qui a 23 places. Leur nombre est en moyenne de 20 par mois. L'établissement ne peut pas refuser de les recevoir et n'est souvent informé que tardivement de leur arrivée.

Aussitôt introduite dans ce pavillon, la détenue passe une visite médicale sous la direction d'une infirmière, prend un bain et est habillée avec une tenue pénale provisoire. Ses effets civils sont renvoyés à sa famille. Elle va ensuite dans la salle d'anthropométrie, et après cela, est enfermée pendant trois jours dans une cellule dont la fenêtre est barreaudée. Cette cellule comporte un lit, une table à toilette, une chaise, un lavabo et un appareil sanitaire. Les mesures de la détenue ayant été prises, il lui est alors donné le vestiaire qui sera le sien pendant tout le temps de sa présence dans l'établissement. Voici la liste des objets qui lui sont remis :

1 peigne, 1 ceinture, 1 ceinture sanitaire, 5 pantalons, 3 soutien-gorges, 1 brosse à dents, 5 robes (1), 3 chemises de nuit, 3 combinaisons, 2 paires de chaussures en cuir, 1 paire de pantoufles, 6 paires de bas, 1 manteau, 1 robe de chambre.

Après être restées trois jours dans la cellule, les arrivantes sont réunies pendant le jour dans une salle de travail où on leur apprend à coudre et à tricoter. Elles mangent ensemble dans un réfectoire et ont à leur disposition pendant les heures de loisir un « living-room » avec fauteuils et piano. Dans cette pièce, elles ont aussi des livres et des jeux divers.

(1) Afin de rompre avec la monotonie des uniformes, ces robes, bien que toutes rayées, sont de couleurs différentes : raies bleues, raies roses, raies vertes. Pour les travaux plus salissants, les détenues portent une marinière et un pantalon mi-jambe.

Les arrivantes ont alors des conversations avec le médecin, la sous-directrice de l'établissement, la personne qui dirige l'éducation et celle qui est chargée du travail social.

Celle-ci examine les dossiers qui lui sont transmis par la jail d'origine ; et si les renseignements ne sont pas suffisants ou bien s'il n'a pas été constitué de dossier, elle écrit à l'officier de probation du comté pour faire procéder à une enquête. Cette enquête demande généralement quatre semaines, en sorte que la période d'observation au pavillon d'arrivée, qui n'est que de deux semaines, sera finie depuis longtemps quand la commission de classification se trouvera en mesure d'examiner le cas.

J'ai pu lire plusieurs des enquêtes. Elles sont faites avec beaucoup de soins, on y trouve notamment des renseignements très complets émanant de l'école, de la famille, des employeurs.

A sa sortie du « quaranteen building », la détenue est placée dans un des 15 « cottages » de l'établissement où l'observation est continuée par les deux fonctionnaires chargées des pavillons.

Chacun des 15 cottages est un bâtiment comportant un rez-de-chaussée et un étage. Au rez-de-chaussée, il y a aux extrémités une salle à manger et un « living room ». Ces deux pièces sont réunies par un couloir, dans toute la longueur du bâtiment de part et d'autre duquel se trouvent les chambres. Au premier étage, il n'y a que des chambres.

Chaque cottage a sa cuisine indépendante pour les 30 détenues qui y logent, sa salle de bain, où les femmes peuvent aller quand elles veulent ; sa cabine à douche, son installation sanitaire avec une dizaine de lavabos et, dans le sous-sol, sa buanderie et son installation de chauffage central.

Les chambres ont environ 4 mètres de long sur 2,50 de large ; les murs sont peints, le plancher ciré ; elles ont des rideaux assortis aux dessus de lits ; la fenêtre ne comporte pas de barreaux ; le mobilier est constitué par un lit de fer, une table-coiffeuse avec glace et une commode.

Le « living room », dont le plancher ciré est recouvert de tapis, est généralement meublé avec des chaises et des fauteuils en osier. Il y a la radio et toujours un piano.

La décoration de la chambre est laissée au goût de la détenue qui peut, soit faire venir de chez elle le dessus de lit, les rideaux, les tapis, soit fabriquer elle-même, sur les petits métiers à main, du bricolage, ces objets divers selon les couleurs de son choix.

La salle à manger, également cirée, a des tables dont le plateau est verni. Les assiettes sont posées sur des napperons individuels assortis à la couleur des tentures.

Aux deux extrémités du bâtiment, il y a un balcon qui domine un jardinet où les détenues peuvent s'asseoir après les repas dans des fauteuils d'osier.

La surveillance du cottage est confiée à deux employées qui prennent leur service en alternant. La nuit, les détenues sont enfermées et trois membres du personnel ont leur chambre dans le pavillon. Ces chambres, qui sont deux fois plus grandes que celles des détenues, sont très confortablement meublées et comportent toutes une salle de bain.

J'ai demandé si les prisonnières, notamment celles du rez-de-chaussée, ne sortaient pas la nuit pour se rejoindre. On m'a répondu que c'était très rare. La direction de la maison ne semble pas d'ailleurs attacher trop d'importance au danger d'homosexualité, puisque j'ai vu dans certains cottages un peu trop chargés deux lits dans la même chambre. Est-il possible qu'effectivement ce problème ne présente pas aux Etats-Unis l'acuité qu'il a en France ?

Les détenues se lèvent à 6 heures, vont au travail (atelier ou école) de 8 heures à douze heures et de 13 heures à 17 heures et se couchent à 21 heures 30. Le travail est arrêté du vendredi soir au lundi matin.

Après le repas du soir, qui est pris à 17 heures 30, les prisonnières vont et viennent librement soit à l'intérieur du cottage, soit dans les jardins et les pelouses à l'extérieur. Elles se comportent exactement comme le feraient les locataires d'une pension de famille et il n'est même pas exclu qu'elles rejoignent dans le parc des détenues d'un autre cottage. Tout cela est naturel, admis comme évident et mon étonnement à ce sujet a causé certainement encore plus d'étonnement chez les personnes auxquelles je faisais part de mes craintes.

Après le repas du soir, on ne manque pas de consulter les détenues sur la préparation des œufs qu'elles doivent avoir au « breakfast » du lendemain. La feuille déposée dans l'entrée comporte plusieurs colonnes, où sont indiqués les divers modes de préparation et chacune des détenues inscrit son nom dans la colonne de son choix.

En fait, la direction générale du groupe, le poids de la discipline — car il y a effectivement beaucoup de discipline et d'ordre — sont à la charge des deux fonctionnaires du cottage qui connaissent chacune des pensionnaires et dont l'avis sera demandé aux diverses commissions de classification.

Le système utilisé à Alderson ne comporte pas de progressivité, en sorte qu'il n'y a pas d'autres pavillons affectés aux détenues les plus méritantes. Celles-ci, sont laissées au milieu des autres et on verra plus loin que l'administration compte même sur elles pour tenter de réduire les plus mauvais éléments.

L'allure générale des prisonnières est très différente de celle des nôtres. Non seulement elles portent des robes coquettes comportant souvent une certaine fantaisie dans la coupe, mais elles ont les cheveux frisés, du rouge aux lèvres, des boucles aux oreilles. Elles ont le droit de fumer, mais dans les chambres seulement. J'ai assisté à la sortie des ateliers ; il n'y a pas d'appel ni de rangs ; les détenues sortent comme des ouvrières quittant l'usine et s'en vont librement en groupes dans la direction de leur pavillon respectif. Le personnel est très aimable à l'égard des prisonnières ; on ne les appelle, selon la mode américaine,

que par leur prénom et on fait des petits gestes d'amitié quand on les rencontre. Tout cela est très surprenant pour nous, mais tout à fait normal aux Etats-Unis.

Un tiers des détenues est employé aux travaux industriels (couture, tissage à la main, fabrication de chapeaux). Une cinquantaine sont utilisées à la ferme dont nous parlerons plus loin. Et le reste, c'est-à-dire une centaine, travaille au service général. Dans les divers ateliers, les contre-maîtresses, qui sont des membres du personnel, sont seules avec les détenues. Il n'y a nulle part des employées affectées uniquement à la surveillance. Ce personnel est généralement en blouse blanche, parfois en tenue civile.

Les ateliers travaillent uniquement en régie pour le compte des divers départements ministériels. C'est ainsi, par exemple, que la buanderie mécanique à laquelle est annexé un atelier de repassage des plus modernes comportant tous les types de presses, travaille non seulement pour les besoins de l'institution et pour le personnel, mais aussi pour le département des postes (lavage des essuie-mains) et pour l'hôpital civil du comté.

Le plus surprenant cependant, c'est le travail des femmes à la ferme. Dans les champs autour de l'établissement, j'ai vu des équipes de femmes récolter le maïs sous la direction exclusive d'employés masculins. Il en est de même à l'étable, à la porcherie, et on a répondu à mes questions à ce sujet qu'il n'y avait jamais de difficulté, ces fonctionnaires ayant été choisis avec soin. Un camion assure une liaison constante entre la ferme et l'établissement, apportant le lait, ramenant des ouvrières. Il est conduit par une détenue.

Un grand nombre de prisonnières suit des cours scolaires ou professionnels divers, à raison de 4 heures de classe par semaine. Le plus fréquenté de ces cours est celui de sténodactylographie où vont 150 pensionnaires. Voici d'ailleurs la liste des cours :

Orthographe d'affaires ; cuisine ; arithmétique ; sténographie ; travail sur l'argent ; Anglais commercial ; couture ; machine à écrire ; calligraphie ; salon de beauté (coiffure et manucure) ; secrétariat ; métal repoussé ; littérature américaine ; tissage ; poterie ; tenue de livres ; chorale ; travail sur cuir ; comptabilité commerciale ; algèbre ; puériculture ; histoire ; secourisme ; fabrication de ceintures ; espagnol ; tenue de maison ; hygiène ; classement de dossiers ; propreté personnelle ; travail sur le bois ; gymnastique ; éducation religieuse ; lecture expliquée ; vie de famille ; jeux d'enfant ; musique ; tricotage.

Chacune des détenues est affectée à plusieurs de ces classes, 5 ou 6 parfois, selon les directives de la commission de classification.

L'infirmerie occupe un bâtiment distinct. Elle comporte principalement des chambres à 1 ou 2 lits, mais également quelques dortoirs. On y fait aussi des opérations chirurgicales, quelle que soit la gravité de l'intervention. Le personnel médical comprend un médecin à plein temps, un dentiste à plein temps, six infirmières. Dix détenues aident pour les travaux divers.

Le nombre des malades le jour de ma visite s'élevait à 20, ce qui est vraiment peu dans un établissement de femmes.

Le mobilier est entièrement en acier nickelé et la propreté est absolue. Le matériel est des plus importants. J'ai noté notamment un électrocardiographe, un appareil à rayons X, un appareil diathermique à rayons infrarouges, trois groupes dentaires complets.

Sur un autre plan, j'ai noté également que les produits pharmaceutiques se trouvent dans une chambre coupée en deux par une grille de sécurité.

Ainsi que dans tous les établissements fédéraux, le personnel médical est prêté au service pénitentiaire par le département de la Santé publique. Il n'appartient pas aux médecins de soigner le personnel, sauf dans les cas d'urgence.

Par quels moyens est recherchée la rééducation des détenues ?

Par les cours dont il a été précédemment parlé, par la lecture (une bibliothèque centrale comportant plusieurs milliers de livres alimente les bibliothèques de cottages), par le cinéma (il avait été récemment projeté des films sur les glandes endocrines, le cœur et la circulation du sang, le système nerveux), par l'éducation religieuse et des conférences (1), par d'innombrables conseils imprimés sur des tableaux qui ornent les murs des salles communes, par les avis éclairés des employés des cottages et, enfin, par l'action des détenues les unes sur les autres.

A cet égard, je me suis étonné que, disposant de tant de cottages divers, l'administration se soit bornée à assurer des séparations très générales : les blanches et les femmes de couleur, les primaires et les récidivistes. On m'a dit qu'on n'avait jamais cherché à placer les femmes selon leur valeur morale, afin de n'enlever sa chance à personne. La directrice des cours m'a même soutenu que la meilleure éducation était celle que la détenue reçoit de ses camarades et qu'en définitive, très peu de cas paraissent désespérés.

L'observation continue pendant toute la durée de la peine. Elle semble avoir pour fondement des tests d'intelligence et de niveau scolaire. Il n'est pas fait appel aux tests caractériels.

A intervalles réguliers, la commission de classification examine à nouveau le cas de chacune des prisonnières, afin soit de poursuivre le traitement commencé, soit d'en modifier l'application. Par traitement, il faut entendre l'obligation d'assister à tels ou tels cours, soit professionnels, soit de culture générale. Après débat, la détenue est introduite et consultée sur ce qu'elle pense de son cas et est informée de la décision prise à son égard.

Quand une détenue est récalcitrante, elle est punie de cellule et peut être placée pendant plusieurs jours dans un local sans mobilier.

(1) L'établissement n'a pas d'installation générale de radiophonie.

Le nombre des détenues libérées sur parole est assez faible. La plupart s'en vont en libération conditionnelle, c'est-à-dire sur réduction de peine par l'effet du « good time ». La fonctionnaire chargée du travail social trouve un employeur et, si possible, dans le genre de métier appris par la détenue pendant son séjour à la prison.

On conduit la libérée à la gare et les frais de voyage sont toujours à la charge du gouvernement fédéral.

Le personnel affecté au « reformatory » d'Alderson comprend 160 personnes. Il est en partie logé dans des locaux administratifs mais, dans ce cas, il doit payer un loyer. Il est nourri par l'administration, mais doit également payer un prix de repas, d'ailleurs assez léger.

\*\*

J'estime, en conclusion, qu'au point de vue des installations matérielles, il n'est pas possible d'imaginer un établissement plus coquet, plus moderne, et mieux adapté au but poursuivi, que le reformatory d'Alderson.

Quant au traitement réservé aux prisonnières, il nous heurte sans doute quelque peu parce que nous sommes mal dégagés de principes généraux pénitentiaires selon lesquels la peine de prison n'est pas seulement la privation de liberté, mais est constituée aussi par le genre de vie que doivent subir les détenues pendant leur détention. L'Amérique n'en est plus là.

Ce n'est pas cependant que je trouve parfait le mécanisme d'observation et de rééducation. C'est ainsi que je demeure étonné que le bureau fédéral fasse transférer sur Alderson des détenues auxquelles il ne reste à subir que quelques mois de prison ; que je considère comme souhaitable d'associer un médecin psychiatre et, si possible, un psychologue au travail d'observation ; qu'en aucun cas une détenue ne devrait arriver avant son dossier. Mais je suis surtout très perplexe devant les dangers de contamination réciproque qu'engendre un système pénitentiaire aussi libéral. Il faut croire que la détenue fédérale américaine est très différente de la prisonnière de chez nous. Enfin, en ce qui concerne la rééducation, je ne crois guère à l'action bienfaisante des meilleurs éléments sur les mauvais et je demeure persuadé que la rééducation sociale ne peut être recherchée effectivement que par des voies individuelles. Les Américains l'ont bien compris aussi, puisque cela fait partie du travail de pénétration des deux fonctionnaires de chaque cottage. A mon sens, c'est cette branche d'activité qui devrait être développée davantage à Alderson.

\*\*

## LE REFORMATORY DE CHILLICOTHE

C'est l'une des deux prisons-écoles fédérales pour les délinquants adultes de 18 à 24 ans. Il y a 1.200 détenus, dont à peine 200 noirs. Tous ont été condamnés pour violation de la loi fédérale (60 % en chiffres ronds pour vols d'autos, 15 % pour délits militaires de droit commun, 10 % pour imitation de signature sur les chèques).

Ils ont été affectés à Chillicothe par le bureau fédéral et les plus mauvais éléments en sont retirés et dirigés sur des maisons où la discipline est plus rude.

J'admire, dans le bureau du directeur, la perfection des installations matérielles : l'appareil enregistreur auquel on dicte le courrier (les dactylos n'auront plus qu'à taper sur la dictée du disque qu'elles écouteront au casque pour ne pas se gêner mutuellement), l'appareil de radio qui permet, par un simple jeu de manettes, d'entrer en conversation avec les chefs de service, de leur parler et de les entendre comme s'ils étaient dans la pièce.

L'établissement comprend une vingtaine de pavillons éparpillés sur un grand quadrilatère. Beaucoup de place, d'air, de soleil. Pas de murs, mais des grillages qui ne coupent pas la vue. Ces pavillons, cependant, ne sont pas placés dans un ordre logique ; on ne croirait pas que le tout a été bâti ensemble en 1927.

Tout autour, avant la ligne des barbelés, 30 terrains de sport sur lesquels 600 détenus peuvent jouer en même temps, soit entre eux, soit contre des équipes de l'extérieur.

Les fenêtres sont barreaudées sans barreaux apparents. Ce sont les cornières de fer sur lesquelles sont fixées les vitres qui assurent la sécurité. Sur le barbelé, il court des fils électriques. Tout contact d'un de ces fils avec la masse éclairée des lampes dans les miradors. Les agents de ces tours sont armés.

Il y a cependant des évasions (une dizaine par an). Elles se produisent généralement à la ferme. Pour éviter une substitution de personnes parmi les détenus qui, chaque matin, franchissent la porte pour aller à la ferme, on remet à l'avance au chef de poste la photographie des sortants.

Les nouveaux arrivants sont placés pendant 4 semaines dans le quartier de quarantaine. La première semaine, ils sont constamment en cellule, sauf pour les repas, les récréations et les interviews. Les personnes chargées de ces contacts sont le médecin (il n'y a cependant actuellement ni psychiatre ni psychologue), l'employé du greffe qui recueillera les empreintes digitales, l'assistant social qui est en même temps officier de parole, l'aumônier, le chef de l'éducation qui examinera le niveau scolaire, l'officier d'orientation professionnelle. Ces deux derniers se servent des tests.

Pendant les trois autres semaines, les entrants sont occupés durant le jour à des travaux du service général.



Il y a de 60 à 150 détenus en quarantaine, ce qui charge beaucoup le personnel d'observation. Les assistants sociaux sont au nombre de 6 dans l'établissement; ils s'occupent donc d'environ 200 cas chacun. Il leur appartient, entre autres choses, de faire compléter les enquêtes à l'arrivée des détenus.

Le comité de classification se réunit à la fin de la période d'observation. Il comprend le directeur, le sous-directeur, le chef de l'éducation, l'assistant social, l'aumônier et le médecin. Des décisions y sont prises sur les cours scolaires que le détenu devra suivre, son affectation professionnelle, le type de surveillance dont il fera l'objet, éventuellement le traitement médical auquel il sera soumis, les autorisations de visite et de correspondance, les compléments d'enquête nécessaires, enfin, peut-être, sur l'opportunité d'une demande immédiate de transfert dans un autre établissement mieux adapté au cas.

Toutes ces décisions sont prises à la majorité des voix et l'on pourra, dans l'avenir, saisir à nouveau le comité de toutes propositions nouvelles concernant le sujet. Le comité de classification est donc le pivot de tout le traitement individuel.

L'établissement ne comporte pas de groupes comme dans nos maisons d'éducation surveillée ou dans nos prisons-écoles. La seule sélection qui est opérée est la répartition des détenus par le comité de classification en sécurité maxima, moyenne ou minima. Selon le cas, les détenus vont coucher, soit dans des cellules intérieures fortement barreaudées sur les galeries, soit dans des cellules avec fenêtre extérieure, soit dans des dortoirs immenses. Ils sont souvent 2 par cellule.

Deux salles de gymnastique recueillent les détenus pendant les heures de repos, quand le temps ne permet pas d'aller sur les terrains de sport. On y pratique le basket-ball, le ping-pong, le shuffle-board, les agrès et, également, la boxe sur un ring réglementaire.

La salle des cellules intérieures contient également les cellules de punition qui, comme dans toutes les prisons américaines, n'ont de fenêtres que sur la galerie. Elles sont entièrement de fer, parois et plafond, et le détenu y demeure parfois dans l'obscurité.

Voici l'emploi du temps :

Lever de 6 à 7 heures selon les saisons ;

Travail de 8 à 12 et de 13 à 16 heures 30 ;

Repas à 7 heures 30, 12 heures 15 et 16 heures 45 ;

Coucher à 22 heures (1).

Le travail s'effectue, soit dans des ateliers de formation professionnelle sans but de production, soit à l'usine de fabrication des chaises, soit dans les services généraux de l'établissement.

Les ateliers de formation professionnelle sont nombreux et magnifiquement équipés. On a cherché avec beaucoup d'intelligence des

(1) De 17 heures à 22 heures, les détenus jouissent à l'intérieur de l'établissement de cette liberté dont nous parlerons tout à l'heure au sujet des samedis et des dimanches et qui est si surprenante pour nous.

métiers, non pas seulement lucratifs, mais intéressants, aptes à capter les jeunes gens.

Il y a d'abord l'atelier de fabrication d'automobiles (22 détenus et 2 instructeurs), où l'on répare aussi les voitures de la maison, mais où l'on apprend surtout la construction des moteurs. Il faut un an d'apprentissage pour présenter l'examen technique. Puis, le plus intéressant, l'atelier de construction d'avions qui tournait à fond pour l'armée pendant la guerre (60 élèves, 5 instructeurs). On monte entièrement l'avion, moteurs et fuselage, mais les essais se font au sol naturellement !

On y voit pour la démonstration tous les types de moteur et, également un V-2. Un temps minimum de 54 semaines est nécessaire à l'apprentissage.

Les autres ateliers sont moins impressionnants, quoique très bien agencés, éclairés, aménagés et outillés : la fonderie, le dessin industriel, l'électricité, la peinture, la menuiserie, la mécanique, la soudure autogène, la plomberie.

L'usine des chaises occupe 230 détenus (11 instructeurs). La production journalière est de 250 chaises et fauteuils. Sans doute, la nécessité de produire prime-t-elle toute autre considération. Mais l'emploi d'un matériel très moderne permet aux jeunes gens de devenir des spécialistes et le but éducatif se trouve donc en même temps atteint.

Les bois sont reçus en grumes des forêts fédérales (du camp pénitentiaire de Mill-Point notamment) et sont placés pendant 22 jours dans un séchoir à air chaud.

L'affectation à un poste du service général n'est également pas toujours exclusive de toute formation professionnelle. C'est ainsi que des détenus font marcher les machines de la buanderie ou apprennent les travaux de la ferme ou le métier de maçon en construisant et en réparant les logements du personnel, pratiquent dans les bureaux le métier de dactylographe enseigné dans la maison, ou deviennent des mécaniciens dentaires à l'infirmerie.

Voici comment est approximativement répartie au travail la population pénale :

220 aux ateliers d'apprentissage ;

230 à l'usine des chaises ;

150 à la cuisine et au mess du personnel ;

30 à la buanderie ;

70 à la ferme ;

30 à l'infirmerie (aides des infirmiers) ;

15 dans les magasins ;

15 au garage ;

30 dans les bureaux ;

70 au service de nettoyage ;

80 à la construction ;

70 dans les postes divers ;

30 suivent tout le jour des cours scolaires.

Les détenus de l'atelier de chaises sont payés (8 à 10 dollars par semaine). Les autres généralement pas.

Les envois de fonds à la famille jouent un grand rôle dans les prisons américaines et sont imposés au détenu par le comité de classification, compte tenu de son salaire et de ses charges. A Chillicothe, 50 à 75 % du salaire des détenus s'en vont à l'extérieur.

Parmi les moyens de rééducation, on assigne un grand rôle à la bibliothèque. Elle ne contient pas moins de 13.000 volumes dont un pourcentage considérable de livres techniques, mettant au niveau des détenus les questions scientifiques (radio, aviation, électricité). Les livres nouvellement reçus sont présentés dans un bulletin spécial qui contient une analyse sommaire des ouvrages et incite les lecteurs à les demander. Le plus intéressant cependant, c'est le mode de distribution. Les détenus ne choisissent pas sur catalogue, mais dans la bibliothèque même, circulant parmi les rayons, compulsant, parcourant les tables de matières. Par roulement, toute la population y vient par groupes d'une centaine.

J'ai assisté à la visite des détenus du quartier de quarantaine. Ils ont d'abord rendu leurs livres que l'on a vérifiés aussitôt. Ensuite, on leur a distribué le bulletin de la semaine. Après ils se sont proménés librement dans les rayons et ont pu choisir 5 livres chacun que l'on a enregistrés à leur nom. Le fonctionnaire responsable de la bibliothèque m'a assuré qu'il n'y avait pas, après leur passage, plus de désordre que dans une bibliothèque ordinaire, et que, de toute façon, il faisait vérifier tous les jours la place des livres par les détenus affectés en permanence à la bibliothèque. Ainsi on répare au fur et à mesure les erreurs de classement.

L'école d'instruction générale fonctionne selon 3 systèmes. Ou bien le détenu y est affecté à plein temps (c'est le cas pour 24 qui préparent le secrétariat : dactylographie, tenue de registres commerciaux, mathématiques, langue anglaise). Ou bien il y vient par roulement, soit à mi-temps, soit quelques heures par semaine selon les décisions prises à son égard par le comité de classification. Ou enfin, il n'y vient que le soir de 17 heures 30 à 19 heures 30 et dans ce cas seulement s'il est volontaire. J'ai noté que 250 détenus, soit plus de 10 %, sont ainsi volontaires. Il existe aussi des cours par correspondance.

Le bâtiment de l'école est très bien conçu. C'est un hall rectangulaire comprenant au centre des salles vitrées pour certains cours ; autour de ces salles, un couloir circulaire, et sur les côtés, d'autres salles de classe ouvertes par des baies vitrées sur le couloir (architecture des chapelles latérales dans une église). La surveillance générale est ainsi très facile. Il y a des classes de toute sorte : sciences, physique, chimie, histoire naturelle, peinture, dessin, géographie, musique... Les détenus rédigent et tirent à la ronéo un journal mensuel.

Trois fois par semaine, les détenus de l'école assistent à des séances de cinéma éducatif qui durent environ une demi-heure. Les films sont de trois sortes : techniques (fabrication du pain ou du vin...), de

voyage et d'histoire (vues de pays étrangers, reconstitutions historiques), ou sociaux (anecdotes mettant en évidence certaines vertus).

L'éducation religieuse joue un grand rôle pour tous les volontaires (environ 50 %).

L'établissement ne pratique pas la « group therapy ».

Les détenus les mieux notés sont placés dans un dortoir spécial, sans qu'on puisse parler de l'existence d'un groupe de confiance. Ils n'y sont pas enfermés la nuit et ont à leur disposition un appareil de radio dont ils peuvent se servir eux-mêmes alors que, dans les autres bâtiments, l'utilisation est confiée au personnel.

Le travail est arrêté partout le vendredi soir. Le samedi et le dimanche, les détenus connaissent le même régime de liberté à l'intérieur des barbelés que le soir après le repas. On les voit circuler librement dans la maison, se rendre à leur chambre ou dans leur dortoir, ou à la bibliothèque ou à la salle de gymnastique. La plupart sont cependant sur les terrains de jeux. D'autres se promènent ou dorment sur l'herbe. C'est la liberté d'une vie de caserne après la soupe du soir.

Je me suis étonné qu'il n'y ait pas des abus, bagarres, relations homosexuelles, tentatives pour se dissimuler et s'évader pendant la nuit. On m'a fait observer qu'on avait affaire à une population pénale dont sont exclus les plus difficiles et que s'il y avait une rébellion collective, les gardes des tours n'hésiteraient pas à tirer dans les jambes. Mais cela n'a jamais été utile. Se cacher ne servirait à rien, les détenus étant comptés à leur entrée au dortoir. Quant aux relations homosexuelles, quand un cas est signalé, on isole le perturbateur.

75 % des détenus sont libérés sur parole avant le terme de leur peine, 20 % partent en libération conditionnelle sur l'effet automatique de leur « good time ». Seuls, 5 % achèvent leur peine.

L'établissement ne conserve pas de contacts avec les sortants. C'est au bureau fédéral que sont adressés les rapports de l'officier de probation (1). Copie est cependant envoyée du rapport quand il y a violation de la parole.

Il m'est à peine utile de dire que l'infirmerie, où il n'y avait que 12 malades le jour de ma visite, est parfaitement équipée : 2 salles d'opération, dont on se sert une dizaine de fois chaque mois, 4 groupes dentaires, 1 autoclave pour la stérilisation des instruments. Les malades sont dans des chambres individuelles ou dans de petits dortoirs. A leur entrée à l'infirmerie, ils échangent leurs vêtements contre un pyjama qui est renouvelé deux fois par semaine.

Le personnel médical permanent comprend : 2 médecins qui assurent aussi les opérations chirurgicales, 1 dentiste et 4 infirmiers.

(1) A mon avis, le personnel de rééducation ne peut faire son travail avec goût et profit que s'il est tenu au courant de façon très précise du sort des libérés.

Les visites des familles se font de part et d'autre d'une longue table partagée en deux longitudinalement par une vitre d'environ 50 centimètres de hauteur. Le garde de surveillance est sur une plateforme qui domine la table. Il y a 40 à 60 visites chaque dimanche.

Les établissements américains ne connaissent pas la visite conjugale. Le problème sexuel n'est donc pas résolu.

A la ferme, j'ai surtout remarqué un poulailler si important qu'il suffit à couvrir tous les besoins en œufs de l'établissement. Or, rien qu'au breakfast, il en faut plusieurs milliers chaque jour ! J'ai vu également une installation destinée à pasteuriser le lait.

Le personnel est de 270 fonctionnaires, dont, pour la surveillance, un capitaine, 7 lieutenants, 22 supervisors (sortes de brigadiers) et 140 gardes. Les gardes affectés aux ateliers travaillent avec les détenus. Le service est par roulement de 8 heures pendant 5 jours. Il faut 4 agents par poste. Pendant trois mois, chaque garde a les mêmes heures de service (8 heures à 16 heures ; 16 heures à 24 heures ; 24 heures à 8 heures).

Voici la répartition générale du personnel :

- 170 personnes à la surveillance générale ;
- 37 personnes dans les ateliers (moniteurs, techniciens) ;
- 8 personnes à l'école (professeurs) ;
- 9 personnes à l'infirmerie (médecins, etc...) ;
- 7 personnes à la cuisine (dont un spécialiste chef de toute la branche alimentation) ;
- 11 personnes à l'administration ;
- 8 personnes à la ferme ;
- 10 personnes à la construction et aux réparations de bâtiments ;
- 10 personnes à des postes divers.

\*\*

Chillicothe m'a surtout fait impression par ses ateliers professionnels. Il est vrai que pour le reste, à mesure que l'on visite des prisons américaines, on s'habitue si vite à la propreté impeccable de tous les locaux et à l'agencement ultra-moderne des institutions qu'on finit par ne plus y faire attention.

J'ai vu les diplômes que le département compétent délivre aux détenus reçus à l'examen professionnel. Ceux-ci ne font pas mention du lieu de la délivrance. Cependant, j'aime mieux notre méthode qui met les pensionnaires de nos maisons en concours avec les élèves libres de la ville. L'émulation est plus forte et le détenu reçu a mieux l'impression que, désormais, il n'est pas inférieur aux autres et qu'il ne tient qu'à lui de dépasser, dans la vie qu'il va reprendre, ses compagnons de travail sans casier judiciaire.

\*\*

## INSTITUTION DE CORRECTION DE LA TUNA (TEXAS)

A peu de distance de la frontière du Mexique, le bureau fédéral a achevé de construire en 1932 un établissement agricole destiné aux détenus condamnés à des peines relativement brèves (trois mois à cinq ans). La construction, d'architecture espagnole, toute blanche dans le soleil, ressemble plutôt, de loin, à un palais qu'à une prison. Tout autour, c'est le désert ou presque.

500 détenus seulement. Surtout des Mexicains entrés en fraude aux Etats-Unis pour y trouver du travail (65 %). Cette population n'est pas dangereuse et les moyens de sécurité utilisés sont des plus légers. Pas de murs, les fenêtres des dortoirs donnent directement sur l'extérieur. Il y a une dizaine d'évasions par an, mais les fugitifs sont généralement des détenus de confiance travaillant seuls dans les champs.

Comme ailleurs, les arrivants sont mis en quarantaine, sans qu'ici il y ait un quartier distinct à cet usage. Ils y restent 30 jours si la peine est supérieure à un an, 2 à 3 semaines si elle est inférieure. Il y a, en général, 40 à 50 détenus à la fois en quarantaine. L'observation est faite par le personnel qui composera le comité de classification, lequel ne comporte ni psychiatre ni psychologue.

Les détenus placés en surveillance « minima » ou « surveillance moyenne » sont conservés dans l'établissement. Ceux qui exigeraient une surveillance maxima, pour laquelle la maison n'est pas adaptée, sont proposés pour être transférés ailleurs. En attendant la décision du bureau fédéral, ils sont placés en ségrégation, c'est-à-dire en cellule nuit et jour.

Il n'y a pas d'enseignement professionnel possible à la Tuna, en raison de la qualité des détenus dont une part importante parle à peine l'anglais. Le travail a pour objet la production ou la réparation du matériel de l'institution.

300 détenus sont utilisés aux champs ; les autres à la fabrication de conserves, à la buanderie, à la menuiserie, au garage. Ceux qui travaillent aux champs sont libres et isolés s'ils appartiennent à la sécurité « minima » ou, en groupes et surveillés dans le cas contraire. J'ai été étonné de constater que le personnel de surveillance était armé de fusils.

Après le diner, c'est-à-dire vers 17 heures, les détenus regagnent les dortoirs où ils passeront la nuit. Mais, ils y sont libres de jouer aux cartes ou d'écouter la radio jusqu'à 22 heures 30 (1).

La rééducation est tentée sur le plan scolaire. Trois fois par semaine fonctionnent pour les volontaires (40 environ) des classes d'anglais, d'espagnol, de dactylographie. Quelques détenus suivent des

(1) Le chauffage de ces dortoirs est assuré grâce à un procédé dit « Blower » : de l'air chaud est envoyé électriquement dans les pièces.

cours par correspondance. Comme dans d'autres maisons fédérales, on utilise l'« Alcoholic Anonymous group » pour essayer de corriger les buveurs (32 volontaires).

Le samedi et le dimanche, les détenus sont placés sur le terrain de jeu qui est extérieur à l'établissement, mais entouré d'un mur de grillage.

Le personnel est de 100 fonctionnaires. Tous sont logés dans de coquettes villas de type espagnol construites par l'administration. Ils paient 25 dollars par mois pour un logement qui leur en coûterait de 75 à 100 dans les villages voisins. Ils ont un terrain de sport à leur disposition (base-ball, tennis, piscine).

Le traitement mensuel d'un garde qui débute est d'environ 250 dollars, celui du capitaine des gardes, de 360, celui du directeur, de 650 dollars. Tous peuvent prendre leurs repas au mess, moyennant environ 1 dollar par jour.

\*\*

#### L'INSTITUTION DE CORRECTION DE SEAGOVILLE (TEXAS)

Le bureau fédéral a construit, en 1940, à Seagoville, un établissement destiné aux femmes. Par la suite, cependant, l'augmentation de la population masculine a obligé à utiliser pour des prisonniers une maison prévue pour des prisonnières. On y est parvenu en adjoignant à cet établissement une importante ferme et en utilisant la majeure partie de la population aux travaux des champs.

On n'a pas, cependant, modifié le système de sécurité de cette institution. Aussi, Seagoville présente-t-il ce caractère particulier d'être dans le système fédéral l'institution la plus ouverte, la plus voisine, par la liberté dont jouissent les détenus, d'une institution de femmes.

Au point de vue architecture, j'ai retrouvé à Seagoville le type pavillonnaire d'Alderson, à peine modifié en ce qui concerne la disposition intérieure des cottages. Le nombre des détenus est relativement faible, 400 environ. Les trois quarts sont transférés par le « Marshall », les autres y sont mutés d'autres prisons par le bureau fédéral. Mais, Seagoville ne garde que les meilleurs. Tous ceux qui ne sont pas susceptibles d'être classés en « sécurité minima » sont proposés pour un transfert. En fait, la majeure partie demeure dans l'établissement.

Quels sont ces détenus ? Un grand nombre de militaires ayant commis des crimes alors qu'ils étaient en occupation en Europe ou au Japon. Pour la plupart, des hommes jeunes (les trois quarts ont de 20 à 35 ans) ; plus de récidivistes cependant que de primaires.

Les peines sont très variables :

Moins de 6 mois .....	13
De 6 mois à 1 an .....	70
De 1 an à 5 ans .....	183
De 5 ans à 10 ans .....	55
De 10 ans à 25 ans .....	74
25 ans et plus .....	11
A vie .....	2

Malgré la présence d'un assez grand nombre de condamnés à de longues peines et le caractère agricole de l'établissement, il n'y a guère plus de quatre évasions par an. Les détenus ont parfois d'autant moins envie de s'en aller que cela leur est plus facile ! Ils savent aussi qu'ils seront presque toujours repris, condamnés à nouveau, et qu'ils iront dans une autre prison plus désagréable. Ce sont parfois des détenus très proches de leur libération qui s'évadent.

Les nouveaux arrivants sont mis en quarantaine comme dans les autres institutions (30 jours si la peine est supérieure à 1 an, 2 semaines dans le cas contraire (1)). Il n'y a guère plus de 30 à 40 détenus à la fois à l'observation au quartier de quarantaine. Ils sont placés en cellule individuelle (barreaux, lavabos, W. C.), mais en sortent pendant le jour, soit pour se réunir dans une salle de récréation ou au réfectoire, soit pour travailler à l'intérieur du quartier de quarantaine. Leur ségrégation temporaire a pour seul objet de les empêcher de rencontrer les autres détenus de la prison. L'observation est menée dans les mêmes conditions que dans les autres institutions fédérales et il n'y a ni médecin-psychiatre, ni psychologue. Après son maintien à Seagoville, sur proposition du comité de classification, et décision du bureau fédéral, le détenu est affecté à un des six pavillons où il aura sa chambre individuelle et où il vivra avec ses camarades dans un des « living-rooms » (3 par pavillon).

Chaque chambre — il est difficile d'appeler cellule une pièce très agréable dont au surplus la fenêtre n'a pas de barreaux — est meublée d'un lit, d'une glace et d'une commode très pratique dont le premier tiroir se transforme en l'ouvrant en table de bureau, tandis que le côté permet d'enfermer les serviettes de toilette qui sèchent. La toilette se fait dans des salles communes comportant également une installation de bains.

Dans un des pavillons se trouve l'atelier de bricolage où les détenus peuvent se rendre volontairement de 17 à 19 heures et le samedi de 8 à 16 heures. Le nombre de ces volontaires (150) est si élevé que l'on ne peut les y admettre qu'à tour de rôle.

Il n'y a pas de système progressif à Seagoville, mais les meilleurs sujets sont admis dans un pavillon qui n'est pas surveillé.

(1) Afin de hâter l'accession de ces détenus, destinés à peu demeurer, au programme rééducatif de la maison.

La rééducation est tentée par l'assistance à des cours scolaires ou professionnels (dactylographie, dessin industriel) qui réunissent de 17 à 19 heures les volontaires (25 % environ de l'effectif), également par le cinéma et l'apprentissage d'un métier. On n'utilise pas la « group therapy ».

Le métier est généralement celui d'agriculteur, à moins que le comité de classification ait préféré affecter le détenu à un des ateliers de réparation (et aussi d'apprentissage) de l'institution : menuiserie, garage, soudure autogène, mécanique, électricité, peinture, plomberie ; un seul atelier de production fonctionne. On y fait des vêtements.

Les produits récoltés et ceux de la ferme sont exclusivement consommés dans l'établissement ou envoyés dans d'autres institutions. Rien n'est vendu.

A 17 heures, après le repas du soir, pris dans un réfectoire par petites tables de quatre, les détenus sont libres dans l'enceinte de la prison, constituée par un simple grillage. Ils peuvent aller, venir, se rendre à la bibliothèque ou dans un « living-room » ou dans leur chambre, ou sur le terrain de sport ou assister aux cours. De 19 à 22 heures, ils sont enfermés dans leur cottage où ils continuent à jouir de la liberté de se déplacer à leur gré.

Après 22 heures, ils ne peuvent sortir de leur chambre que pour aller à la salle de douche ou aux lavabos. Ils ne sont jamais enfermés à clé.

Le tabac leur est fourni gratuitement et sans limitation.

Les visites de famille se font dans un salon autour de petites tables ou dans des fauteuils côte-à-côte. Le détenu est fouillé avant et après la visite qui s'effectue en présence d'un surveillant. Comme ailleurs, la personne contre laquelle il est établi qu'elle a passé un objet est privée du droit de revenir et poursuivie pénalement (la peine peut aller jusqu'à 10 ans de prison). Le directeur m'a dit que, depuis 5 ans qu'il dirige l'institution, il n'a jamais eu d'incident à ce sujet (1). Les visiteurs peuvent dîner avec le détenu visité, dans une partie spéciale du réfectoire, où d'ailleurs toute la population pénale est placée autour de petites tables de quatre personnes. Ils paient alors leur repas comme les membres du personnel au mess (35 cents).

Le personnel est de 110 fonctionnaires, dont 70 gardes. Le directeur était préalablement lawyer, puis social worker, c'est-à-dire qu'il joint aux connaissances juridiques d'un avocat l'expérience d'un assistant social, ce qui est rare.



(1) Au Bureau fédéral on ne se souvient que d'un seul cas pour l'ensemble des institutions.

## LE PENITENCIER DE TERRE-HAUTE

Cette importante prison, qui contient plus de 1.100 détenus, est destinée aux condamnés à de longues peines, que le bureau fédéral place en pénitencier. Toutefois, n'y sont affectés que les meilleurs éléments. En fait, il y a également des détenus condamnés à des peines relativement courtes, et la moyenne de la durée de détention est de 2 ans et demi.

Le personnel est de 250 fonctionnaires dont 160 gardes.

Le pénitencier de Terre-Haute est de construction récente (1940). Le bureau fédéral a utilisé le système du « telephone pose plan » parce qu'il destinait la construction à des détenus peu sûrs. L'axe principal de l'établissement est un large couloir, comme à Fresnes, placé non pas perpendiculairement au bâtiment d'administration, mais parallèlement. Tous les locaux, dortoirs, chapelle, réfectoire et cuisine, infirmerie, classes, etc... (à l'exception des ateliers) n'ont d'accès que par ce couloir. On a donc cherché dans le type de construction la sécurité maxima. Et cependant, en même temps, on n'a pas hésité à substituer au mur d'enceinte une double rangée de grillage.

Le premier rang d'environ 3 mètres ne comporte qu'un grillage surmonté de fils barbelés ; le second, à 6 mètres environ du premier (ce qui exclut toute possibilité de se servir de planches pour faire un pont) est plus haut et comporte un enroulement de barbelés. Il est, en outre, fixé dans le sol, pour éviter qu'on creuse en dessous, à une murette de ciment enfoncée d'environ 30 centimètres. Enfin, cette deuxième rangée est éclairée par un nombre très important de lampes électriques (environ une tous les vingt mètres) qui assurent une visibilité suffisante aux guetteurs des tours.

La porte d'accès dans l'établissement est surmontée d'une tour de huit mètres environ au sommet de laquelle se trouve le portier. On ne peut pénétrer dans la tour que par l'extérieur, en sorte que le portier est à l'abri de toute attaque des détenus. En bas de la tour, et n'ouvrant également que sur l'extérieur, se trouvent le poste des armes et le tableau où chacun des fonctionnaires dépose ses clefs en quittant la prison.

Pour entrer ou sortir, il faut se présenter au portier et attendre que celui-ci ait ouvert électriquement la porte.

Le portail des camions comporte une double issue déterminant une sorte de souricière. Le camion qui a franchi la première porte est fouillé avant qu'on ouvre la seconde.

Les dortoirs sont de trois types : en commun, avec cellules extérieures, avec cellules intérieures. Chaque bloc a son « living-room » avec radio et tables de jeux.

Je ne dirai rien en ce qui concerne le quartier de quarantaine et le mécanisme de classification ou de parole. C'est le même que dans les autres établissements. Toutefois, à Terre-Haute un psychiatre participe à l'observation. La moyenne des détenus en quarantaine est de 140.

J'ai noté qu'un quartier spécial d'infirmerie est affecté aux convalescents, qui disposent également d'un living-room avec tables de jeux et radio. Les salles sont plus décorées que les nôtres (couleurs, tableaux).

345 détenus participent volontairement aux classes du soir, qui ont lieu de 18 heures à 20 heures 30. Quand un détenu s'est fait inscrire pour la fréquentation scolaire, il est tenu d'être assidu, sauf cas de force majeure.

Une partie de la population est employée à la ferme. Le reste travaille, soit dans les ateliers de réparations, qui servent en même temps pour l'enseignement professionnel (plomberie, travail du zinc, menuiserie, garage d'auto, électricité), soit aux deux usines de fabrication de conserves et de tissage et fabrication de couvertures. Cette dernière industrie est dotée d'un matériel considérable des plus récents et constitue sans doute la plus impressionnante manufacture pénitentiaire que j'ai vue aux Etats-Unis. Pour amortir plus rapidement le prix de ce matériel et comme le travail ne manque pas, le directeur envisage de faire marcher l'usine 16 heures par jour en employant alternativement deux équipes de détenus.

A l'entrée de la cour des ateliers, se trouve un magasin de distribution et de récupération des outils, ainsi qu'un inspectoscope qui permet d'examiner radioélectriquement chaque détenu et de déceler tous les objets en fer (ou en bois ?) qu'il aurait dissimulés sur lui.

La ferme ne comprend pas moins de 1.300 hectares, pour une grande partie plantés en maïs. La laiterie est un modèle du genre. On utilise dans les champs un important matériel agricole (tracteurs, charrues, machine à arracher les betteraves, etc...). J'ai noté également l'existence d'une serre chaude pour les plants. Un abattoir est en cours de construction.

Il règne, à Terre-Haute, qui est un pénitencier, un peu moins de liberté que dans les institutions de réforme ou les institutions correctionnelles. C'est ainsi qu'à l'intérieur des bâtiments, les détenus doivent marcher à la file indienne, contre l'un ou l'autre des murs et en silence. C'est ainsi que lorsqu'ils sont libres (du dîner au coucher et également le samedi et le dimanche tout le jour), ils ont le choix entre les diverses activités qui leur sont offertes (terrain de sports, bibliothèque, living-room, leur cellule), mais qu'une fois le choix effectué, ils ne peuvent à leur gré changer de locaux.

L'attitude générale à leur égard est, cependant, des plus libérales. Ainsi, le parloir se fait de part et d'autre d'une table (1). Comme dans les autres institutions, le détenu a droit à deux heures de visite par mois qu'il peut employer en un, deux ou quatre parloirs selon la fréquence des visites qu'il reçoit.

(1) La salle d'attente du public est une pièce confortable meublée de fauteuils et comportant, comme tous les lieux publics américains, des distributeurs automatiques de boissons glacées et de cigarettes.

Les produits vendus en cantine (pas d'alimentation) sont légèrement majorés (10 % environ). La différence permet au bureau fédéral de mieux équiper les terrains de jeux.

\*\*

Je reviendrai seulement sur la question des bâtiments, tout le reste m'ayant paru, à tous égards, aussi parfait que possible.

Je n'aime pas beaucoup le plan adopté. Il est prévu pour une population vraiment très difficile. Il pourrait s'admettre pour Alcatraz. L'idée d'éviter que les détenus aient à franchir des zones découvertes entre les bâtiments vient se heurter à la nécessité de les faire de toute façon sortir du circuit fermé pour le travail (quatre fois par jour) et pour les jeux.

L'inconvénient du « telephone pose plan » pour une maison centrale, c'est de resserrer toute la population, y compris les malades de l'infirmerie, sur un trop faible espace, et de rendre plus difficile la sélection. Je préfère pour les longues peines les établissements pavillonnaires, à la rigueur en réunissant les pavillons par le sous-sol.

Cependant, si l'on cherche à construire un établissement de concentration, le plan retenu pour Terre-Haute est excellent et est en tout cas très largement supérieur aux constructions étoilées (Louvain en Belgique, ou Coïmbre au Portugal) du siècle dernier. Ce peut être également un excellent plan pour une importante maison d'arrêt et de courtes peines.

\*

## LE PENITENCIER DE LEAVENWORTH

Maison de force pour des condamnés fédéraux à de longues peines, Leavenworth est principalement réservé aux récidivistes. Il y a près de 2.000 détenus, pour la plupart reçus directement des jails : 1.300 blancs, 430 noirs, 105 indiens, 59 mexicains.

25 % sont des voleurs d'autos ;

12 % ont commis des infractions postales (vol de courrier par exemple) ;

10 % sont des meurtriers (1) ;

8 % ont commis un viol (1) ;

7 % sont détenus pour vols dans les banques ;

7 % sont des trafiquants de stupéfiants ;

6 % ont imité sur des chèques la signature d'autrui.

(1) Militaires ou encore Indiens des Reservations qui ne relèvent, quel que soit le délit, que des lois fédérales.

L'aspect extérieur de l'établissement donne une impression de force. Les murs sont beaucoup plus hauts que chez nous (9 mètres environ). Il y a trois grilles successives à l'entrée et jamais 2 ne sont ouvertes à la fois. La troisième glisse sur elle-même électriquement pour donner passage, un passage étroit d'ailleurs.

La maison a été construite en 1895 et comprend d'abord un quartier étoilé à quatre branches pour la nuit, puis, dans l'axe central, le bloc cuisine-réfectoire ; au fond, des ateliers séparés des bâtiments de façade. Sur les côtés, l'infirmerie, le quartier de punition et les terrains de sport avec gradins.

Bien que la population soit difficile, il n'y a jamais d'ennuis sérieux. Il est vrai qu'on n'est pas tendre avec les mauvais éléments, ainsi que nous le verrons plus loin, et qu'en outre, annuellement, une dizaine de fortes têtes sont transférées par le bureau fédéral à Alcatraz.

Il y a 2 ou 3 évasions par an parmi les détenus de la ferme. Au cours de ces sept dernières années, 2 détenus ont cependant réussi à franchir les murs. C'est du sport !

On m'a montré un joujou de revolver parfaitement imité fabriqué avec du savon. Les manies des détenus sont les mêmes sous toutes les longitudes.

Bien qu'il s'agisse d'un pénitencier, le mécanisme utilisé est le même que dans une maison de réforme : mise en quarantaine à l'arrivée, observation, examen du cas par la commission de classification.

La mise en quarantaine dure 30 jours. Un pavillon est affecté aux entrants. Il comprend essentiellement un dortoir en commun sur lequel ouvrent des cellules. Il y a 68 places et le nombre mensuel des entrées est légèrement supérieur, d'où un certain encombrement.

A son arrivée, le détenu est fouillé comme on le fait chez nous et habillé en tenue pénale. S'il le désire, on envoie ses vêtements à sa famille. Dans le cas contraire, on les détruit s'ils sont vieux ou on les envoie à la jail de New-York pour vêtir les sortants, s'ils sont en bon état. Par contre, à sa libération, le détenu est entièrement vêtu de neuf, des sous-vêtements au pardessus, ce qui coûte au Gouvernement 30 dollars pour chaque sortant en été et 40 dollars en hiver.

Il est procédé à l'observation, comme dans les autres observations, par le moyen d'interviews. Il n'y a ni psychiatre, ni psychologue. Le fonctionnaire du pavillon note au fur et à mesure ses impressions, d'après l'attitude du détenu par rapport aux autres.

Le comité de classification a, plus qu'ailleurs, à décider du type de surveillance auquel sera soumis chaque détenu. Les meilleurs sont placés à la ferme sous une surveillance réduite, les moyens vont aux ateliers, d'autres sont en surveillance spéciale aux ateliers, enfin, on peut mettre en ségrégation les plus dangereux sujets.

Cette mise en ségrégation consiste à placer, sans limite de durée, le sujet dans une grande cellule d'environ 6 mètres sur 3. Il n'en sort jamais (pas de promenades). Il y prend ses repas et n'a aucun travail. Pratiquement, cependant, il n'y reste que jusqu'à son transfert probable sur Alcatraz.

Lors de ma visite, il y avait :

- 5 détenus en ségrégation ;
- 147 détenus en surveillance spéciale.

Donc, 7 % seulement de l'effectif avaient dû faire l'objet de mesures de précaution.

Toutes les cellules de nuit sont intérieures (type Auburn). Quelques-unes sont pour 8 et même 12 détenus. On m'a expliqué à ce sujet que lorsqu'un détenu, apprenant qu'une place était vacante ailleurs, sollicitait son changement de cellule, il fallait, pour que sa demande soit agréée, qu'il soit admis par un vote de ses futurs compagnons.

Un balcon accroché aux murs du bâtiment, tout en haut près du plafond, fait le tour de la salle et domine tout le bloc des cellules. Il n'a aucune communication possible avec les galeries desservant le bloc. Deux surveillants y demeurent toute la nuit.

Dans les sous-sols, il y a des dortoirs en commun pour les détenus classés en surveillance minima.

A l'heure où j'étais dans les blocs, on distribuait les journaux du matin, qui ont accès dans la prison comme dans les cafés et chez les coiffeurs !

Le système du triple paquetage fonctionne à Leavenworth comme ailleurs. Cependant, les détenus affectés au service de la cuisine et du réfectoire, entièrement vêtus de blanc, changent de linge et d'uniforme tous les matins, après une douche qui leur est donnée vers 9 heures, c'est-à-dire quand ils ont achevé le travail le plus salissant.

Le réfectoire a 1.600 places. Les détenus sont assis, en se tournant le dos, sur des strapontins fixés à la table suivante. Voici le matériel que j'ai vu dans la cuisine :

- 3 percolateurs ;
- 10 marmites autoclaves ;
- 4 cuisinières à frire dans l'huile ;
- 2 fours électriques ;
- 1 four de pâtisserie-boulangerie ;
- 1 machine à écraser en purée les pommes de terre ;
- 1 machine à couper en tranches la viande ou les légumes ;
- 1 machine à laver la vaisselle ;
- 1 machine (genre aspirateur) à nettoyer les marmites ;
- 1 machine à désodoriser les huiles usées.

Le menu est fixé 10 jours à l'avance. Voici ce que les détenus ont touché au repas de midi auquel j'ai assisté :

- 3 morceaux de lard ;
- 1 pain de maïs ;
- 1 café-crème ;
- Des légumes à volonté.

Le système des plateaux et de la cafeteria est employé comme ailleurs. Le détenu n'est pas obligé de se faire servir, mais il est puni s'il n'achève pas ce qu'il a accepté.

Une salle commune, que les américains appellent « auditorium », fait le pendant du réfectoire. Elle sert à la fois de théâtre, de salle de cinéma (le samedi et le dimanche) et de chapelle pour les différents cultes.

Après le repas de midi, la population est libre pendant une demi-heure sur les terrains de jeux. L'atmosphère générale est plus détendue que chez nous. Les détenus fument et parlent en travaillant, quelques-uns (les noirs surtout) dorment parfois. Quand ils sont dans les cours, il n'y a pas de rangs. Mais, dès l'accès dans les bâtiments, les détenus prennent la file indienne et marchent en silence. Comme ils sont chaussés de cuir, et non pas de sabots, le long serpent avance sans bruit dans le couloir. C'est encore plus triste que nos défilés au pas cadencé.

Le tribunal disciplinaire comprend 3 personnes : 2 sous-directeurs et l'officier de parole. Je me suis étonné qu'on mêle cet assistant social aux questions de discipline. On m'a répondu que les fautes disciplinaires ne sont qu'un aspect du comportement du prisonnier.

Les punitions sont les suivantes :

- Cellule pendant 18 jours au maximum ;
- Perte rétroactive des réductions accordées pour « good time » ;
- Restriction pendant 30 jours au plus (aucune distraction : cinéma, terrains de jeux) ;
- Réprimande.

La cellule de punition entraîne automatiquement la privation de correspondance dans les deux sens et de promenades. La nourriture est plus légère, quoique assurant 2.000 calories par jour. Elle ne comporte aucun assaisonnement. L'obscurcissement de la cellule n'est pas pratiqué.

Les ateliers sont les suivants : fabrique de chaussures (2.000 paires par jour, on peut monter jusqu'à 2.600), de meubles (1), de brosses, balais de crin et pinceaux, de vêtements, imprimerie, buanderie.

(1) Le Bureau fédéral a fait éditer un catalogue de tous les types de meubles susceptibles d'être fabriqués par les établissements. Chacun a sa référence. Les chefs d'établissement et d'atelier ne sont pas juges du modèle. Tout est fait en série sur commandes passées par les Départements ministériels.

Dans les ateliers, il n'y a pas de surveillance, mais seulement des contremaîtres travaillant avec les détenus.

A Leavenworth, bien que la qualité des détenus laisse généralement à désirer, on cherche comme dans les autres établissements à rééduquer professionnellement et socialement.

L'éducation professionnelle résulte de la connaissance du métier pratiqué à l'atelier et parfois aussi de cours professionnels sans but de production (machine à écrire, électricité, plomberie). L'enseignement scolaire est donné à raison d'une heure de classe par semaine, à laquelle s'ajoutent des devoirs à faire à la veillée.

L'éducation sociale est recherchée par la lecture (les détenus vont choisir les livres dans la bibliothèque), le cinéma et des leçons de vie en société. La méthode dite de « group therapy » n'est pas employée.

Il fonctionne à Leavenworth un de ces groupes d'« Alcoholic Anonymous » dont on m'avait parlé à Washington. 50 volontaires en font partie. Aucune pression n'est exercée sur le détenu. Il est simplement signalé à l'arrivant, dont le dossier témoigne des habitudes d'intempérance, la possibilité d'adhérer au groupe. Les réunions ont lieu le dimanche après-midi avec le concours d'une personne de l'extérieur qui est toujours un buveur guéri. Si le libéré est d'accord, on avertit de son arrivée le cercle du même type de la ville où il se rend. Le personnel de Leavenworth paraît avoir confiance dans l'efficacité du système.

Six officiers de parole s'occupent de la libération des détenus. Ils font également compléter les enquêtes ou même les prescrivent si — comme c'est le cas pour la moitié des arrivants — aucun rapport social ne suit le détenu.

J'ai précisément rencontré, à Leavenworth, un membre du « Board of Parole » en tournée d'inspection et j'ai pu assister à l'interview électriquement enregistrée avec un détenu. J'y ai appris que dans certains États, tel le Minnesota, les trois membres du Board of Parole se déplacent dans chacun des établissements et prennent les décisions, séance tenante, ce qui est infiniment mieux.

Je ne dirai rien de l'infirmerie qui, comme dans les autres établissements, est excellente. La fréquence des opérations chirurgicales m'a cependant un peu surpris. On m'a dit que l'on n'opère jamais que sur acceptation formelle du détenu et que, lorsque celui-ci est hors d'état de donner son avis, on sollicite l'autorisation de la famille.

Le personnel à plein temps comprend : 3 médecins, un dentiste et cinq infirmiers.

Au parler, malgré le danger que présentent certains détenus, le système est très libéral : longue table, coupée en deux par une cloison vitrée (à hauteur de tête quand le détenu et son visiteur sont assis), droit de s'embrasser.



Le personnel comprend 374 fonctionnaires, dont 205 gardes. Le directeur est assisté par 3 sous-directeurs, dont l'un a plus spécialement la charge du traitement individuel.

L'uniforme des gardes est composé d'un pantalon long de drap gris, d'une chemise gris clair sur laquelle ils mettent, pendant l'hiver, une vareuse assortie au pantalon. Pas de casquette à Leavenworth, mais un chapeau de feutre gris tout à fait « bourgeois » qui s'accorde mal avec le reste de la tenue.

••

Ce qu'il y a de plus remarquable à Leavenworth, c'est la qualité des ateliers. Ce qui m'a le plus étonné, c'est le libéralisme dont on fait montre, même au travail, à l'égard des détenus, cependant assez difficiles, puisque presque tous récidivistes. L'on m'a assuré qu'il n'y avait jamais d'incidents sérieux malgré la diversité des races et notamment la présence de ces Mexicains assez souvent batailleurs.

••

#### LE PENITENCIER D'ALCATRAZ

Le pénitencier d'Alcatraz, situé sur un îlot de la baie de San-Francisco, est exclusivement affecté aux détenus indisciplinés des autres établissements fédéraux. Il a été ouvert en 1934 dans les locaux d'une ancienne prison militaire.

Il ne contient/que 250 détenus (1). Aucun d'entre eux n'y est transféré directement d'une jail de comté. On n'est envoyé à Alcatraz que sur décision spéciale du bureau fédéral des prisons et après que la preuve a été faite que l'attitude du détenu exigeait cette solution. C'est, en effet, toujours à regret que le bureau fédéral se décide à retirer un détenu indiscipliné d'un établissement de réforme; et encore laisse-t-il à l'exclu un grand espoir, puisque la plupart d'entre eux, après un délai plus ou moins long, obtiennent leur renvoi dans un autre établissement. Depuis 15 ans que ce pénitencier existe, 800 détenus y ont été transférés et 600 d'entre eux ont été ramenés dans les autres prisons, après un séjour qui est rarement inférieur à 5 ans et supérieur à dix ans.

Les détenus d'Alcatraz sont généralement des hommes d'une trentaine d'années et la plupart sont des récidivistes.

En 15 ans, personne n'a réussi à s'évader. Deux détenus sont cependant parvenus à sortir des bâtiments et à s'enfuir à la nage, mais, ils se sont noyés. Il est en effet une chose qui enferme davantage à Alcatraz les détenus que les systèmes les plus perfectionnés inventés par le bureau fédéral: c'est l'eau glacée de la baie et les courants.

(1) Plus souvent 200 à 220.

Les dispositifs de sécurité sont particulièrement nombreux dans cette maison et ils ont été sérieusement renforcés après la révolte collective de 1946 au cours de laquelle les détenus s'étaient rendus maîtres de la détention, mais n'ont pu mettre à profit leur victoire provisoire pour gagner la côte. Voici sommairement résumés les mécanismes divers auxquels l'administration a recours pour prévenir tout incident du même ordre:

L'établissement n'a pas de murs, mais sur la plus grande partie, deux rangées de barbelés (sans fils électriques).

De son bureau, le directeur peut entendre téléphoniquement ce qui se passe dans tous les locaux de la maison (sauf dans les ateliers).

Le directeur peut également, sur simple appel téléphonique, vérifier si chacune de ses sentinelles est bien à son poste. En effet, sur un tableau face à lui, s'éclairent les numéros des postes de garde qui ont entendu son appel.

A l'entrée, un détecteur électrique (inspectoscope), permet de vérifier si les visiteurs (ou à l'occasion, les détenus) portent sur eux des objets en métal non déclarés.

Un poste blindé met à l'abri de toute sédition le tableau des clés, le central téléphonique et les armes. Il est entièrement en acier, sol, murs et plafond; les vitres résistent aux balles; on y pénètre par une porte à glissières ouverte de l'intérieur.

L'accès de la détention comporte deux portes successives également à glissières, commandées électriquement du poste blindé. Une glace permet au garde de service dans le poste de s'assurer, avant d'ouvrir, de la qualité des personnes qui désirent entrer ou sortir. Au surplus, le même mécanisme électrique permet de bloquer la deuxième porte et d'éviter ainsi que les détenus qui se seraient emparés des clés puissent efficacement s'en servir.

Le dortoir où sont rassemblés pendant la nuit les 300 pensionnaires ne comporte que des cellules intérieures. Les portes s'ouvrent mécaniquement, soit toutes ensemble, soit isolément.

Les deux blocs de cellules sont séparés par un intervalle d'environ deux mètres permettant de procéder sans entrer dans les cellules, à toutes les réparations qu'exige l'entretien des conduites d'eau ou d'électricité et des installations sanitaires.

Plusieurs secteurs du dortoir cellulaire sont isolés du reste par des grilles intérieures afin de limiter éventuellement la progression d'une révolte.

Le dispositif de surveillance le plus sérieux consiste dans l'existence, à l'intérieur du dortoir, de deux balcons superposés qui courent contre les murs extérieurs et sont entièrement isolés du hall par une grille de protection. On ne peut pénétrer dans ces passages que par

une porte donnant directement accès sur l'extérieur. C'est le « cat-walk » (1).

L'acier des barreaux des cellules est tel qu'aucun instrument ne peut l'entamer.

Le plafond est en ciment armé et, sous chacun des châssis vitrés, une forte grille interdit toute possibilité d'accès sur les toits.

Tout autour du dortoir, des ouvertures par lesquelles il est possible de passer un canon de fusil ont été aménagées, soit dans les balcons, soit dans les portes, soit même dans les glaces.

Chacun des locaux de l'établissement est séparé du local voisin par des grilles.

Les clés des portes ne sont pas portées par les gardes, mais descendues et remontées par le surveillant du balcon, qui ne les met ainsi à la disposition de son collègue situé dans la détention que le temps très court nécessaire à l'ouverture des portes.

Du même balcon, on peut aussi bloquer électriquement toutes les portes du dortoir.

D'un peu partout dans la détention, il est possible d'entrer immédiatement en rapports par T. S. F. avec le poste blindé de l'entrée.

Dans le réfectoire où est réunie, à l'heure des repas, la quasi-totalité des détenus, un dispositif permet de lâcher instantanément des gaz lacrymogènes.

Les fenêtres des divers locaux comportent d'abord, extérieurement, une première protection, grâce aux cornières de fer sur lesquelles sont posées les vitres ; puis, intérieurement, une grille en acier spécial. Le châssis ouvrant pour donner de l'air se rabat derrière une grille courbée, supprimant toute possibilité de fuite par l'ouverture.

Pendant la nuit, deux gardes circulent constamment dans le bloc des cellules et doivent, tous les quarts d'heure, appeler téléphoniquement le poste blindé. Un troisième garde, placé sur les balcons grillés, est chargé de la protection des deux autres.

Enfin, la fouille des détenus peut être complétée par un examen aux rayons X et, si les détenus sont admis à se raser eux-mêmes, on leur enlève, immédiatement après, leur lame de rasoir qui est déposée dans une case portant leur matricule.

Alcatraz n'est pas un établissement d'éducation, mais purement et simplement une maison de garde maxima. Il n'y a pas de régime progressif. Le seul avantage que peut obtenir un détenu, s'il se conduit bien, c'est son transfert dans un autre établissement par décision du bureau fédéral.

(1) En français : « la promenade du chat ».

Cela ne signifie cependant pas que les détenus y sont maltraités ou même malheureux. Ils ont un terrain de jeux, des séances de cinéma, une bibliothèque. Le personnel leur parle gentiment, il est interdit de les frapper. Aucun châtiment corporel n'est toléré et il ne peut être fait usage de la force que si le garde est attaqué.

Les cellules de punition sont pour une part des cellules ordinaires où le détenu reste constamment enfermé et pour une autre part, des cellules obscures comportant une porte pleine et, après un tambour, une seconde porte grillée et grillagée dans les intervalles. Le détenu puni demeure d'abord trois ou quatre jours dans l'obscurité, puis achève sa peine dans l'une des cellules éclairées.

La ration alimentaire est rigoureusement la même que celle des autres établissements fédéraux.

La population pénale travaille dans les ateliers de 8 heures à midi et de 13 heures à 17 heures. Ces ateliers sont : une menuiserie, une fabrique de balais de crin, une fabrique de vêtements, un atelier de réparation de chaussures et de vêtements, et enfin, une buanderie qui travaille pour la marine et pour l'armée. Contrairement aux règles des autres établissements fédéraux, il y a dans chaque atelier des gardes uniquement chargés de la surveillance.

Après les repas, les détenus gagnent à la file indienne leur cellule où ils sont enfermés pour être comptés. En semaine, il n'y a pas de promenade. Mais, les détenus ont accès aux terrains de jeux le samedi et le dimanche.

Les visites des familles sont autorisées une fois par mois pendant deux heures. Elles se font derrière un châssis vitré, le détenu et le visiteur étant reliés par un appareil téléphonique.

Les postes du service général, même ceux qui exigent une certaine confiance, comme ceux de la cuisine, sont uniquement tenus par des détenus de l'établissement. Or, comme les meilleurs d'entre eux sont au fur et à mesure renvoyés dans d'autres prisons, on peut facilement juger de la qualité de ceux qui restent ! Cette population pénale n'a cependant pas une mauvaise mentalité et généralement se comporte assez bien. Comme ailleurs, les détenus se méfient les uns des autres, et les concerts collectifs sont rares. Le personnel est cependant obligé d'être en permanence sur le qui-vive.

Ce personnel est important. Il comporte 114 gardes effectuant chacun 8 heures de présence par jour pendant cinq jours.

\*\*

Alcatraz est évidemment un pénitencier très strict rappelant, mieux que les autres établissements fédéraux, nos maisons centrales classiques d'Europe. Ce n'est cependant ni une maison de torture ni un établissement extraordinaire susceptible de justifier la littérature

dont il a souvent fait l'objet. C'est une excellente maison de force, la plus étudiée peut-être de celles qui existent à la surface du monde. On a toujours le sentiment cependant, au cours de la visite, que la nature spéciale des détenus et les précautions que cette nature commande n'ont pas éteint le souci nécessaire d'humanité. Il y a, à Alcatraz, un officier de parole comme dans les autres prisons et, sur ce rocher, au delà des grilles d'acier, les plates-bandes sont parsemées de fleurs.

\*\*

### LE CAMP DE MILL POINT

Ce camp, créé en 1938 en Virginie de l'Ouest, contient 143 détenus. Un tiers purge des peines inférieures à 6 mois. Les deux autres tiers sont constitués par des détenus de peines diverses, allant parfois jusqu'à 5 et 8 ans. Ces détenus sont envoyés sur Mill Point, tantôt directement par les jails du Comté de l'Est, tantôt par le bureau fédéral, sur proposition du comité de classification de l'établissement fédéral où le détenu était préalablement enfermé.

Le personnel est composé de 34 employés, dont 18 gardes.

Le camp n'est entouré d'aucune clôture. Seuls, des poteaux espacés en indiquent les limites, qui ne doivent pas être franchies par les détenus.

Malgré cette absence de sécurité, et bien qu'il n'y ait pas de barreaux aux fenêtres des dortoirs, le nombre des fugitifs n'a été que de cinq pendant cette période de 11 années. Il est vrai que Mill Point est à une vingtaine de kilomètres de toute station de chemin de fer, dans un lieu extrêmement isolé, et que les routes aux alentours sont faciles à surveiller. Quant à quitter les routes et s'aventurer dans les bois, il n'y faut pas songer sous peine de se perdre et de mourir de faim, ou de faire la rencontre peu agréable de quelque serpent ou d'un ours.

Il est vrai aussi que les mauvais sujets sont exclus au fur et à mesure. Le directeur, de sa propre autorité, fait transférer l'intéressé sur la jail la plus voisine et demande au bureau fédéral de confirmer sa décision. Il n'a d'ailleurs ni cellule de punition ni quartier de sûreté.

Le camp a la forme d'un rectangle dont les constructions sont disposées autour d'une prairie en pente. En haut, face à la prairie, sur une terrasse qui surplombe le reste du camp, se trouve le pavillon de l'administration. Face à celui-ci et tout au bas de la pelouse, c'est le réfectoire avec la cuisine et la buanderie. A gauche, en descendant la pente, le premier bâtiment contient l'infirmerie et la bibliothèque, tandis que le second, ainsi que les deux baraquements de droite, sont à usage de dortoirs.

Au delà des dortoirs, on trouve quelques locaux annexes (atelier de réparations de voiture qui a la charge de 50 véhicules, atelier de bricolage, salon de coiffure). Les logements du personnel sont à quelques centaines de mètres sur les flancs des coteaux. Les baraques sont en bois (pin verni). Elles sont posées sur des assises de pierre, laissant entre le plancher de la baraque et le sol un espace vide d'environ 50 centimètres. Les murs sont doubles et une matière isolante a été placée entre les deux parois. Les toits sont recouverts de plaques enduites de goudron.

L'infirmerie comporte une vingtaine de lits. Elle est d'une absolue propreté (tout le mobilier laqué blanc, parquet ciré). A la tête de chaque lit, il y a une table d'acier laquée comportant deux plateaux, le second isolé par un grillage à la façon d'un garde-manger.

Cette infirmerie a son installation de rayons X et son groupe dentaire. Il n'y a pas de médecin à plein temps, en raison du nombre peu élevé des détenus. C'est le médecin du village voisin qui assure le service. Il est aidé par un infirmier à plein temps qui fait partie du personnel.

Des trois dortoirs, le premier est affecté aux noirs, le second aux blancs condamnés à de longues peines, le troisième aux blancs condamnés à de courtes peines. Il y a des lits en fer superposés. La literie est composée d'un matelas garni de coton, d'un oreiller, de deux draps et de plusieurs couvertures. A chaque baraque, est annexé un groupe sanitaire.

Lavage et repassage mécaniques sont effectués à la buanderie qui est parfaitement outillée et comporte notamment des presses. Chaque détenu a son linge marqué à son matricule. Il a trois collections : l'une sur lui, l'autre au lavage, la troisième dans sa case à la lingerie. Le linge est changé tous les mercredis et samedis.

Au réfectoire, les tables sont en bois verni. Le système des cafeterias est utilisé comme dans les autres institutions. Le plateau nickelé dont se servent les détenus comporte cinq enfoncements destinés à recevoir sans utilisation d'assiettes et de soucoupes les mets divers qui composent les repas. Voici, à titre d'indication, le menu du repas du soir auquel j'ai assisté :

Tomates crues, salade cuite, haricots secs en sauce, crème au chocolat, quatre toasts, café-crème.

La cuisine est adjacente au réfectoire sur lequel elle est largement ouverte pour permettre le service. Entre autres appareils, j'ai relevé plusieurs frigidaires et une machine à laver la vaisselle.

Les nouveaux arrivés sont d'abord isolés pendant 10 jours du reste de la population pénale. Ils couchent et travaillent à part. Pendant cette période, ils subissent des interviews et passent des tests. L'officier de parole de l'institution reçoit les dossiers, dans les cas où il y a eu une enquête de probation antérieure au jugement et, le cas échéant, fait dresser ou compléter le dossier si les renseignements

sont insuffisants. C'est lui qui, à la fin de la peine, cherchera un emploi, toujours par l'intermédiaire de l'officier de probation de la ville où le détenu veut se retirer.

Une moitié des détenus est occupée dans les bois à l'abattage des arbres (érables, hêtres, bouleaux). Ces bois appartiennent au domaine fédéral. Les troncs d'arbre sont acheminés par camions jusqu'à la plus proche gare, et ensuite par trains dans un des établissements fédéraux où il est confectionné du mobilier. Le séchage se fait dans ces établissements et non pas à Mill Point.

Ces détenus travaillent dans la forêt hors de la présence de tout garde. Le chef des chantiers se borne à leur indiquer le travail à accomplir et à vérifier de temps à autre la qualité et la rapidité de la besogne faite. Il se comporte donc à l'égard des détenus exactement comme on le fait avec des ouvriers libres. Les autres prisonniers sont occupés, soit aux ateliers de réparation et d'entretien, soit à la conduite des véhicules, soit au service général.

Le lever est à 6 heures et demie et le travail dure de 8 heures à 17 heures avec une heure d'arrêt pour le déjeuner. A 17 heures, tous les détenus regagnent le camp et dînent. A partir de 17 heures 30 et jusqu'à 20 heures, ils sont libres dans l'enceinte jalonnée par les poteaux limites qui entourent à plusieurs centaines de mètres les baraques situées au centre. Les uns vont à l'atelier de bricolage où un certain nombre de machines sont à leur disposition (par exemple une scie à bois, une machine à raboter, une combinée, une machine à polir...) et où ils fabriquent des petits objets divers selon leur fantaisie, d'autres lisent dans la salle de bibliothèque, d'autres jouent au ping-pong, d'autres font de la musique (un piano est fourni par l'établissement et les détenus font fréquemment venir des instruments à cordes qui leur sont personnels), d'autres jouent au grand air sur la pelouse ou sur les pentes de la colline voisine sur lesquelles ils ont le droit de se rendre à condition de ne pas dépasser les poteaux. A 20 heures, un signal avertit les détenus qu'ils doivent tous regagner les dortoirs. La lumière leur est laissée jusqu'à 22 heures.

Trois fois par semaine, les détenus peuvent entre 18 et 20 heures assister à des cours scolaires, et le samedi soir, ils ont une séance au cinéma. Un terrain de sport (avec gradins et tribunes) est à leur disposition pour le dimanche.

\*\*

Il y a lieu d'admirer tout spécialement à Mill Point, non seulement l'excellence des installations, mais la remarquable propreté des locaux. Ce qui attire cependant le plus l'attention du visiteur étranger, c'est le libéralisme audacieux dont fait montre la direction vis-à-vis de la population pénale et l'organisation générale du camp selon des méthodes tout à fait voisines de celles qui seraient utilisées sur un chantier libre à l'égard d'une population ouvrière non détenue.

Le lieutenant des gardes (notre surveillant-chef) avec lequel je m'entretenais de cette situation, m'a assuré qu'il n'y a jamais d'incidents, étant donné la qualité de la population pénale et l'exclusion des mauvaises têtes avant qu'ait été créé un état d'esprit dangereux. Ni lui ni aucun des gardes n'est armé.

La méthode de Mill Point est certainement utilisable à l'égard de certains condamnés à de longues peines, préalablement bien choisis, et à la condition toutefois de placer le camp dans un lieu totalement isolé de tout village. On peut admettre alors que le danger inévitable de promiscuité, auquel on ne peut s'empêcher de songer lorsqu'on voit des hommes réunis dans de telles conditions de liberté, est réduit au minimum si chacun des sujets envoyés dans le camp est exempt de toute perversité et ne nécessite pas l'utilisation d'un traitement rééducatif (délinquants primaires pour des faits ne portant pas trop atteinte à l'honneur, délinquants politiques...).

En ce qui concerne les condamnés à de courtes peines, le problème est tout autre. Je reprocherai au mécanisme utilisé à Mill Point de déplacer à grands frais des détenus qui n'ont à subir que quelques mois de prison et qui sont ainsi séparés de leur famille, à l'époque où ils ont certainement le plus besoin de cette aide extérieure. Mais il est vrai que s'ils étaient restés dans une jail, ces condamnés n'auraient pas connu des conditions de détention aussi bonnes, au point de vue sanitaire notamment, et que d'autre part, la plupart des familles possèdent une auto et peuvent assez facilement aller visiter le détenu, aussi loin qu'il soit.

Mill Point prouve de toute façon que la formule des camps n'est pas, *a priori*, à rejeter. Tout est lié à la qualité des détenus affectés et à la qualité de ces établissements.

\*\*

#### LE CENTRE MEDICAL DE SPRINGFIELD

Terminé en 1933, cet établissement est destiné à rassembler les grands malades des autres institutions, les détenus à opérer dans les cas ne présentant par urgence ou quand l'opération doit être délicate, également les psychopathes et les déments, enfin les homosexuels.

Sa présentation extérieure est parfaite. Il est composé de 12 pavillons, séparés les uns des autres, mais réunis par un sous-sol commun. Tout autour des constructions en briques, se trouvent d'importants terrains de dégagement enserrés dans l'enceinte générale d'un barbelé à double réseau.

Il contient actuellement 850 malades et le personnel s'élève à 360 fonctionnaires, dont 10 médecins. Le directeur est un médecin assisté

pour la partie administrative d'un sous-directeur du cadre pénitentiaire fédéral et d'un capitaine pour la garde.

Il est difficile d'imaginer un établissement hospitalier, plus moderne, plus impeccable, mieux outillé. Je ne suis pas en mesure de faire une description exacte des services techniques. Je me bornerai donc à dire ce que j'ai vu et ce que l'on m'a dit en m'excusant pour les erreurs d'interprétation possibles.

Le service chirurgical où se trouve une trentaine de détenus est situé à l'étage le plus élevé du bâtiment d'administration. On l'a placé ainsi pour éviter le bruit et donner plus de lumière. Il comporte 2 salles d'opération et un grand nombre de chambres individuelles ou de petits dortoirs. De son lit, chaque malade peut écouter la radio au casque et, dans les chambres communes, il y a des tables pour jouer aux dominos, aux cartes...

Les tuberculeux pulmonaires sont à l'étage au-dessous (70 environ). Le bureau fédéral n'a rien organisé pour les femmes à cause du petit nombre et de l'impossibilité de les placer dans le même établissement que les hommes.

Pour éviter la contagion bacillaire, quand un malade quitte sa chambre, il doit porter sur sa bouche une sorte de masque fait d'un tampon de coton retenu par une brassière serrée à la nuque. Il est d'ailleurs pratiqué ainsi dans les hôpitaux civils.

Pas de galerie de cure. On en use rarement aux Etats-Unis. On y a davantage confiance dans le repos et une alimentation abondante. Les modes de traitement utilisés sont, dans le domaine médical, la « streptomycine », dans le domaine chirurgical, le pneumothorax, le « pneumopéritoneum », la thoracoplastie.

Au service de médecine (35 malades), sont réunis les cas divers qu'il a paru préférable, par suite surtout de la longueur du traitement, de ne pas laisser dans les établissements ordinaires, bien que ceux-ci — nous l'avons vu — soient parfaitement agencés au point de vue hospitalier.

La nourriture du malade est fixée par le médecin sans égard aux prescriptions réglementaires générales.

La tenue d'un malade est composée d'un pyjama de toile blanche et d'une sorte de peignoir de bain en tissu éponge qui lui sert de robe de chambre.

Le service de psychiatrie (60 malades) n'utilise pas la « group therapy ». On y trouve à la fois les déments et les cas légers de troubles divers. On y emploie fréquemment le traitement par l'électro-choc, à l'égard, surtout, des déprimés (trois séances par semaine). Mais, il faut au préalable l'autorisation de la famille du détenu. On use également du « curare and penthotal », du préchoc et de l'insuline-choc.

Une grande partie des malades sont placés en cellule individuelle mais l'établissement ne dispose pas de cellules de protection. En cas de crise, on préfère avoir recours à l'absorption de calmants.

Des dispositions diverses ont été prises dans ce quartier pour réduire les risques d'agressivité; grilles coupant les couloirs en plusieurs secteurs, meubles extrêmement lourds.

On pratique aussi l'hydrothérapie.

On m'a montré l'électroencéphalogramme qui permet d'enregistrer le travail du cerveau comme le cardiographe enregistre celui du cœur. On fixe à la tête du patient un certain nombre de fils électriques terminés par une plaquette extrêmement sensible. L'activité cérébrale s'enregistre en ondulations sur une feuille de papier (activité en état d'éveil). Cela permet de diagnostiquer les cas d'épilepsie, de convulsion, de tumeur cérébrale, également de confondre les simulateurs ou de distinguer l'épilepsie d'une maladie de nerfs par exemple.

Dans un quartier spécial de quarantaine sont placés à leur arrivée, pendant deux semaines, les détenus que leur état physique n'oblige pas à envoyer d'urgence dans un service hospitalier. La nuit, ils sont en cellule. De jour, on les réunit sous forte surveillance. L'observation est menée comme dans les autres établissements.

Dans le sous-sol, un service de laboratoire permet d'utiliser scientifiquement les enseignements divers que les services cliniques ont pu recueillir et de procéder aux analyses.

Une importante fraction de la population est en mesure de travailler (environ 50 %). On l'emploie soit dans les services généraux, soit dans les ateliers de formation professionnelle (prothèse dentaire et appareils orthopédiques pour tous les établissements fédéraux) ou de production (brosses, parachutes en papier pour les observations météorologiques).

L'éducation des détenus n'est pas davantage négligée que dans les autres institutions. Les convalescents assistent à des classes, tandis que la bibliothèque fournit très généreusement la lecture dans les chambres. Le choix des livres se fait sur des chariots qui passent dans les salles.

Les homosexuels retirés des autres prisons et conduits à Springfield couchent en cellule individuelle et travaillent de jour dans divers ateliers.

J'ai, par ailleurs, retrouvé à Springfield les principaux rouages de toutes les prisons fédérales, du comité de classification à l'officier de parole, qui placent le détenu malade et médicalement soigné dans les mêmes conditions d'observation, de traitement individuel et de préparation à la liberté que ses camarades des autres institutions.

### SECTION III

#### CONCLUSION

##### AU SUJET DU SYSTEME PENITENTIAIRE FEDERAL

Le système fédéral américain, vraisemblablement le dernier né dans l'histoire internationale de l'application des peines, a pour fondement philosophique les idées soutenues un siècle plus tôt par William PENN, HOWARD, et reprises par l'école pénitentiaire.

Le but de la peine y est la réadaptation du délinquant à la vie en société. Le bureau des prisons ne s'est inspiré d'aucun compromis classique; nulle part, probablement, on ne cherche aussi peu l'exemplarité du châtement; nulle part, on ne s'efforce avec autant de succès de traiter sans prévention le détenu et de rapprocher sa vie pénitentiaire de celle des hommes libres.

Divers Etats américains avaient peut-être précédé le bureau fédéral dans cette voie. Il lui revient le mérite d'avoir fait écho à cette tendance et d'y avoir apporté toute la puissance politique et financière du Gouvernement de Washington. Une telle adhésion aux principes qui régissent maintenant, et de plus en plus, la répression criminelle, était évidemment lourde de poids pour l'avenir, non seulement dans le domaine de la politique pénitentiaire américaine, mais dans celle du monde entier.

Il est à remarquer, en outre, qu'ayant à faire choix d'une doctrine, le bureau fédéral ne s'est pas porté non plus aux tendances extrêmes de l'école positiviste. La peine n'est pas aux Etats-Unis une élimination, même pas provisoire.

La mise en place des organismes d'exécution a été facilitée par la nouveauté de la tâche. Il n'y avait à ménager aucune susceptibilité, ni à chercher des solutions de transition entre un système périmé et le système nouveau. Il est plus coûteux peut-être, mais toujours plus facile de faire du neuf que de réparer du vieux.

Cette jouvence est incarnée dans la magnificence des constructions. D'institution à institution, ce ne sont que buildings flambant neufs, installations matérielles des plus modernes; on n'a lésiné ni sur le coût ni sur la place. Les vues ont été larges et assurées, quel que soit l'avenir, des possibilités d'adaptation à toutes les situations.

Le travail de réadaptation sociale qui s'effectue dans d'aussi splendides bâtiments est-il à la hauteur du cadre qu'on lui a accordé? Je crois pouvoir répondre affirmativement, au moins d'une façon globale.

I. — Plusieurs problèmes sont parfaitement résolus, et ce ne sont pas toujours les plus simples:

a) La qualité du personnel. J'ai rencontré dans les établissements, non seulement des directeurs préoccupés essentiellement par la mission

sociale qui leur est confiée, sans qu'ils négligent pour cela les autres tâches qui en sont le support, mais des fonctionnaires de tout grade ayant une vue exacte des problèmes que pose la peine. Des conversations avec les chauffeurs d'automobiles, avec les gardes dans les mess où je prenais parfois mes repas au milieu d'eux, m'en ont convaincu. J'ai également admiré la rectitude avec laquelle chacun fait son métier même quand cela m'a obligé à passer à l'inspectoscope;

b) Le travail pénal. Non seulement tous les détenus fédéraux travaillent, mais une intelligente répartition des ateliers entre les diverses institutions décharge les directeurs des besognes multiples et assure un rendement lucratif. Toute cette branche est parfaitement industrialisée;

c) Le traitement médical des détenus. La substitution à des services pénitentiaires d'un personnel professionnel gardé en charge par le département de la Santé publique, permet de traiter les détenus sur le même pied que les malades des hôpitaux ou les soldats et marins;

d) L'alimentation. Le détenu a une ration suffisante et il lui est assuré cette variété dans les menus qui est tout aussi importante pour lui. Le système de la cafeteria constitue, en outre, une économie de temps et de matériel.

Le vêtement des libérés, l'organisation des bibliothèques... tout cela ne peut que provoquer notre admiration.

II. — D'autres problèmes imparfaitement résolus parfois sont en bonne voie de solution: les cours scolaires donnés par des maîtres relevant du bureau des prisons, qui pourraient peut-être disposer d'un personnel plus nombreux grâce à l'aide du département de l'Instruction publique; les distractions, où il serait excellent de pousser plus avant l'utilisation du bricolage; la libération anticipée, dont le mécanisme sera parfait quand toutes les personnes du board appelées à prendre la décision connaîtront le détenu; la surveillance des libérés, rendue de plus en plus efficace par l'augmentation constante du nombre des officiers de parole et de probation.

III. — Je ferai, au contraire, quelques réserves en ce qui concerne la classification générale des détenus entre les institutions, le mécanisme d'observation et les méthodes de rééducation.

Certes, à première vue, la division des établissements en quatre groupes, pénitenciers pour les plus mauvais sujets, reformatoires pour les plus amendables, institutions correctionnelles pour ceux qui ne présentent pas un danger très important tout en n'étant pas, en raison de leur âge, particulièrement aptes à une rééducation professionnelle, camps pour d'autres, est logique et séduisante. Mais, à l'intérieur même de ces groupes, il était à prévoir qu'on serait amené à sérier encore davantage les détenus, par exemple à rassembler dans un des trois pénitenciers les plus mauvaises têtes et à affecter à un autre les meilleurs éléments. Il ne sert plus à grand'chose alors d'avoir des types

différents, car peu à peu chaque institution prend son caractère propre en fonction de la nature des détenus qui y sont envoyés, des vues du directeur, des circonstances parfois.

En fait, à partir du moment où l'on a décidé de donner le pas à la rééducation sur le châtement, c'est partout qu'on est conduit à la tenter et progressivement les succès et les insuccès dans chaque institution font éclater le cadre des appellations légales.

Quant à l'observation en quarantaine, il me paraît qu'elle n'est pas d'une durée suffisante (deux semaines parfois, jamais plus de quatre), que le personnel d'observation devrait dans tous les cas avoir connaissance du dossier d'enquête dès l'arrivée des détenus, qu'elle gagnerait à être dirigée par un psychiatre et un psychologue, et surtout qu'elle est trop axée sur une connaissance du détenu en vue des dispositions à prendre pour assurer la sécurité. Le diagnostic de rééducation risque de se trouver, à mon sens, ainsi faussé : en cherchant à connaître le comportement pénitentiaire de l'homme, on risque d'oublier la nature véritable et permanente de l'individu.

En outre, décider qu'un détenu suivra tels cours, aura le droit de correspondre avec telles personnes, sera affecté à tel emploi, c'est une première esquisse de traitement individuel, mais ce n'est pas une individualisation suffisante. A mon avis, une individualisation complète ne peut résulter que de l'affectation de chaque détenu à un groupe réduit de sujets confiés à un fonctionnaire spécialisé dans leur étude et dans la recherche d'une influence directe.

Le facteur premier de la bonne tenue après la libération, c'est la volonté interne de ne pas récidiver, bien plus que la connaissance d'un métier ou l'instruction scolaire. Or, nulle part, il ne semble que le bureau fédéral mette vraiment à profit ses installations pavillonnaires pour constituer des groupes et rechercher cette action directe. Au surplus, les institutions sont généralement trop chargées.

Je craindrais enfin, s'il s'agissait de détenus de mon pays, que l'extrême liberté avec laquelle ils peuvent se rencontrer ne contribue davantage à abaisser les meilleurs qu'à élever les mauvais.

Ces critiques ne diminuent en rien l'admiration que je porte au système fédéral dans son ensemble. Toutes les pierres de l'édifice sont rassemblées, les murs sont solides, le toit étanche ; il y manque encore la flèche. Mais ce sera certainement l'œuvre de demain.

## CHAPITRE II

# Le système pénal et pénitentiaire de l'Etat de Californie

## SECTION I

### APERÇU GENERAL

La loi de l'Etat de Californie, comme l'ensemble des lois pénales américaines, classe en deux catégories les infractions pénales : *felony* et *misdemeanor*, selon la gravité de l'acte. C'est ainsi que constituent seulement des « *misdemeanors* » les petits vols, les infractions à la police routière, les coups et blessures, l'ivresse, etc...

Rentrent, au contraire, dans la catégorie « *felony* » l'homicide, le vol important, l'attaque à main armée, le vol avec effraction, l'escroquerie, l'abus de confiance, le rapt, les délits sexuels, le trafic des stupéfiants, l'évasion, etc...

D'autre part, depuis 1917, la législation californienne connaît la sentence indéterminée, plus exactement relativement indéterminée, c'est-à-dire que le Code indique, pour chaque infraction, un maximum et un minimum (ainsi, pour le vol, de 5 ans à vie). Le juge se borne alors à vérifier la matérialité des faits et statue sur la culpabilité. Quant à la peine, il n'a pas besoin de la fixer. Elle l'est automatiquement par la loi. Il met donc le coupable à la disposition du gouvernement pour le temps prévu par la loi. Le juge ne peut, ni modifier les limites maxima et minima, ni même fixer, à l'intérieur de ces deux bornes, d'autres limites plus rapprochées.

Toutes les condamnations prononcées pour « *misdemeanors* » sont subies dans les jails de comté (maisons d'arrêt et de correction) qui ne relèvent en rien des autorités de l'Etat. Au contraire, sont subies dans les prisons de l'Etat les peines prononcées pour « *felony* ».

Les prisons de l'Etat de Californie contiennent actuellement environ 10.000 détenus (dont plus de 300 femmes).

Voici la répartition approximative en fonction de l'infraction :

INFRACTIONS	HOMMES	FEMMES
Homicides .....	9,7 %	10,2 %
Escroquerie .....	20,8	8,8
Attaques à main armée .....	3,7	6,5
Vol avec effraction .....	18,2	7,1
Vol .....	6,9	14,3
Vol d'automobiles .....	4,3	1,6
Abus de confiance .....	15	27,3
Rapt .....	3,7	0,3
Délits sexuels .....	7	1,3
Trafic de stupéfiants .....	2,5	4,2
Evasion de prison .....	3,4	2,3

Et, en fonction de la race :

DÉLINQUANTS	HOMMES	FEMMES
Blancs .....	65,4	66,2
Mexicains .....	12,5	3
Nègres .....	12,9	29,8
Indiens .....	0,8	1
Chinois .....	0,5	
Japonais .....	0,1	
Philippins .....	0,7	
Hawaïens .....	0,1	

Dans tous les cas de « felony », le tribunal qui a jugé informe de la sentence le département de correction, c'est-à-dire le bureau d'Etat chargé de l'exécution des peines. Le condamné est alors automatiquement dirigé sur la prison de San-Quentin, à San-Francisco, si c'est un homme. Les femmes sont transférées d'emblée à la seule prison de femmes de la Californie, à Tehachapi.

A San-Quentin, fonctionne le « Guidance Center », c'est-à-dire un centre général d'observation et de triage où le détenu va demeurer six semaines environ. A la fin de cette période, son dossier est transmis, pour décision d'affectation, au département de correction.

C'est ici qu'intervient pour la première fois un organisme de création récente et dont l'existence semble appelée à modifier considérablement dans un avenir prochain tout le système pénitentiaire des

Etats-Unis, car aussi bien d'autres Etats que le bureau fédéral ont orienté leur politique générale dans ce sens. C'est l'« Adult Authority », créé en 1944.

Cet organisme est constitué par un bureau de trois membres désignés par le Gouverneur pour une durée de quatre années, mais pratiquement pour un temps indéfini, puisque leur commission peut être renouvelée. Ces trois personnes sont absolument indépendantes du département de correction, et n'ont aucun compte à lui rendre. Elles doivent cependant travailler en liaison avec lui.

La loi a décidé que ces trois membres seraient : un sociologue, un fonctionnaire de ce que nous appellerions le ministère public, et un praticien des questions pénitentiaires. Les personnalités qui remplissent actuellement ces fonctions exerçaient précédemment les professions suivantes : avocat, assistant social, officier de police. Ces personnes doivent consacrer tout leur temps à leur nouvelle fonction et ont un traitement annuel fixé à 10.000 dollars.

Après examen du dossier, l'Adult Authority (1), détermine dans quel établissement le détenu subira sa peine.

Ces établissements sont, actuellement, les suivants :

Folsom : où sont envoyés les récidivistes et les détenus dangereux placés au régime de la sécurité maxima ;

San-Quentin : où l'on met les psychopathes et les détenus qui, tout en exigeant une certaine vigilance, sont susceptibles de se relever grâce à un apprentissage professionnel ;

Soledad : pour les condamnés plus faciles et d'instruction élémentaire ;

Chino : sorte de prison-école pour détenus de tous âges ;

Lancaster : où sont réunis les plus jeunes.

A la plupart de ces établissements sont rattachées des fermes où l'on affecte les meilleurs sujets. La décision interne d'affectation à la ferme est prise par le directeur et non pas par l'Adult Authority.

Celle-ci intervient de nouveau, par la suite, pour modifier, s'il y a lieu, l'affectation préalable. Elle le fait sur proposition du comité de classification de la prison. Elle intervient également pour fixer la durée de la peine, à l'intérieur bien entendu des limites extrêmes imposées par la loi.

A cet égard, l'Adult Authority a tout pouvoir. Elle fixe, modifie, raccourcit, allonge la peine aussi souvent que l'attitude du détenu le commande, sauf bien entendu, à ne pas dépasser le maximum. Elle peut aussi libérer avant le temps minimum, à la condition que ce soit sur parole et non pas définitivement. Cependant, il existe certaines règles afin de ne pas libérer très vite des délinquants coupables de crimes très

(1) Ainsi nommée par opposition avec la « Youth Authority » qui fonctionne pour les délinquants juvéniles.



graves. C'est ainsi qu'un assassin condamné à une peine perpétuelle ne peut voir son cas examiné pour la première fois avant 7 ans (sous réserve d'une grâce du Gouverneur). Les délais minima sont de 6 mois, 1 an, 18 mois, pour la plupart des infractions.

Tous les mois, les trois fonctionnaires de l'Adult Authority tiennent une session, dans chacun des établissements. Ils interrogent tous les détenus susceptibles, en raison de leur amendement, d'être mis en liberté sur parole (1).

Depuis 1947, a été abolie, en Californie, l'institution du « good time » qui permet à un détenu américain de gagner chaque mois quelques jours sur sa peine par décision du directeur. Le détenu ne peut donc plus être libéré que sur une décision de l'Adult Authority, donc généralement sur parole, ou à l'époque où il atteindra le temps maximum de la peine, si on n'a pas cru devoir le libérer avant (2).

Si les trois membres, après discussion, décident de ne pas libérer, le cas ne peut plus être examiné avant un an. Si le détenu, susceptible par son attitude d'être relâché sans danger, n'a pas d'emploi assuré, il n'est pas libéré. On attend qu'il ait une promesse de travail.

Les décisions sont prises sur-le-champ, dans l'établissement même, mais ne sont pas communiquées immédiatement au détenu. C'est le département de correction qui l'en fera aviser.

A la prison de femmes de Tehachapi, l'Adult Authority est remplacée par ce qu'on appelle le « Board of Trustees » qui est composé de quatre femmes et un homme et a, à l'égard des détenues, les mêmes pouvoirs que l'Adult Authority sur les hommes.

Il n'y a aucun appel possible aux décisions, soit de l'Adult Authority, soit du « Board of Trustees ».

Les détenues et les détenus mis en liberté sur parole sont placés sous la surveillance d'officiers de parole qui relèvent, pour les détenus hommes, de l'« Adult Authority », pour les femmes, du « Board of Trustees ». Il y a, actuellement, en Californie, environ 4.000 détenus en liberté sur parole (3). Si les libérés ne respectent pas les conditions imposées dans la décision de parole, ils sont réintégrés dans un établissement sur décision de l'Adult Authority ou du Board of Trustees pour les femmes.

Tel est, dans ses grandes lignes, le système californien. Il faut ajouter, pour être complet, qu'il n'y a pas, en Californie, de service de

(1) L'« Adult Authority » a également le droit de libérer définitivement, sans condition de parole, mais pratiquement elle n'en use pas.

(2) 90 %, partent sur parole.

(3) Ils coûtent à l'Etat 150 \$ par an chacun, alors que, conservés dans une prison, ils lui coûteraient 1.100 \$ (Rapport du directeur du Département de Correction).

probation d'Etat. Ce service est morcelé entre les tribunaux de comté (1), et dépend des juges de chacune des juridictions. C'est le tribunal qui apprécie, s'il y a lieu, ou non, de prescrire à son service de probation une enquête. Le tribunal peut, ou bien suspendre la procédure et placer le délinquant en probation, ou bien prononcer la sentence et en suspendre l'exécution. Il fixe la durée de la période de probation (généralement deux ans), mais, par la suite, il peut la diminuer ou l'augmenter à volonté. Aucun délinquant ne peut être placé en probation contre son gré. Les récidivistes peuvent bénéficier de la mesure comme les délinquants primaires. Si la personne placée en probation se conduit bien, à l'expiration de la probation, on n'inscrit pas au casier judiciaire la condamnation que le juge aurait prononcée. Chacun des officiers de probation a souvent à s'occuper d'une centaine de cas. Les révocations sont très rares. Tout ce qui a trait à la probation est donc en dehors des attributions, soit du département de correction, soit de l'Adult Authority. Cependant, l'Etat de Californie s'occupe activement d'une coopération de tous les Etats en vue d'une organisation générale de la probation et de la parole (2).

Notons aussi l'existence d'une commission de 11 membres, « The Board of correction », chargé d'étudier toutes les questions relatives à la lutte contre la criminalité. Le directeur du département de correction en est le président.

## SECTION II

### LES ETABLISSEMENTS

#### LE CENTRE D'OBSERVATION DE SAN-QUENTIN

The Guidance Center de San-Quentin reçoit, en vue de procéder à une première classification, tous les détenus du sexe masculin condamnés pour *felony*. Il en arrive 200 à 300 par mois, et le centre en a généralement 400 à 500 en même temps.

Les détenus y sont transférés des jails aussitôt après la condamnation sans même attendre parfois que les délais d'appel soient expirés. En effet, le temps passé pour eux dans la jail ne compte pas dans le calcul de la peine, en sorte qu'ils ont intérêt à arriver au plus tôt au centre d'observation et à renoncer à des procédures dilatoires.

Le dossier doit être transmis au centre en même temps. Il doit contenir les pièces relatives à l'information, et l'enquête effectuée par l'officier de probation. En fait, ces dossiers sont souvent incomplets, le juge n'ayant pas ordonné d'enquête préalable en vue d'une éventuelle

(1) D'autres Etats ont un service unifié, tel le Wisconsin.

(2) 44 Etats sur 48 ont adhéré à l'« Interstate Compact for the Supervision of probationers and parolees ».

mise en probation. (Il y a, en effet, des crimes pour lesquels la probation n'est pas applicable. En outre, le juge a pu estimer qu'il n'y avait pas lieu d'envisager une éventuelle mise en probation).

Le détenu va demeurer de 60 à 90 jours en observation. Cette observation est conduite par un personnel spécialisé dont le chef est un médecin-psychiatre employé à plein temps. Il est assisté :

D'un autre médecin-psychiatre à temps partiel ;

D'un médecin de médecine générale ;

De six sociologues ayant poursuivi pendant quatre ans, au moins des études spécialisées dans un collège (niveau intermédiaire entre le baccalauréat et la licence) ;

De quatre personnes chargées de l'orientation professionnelle ;

De deux psychologues chargés notamment des tests (d'intelligence surtout) ;

De huit professeurs d'école prêtés par le département de l'Instruction publique, qui dirigent les activités collectives de group therapy ;

Des aumôniers ;

De dix secrétaires.

Les psychiatres n'ont pas le temps d'examiner tous les cas. Ils se bornent à étudier le comportement des sujets que leur signalent les psychologues et également certains détenus dont l'état mental présente un intérêt particulier, tels les délinquants sexuels.

A leur arrivée, les détenus sont partagés entre les divers spécialistes. Ils sont placés en cellule pour la nuit, mais pendant la journée, ils sont occupés, soit aux interviews des personnes susmentionnées, soit aux séances collectives de *group therapy*.

Chaque professeur a trente sujets de tout âge et je dirai de toutes couleurs, car il y a des noirs, des jaunes, des indiens mêlés aux blancs. La méthode consiste à entraîner les détenus à discuter et à révéler ainsi leurs tendances que le chef du groupe note au fur et à mesure. Au bout de quelques jours, il connaît assez les éléments de son groupe pour provoquer les réactions des uns et des autres et vérifier ainsi de mieux en mieux ses impressions initiales.

J'ai assisté à une séance de *group therapy* portant sur les difficultés qu'éprouvent les jeunes gens à se faire une situation convenable. Loin de gêner, la présence de détenus plus âgés aidait le directeur de la discussion à faire donner par d'autres détenus les arguments qu'il aurait parfois donnés lui-même.

A la fin de la période d'observation, tout le personnel se réunit et on adresse au département de correction des propositions motivées concernant le classement possible de chaque individu.

\*

\*\*

## L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE DE SAN-QUENTIN

Construit en 1852 sur le rivage de la baie de San-Francisco, l'établissement pénitentiaire de San-Quentin a été plusieurs fois modifié et la disposition générale des bâtiments en témoigne. Les plus vieux ont été cependant modernisés et tout a été mis en œuvre pour donner à cette prison cet aspect d'hôpital ou d'institution scolaire qui caractérise les établissements américains. Mais l'Etat de Californie ne peut-être pas se permettre les dépenses du bureau fédéral et les installations sont plus modestes. Il ne coûte pas cher cependant dans ce pays d'avoir des fleurs, et les parterres des cours en sont garnis.

4.800 détenus, tous condamnés pour *felony*. Les jeunes, les âgés, les blancs, les noirs, les jaunes, sont mêlés. Tous ces détenus sont passés par le *guidance center*. Sur ses propositions, ils ont été classés en quatre catégories : sécurité maxima (100 environ) à surveiller (150), sécurité moyenne (3.500), sécurité minima (1.000).

L'observation commencée au *guidance center* continue dans l'établissement. Le personnel qui en est chargé se réunit en comité de classification toutes les fois qu'il y a lieu de modifier un traitement individuel (sécurité, travail, cours scolaire).

Voici la composition de ce comité :

Le directeur, président ;

Le sous-directeur chargé de la classification et celui chargé du traitement ;

Un médecin-psychiatre et plusieurs assistants ;

Deux psychologues ;

L'officier de parole.

Les moyens d'éducation sont ceux déjà rencontrés dans les établissements fédéraux : instruction scolaire, éducation professionnelle, lecture, cinéma, instruction religieuse. Mais en plus la *group therapy* pour les sujets relevant de la psychiatrie (anormaux mentaux et délinquants sexuels).

Les détenus travaillent dans divers ateliers de production où il leur est cependant possible d'apprendre un métier :

Réparation d'automobiles ;

Fabrication mécanique de sacs ;

Réparation, détachage et repassage des uniformes de la Marine ;

Fabrication de meubles ;

Infirmierie ;

Réparation des chaussures de l'Armée ;

Fabrique de vêtements ;

Fabrique de cigarettes.

Les établissements pénitentiaires de l'Etat de Californie, comme les établissements fédéraux, ne connaissent que le travail en régie pour l'Etat, les comtés ou les villes. Le détenu est payé de 1 à 10 cents de l'heure. Il ne peut dépenser que 12 dollars par mois pour cantiner et le reste lui est remis à sa libération (parfois en plusieurs fois si le libéré est en parole) ou est envoyé à sa famille.

Les détenus sont bien traités, peut-être avec encore plus de déférence que dans les prisons fédérales. Les affiches leur donnant des consignes commencent par « Gentlemen ». Ils peuvent fumer sans aucune limitation et, comme l'établissement a un atelier de fabrication de cigarettes, le tabac leur est offert gratuitement et à discrétion dans des placards muraux disposés un peu partout et où ils n'ont qu'à se servir.

Chaque atelier a son délégué élu pour une semaine et chargé d'informer le directeur des désirs ou des réclamations des autres détenus. Ils ont leur journal, un terrain de sport, un théâtre. Le système du parloir est très libéral. J'y ai retrouvé les tables des prisons fédérales coupées en deux par une cloison pour rendre plus difficile le passage d'objets. Les familles attendent dans une salle garnie de bancs confortables. Les détenus sont fouillés avant et après la visite. Si quelque chose leur est remis, ils sont privés de parloir pendant six mois ou encore la personne qui a été leur complice se voit interdire toute visite ultérieure. La visite conjugale n'est pas pratiquée.

La libération s'effectue, soit au temps maximum de la peine, soit plus souvent par anticipation sur décision de mise en parole de l'« Adult authority ». Généralement, cette décision n'implique pas l'élargissement immédiat, mais dans trois ou quatre mois, afin de laisser à l'officier de parole le temps de trouver un emploi. Aucun détenu n'est libéré sans travail assuré. On en voit parfois demeurer dans l'établissement, qui auraient pu sortir, parce qu'on n'a pas trouvé d'employeur désireux de les prendre.

Après la libération, l'officier de parole n'a plus de contacts avec l'ancien détenu qui est surveillé par l'officier de probation du comté.

Pendant le temps de la détention, la famille du détenu reçoit du service social de l'Etat une allocation fixée approximativement à 30 dollars par mois pour la femme et à 20 dollars par mois par enfant.

Le personnel est de 600 employés, dont environ 400 gardes. Dans les ateliers, la plupart des fonctionnaires travaillent avec les détenus. Je n'ai pas été peu surpris de voir circuler dans la détention un assez grand nombre de jeunes femmes (secrétaires, dactylos, infirmières...).

Ce qui m'a cependant le plus étonné, ce sont les activités de la soirée. Après le repas du soir, les volontaires (ils sont environ 1.500, soit un tiers de l'effectif) se rendent dans les classes. Il y a une vingtaine de cours différents de toute nature, du dessin à l'espagnol, en passant par la dactylographie. Ces cours sont dirigés par des professeurs des écoles de San-Francisco mis gratuitement à la disposition du directeur

par le département de l'Instruction publique. Ils durent de 18 à 22 heures. D'autres détenus font de la gymnastique, de la boxe, de la musique, du bricolage, bref, à 10 heures du soir toutes les fenêtres sont éclairées, les machines tournent, la prison vit aussi intensément qu'en plein jour. Et, ensuite, chacun regagne tranquillement sa cellule, tandis qu'un nombre insignifiant de gardes assure l'ordre. On compte. Si quelqu'un manque à l'appel, les sirènes mugissent, les murs garnis de gardes en arme sont éclairés extérieurement par des projecteurs et dans tous les districts avoisinants, tout policeman de service apprend dans la rue par son appareil portatif de radio qu'un détenu s'est évadé ou cherche à s'évader.

Grâce à ces activités nocturnes, l'établissement est une véritable école où chaque détenu peut revoir en quelques années tout son programme scolaire, apprendre un métier, s'armer véritablement pour l'avenir.

Tout cela est facilité par le caractère indéterminé de la sentence. Chaque détenu sait parfaitement que sa libération est entièrement dans ses mains et qu'il sortira demain ou dans des années selon son application et les résultats qu'il obtiendra (1).



#### L'INSTITUTION CALIFORNIENNE POUR HOMMES DE CHINO

Cet établissement, ouvert en 1941, reçoit les détenus qui lui sont envoyés par décision de l'Adult Authority après observation au « Gui-

(1) A San-Quentin sont exécutés tous les condamnés à mort de la Californie (une dizaine par an). Bien que ce pays soit presque aussi vaste que la France, chaque fois qu'une sentence de mort est prononcée, le condamné est aussitôt transféré dans cet établissement. Il est placé en cellule individuelle dans un quartier spécial entouré de fortes grilles et quitte deux heures par jour sa cellule pour se promener dans un couloir grillé à l'intérieur du bâtiment. La salle de douches, le parloir, sont également dans ce quartier, en sorte qu'il n'a pas à en sortir. Dans sa cellule, il a la radio qu'il écoute au casque. Ni menottes, ni entraves.

L'exécution se fait par le gaz. Dans une salle où sont réunis 12 témoins se trouve une cabine vitrée hermétique où sont disposés deux fauteuils (on peut exécuter deux détenus à la fois) sur lesquels on attache les suppliciés. Sous les fauteuils se trouve une petite fosse contenant de l'acide sulfurique mélangé à de l'eau. Une livre de cyanure est attachée à un dispositif qu'un levier extérieur basculera dans l'acide sulfurique. En quelques secondes, le condamné perd conscience. Sa mort est enregistrée au bout de 8 à 13 minutes par un appareil permettant au médecin de suivre de l'extérieur les battements du cœur. Un aspirateur vide alors la cloche de tout le gaz.

Quelques autres Etats américains (Nevada notamment) ont recours au même mode d'exécution. J'ai eu l'occasion de parler avec un Canadien condamné à mort, que la guillotine française semblait impressionner beaucoup. S'il avait pu choisir, il m'a paru qu'il aurait demandé à s'asseoir plutôt sur la chaise électrique, mais en cette matière, il est vraisemblable que les intéressés ne sont jamais de l'avis du Législateur !

dance Center » de San-Quentin. Il contient 1.275 prisonniers, tous considérés comme peu dangereux. L'âge n'est pas pris en considération, cependant environ une moitié ont moins de 28 ans. Il y a aussi des vieillards inoffensifs qui sont mieux à Chino que dans des maisons fermées.

La prison, s'il est possible d'appeler ainsi cette institution, est en pleine campagne et occupe une très vaste superficie que n'entoure aucun mur, mais une simple palissade de grillage, aussi facile à franchir que n'importe quelle clôture de propriété privée. Chino est un établissement ouvert. A l'intérieur de cette enceinte, et au delà de divers bâtiments pour le service (dortoirs, cuisine, ateliers, infirmerie, etc...), il y a des champs et une ferme, puis d'autres champs après la clôture.

Les évasions sont de deux par mois en moyenne.

A son arrivée de San-Quentin, le détenu est placé pendant deux mois dans un groupe de ségrégation où il n'a pas de contact avec le reste des prisonniers de l'établissement. Pendant la nuit, il est en cellule. De jour, il est occupé aux ateliers dans des groupes d'une vingtaine, confiés à des fonctionnaires chargés de compléter l'observation. Un orienteur professionnel examine également ses possibilités manuelles (1).

La cadence des arrivées est assez rapide : 228 détenus se trouvaient le jour de ma visite au quartier de quarantaine.

Comme dans les autres établissements américains, le comité de classification intervient à la fin de l'observation pour fixer le programme individuel de traitement. Le détenu qui devrait faire l'objet d'un classement sous sécurité maxima n'est pas gardé. Le département de correction le transfère à San-Quentin. Ceux qui sont classés « sécurité minima » travaillent dans les champs presque seuls.

Il n'y a pas de système progressif.

Les détenus couchent dans des dortoirs très intelligemment conçus. Deux surveillants restent toute la nuit parmi eux. Nègres, Blancs, Mexicains, sont mélangés sans difficulté.

Le programme d'éducation fait appel à l'instruction professionnelle, à l'école, à la lecture, au cinéma et également à la « group therapy ». Les ateliers sont très divers. On y fait souvent de la réparation, mais parfois le seul but y est l'enseignement professionnel. J'ai noté : une buanderie mécanique, une fabrique de meubles, un garage pour la réparation des autos, un atelier de réparation de jouets, un

(1) Notons que l'observation faite au « Guidance Center » est donc partiellement recommencée dans l'établissement d'affectation et il ne peut pas en être autrement car le Comité de classification de l'établissement va avoir à prendre des décisions pour chaque sujet. Comment un travail individuel pourrait-il avoir sa base sur l'avis d'un personnel qui ne verrait plus le détenu ? Cette nécessité de recommencer l'observation n'est pas la moindre critique que l'on peut adresser au système de l'établissement central d'observation.

atelier de soudure autogène et des ateliers-écoles de mécanique, de briquetage et de maçonnerie. Souvent, le travail se fait en plein air, ou sous des hangars couverts, ce que permet le climat exceptionnel de ce pays.

Onze professeurs à plein temps ont été mis à la disposition de l'institution par le département de l'Instruction publique. Ils font des cours dans la journée, principalement aux détenus du quartier de quarantaine, mais plus encore le soir aux très nombreux volontaires qui y participent (34 % de l'effectif global). De 18 à 20 heures, j'ai vu à Chino ce que j'avais déjà admiré à San-Quentin : des classes pleines où l'on enseigne les mathématiques, l'anglais, la musique, la dactylographie, des détenus qui jouent au football sur des terrains de jeux inondés de lumière, une maison aussi vivante qu'en plein jour.

Comme ailleurs, en effet, cette prison a ses terrains de jeux et sa salle de gymnastique, mais elle a en plus, une piscine.

L'attitude du personnel vis-à-vis du détenu apparaît dans les détails suivants : le parloir des familles se fait en plein air, sous une tonnelle multicolore, autour de tables, où le détenu et les siens bavardent librement hors de toute surveillance individuelle. Généralement, les familles ont apporté à manger. Il n'y a même pas de fouille avant ou après la visite. Mais, entrer dans l'établissement un objet interdit par le règlement constitue un délit pénalement punissable.

Le tabac est donné gratuitement et sans limite. Ainsi, m'a-t-on dit, il n'y a pas de trafic (cette générosité est rendue possible par le fait que l'administration dispose d'une fabrique de tabac à la prison de San-Quentin).

Bien mieux, les trois derniers soirs avant sa libération sur parole, tout détenu admis à cet élargissement est l'invité du personnel au mess. Trois tables sont réservées à ces libérés. Ils y viennent manger à côté de leurs surveillants, vêtus non plus en détenus, mais en civil.

Le personnel est de 350 fonctionnaires, dont 235 pour la garde. Une trentaine de dames et de jeunes filles sont employées dans les bureaux.

\*\*

J'ai rencontré, à Chino, les membres de l'Adult Authority, et j'ai pu ainsi assister à la discussion de plusieurs cas.

Les trois personnes de cette commission lisent à l'avance le dossier et s'entourent de renseignements auprès des membres du comité de classification. Ensuite, on introduit le détenu. Il est interrogé sur plusieurs points :

- Quel est son emploi dans l'établissement ?
- Que pense-t-il de son passé avant son crime ?
- Comment en est-il arrivé au crime ?
- Quels sont ses projets d'avenir s'il est libéré ?
- Quelle sorte d'attitude sera la sienne ?

Enfin, son attention est attirée sur les difficultés qui l'attendent dehors et sur ses devoirs, et on l'informe que son cas fera l'objet d'un examen.

La décision est prise immédiatement après, mais n'est communiquée à l'intéressé que par la voie officielle.

Le président du « Board » est en fonction depuis six ans. Il m'a expliqué qu'il n'avait aucune difficulté avec les détenus auxquels il refuse la parole, parce que, dans tous les cas, il explique les raisons de sa décision avec franchise quand le détenu demande à lui parler.



#### L'INSTITUTION CALIFORNIENNE PROFESSIONNELLE DE LANCASTER

Cet établissement occupe provisoirement les locaux d'un centre d'aviation construit pendant la guerre pour la Royal Air Force. Il sera remplacé d'ici deux ans par celui qui est en construction actuellement à Tracy près de San-Francisco.

Il est destiné aux délinquants mineurs, mais reçoit également des jeunes gens de 18 à 21 ans condamnés à des peines. Les premiers y sont transférés directement des jails, les autres lui arrivent du « Guidance Center » de San-Quentin.

500 jeunes détenus s'y trouvaient le jour de ma visite.

C'est le camp en rase plaine, avec des baraques, des hangars d'avions transformés en ateliers et un réseau de fil de fer barbelé tout le tour. Les évasions sont rares (2 en 3 ans).

Quand un détenu arrive, il est mis en quarantaine dans les mêmes conditions que dans les autres établissements, soit californiens, soit fédéraux. La quarantaine dure six semaines. Comme la plupart des entrants viennent directement des jails, l'établissement fonctionne d'abord comme « Guidance Center » à son propre usage. J'ai retrouvé à Lancaster le personnel d'observation vu à San-Quentin : psychiatre, psychologue, sociologue, etc... Le travail d'observation est fait avec le plus grand soin, ainsi que j'ai pu en juger par la lecture des dossiers et l'assistance à une réunion du comité de classification.

La « group therapy » est utilisée comme à San-Quentin, mais selon une méthode plus voisine de celle que l'on m'avait exposée au « Training school for boys of Washington ». Le psychiatre ne réunit qu'un nombre très petit de détenus (4 ou 5), assiste à l'échange d'idées, mais n'y participe pas.

Le comité de classification place en ségrégation les détenus de sécurité maxima. Ceux-ci couchent dans des cellules, et dans la journée ne sont pas mélangés aux autres. Les autres détenus (sécurité

moyenne et minima) couchent en dortoirs et travaillent dans les ateliers.

Ces ateliers, à l'exception d'une usine de réparation de matelas (1), sont uniquement orientés vers l'enseignement professionnel, à l'exclusion de toute production. Ils m'ont paru excellents : construction d'avions, réparation d'autos, dessin industriel, électricité, radio, menuiserie, soudure autogène, travail de l'aluminium et du zinc, mécanique générale, réparation de chaussures.

Les détenus ne sont pas payés, mais tout ce dont ils ont besoin leur est fourni largement par l'administration.

Dans une certaine mesure, il existe à Lancaster un embryon de système progressif, puisque les meilleurs sujets couchent dans un bâtiment composé de chambres pour 3 ou 4. Ceux-là ont la radio à leur disposition et sont très peu surveillés.

Les classes fonctionnent dans la journée pour les détenus auxquels le comité de classification impose la fréquentation scolaire et le soir, de 18 à 21 heures pour les volontaires. Ceux-ci, comme ailleurs, sont très nombreux.

Une des choses qui m'a le plus frappé, c'est l'excellente utilisation qu'on a réussi à donner aux locaux provisoires. Extérieurement, ces bâtiments ne sont que des baraques, mais, intérieurement, on ne croirait jamais, quand on est à l'infirmerie ou à la chapelle, que le bâtiment n'est pas un somptueux building comme ceux des prisons fédérales. Or la chapelle cirée (tapis dans l'allée centrale, bancs vernis), est un de ces hangars de tôle demi-circulaires comme on en voit dans les camps d'aviation.



#### L'INSTITUTION CALIFORNIENNE POUR FEMMES DE TEHACHAPI

Cette maison a été construite en 1933 dans le lieu le plus sauvage qu'on puisse imaginer. Pour y accéder, il faut traverser un désert. Elle est entourée de collines rousses, sans végétation, mais c'est une oasis de verdure. Les pavillons seraient assez gentiment dessinés s'il ne s'était pas mêlé au style normand un souci de gothique moins excusable.

Construite pour 150 femmes, cette institution en contient 318 et il s'ensuit un encombrement général qui dénature quelque peu le visage

(1) Les matelas d'un certain nombre d'établissements américains sont garnis de coton pressé.

de l'établissement. Les prisonnières sont presque toutes des adultes, mais le tribunal peut condamner à une peine des mineures délinquantes et on les envoie alors à Tehachapi. C'est ainsi que s'y trouve, actuellement, une fillette de 14 ans. Voici d'ailleurs la moyenne d'âge des prisonnières :

Moins de 20 ans .....	1	%
De 20 à 24 ans .....	19,1	
De 25 à 29 ans .....	23,7	
De 30 à 34 ans .....	17,2	
De 35 à 39 ans .....	13	
De 40 à 44 ans .....	10,4	
De 45 à 49 ans .....	7,5	
De 50 à 54 ans .....	1,9	
De 55 à 59 ans .....	2,6	
De 60 ans et au delà .....	2,6	

Le système de mise en quarantaine des arrivantes existe comme ailleurs. Toutefois, les femmes sont d'abord, pendant deux semaines entièrement ségréguées en cellule, à l'infirmerie. J'ai fait préciser la raison, car dans tous les établissements américains visités, l'observation se fait en commun (à la prison fédérale de femmes d'Alderson, l'isolement ne dure que deux jours). L'on m'a répondu que cette séparation avait d'abord un but de prophylaxie générale, parce qu'on ignore encore la condition physique de l'arrivante. Qu'au surplus, la mise en cellule permettait à la femme, après le procès, la jail, le transfert, de retrouver son équilibre moral.

Par la suite, les détenues de la quarantaine vivent ensemble, pendant le jour, et la « group therapy » est utilisée parmi les moyens d'observation. Les séances sont dirigées par la directrice qui mène la conversation et provoque les réponses.

Le personnel d'observation est moins complet à Tehachapi que dans les autres institutions de Californie, mais à vrai dire le nombre peu élevé des détenues justifierait mal l'emploi d'un psychiatre à plein temps. Le comité de classification a le même rôle que dans les autres établissements, mais il ne statue pas en ce qui concerne le type de garde. Tout le monde jouit d'une présomption de sécurité minima. Cependant, malgré la clôture en grillage, il y a de temps à autre des évasions (une ou deux par an).

Après la quarantaine, les détenues sont placées dans des pavillons du même type que ceux d'Alderson : salle à manger, cuisine, salle de réunions, groupe sanitaire et chambre individuelle. Ces chambres sont très correctement meublées : rideaux à la fenêtre et dessus de lit assorti (1), placard à tiroirs, sorte de coiffeuse surmontée d'une

(1) La détenue peut accepter ce que la maison lui offre ou faire venir de chez elle si elle préfère.

glace. A chaque pavillon sont affectées deux fonctionnaires, une pour le matin, une pour le soir.

Le lever est à 6 heures 30. De 8 heures à 12 heures et de 13 à 17 heures, les femmes sont au travail. De 17 heures 30 à 21 heures, elles se réunissent au living-room ou assistent à des activités que la directrice s'efforce de faire aussi diverses que possible (conférences, concerts...). D'autres sont tenues d'aller à des cours scolaires (dans les autres établissements de Californie, ne participent aux cours du soir que des volontaires). Chaque prisonnière doit être dans sa chambre à 21 heures. La lumière est éteinte à 22 heures.

Le travail s'effectue à l'atelier de couture qui occupe à peu près un tiers de la population, aux métiers à tisser, à la buanderie, à l'atelier de coiffure, à la boulangerie, aux soins du poulailler. A l'atelier de couture, on travaille à la chaîne ; les salaires sont peu élevés, beaucoup de détenues ne gagnent rien. C'est là qu'on coupe et qu'on confectionne également le trousseau des sortantes. Le voici : un manteau, une robe habillée, deux blouses, deux robes de travail, un peignoir de maison, des souliers, un chapeau. Ce trousseau coûte environ 40 dollars par libérée à l'administration.

Parmi les cours professionnels, j'ai noté l'apprentissage du métier de sténodactylo, la cuisine et le modelage. Les détenues qui suivent les cours de cuisine sont affectées à la cuisine des pavillons, mais reçoivent une heure par jour un cours théorique d'économie domestique. Enfin, le professeur passe une heure par jour dans chacune des cuisines pour donner une leçon pratique. En terre à modeler les détenues font des objets divers qu'elles peignent et cuisent au four.

Les autres moyens éducatifs sont l'école, le cinéma, l'« Anonymous Alcoholic » pour certaines femmes. Ce groupe a une trentaine d'adhérentes. Les professeurs chargés des classes sont prêtés à l'institution par le département de l'Institution publique, comme dans les autres prisons de Californie. Trois sont à plein temps, deux autres ont également des cours à l'école du village le plus proche.

L'atmosphère est extrêmement libérale. La détenue choisit la couleur de son uniforme, se déplace librement dans l'institution, reçoit les visites familiales dans un salon meublé de fauteuils, et est libre sur les pelouses ou sur les terrains de sport quand elle ne travaille pas, parle partout en pleine liberté (même aux ateliers), fume, sauf au travail, danse même avec ses compagnes pendant les heures de repos. J'ai assisté à un de ces bals improvisés. La monitrice qui l'avait organisé n'hésitait pas à donner l'exemple en dansant elle-même avec quelques détenues.

La punition des indisciplinées est une mise en cellule pendant quelques jours. Mais, ces cellules sont confortables (litière, chauffage central). Les fautes les plus souvent commises sont : fainéantise à l'atelier et disputes entre détenues.

Cinq ou six femmes prochainement libérales et choisies parmi les meilleures sont admises à vivre hors des heures de travail dans un

cottage situé au delà de la clôture. L'une d'entre elles y demeure tout le jour pour préparer la cuisine et tenir la maison.

J'ai rencontré à Tehachapi, le « Board of Trustees » qui est à cet établissement de femmes ce qu'est l'« Adult Authority » pour les hommes. Je l'ai vu fonctionner. Ses décisions, qui ici sont communiquées immédiatement à l'intéressé, ne donnent pas lieu à des critiques dans la population pénale.

Le personnel est de 72 fonctionnaires. Personne n'est spécialement affecté à la surveillance ; c'est un rôle supplémentaire pour chacune des employées.

La directrice m'a défini la ligne générale de son établissement en m'expliquant qu'elle voulait rééduquer, et pour cela qu'elle cherchait partout à créer une atmosphère générale de détente.

### SECTION III

#### APPRECIATIONS

Je ne suis resté en Californie que quelques jours et n'ai pu visiter que quatre établissements (je n'ai vu ni Folsom, ni Soledad, ni les camps). Mais j'ai pu m'entretenir avec assez de personnes de conditions diverses pour apporter une appréciation relativement exacte sur la politique criminelle de cet Etat.

La sentence indéterminée y est parfaitement entrée dans les mœurs. Elle est d'autant mieux acceptée par le détenu, qu'il a précédemment, par la probation, fait généralement l'objet de beaucoup de clémence. Peut-être, nous, Français, trouverions-nous que le juge est par trop dessaisi et que la mise à la disposition du gouvernement — dont je ne critique pas le principe — devrait s'accompagner de la faculté, pour le tribunal, de fixer dans chaque cas le maximum et le minimum, compte tenu des circonstances du délit, et de l'interdiction pour l'Adult Authority de libérer, même sur parole, avant que ce minimum ait été atteint.

Des critiques beaucoup plus sérieuses peuvent être adressées au mode de nomination des membres de l'Adult Authority et du Board of Trustees. L'exécutif s'y substitue intégralement au judiciaire, dans ce domaine de la liberté individuelle, cependant aussi cher aux Américains qu'à nous.

Le système californien est vraiment le système de l'avenir, parce que seule, la peine indéterminée permet une individualisation réelle, mais un Français concevra toujours assez mal un système dans lequel le soin de proportionner la sentence au cas individuel échappe au pouvoir judiciaire qui représente pour lui l'expression suprême de la garantie des libertés individuelles.

Au point de vue pénitentiaire, les établissements que j'ai visités — s'ils n'ont pas le faste des prisons fédérales — sont corrects et très satisfaisants. J'ai également été frappé par la qualité exceptionnelle de tous les chefs d'établissement.

Il m'a paru que l'observation des entrants était conduite assez scientifiquement. Quel avis donner quant au centre général d'observation ? L'observation n'est pas une phase qui s'achève une fois pour toutes avec la décision de classement. Elle s'intègre dans le traitement et, destinée à se poursuivre dans l'établissement d'affectation, elle doit également y commencer. Il doit surtout ne pas y avoir de brisure dans le personnel qui, dès le seuil de la peine, prend en charge le condamné. L'éducation est une question d'influence, et c'est à son arrivée dans l'établissement de longue peine que le détenu est le plus perméable.

Le système pénitentiaire californien excelle dans les activités du soir. Dans ce domaine, je pense qu'il n'est pas possible de faire mieux. En matière d'apprentissage professionnel, peut-être confond-on un peu trop le but de production et le but éducatif. Cependant, toute cette branche est dominée par les difficultés que le département de Correction éprouve pour faire travailler la population pénale. La solution donnée n'a pas l'élégance de celle des établissements fédéraux.

De toutes façons, et quelles que soient les réserves qu'appelle un système hardi, j'ai vu appliquer effectivement en Californie, avec beaucoup de logique et de sens pratique, une méthode qu'on ne trouve guère ailleurs dans le monde qu'à l'état de suggestions doctrinales.

### CHAPITRE III

## Le système pénal et pénitentiaire de L'Etat de New-Jersey

### SECTION I

#### APERÇU GENERAL

Le Code pénal de l'Etat de New-Jersey permet aux tribunaux de prononcer à l'égard des délinquants adultes (majeurs de 18 ans) deux sortes de sentences : tantôt une peine fixe, tantôt une peine indéterminée.

La peine indéterminée laisse aux juges le seul soin de vérifier si le prévenu est coupable et de qualifier le délit. Mais, ceci fait, le tribunal ne peut que mettre le délinquant à la disposition du Gouverneur dans les conditions prévues par la loi ; c'est-à-dire sans minimum préfixé, mais pour une durée comportant un maximum légal précisé, dans le texte législatif pour chaque délit. Le juge doit, au surplus, indiquer dans quel établissement le détenu subira sa peine, ce choix étant d'ailleurs très limité comme nous le verrons plus loin.

Si le tribunal convient d'une peine fixe, il n'en précise cependant pas exactement la durée. Il lui appartient de déterminer un minimum et un maximum dans les limites prévues par la loi pour chaque délit.

Dans la pratique, les tribunaux prononcent environ dans 55 % des cas une peine fixe. Ce qui guide leur choix, c'est surtout l'âge du délinquant. Si ce dernier leur paraît rééducable (en dessous de 30 ans) ils optent pour la peine indéterminée, dans le cas contraire, pour la peine fixe.

Quelle autorité va fixer postérieurement la date de libération ? Il faut distinguer encore selon qu'il s'agit de peines fixes ou de sentences indéterminées.

Dans le premier cas (peine fixe), c'est le « Board of Parole », dans le second, c'est le « Board of Managers ».

Le « Board of Parole » est une commission de trois membres nommés par le Gouverneur avec l'approbation du Parlement. Les membres sont généralement des « attorneys », c'est-à-dire ces hommes de loi qui m'ont semblé cumuler les fonctions d'accusateur dans certaines causes, et d'avocat dans d'autres.

La libération sur parole ne peut être accordée que s'il s'est écoulé une partie du temps maximum fixé dans la sentence (un tiers pour

les primaires, la moitié pour les récidivistes). Le temps passé dans la jail compte dans le calcul de la peine.

Le « Board of Parole » se déplace d'établissement en établissement, voit les dossiers, fait comparaître les détenus.

Le « Board of Managers », qui existe depuis 1918 et m'a paru plus ancien que l'autre Board, n'est pas une commission d'Etat avec des pouvoirs étendus à tous les établissements, mais une commission attachée à chacun des établissements (chacun a la sienne propre) composée de sept personnes non rétribuées choisies à l'extérieur des services pénitentiaires parmi des gens de bonne volonté. Ses membres ne sont pas nommés par le Gouverneur, mais par le « Board of Contrôle » qui est un haut conseil de volontaires désignés par le Gouverneur sur approbation du Parlement pour superviser toutes les activités administratives de l'Etat.

Les membres du « Board of Managers » ne perçoivent que le remboursement de leurs frais de déplacement. Ils sont désignés pour deux ou trois ans, mais leur commission peut être renouvelée.

Ce Board a, à l'égard du détenu, les pouvoirs les plus étendus. Il peut décider l'élargissement immédiat ou garder en prison jusqu'à la limite maximum fixée dans la loi.

Après libération, le délinquant est surveillé par les officiers de parole pendant le temps fixé par le Board.

Le bureau de correction de l'Etat de New-Jersey est une branche d'un organisme général dont les deux autres activités sont les services hospitaliers et les services sociaux et d'assistance. Relèvent de lui d'une part, 8 établissements pour délinquants, d'autre part, un service de parole. Par contre, les autres services qui sont intéressés dans le fonctionnement des prisons sont communs aux trois branches et non pas particuliers aux établissements pénitentiaires (classification, travail, alimentation, direction des fermes, statistiques, personnel, inspection, budget, construction).

Les huit établissements sont :

- 1 prison pour les détenus condamnés à des peines fixes ;
- 2 fermes pénitentiaires ;
- 2 Reformatories pour les hommes (Bordentown pour ceux de 16 à 30 ans qui exigent une surveillance plus vigilante ; Annandale pour les autres s'ils ont moins de 26 ans) ;
- 1 Reformatory pour les femmes : Clinton Farm ;
- 2 établissements pour délinquants mineurs.

Le service de parole comporte un bureau central et dans les neuf districts de l'Etat un certain nombre de fonctionnaires spécialisés dans la surveillance (60 environ en tout). Ce nombre est faible en regard de l'importance du chiffre des détenus libérés sur parole (4.000 environ). Les rapports sur chaque cas sont examinés par le bureau central. Le pourcentage des révocations n'excède pas 15 à 20 %.



A la différence de ce que nous avons vu pour le système fédéral, les officiers de parole ne sont pas aidés dans la surveillance par les officiers de probation. Comme en Californie, la probation — qui fonctionne dans le cadre judiciaire — n'a rien à voir avec le bureau de correction. Le service de parole ne fait même pas appel à des gens de bonne volonté. Tout est dans la main des 60 fonctionnaires, qui se réunissent un jour par mois pour assister à des cours techniques (1).

Comme dans le système fédéral, le temps d'épreuve avant l'obtention de la parole peut se trouver réduit par l'octroi de grâces partielles portant sur quelques jours chaque mois. C'est le « good time » qui n'est accordé que dans les prisons et non pas dans les reformatoires.

Les huit établissements d'Etat contiennent une population d'environ 4.500 détenus. Les deux tiers sont dans les prisons ou dans les fermes (peines fixes) tandis que les reformatoires sont moins chargés. Il existe au bureau de correction un fichier alphabétique général des prisonniers.

L'Etat de New-Jersey ne connaît pas le centre général d'observation. On étudie le cas de chaque détenu dans l'établissement où il a été affecté, dans un quartier spécial, dit de quarantaine, où l'intéressé est placé pendant 60 jours. Comme ailleurs, l'observation se fait par des interviews.

Les établissements ont, parfois, à leur disposition un dossier sur le passé du délinquant. C'est le cas quand le juge avait ordonné une enquête en vue d'une mise en probation ou quand l'intéressé a fait avant sa condamnation l'objet d'un examen au centre d'observation de Menlo-Park, ce qui toutefois est rare.

A la fin de l'observation, les diverses personnes qui y ont participé se réunissent en comité de classification pour statuer comme dans les institutions fédérales sur la nature de la surveillance, le traitement psychologique, médical, scolaire, professionnel, éventuellement pour proposer le transfert sur un autre établissement.

Ces personnes sont : le directeur de l'établissement, le médecin, le psychiatre, le psychologue, le directeur de l'éducation, le directeur de l'apprentissage, le chef du service de surveillance, l'assistant social et l'aumônier.

Le régime qui suivra sera adapté aux décisions du comité. Mais, comme ailleurs, la population pénale n'est pas divisée en petits groupes.

Si le comité de classification propose le transfert dans un autre établissement, le dossier est transmis au bureau de correction qui décide. Ainsi, ce bureau est-il appelé à modifier parfois la décision du juge.

(1) Je les ai rencontrés à l'occasion d'une de ces journées. Le programme comportait le matin une leçon faite par un médecin-psychiatre sur la schizophrénie, et le soir un exposé sur l'organisation de la parole dans la zone américaine, en Allemagne.

Les moyens de rééducation utilisés sont :

L'école (assez peu, surtout pour les illettrés) ;

La lecture (bibliothèque) ;

Le cinéma ;

L'apprentissage professionnel (non pas en vue de donner un métier mais d'entraîner le détenu à de bonnes habitudes, à une bonne attitude ;

Les clubs (y compris la « group therapy »).

Le personnel de chaque établissement comprend :

1 Superintendant (qui est le directeur) et qui gagne de 6.000 à 10.000 dollars par an ;

1 assistant-superintendant (sous-directeur) ;

1 business-manager (économe) ;

1 directeur de classification ;

1 assistant social ;

1 médecin à plein temps

1 dentiste ;

1 psychiatre (un seul pour l'ensemble des établissements) ;

Des infirmières ;

1 directeur de l'éducation ;

Des professeurs ;

Des aumôniers.

Pour la surveillance :

Un « head correction officer » (surveillant-chef) ;

Des « principal correction officer » (adjoints) ;

Des « senior correction officer » (surveillants) ;

Des « correction officer » (surveillants récemment nommés).

Ces derniers débutent à 2.160 dollars par an et reçoivent 600 dollars de plus quand ils deviennent « senior ».

Le personnel de surveillance doit 48 heures de service par semaine, soit 8 heures pendant 6 jours. Il a un uniforme, et des armes quand il est sur les tours.

Les membres du service médical et les professeurs sont recrutés et payés par le bureau de correction et non pas par le département de la Santé publique (système fédéral) ou par le département de l'Instruction publique (Californie).

Le travail pénal s'effectue exclusivement en régie pour le compte de l'Etat, des comtés ou des municipalités. Comme dans le système fédéral, une loi oblige les organismes officiels à consulter préalablement le bureau de correction avant de passer commande dans le marché libre.

Malgré cela, 16 % des détenus sont en chômage. La raison en est dans la nécessité de créer de nouvelles industries, celles qui existent absorbant les besoins de sa clientèle. Or l'organisation de nouveaux ateliers engendre de gros frais d'établissement devant lesquels le Parlement a jusqu'ici hésité.

Les détenus qui travaillent reçoivent 25 cents par jour (contre 8 dollars environ pour un ouvrier libre; donc 32 fois moins. Il est vrai que l'entretien du détenu coûte journellement près de 2 dollars à l'Etat). Sur cette somme, dix cents seulement sont affectés à la cantine ou à l'aide à la famille. Le reste est capitalisé sur la tête du détenu, et chaque fois que ce capital atteint 82 cents, le prisonnier gagne un jour de prison. Toutefois, cette forme originale de « good time » n'existe pas dans les reformatories.

J'ai visité seulement dans l'Etat de New-Jersey les trois reformatories et le centre d'observation avant la sentence de Menlo-Park.

## SECTION II

### LES ETABLISSEMENTS

#### LE REFORMATORY D'ANNANDALE

Construit en 1926, le reformatory d'Annandale est destiné aux jeunes délinquants âgés de 16 à 26 ans qui sont envoyés pour la première fois dans un établissement pénitentiaire et ont fait l'objet d'une sentence indéterminée. L'institution en contient 600 environ, dont un tiers de noirs.

Il n'y a ni murs ni barbelés. C'est l'établissement ouvert 100 %. Le nombre des évasions est de 10 environ par an.

Le personnel est de 115 fonctionnaires.

L'institution est construite sur le mode pavillonnaire. Le bâtiment d'entrée contient les services administratifs et, à l'étage, l'infirmerie. Un pavillon est affecté au gymnase, qui est en même temps la chapelle et le théâtre, ainsi qu'aux salles d'école. Un autre au groupe cuisine-réfectoire. Les détenus logent dans les huit autres.

Les arrivants sont en général en provenance des jails, mais parfois aussi de l'établissement de mineurs de l'Etat, car dès qu'un mineur délinquant placé en institution pour « juvenile offenders » a atteint l'âge de 16 ans, il est transféré à Annandale.

Placé d'abord en cellule de nuit et de jour pendant 10 jours, le nouveau pensionnaire vit ensuite 20 autres jours en groupe avec ses camarades de quarantaine. La journée est partagée entre l'école et la gymnastique, les interviews des membres du comité de classification et les causeries diverses qui sont faites par le personnel. La période d'observation qui dure 10 semaines se termine dans un second

pavillon où le détenu est occupé la moitié du temps à l'école, le reste aux travaux des champs en équipe surveillée (15 détenus et un surveillant).

Le comité de classification examine alors le cas pour la première fois et a eu le temps de réunir des renseignements sur le passé de l'intéressé.

Selon la décision prise, le détenu est alors affecté à tel ou tel des autres pavillons: l'un est pour ceux qui, précédemment libérés sur parole, ont dû être réintégrés, un autre pour ceux qui avaient fait avant l'objet d'une décision de probation, un troisième pour les jeunes en provenance de l'institution de mineurs délinquants, un quatrième pour les sujets qui, dans le passé, n'avaient eu jamais de difficultés avec la police.

Après quatre mois, le comité de classification examine à nouveau le cas et propose au Board of Managers de fixer la durée de la peine.

Si le détenu a une attitude parfaite, il peut être affecté au pavillon d'honneur où il jouit d'un meilleur confort et d'avantages divers. Mais, il n'est pas nécessaire d'avoir fait précédemment l'objet d'une admission au pavillon d'honneur pour être libéré. On ne peut donc pas parler d'un régime progressif.

En pratique, on ne conserve guère les détenus au delà de 18 mois. Si le crime étant très grave le délinquant, malgré son attitude, ne peut être libéré dans les deux premières années, le bureau de correction le fait transférer à l'autre reformatory (Bordentown).

Les pavillons sont d'un même type: couloir central avec cellule extérieure (quelquefois des dortoirs). Les cellules ont le parquet ciré, les murs recouverts de briques vernissées, la fenêtre barreaudée et comportent un appareil sanitaire et un lavabo. Le mobilier est composé d'un lit de fer, d'une étagère, d'une table et d'une chaise.

A l'entrée du pavillon il y a une salle de réunion avec tables et chaises. C'est là que les détenus se rassemblent en dehors de leurs heures de travail et notamment le soir après le dîner. Chaque pavillon contient de 50 à 80 détenus.

Le travail s'effectue, soit à la ferme ou à la fabrique de conserves (25 % environ de la population), soit dans les ateliers divers qui ne sont que des ateliers de réparation et non pas de véritables ateliers d'apprentissage (menuiserie, cordonnerie, tailleur, peinture, plomberie, forge, garage).

Les détenus ne sont pas payés, mais l'établissement leur fournit gratuitement tout ce dont ils ont besoin, y compris des cigarettes.

La discipline intérieure s'apparente davantage à celle de nos maisons qu'à celle des institutions que j'avais vues précédemment. Les détenus circulent en rang et il paraît régner moins de libéralisme qu'ailleurs. Les punis sont retirés des ateliers ordinaires et obligés de couper du bois tout le long du jour. C'est la seule sanction.

Il ne semble pas qu'il y ait à la tête de chaque pavillon un fonctionnaire spécialement chargé de connaître ses détenus et de tenter la rééducation par des voies individuelles.

Le « Board of Managers » se réunit une fois par mois dans l'établissement. Mais, il se borne généralement à prendre connaissance du dossier et à discuter le cas avec le comité de classification devant qui à comparu le détenu.

\*\*

## LE REFORMATORY DE CLINTON FARM

Le reformatory de Clinton Farm est le seul établissement de l'Etat de New-Jersey affecté à la population féminine. Il reçoit donc à la fois les femmes condamnées à des peines fixes, celles à l'égard desquelles le juge a prononcé une sentence indéterminée et également les filles qui, ayant atteint 16 ans dans l'institution de mineures délinquantes, doivent en être retirées (ce cas est rare).

Il contient environ 400 détenues. La doyenne d'âge a 78 ans.

L'établissement, construit en 1913, est pavillonnaire et entièrement ouvert (ni murs ni barbelés). La fréquence des évasions est d'une quinzaine par an.

A la différence des autres institutions américaines, il n'y a pas, à Clinton Farm, de groupe de quarantaine. L'arrivante est mise une semaine en cellule à l'infirmerie, puis directement versée dans un des pavillons où l'observation est continuée sans qu'on croie pour cela nécessaire de rassembler et de ségréger les observées. La directrice qui dirige la maison depuis 20 ans aime mieux répartir tout de suite ses arrivantes (20 par mois environ) pour qu'elles se fondent davantage dans la masse commune.

L'observation est faite par des contacts individuels auxquels participent toutes les personnes appelées par la suite à composer le comité de classification: la directrice, la sous-directrice, le médecin, le psychologue, le psychiatre (à mi-temps), l'officier de parole, le chef de l'éducation et la fonctionnaire responsable du pavillon.

Il n'y a ni pavillon d'honneur ni système progressif.

La répartition entre les six pavillons est fondée sur les critères suivants:

L'un est affecté aux mères ayant avec elles leur bébé et aux femmes enceintes; un autre aux plus jeunes; un autre aux plus vieilles, un autre aux femmes d'un niveau d'intelligence inférieur à la moyenne; un autre aux détenues atteintes de quelque trouble mental (25 % de l'effectif entre ces deux groupes, dit la directrice); enfin, un aux meilleures pensionnaires qui ne présentent aucune perversité.

Toutefois, cette séparation n'est que partielle, puisque les détenues peuvent se rencontrer librement sur les pelouses pendant les heures de loisir.

Chaque pavillon comporte, au rez-de-chaussée: une cuisine, une salle à manger, un living-room, deux chambres pour les fonctionnaires qui y sont affectées, et à l'étage des chambres individuelles et des installations sanitaires. Comme la maison est très chargée, il a fallu créer aussi des dortoirs et placer deux détenues dans chaque chambre.

Le mobilier n'est pas aussi luxueux qu'à Alderson ou qu'à Tehachapi, mais tout est d'une propreté parfaite.

Les femmes se lèvent à 6 heures, travaillent de 8 à 11 heures 30 et de 13 à 16 heures 30. Elles sont, après le dîner, libres sur les pelouses ou dans les pavillons, selon la saison.

Certaines assistent à des cours scolaires. La plupart cependant sont employées dans les ateliers de production (buanderie, couture) ou à la ferme. Le service général paraît aussi en utiliser un très grand nombre.

Je n'ai vu fonctionner que deux ateliers de véritable formation professionnelle: un cours de sténodactylo (10 élèves), et un cours de coiffure (12 élèves). A la fin de ces cours, les apprenties présentent un examen professionnel d'Etat. Il faut six mois pour former une coiffeuse, chaque apprentie demeurant à plein temps à l'atelier.

Au rez-de-chaussée de l'infirmerie se trouve une pouponnière où l'on garde jusqu'à l'âge de deux ans les enfants des détenues. Sept infirmières sont attachées à ce service ou à celui des malades.

La rééducation est tentée par le cinéma, la lecture (la bibliothèque utilise, comme les nôtres, le système de classification Dewey), et les discussions de groupe (clubs ou group therapy). A l'intérieur de ces clubs (musique, nouvelles, lecture, films) on discute sous la direction d'un membre du personnel.

Les parloirs se font librement dans un coin de la salle de théâtre.

Selon leur conduite et leur application au travail, les détenues appartiennent à quatre classes qui leur assurent des avantages différents en matière d'heure de lever, d'uniforme, de droit aux lettres et aux visites, de récréation, de droit de fumer, ou quant à la possibilité de se farder, de porter des boucles d'oreille, etc... C'est un peu notre vieux système des galons.

La date de libération est fixée par le « Board of Parole » pour les condamnées à des peines fixes, et par le Board of Managers pour les autres.

Ce board est composé de 7 membres (dont 5 dames) qui sont en contact suivi avec le Comité de classification.

\*\*

## LE REFORMATORY DE BORDENTOWN

Comme Annandale, Bordentown est destiné à recevoir les jeunes détenus adultes ayant fait l'objet d'une sentence indéterminée. On les y accepte cependant jusqu'à 30 ans. Ils y sont 600 environ, la moyenne d'âge se situant aux alentours de 22 ans. 70 % sont en provenance de Jails, les autres des autres institutions et notamment d'Annandale. Ils demeurent à Bordentown jusqu'à ce que le « Board of Managers » ait décidé de leur élargissement. Pratiquement, ils n'y restent guère plus de 2 à 3 ans.

A la différence d'Annandale, l'établissement est clôturé et non pavillonnaire. Pas de murs, mais une ligne de grillage assez facile à franchir (le nombre des évasions est cependant réduit : une seule en 1948). Les bâtiments construits en 1937 sont du type « telephone pose plan » et s'apparentent d'assez près à ce que j'ai décrit pour Terre-Haute. Cependant ici, les ateliers sont dans le sous-sol.

Aucune cellule intérieure. 365 cellules extérieures ; le reste de la population couche en dortoirs. Un membre du personnel est enfermé avec les détenus dans chaque dortoir. Seul son collègue de l'extérieur a la clé.

Le personnel est de 125 fonctionnaires, dont un médecin psychiatre à mi-temps, un psychologue à plein temps, cinq professeurs et un chef de l'éducation.

Comme à Annandale, les nouveaux arrivants sont d'abord isolés pendant dix jours en cellule (uniquement par précaution sanitaire), puis rassemblés pendant vingt autres jours, au cours desquels s'achève l'observation.

Si une enquête sur le passé n'a pas été transmise dès l'arrivée du détenu, elle est demandée à un officier de parole du lieu où il résidait. Il faut en moyenne 4 semaines pour la recevoir.

L'observation est faite par tous les membres du Comité de classification, et notamment par les deux fonctionnaires spécialisés qui se relaient à la direction du groupe des arrivants et par le psychologue (1).

Ce dernier fait subir des test d'intelligence (pas de caractère). Il utilise la méthode Kalman-Anderson et le « Stanford Achievement Test ». J'ai été étonné d'apprendre qu'il ne s'agissait pas de tests individuels, mais collectifs. Il aimerait mieux se servir de tests individuels (genre Binet-Simon), mais il n'a pas le temps, le nombre des arrivants étant en moyenne de 40 par mois (2).

(1) Pour être docteur en psychologie, il faut avoir suivi avec succès des cours spécialisés pendant trois ans.

(2) Sur ma question, il a convenu qu'il était difficile de se servir des mêmes tests pour des jeunes gens de 18 ans et pour des hommes de 25 ou 28 ans.

Il procède également par des interviews. Il convoque le détenu dans son bureau et lui demande de lui expliquer quelle a été jusque-là sa fonction dans la société ou quels sont ses rapports avec sa famille. Il essaie d'apprécier dans ces entretiens le jugement du détenu et aussi sa franchise par comparaison de ses déclarations avec les renseignements de l'enquête.

A la fin de l'observation, il présente au comité de classification les résultats de ses investigations sous trois formes : des coefficients d'intelligence, un résumé du cas au point de vue psychologique, ses suggestions quant au type de surveillance, au programme à adopter (école, travail) et quant aux possibilités d'influence par la « group therapy » (1).

Par la suite, les détenus sont mêlés dans l'établissement ; il n'y a ni groupes, ni régime progressif. Selon le type de surveillance auquel les a admis le comité de classification, ils ont plus ou moins de liberté. Les « sécurité maxima » couchent par exemple en cellule et ne peuvent faire du sport que dans la cour intérieure, tandis que les autres couchent aux dortoirs et sont admis au terrain de jeux que seul le grillage sépare des champs voisins. Parmi les sports pratiqués, j'ai noté le « hand-ball » qui se joue contre un mur comme la pelote basque et n'exige pas beaucoup de place.

L'activité de la population pénale est répartie entre l'école (200 détenus y sont affectés à mi-temps), le travail de la ferme et les ateliers. (Ceux-ci ne sont que des ateliers de réparation et non pas d'apprentissage).

J'ai vu, ce qui est une idée intéressante, un groupe de détenus instruits à cet effet traduire à longueur de journée en Braille des textes divers pour une association d'aveugles. Il faut trois mois environ pour dresser un apprenti à ce travail.

Le salaire est uniformément fixé à 10 cents par jour, ce qui est vraiment peu. Les détenus peuvent recevoir 2 dollars par semaine de leur famille pour acheter en cantine (pas d'alimentation).

De 17 heures à 21 heures 30, heure du coucher, la population est libre dans des locaux divers où elle peut jouer ou lire (à l'extérieur pendant l'été, dans l'auditorium ou dans les salles de récréation de chaque quartier). Le système du bricolage utilisé dans les institutions fédérales et en Californie n'est pas employé dans l'Etat de New-Jersey. La bibliothèque est organisée selon le système Dewey.

La punition la plus grave est la mise pendant plusieurs jours dans une cellule qui est exactement comme les autres, mais sans aucun mobilier. Le soir, on donne au puni un matelas et des couvertures. La

(1) J'ai discuté avec le psychologue de Bordentown la question si controversée de l'observation en commun ou à l'isolement. Partout aux Etats-Unis, l'observation se fait en commun ; cependant mon interlocuteur a reconnu qu'il retrouvait parfois dans les réponses des détenus l'écho de ses précédentes conversations avec les autres.

nourriture est la même que celle des non-punis. New-Jersey ne connaît ni l'obscurcissement ni la station debout. Les punitions sont infligées par un tribunal composé du sous-directeur, de l'assistant social et du chef du service de surveillance.

Le « board of managers », qui fixe la durée de la peine et décide des libérations, se réunit une fois par mois dans l'établissement. En fait, il délègue ses pouvoirs au comité de classification dont il suit les suggestions.

On pratique à Bordentown, sur une assez vaste échelle, la méthode dite de « group therapy » qui semble appelée à jouer prochainement en Amérique un grand rôle dans les reformatoires. Cela est dû, à New-Jersey, à l'influence d'un sociologue du département de correction, qui est un des plus distingués spécialistes en cette question.

Ce dernier a bien voulu m'admettre à une réunion de « group therapy », qu'il a lui-même dirigée à la place du professeur qui les préside habituellement. Dix détenus y participaient, moitié blancs, moitié noirs. Ils étaient assis autour d'une table, fumaient, se passant entre eux la même cigarette, ou allongés sur deux chaises, les bras derrière la tête. La plus grande liberté régnait. La conversation, qui portait sur le respect des autres, était étroitement dirigée, l'animateur obligeant chacun à parler, provoquant les détenus silencieux, et la discussion fort animée était parfois serrée.

Cette méthode, inspirée de ce qui a été fait pendant la guerre à l'égard des soldats, n'est appliquée que depuis deux ans et ses promoteurs réservent encore leur opinion. Ils estiment, cependant, que ce n'est point seulement un mécanisme d'observation, mais aussi de rééducation. Soixante détenus seulement (sur 600) participent à ces séances en raison du manque de personnel spécialisé. Ils sont généralement partagés entre 4 groupes de 15 ayant chacun trois heures de discussion par semaine.

\*\*

#### LE « DIAGNOSTIC CENTER » DE MENLO-PARK

La plus moderne des réalisations de l'Etat de New-Jersey est certainement le « diagnostic center » de Menlo-Park.

Une loi toute récente (11 avril 1949) oblige les tribunaux, dans toutes les poursuites en matière de délits sexuels, à ordonner un examen mental de l'inculpé et à placer celui-ci dans un centre d'observation ouvert à cet effet.

Ce centre, que dirige un médecin-psychiatre, n'est ouvert que depuis trois mois et, ses agencements n'étant pas achevés, n'a pu jusqu'ici recevoir en placement pour examen les délinquants désignés par les tribunaux. Il n'a été possible que de procéder à des expertises de

courte durée, l'intéressé retournant le soir dans la jail d'où il avait été extrait. D'ici peu de semaines, cependant, le centre commencera à fonctionner dans les conditions légales.

A vrai dire, le centre est également prévu pour l'examen mental d'autres prévenus, s'il plaît au juge de demander une expertise, et pour des consultations concernant des malades non délinquants. Un quartier seulement sera donc affecté aux coupables d'infractions d'ordre sexuel.

Le personnel comprend trois médecins-psychiatres (dont le directeur), cinq psychologues, trois assistants sociaux chargés des enquêtes et des contacts avec la famille, un médecin de médecine générale, un économiste, un manipulateur pour les rayons X, un manipulateur pour l'électroencéphalogramme, cinq infirmières, douze surveillants et surveillantes et dix employés de bureau.

Cent cinquante cas de délinquants sexuels ont déjà fait l'objet d'une étude au cours des trois mois.

L'intéressé est d'abord examiné physiquement et on vérifie ensuite l'acuité de ses sens. Tout un matériel de précision permet d'examiner ses réflexes visuels, sa rapidité de lecture, ses facultés de perception et de mémoire visuelles, la fidélité de son ouïe.

Il est, ensuite, livré au psychologue qui lui fait passer des tests et d'intelligence et de caractère. Le plus utilisé des tests d'intelligence est celui de WACHSLER qui paraît aux spécialistes américains mieux adapté aux adultes que celui de BINET-SIMON.

Parmi les mécanismes utilisés par le psychologue, celui-ci semble porter un intérêt tout spécial à l'expression du patient par la voie des dessins.

Le psychiatre achève l'observation en se servant de ses procédés habituels.

L'établissement permet, le cas échéant, d'isoler l'intéressé dans une pièce d'écoute dont une paroi, miroir dans la pièce, est une vitre translucide de l'autre côté. Tout ce que dit le patient est enregistré sur un disque.

Si l'inculpé accepte de s'y soumettre, on lui fait une injection de sodium amyral qui le place dans un immédiat sommeil suivi presque aussitôt d'un réveil euphorique. Il est loquace et révèle généralement avec assez de précision les mobiles de son acte. Le sodium amyral est, paraît-il, plus doux dans ses effets que le penthotal et supprime la résistance du sujet pendant trois heures environ.

Ceux qui refusent de se soumettre à la piqûre sont exclusivement ceux qui nient la matérialité des faits. Or ils sont rares (10 à 15 % environ). Les autres n'ont rien à cacher au médecin qui puisse être utilisé contre eux et, tout au contraire, espèrent, par son intervention, éviter la prison. D'ailleurs, si le médecin directeur du centre est tenu en fin d'observation de faire un rapport sur le cas pour exposer son

avis quant à la mesure à prendre, il n'a pas à motiver cet avis et il lui est interdit de livrer au juge ce qu'il a pu apprendre par les confidences du délinquant.

Le tribunal, en effet, pourra décider, soit de l'application d'une peine, soit d'un placement hospitalier pour une durée de temps n'excédant pas le maximum prévu par la loi pour le type de délit.

Quand le centre fonctionnera complètement, les observés seront placés de nuit en cellule individuelle et, de jour, seront groupés dans un living-room.

Le centre a coûté à construire et à équiper la hâgatelle de 2 millions de dollars. Et il est loin d'être achevé.

Le médecin-directeur a bien voulu me donner quelques indications sur les observations qu'il a faites quant aux cent premiers cas examinés.

L'Etat de New-Jersey a 4 millions d'habitants et on peut estimer de 300 à 400 par an le nombre des délits sexuels.

Sur les 100 délinquants expertisés, il y avait 98 hommes et 2 femmes. La nature de leur délinquance était de trois sortes : actes hétérosexuels, actes homosexuels, attouchements sur enfants. Voici quelques renseignements statistiques quant au délit :

Actes hétérosexuels :

Violences sexuelles . . . . .	8
Exhibitionnisme . . . . .	8
Inceste . . . . .	2
Indécence . . . . .	8
Masturbation publique . . . . .	14
Publications obscènes . . . . .	2
Viol . . . . .	17
	<hr/> 60

Actes homosexuels . . . . .	18
(tous commis par des hommes)	
Attouchements sur enfants . . . . .	22
(dont les trois quarts commis par des hommes de moins de 30 ans)	

Le diagnostic du centre a été le suivant :

Insanité totale . . . . .	6
Insanité partielle . . . . .	6
Pervers . . . . .	4
Psychopathes . . . . .	9
Névropathes . . . . .	26
Schizophrénie . . . . .	8

Anxieux . . . . .	3
Obsédés . . . . .	3
Anomalie mentale d'occasion . . . . .	10
(ivresse par exemple)	
Arriération mentale . . . . .	8
Artériosclérose . . . . .	2
Normaux . . . . .	16

33 % des délinquants expertisés ont fait l'objet d'un placement hospitalier. Les deux autres tiers sont allés en prison.

73 % étaient des délinquants primaires ; 15 seulement de ceux-ci ont été mis en établissement hospitalier.

Il est à peine utile de souligner l'extrême intérêt que présente pour la défense de la société un centre de cette nature. Quand on pourra conserver à Menlo-Park les délinquants pendant les quelques jours ou les quelques semaines utiles pour achever l'expertise (1 jour à 3 mois selon le cas, dit le directeur), New-Jersey aura donné aux Etats-Unis son centre d'observation le plus scientifique.

SECTION III

APPRECIATIONS

Le système pénal de New-Jersey nous paraît compliqué, du fait de l'existence, côte à côte, de la peine fixe et de la peine indéterminée, et de l'obligation qui est faite au juge, dans le cas de la peine fixe, de n'indiquer qu'un maximum et un minimum. En réalité, nous nous trouvons en présence de deux types de peines indéterminées, relatives toutes les deux, et différant seulement par la non-indication d'un temps minimum dans l'un des cas et par l'importance des pouvoirs laissés au tribunal.

Curieuse également est la disposition qui permet au juge de désigner dans la sentence l'établissement d'affectation, et non moins curieuse la possibilité accordée à l'organisme administratif (bureau de correction) de modifier unilatéralement cette décision.

D'autre part, la dualité des pouvoirs accordés aux deux Boards (de parole et de Managers) ne peut, à mon sens, s'expliquer que par la survivance, parallèlement aux institutions nouvelles, des institutions anciennes modifiées.

L'ensemble nous paraît manquer d'unité et n'a pas la pureté de lignes du système pénal californien.

A l'opposé, des dispositions très sérieuses semblent avoir été prises à Trenton pour éviter le reproche d'omnipotence que l'on peut adresser dans le système californien à l'Adult Authority. Ici, nous ne

trouvons plus un seul comité, et peut-être un seul homme, maître dans tout l'Etat de la durée des peines, mais autant de comités qu'il y a d'établissements. Ce système est meilleur à mon avis, car il répartit avec le plus de modération un pouvoir quasi exorbitant et il rapproche en même temps le comité des détenus dont il a à fixer le sort. Le Board of Managers n'a pas la charge de plusieurs milliers de prisonniers, mais de quelques centaines. Une garantie supplémentaire réside dans le nombre des membres (7 et non pas 3) et dans leur mode de désignation.

Ces membres, en effet, ne sont pas nommés par le Gouverneur, mais par un organisme composé de censeurs de l'administration. Ni les personnes désignées, ni celles qui les désignent ne sont rétribuées. Ces censeurs eux-mêmes, s'ils sont choisis par le Gouverneur, le sont avec l'approbation du Parlement.

Sur le plan des principes, il paraît donc que l'Etat de New-Jersey a donné une solution acceptable à cette question de l'élargissement des condamnés à une sentence indéterminée, qui nous a semblé moins bien résolue en Californie.

Dans la pratique, cependant, nous avons cru observer qu'il fallait encore faire des réserves. Un comité de volontaires n'a pas, auprès des chefs d'établissement, l'autorité d'un délégué du Gouverneur ; les membres ne disposent pas toujours peut-être du temps suffisant pour connaître chaque cas. En fait, c'est donc le comité de classification de l'institution qui décide ; le « Board of Managers » se borne plus ou moins à entériner la décision, souvent même sans faire comparaître l'intéressé devant lui. Or le comité de classification est présidé par le directeur de l'établissement.

\*\*

Les installations matérielles des institutions de New-Jersey sont excellentes. Elles ne sont pas inférieures à celles des établissements fédéraux. Annandale et Clinton Farm sont des maisons pavillonnaires parfaitement dessinées. Bordentown, qui avait été prévu pour être une prison, est dans ce genre un bon établissement, sous réserve, à mon avis, de ce que j'ai déjà dit pour Terre-Haute du système « telephone pose plan ».

Je n'ai pas été en mesure d'apprécier d'une façon complète le mécanisme de rééducation. Le bureau de correction semble d'ailleurs chercher sa voie. Il ne fait, pour ainsi dire, pas appel à l'apprentissage professionnel, tel du moins que nous l'entendons ou qu'on le poursuit à Chillicothe ou à Lancaster ou à Walkill ou à Elmira.

Y substitue-t-on véritablement l'influence éducative des fonctionnaires chargés de la direction des détenus ? Peut-être bien à Annandale où ces derniers sont répartis en groupes, encore que ces groupes

me semblent trop importants. L'éducation scolaire ? Le cinéma ? La bibliothèque ? Il est difficile de juger de l'effet de tout cela à l'occasion d'une visite. En tout cas, les chefs d'institution ont une conception très élevée de leur rôle.

Les clubs et la group therapy ? Ces formules sont neuves et Trenton a le mérite, qui n'est pas mince, de se jeter à l'eau franchement. On peut espérer beaucoup des recherches entreprises dans ce sens. Il est évident que la rééducation ne peut pas être un dressage, qu'apprendre à lire, perfectionner en anglais ou en mathématiques, enseigner un métier, tout cela est intéressant, mais laisse de côté l'aspect essentiel, individuel, psychologique de la question. Il faut trouver un moyen d'agir sur l'intelligence et la volonté du sujet. La formule de l'action directe d'homme à homme que je considère comme présentement la meilleure, peut être dépassée demain. L'utilisation des codétenus à l'action rééducative par le jeu des échanges n'est pas une simple utopie. La difficulté est de faire accepter au délinquant une modification de ses conceptions sociales. Il en est pour qui cette action « par la bande » est peut-être plus efficace que l'autre. Cette sorte de tir au ricochet est cependant plus difficile à guider que le tir direct et tout demeurera lié une fois de plus à la valeur du personnel.

Si l'Etat de New-Jersey est très hardi dans ce domaine, il ne l'est pas moins dans celui de l'observation. La création de Menlo-Park et la loi du 11 avril 1949 sont, à l'égard des adultes, des pas de géant dans la voie d'une utilisation rationnelle et scientifique de la prévention. Il est, en effet, à prévoir qu'on ne s'arrêtera pas en si bonne route, et que d'autres criminels suivront les délinquants sexuels à l'étonnante clinique de Menlo-Park.

L'Etat de New-Jersey est bien placé pour tenter ces remarquables expériences, car ses dimensions relativement réduites lui permettent plus qu'à d'autres les transferts nécessaires.

## CHAPITRE IV

# Le système pénal et pénitentiaire de l'Etat de New-York

## SECTION I

### APERÇU GENERAL

La loi pénale de New-York ne connaît que la sentence indéterminée. Elle est donc comparable à cet égard à la loi de Californie. Cependant, le type de sentence indéterminée utilisé à Albany est assez éloigné de celui de Sacramento. En effet, tandis qu'en Californie le juge n'a qu'à vérifier la culpabilité et à qualifier le délit, se bornant ensuite à mettre le détenu à la disposition du gouvernement pour la durée de temps dont la loi précise les limites, le juge de l'Etat de New-York doit, à l'intérieur des limites extrêmes fixées par la loi, déterminer quel sera le minimum (le maximum est invariable). Il ne peut cependant fixer un minimum plus éloigné du minimum légal que la moitié de la différence entre les deux pôles extrêmes indiqués dans la loi (1).

La comparaison entre les trois systèmes de Californie, New-Jersey et New-York montre combien, sous des vocables divers, les combinaisons de sentences indéterminées peuvent être différentes. C'est ainsi que New-Jersey, qui use des deux, appelle sentence déterminée le système appelé sentence indéterminée à New-York.

L'époque de la libération est fixée dans l'Etat de New-York depuis 1930 par un comité dit « Board of Parole » composé de cinq membres, dont trois au moins doivent être présents lors de la délibération. Ce Board est le même pour tous les établissements de l'Etat : ses membres sont nommés pour six ans par le Gouverneur après approbation par le Parlement ; ils sont appointés et ils n'ont pas d'autres fonctions. Les membres actuellement en exercice étaient précédemment : deux assistants sociaux, un avocat, un homme d'affaires et un fonctionnaire de la police.

Chaque mois, le board tient une réunion dans chacune des institutions. Ses membres prennent connaissance des dossiers, reçoivent les détenus intéressés et laissent le comité de classification hors de leurs délibérations.

(1) Par exemple, si pour un délit déterminé la loi indique minimum 3 ans, maximum 15 ans, le juge ne peut fixer le minimum au delà de  $\frac{15-3}{2}$  c'est-à-dire au delà de 6 ans.

Le board ne peut pas libérer un détenu s'il n'a pas accompli les deux tiers du temps minimum fixé par le juge.

\*\*

L'Etat de New-York n'a adhéré au système du centre général d'observation que pour les plus jeunes délinquants adultes (16 à 21 ans). Ceux-ci passent tout d'abord par le « reception center » d'Elmira. Les détenus plus âgés sont envoyés directement des jails dans les diverses institutions où ils font l'objet d'une observation.

La répartition des détenus est faite par le bureau de correction d'Albany selon les critères suivants :

Les détenus exigeant une surveillance particulièrement active sont dirigés sur Attica ou Auburn ou Great-Meadow ou Sing-Sing ;

Ceux à qui on peut, au contraire, faire confiance sont réunis à Walkill ;

Les plus jeunes adultes vont à Elmira ;

Les délinquants mineurs à New-York (State Vocational Institution) ;

Les femmes à Westfield ou à Albion si elles sont atteintes de troubles mentaux ;

Les hommes anormaux mentaux sont placés, soit à Dannemora, soit à Matteawan ; et les arriérés, soit à Napanoch, soit à Woodbourne.

## SECTION II

### LES ETABLISSEMENTS

#### LA PRISON DE SING-SING (1)

La fameuse prison de Sing-Sing, située sur la berge de l'Hudson à une heure de train au nord de New-York, comprend les vieux bâtiments de 1825 et, tout autour, des constructions beaucoup plus récentes. L'ancien dortoir avec cellules intérieures opposées dos à dos existe toujours, mais, le bloc cellulaire a été rasé. Il subsiste, cependant, à une extrémité, quelques cellules permettant de juger ce qui était, il y a 125 ans, le dernier cri du confort pénitentiaire :

Cellules nocturnes de 1 mètre de large, 2 mètres de long, 2 mètres 10 de hauteur, séparées des galeries par un mur d'environ 60 centimètres, dans lequel étaient percées d'étroites portes par où la lumière, la chaleur et, plus simplement, l'air devaient avoir bien du mal à se

(1) Sing-Sing est le vieux nom indien de la ville d'Ossining.



glisser. D'autant que les fenêtres extérieures du bâtiment étaient de très nombreuses, mais très petites ouvertures d'environ 0 mètre 60 sur 0 mètre 25.

La prison contient, actuellement, 1.700 détenus, tous considérés comme relativement dangereux. Elle est sûre, puisque la dernière évasion remonte à 1941. Elle est entourée d'un seul mur de 6 mètres de haut, surmonté de quelques tours de garde où les sentinelles sont armées. Sur un côté, le mur est remplacé par des grilles.

On n'utilise, nulle part, des dortoirs en commun. Un certain nombre de cellules sont extérieures, mais avec des portes grillées; la plupart intérieures. Les deux blocs de cellules intérieures de 700 places chacun, sont les plus grands que j'ai vus aux Etats-Unis. Ils sont conçus comme ceux que j'ai précédemment décrits.

Du sommet du bloc au plafond en ciment armé de la salle, il y a un intervalle de 5 mètres.

Du point de vue architectural, j'ai également noté comme remarquable à Sing-Sing l'auditorium et la salle de gymnastique.

L'auditorium (salle de spectacle) occupe la branche principale d'un Y dont les courtes branches sont, l'une la chapelle catholique, l'autre, le temple protestant. Des cloisons à glissières, des rideaux métalliques pour isoler les autels, et des dossiers de bancs renversables permettent d'affecter aux représentations théâtrales ou au cinéma la totalité des trois salles.

Le gymnase est une immense salle au parquet ciré avec, au centre, un jeu de basket-ball. Tout autour des gradins de pierre et au plafond, des lampadaires. Quand il fait beau, les réunions sportives ont lieu sur le terrain extérieur également entouré de gradins, près duquel on a construit une piste en ciment pour le patinage à roulettes.

Les nouveaux arrivants sont isolés deux semaines en quarantaine. Ils ne sortent de leur cellule que pour se rendre aux diverses interviews dont ils font l'objet, pour manger, pour aller à l'école. Ils sont généralement une cinquantaine à la fois. Le personnel d'observation comporte notamment un psychiatre et un psychologue. Les décisions les concernant sont prises par deux comités distincts bien que leur composition soit la même: le « Board of Assignment » qui décide leur affectation quant au travail, et le « Board of Classification » qui a les autres fonctions dont nous avons précédemment parlé pour les autres établissements américains.

Tous les détenus sont classés ici en sécurité maxima.

Ceux qui méritent un sort meilleur ne sont pas gardés à Sing-Sing, mais dirigés par le bureau de correction sur Wallkill par exemple. J'ai noté à ce sujet un excellent exemple de bonne collaboration entre deux institutions. Quand un homme est proposé pour Wallkill, un membre du personnel de cette maison vient le voir à Sing-Sing et s'entretient avec lui pour apprécier s'il est capable de s'adapter aux règles très libérales de cet autre établissement.

La rééducation est tentée par l'apprentissage professionnel, l'école, la lecture, le cinéma, et l'utilisation de l'« Alcoholic Anonymous Group » pour les buveurs (60 volontaires à Sing-Sing).

Les ateliers d'apprentissage professionnel ne servent ni à la production, ni à la réparation. On y apprend la machine à écrire, le dessin industriel, le montage des postes de T. S. F. (28 élèves travaillent trois fois par semaine pendant trois heures et suivent le cours pendant six mois), la mécanique (25 élèves), la réparation des moteurs d'automobile (100 élèves à mi-temps. Le cours dure un an), et ce métier si particulier à l'Amérique qui sous le nom de « Refrigeration » couvre toutes les techniques du froid, depuis les réfrigérateurs jusqu'aux ventilateurs en passant par l'air conditionné (15 élèves; trois heures par jour).

Les ateliers de production sont rassemblés dans trois buildings de trois étages: fabrique de chaussures, de brosses, de linge, de bas et chaussettes, imprimerie. Toute la production est réservée aux besoins des administrations de l'Etat, des comtés et des municipalités qui, comme à Washington, ne peuvent rien acheter dans le commerce privé sans consulter préalablement le bureau de correction.

Les détenus reçoivent un salaire très bas (5 à 13 cents par jour) mais ont le tabac gratuitement. Ils peuvent recevoir de l'argent de leur famille et acheter en cantine à concurrence de 7 dollars par semaine; à la différence de ce que j'ai vu jusqu'ici on peut aussi leur envoyer des colis de vivres, et il existe même dans la prison une curieuse salle garnie de réchauds à gaz où la population pénale se rend pour cuisiner les aliments reçus dans les paquets.

Aucun détenu n'est affecté à plein temps à l'école. Sing-Sing n'est pas un reformatory. Certains y vont à mi-temps, d'autres moins souvent. Il n'y a pas de cours du soir. Une fois le travail terminé et le repas pris, les détenus regagnent leur cellule où on laisse la lumière jusqu'à 22 heures. Ils ont, dans chaque cellule, la possibilité d'entendre la radio au casque.

Un quart de la population fréquente l'école dirigée par six professeurs rétribués par le bureau de correction. Un de ces professeurs est spécialement affecté à l'organisation des récréations.

La bibliothèque qui comporte 25.000 ouvrages est organisée selon le système DEWEY. Les détenus s'y rendent pour choisir les livres.

A l'infirmerie, qui a 87 places, sont occupés quatre médecins à plein temps et cinq infirmières. Ce personnel ne dépend pas du département de la Santé publique.

Les parloirs se font très libéralement de part et d'autre d'une table ne comportant même pas de séparation au milieu. Des fouilles ont lieu avant et après. Il n'y a jamais de difficultés.

La libération s'effectue toujours sous condition et une de ces conditions est d'avoir trouvé un employeur. La recherche des places est à

la charge de l'officier de parole aidé par les œuvres privées, de New-York notamment.

Le personnel est de 420 fonctionnaires, dont 300 gardes. Les gardes ne travaillent pas ; ils surveillent. J'ai noté avec étonnement qu'ils sont armés d'un bâton, ce qui m'a paru plus dangereux qu'utile pour leur sécurité.

\*\*

A Sing-Sing sont transférés aussitôt après la sentence les criminels condamnés à mort. Il y a un quartier spécial comportant des cellules intérieures où les intéressés demeurent en permanence, une cour pour les promenades où ils ne vont qu'isolément et, enfin, la salle d'exécution avec la chaise électrique.

C'est le système que je décris plus loin à propos de la jail de Washington. L'exécution, qui s'effectue à onze heures du soir, se fait en présence de 12 témoins. Il y a eu 100 exécutions au cours de ces 12 dernières années, dont celles de 2 femmes.

\*\*

#### LA PRISON DE WALLKILL

La prison de rééducation de Wallkill a été construite en 1932. Elle présente ce caractère bien particulier, au point de vue des bâtiments, qu'elle est à la fois un établissement non pavillonnaire et entièrement ouvert, sans murs ni barbelés. Les bâtiments forment un quadrilatère enserrant une cour intérieure et partiellement d'autres cours latérales grandement ouvertes sur la campagne. Les fenêtres sont barreaudées, mais toutes les portes intérieures sont ouvertes. Le nombre des évasions a été de 32 en 17 ans. Une ferme est annexée à l'établissement.

La population est d'environ 400 détenus adultes (plus de 16 ans). Elle est uniquement composée de condamnés pour felony (en gros, ce que nous appellerions crimes par opposition à « misdemeanor ») proposés en raison de leur excellente attitude par les comités de classification des prisons ordinaires (Sing-Sing, Auburn, Attica, Great-Meadow, Clinton) et rigoureusement sélectionnés dans ces établissements par un fonctionnaire de Wallkill. Il entre 250 détenus par an. Si l'on veut bien considérer que les 5 prisons renferment ensemble 10.000 délinquants, on admettra que l'écrémage est fait avec précaution. Parallèlement, les sujets décevants sont expulsés (9 % environ). La plupart des entrants sont des primaires. Ils sont généralement âgés de moins de 30 ans, mais il y en a de tous âges. Le plus grand nombre a commis des vols ou des attaques à main armée. On trouve aussi à Wallkill un important pourcentage de délinquants sexuels et de meurtriers par imprudence.

A l'arrivée, il n'y a ni ségrégation, ni mise en quarantaine. Le sujet a déjà été observé dans l'établissement d'où il vient, et si l'observation est refaite, c'est en vie commune au moyen d'interviews. La maison n'a ni psychiatre ni psychologue. Le comité de classification examine chaque cas après un délai de 2 à 3 mois.

Wallkill est uniquement une maison de rééducation. La méthode utilisée est principalement axée sur l'apprentissage professionnel ; il n'y a ni système progressif ni group therapy, à moins que l'on ne donne ce nom — ce qui est très admissible — à l'« alcoholic anonymous group » qui rassemble plus de 60 volontaires.

Les autres moyens sont, comme ailleurs : l'école (2 à 3 heures de cours scolaires par semaine, dont parfois des cours d'un niveau assez élevé, comparables à ceux d'un « high school »), le cinéma éducatif, la lecture, grâce à un bon service mettant à la disposition des détenus les livres d'une bibliothèque où ils ont accès.

Si l'apprentissage professionnel est de loin la méthode dans laquelle le directeur semble avoir le plus confiance, il est organisé à Wallkill d'une façon tout à fait remarquable, à la fois par la diversité des métiers enseignés, le petit nombre des détenus dans chaque branche (15 à 20), l'outillage des ateliers et l'exclusion absolue de tout but accessoire de production ou d'entretien. J'ai relevé l'existence de 13 cours professionnels : menuiserie, moteurs d'automobiles, électricité, radio, réfrigération, tailleur, maçon, plomberie, tôle, coiffeur, mécanique générale, soudure autogène, machine à écrire.

Les détenus admis à ces cours reçoivent un salaire uniforme de 7 cents par jour, bien que leur activité ne rapporte rien au bureau de correction, mais au contraire lui coûte cher.

Le travail est effectué de 8 heures à 11 heures 30 et de 13 heures à 15 heures 30. Après le dîner, les détenus sont libres à l'intérieur de la maison jusqu'à 22 heures. Ils peuvent aller à la bibliothèque ou à la salle de bricolage, également ouverte le samedi et le dimanche où, entre autres choses, on leur donne des vieux jouets à réparer pour les enfants pauvres, ou au cinéma deux fois par semaine, ou dans la cour intérieure jouer au « handball », ou demeurer dans leur cellule ou dans la salle de récréation affectée à chaque quartier. Toutes les cellules sont extérieures. La nuit, ils n'y sont pas enfermés à clé. Seule la grille des quartiers est close.

Comme dans les autres prisons de l'Etat de New-York, les détenus peuvent recevoir des colis de leur famille (12 kilos par mois). Le parler se fait dans une salle ordinaire, contre les murs de laquelle sont alignées des chaises. On fouille le détenu avant et après.

Le « board of parole » examine le cas des détenus dès que ceux-ci sont en situation légale rendant leur élargissement possible (2/3 du minimum). Il le fait même si le comité de classification n'est pas d'avis de libérer. Il ne discute pas préalablement avec les membres de ce comité, se bornant à voir le dossier et à convoquer l'intéressé. La décision prise aussitôt après est communiquée au détenu par la voie officielle. Il est

rare qu'un délinquant demeure à Wallkill plus de 18 mois à 2 ans. Les décisions du board sont accueillies sans discussion par la population pénale.

La quasi-totalité des libérés sont astreints à la surveillance des fonctionnaires de parole qui sont 200 sur le territoire de l'Etat de New-York. Les rapports de ces fonctionnaires sont adressés au bureau de correction à Albany, mais une copie est transmise pour information à l'assistant social de l'établissement.

Le personnel de Wallkill est de 170 fonctionnaires, dont 23 sont des professeurs ou des moniteurs d'atelier.

Les gardes gagnent sensiblement plus que dans les institutions fédérales. Ils débutent à 290 dollars par mois. Il est vrai qu'ils travaillent 48 heures par semaine et non pas 40.

Wallkill est avant tout une école professionnelle et la qualité exceptionnelle de la population pénale qui y est admise rend possible l'application de méthodes extrêmement libérales favorisées encore par le nombre relativement réduit des détenus. C'est, à mon sens, tout à fait la bonne voie.

\*\*

#### L'INSTITUTION DE NAPANOCH

L'Etat de New-York a ouvert, en 1921, dans le cadre d'un ancien « Reformatory », une institution mi-pénale mi-médicale destinée à recevoir les délinquants arriérés mentaux. C'est un établissement, doublé d'une ferme, dont les bâtiments, construits vers le début du siècle, sont entourés d'un seul mur de 7 mètres.

Une loi de 1921 oblige, en effet, le tribunal saisi d'un rapport de deux spécialistes constatant l'arriération mentale, à colloquer le délinquant à Napanoch, si c'est un homme, à Albion, si c'est une femme. Désormais, aucune peine ne peut être prononcée. Par contre, l'internement est prescrit pour une durée de temps indéfinie.

Le pouvoir de libérer l'interné n'appartient ni au juge, désormais dessaisi, ni même au Board of Parole, mais au seul directeur de l'institution au sein du comité de classification. Ce comité comprend, outre le directeur-président, le chef de l'éducation, le médecin-psychiatre, le psychologue et le capitaine des gardes. La libération peut légalement intervenir le jour même de l'internement ou, tout au contraire, le délinquant arriéré peut demeurer à vie dans la maison. Pratiquement, cependant, on ne libère jamais avant un an et la plupart des intéressés sortent après cinq ans environ de résidence à Napanoch. Il en est cependant actuellement qui y sont depuis une vingtaine d'années.

La libération est toujours assortie d'une mesure de surveillance et, là encore, le pouvoir de réinternier, donc également de suivre le

libéré par l'intermédiaire de fonctionnaires de parole, n'appartient pas au Board of Parole, mais au directeur de Napanoch.

La loi est très générale. Elle atteint tous les délinquants majeurs de 16 ans, qu'ils soient coupables de felony ou de misdemeanor.

Les arriérés reçus par Napanoch sont en provenance, soit des jails, sur l'ordre des tribunaux, soit du centre d'observation pour jeunes adultes d'Elmira, soit parfois d'autres institutions où l'arriération mentale a été constatée. Dans ce dernier cas, il faut d'abord saisir la juridiction qui avait statué pour qu'elle transforme la sentence pénale en une sentence d'internement. A l'opposé, s'il s'est avéré qu'un détenu colloqué à Napanoch n'est pas un arriéré mental, le cas est porté à nouveau devant le tribunal pour modification de la décision (il y a 4 à 5 cas par an de cette dernière sorte).

L'établissement contient actuellement 760 détenus.

A l'arrivée, ils sont, pendant un délai variable mais qui est de trois mois en moyenne, placés dans un quartier séparé comprenant des cellules intérieures pour la nuit. Pendant le jour, on les réunit pour suivre des cours, vérifier leur niveau d'intelligence, les essayer successivement dans chaque atelier. A la fin de cette période, le comité de classification décide, comme dans les autres prisons américaines, du sort de l'intéressé, tant au point de vue travail manuel et cours scolaires, qu'au point de vue médical et sécurité. Comme ailleurs, les « sécurité maxima » sont mis de nuit en cellule intérieure, les « sécurité moyenne » en cellule extérieure, tandis que les « sécurité minima » sont en dortoir à la ferme hors des murs.

Napanoch est une maison de rééducation. Le directeur estime que, pour pouvoir, sans danger pour autrui, relâcher ses pensionnaires, il faut leur donner confiance en eux et foi dans les autres. L'éducation est recherchée sur les plans suivants : mental, physique, moral, social, intellectuel.

La journée est habituellement divisée en quatre sortes d'activités : 3 heures consécutives à l'atelier, 1 heure de jeux, 1 heure à la culture physique, 1 heure à l'école. Les groupes alternent, de sorte que même à l'atelier les détenus se succèdent. L'essentiel, c'est d'occuper le plus possible ces arriérés afin de les obliger à sortir de leur torpeur ou à les habituer à des activités normales. C'est la méthode dite de l'« occupational therapy ».

A l'atelier, on ne fait pas à proprement parler de l'enseignement professionnel direct mais, à l'occasion de la production, on dresse les détenus aux différents travaux qui exigent l'utilisation d'un grand nombre de machines. On y fabrique des vêtements, des meubles, du matériel de cuisine en aluminium, des objets en tôle galvanisée, des paillassons, des balais. Toute la production, qui va en croissant d'année en année, est pour le compte de l'Etat.

Les récréations sont prises dans les cours ou dans le gymnase. Ce gymnase permet quatre types d'activités : le shuffle-board, le basket-

ball, le volley-ball et le base-ball. Alternativement, tout détenu doit participer, de jour en jour, à chacune de ces activités.

L'éducation physique comporte, notamment, des exercices d'ensemble, du pas cadencé, du maniement d'armes, comme on pratique dans les casernes à l'arrivée des nouvelles recrues.

A l'école, on apprend à lire et à écrire ou on perfectionne les connaissances rudimentaires de ceux qui ne sont pas des illettrés. (J'ai rencontré là un noir qui lisait très lentement et péniblement quand on lui présentait le livre à l'endroit et qui pouvait lire très vite et sans hésitation quand il le tenait à l'envers).

D'autres activités rassemblent les détenus : l'orchestre, la fanfare, la chorale, le théâtre, le music-hall même. Tout est mis à la portée de sujets inférieurs qu'il s'agit de développer dans tous les domaines.

Deux catégories sont isolées des autres : les plus jeunes et les homosexuels passifs. Les uns et les autres ne doivent, en aucun cas, être mélangés à la population ordinaire.

\*\*

Napanoch est une prison dans la seule mesure où il est interdit d'en sortir. Mais des hôpitaux et asiles aussi, on ne sort que sur autorisation ! En fait, cette institution s'apparente davantage à un établissement médical qu'à un établissement pénitentiaire. Je me garderais de juger des méthodes ; seuls, des médecins spécialisés dans le traitement des arriérés pourraient dire si elles conviennent. L'organisation intérieure est excellente.

Je me permettrai de faire peut-être quelques réserves sur le mode de libération. Il est bien évident que le comité de classification est mieux placé que quiconque, par sa composition et la parfaite connaissance qu'il a de chaque cas, pour apprécier si l'intéressé est ou non dangereux désormais. Cependant, s'il s'agissait d'une institution française, nous souhaiterions sans doute que les pouvoirs soient davantage répartis, et peut-être même que le tribunal qui a colloqué à Napanoch soit seul compétent pour décider de la sortie. Mais il est vrai que, de toute façon, des juges ne pourraient statuer que sur le vu de rapports d'experts. Toutefois, cette expertise gagnerait sans doute à être contradictoire.

\*\*

#### LE CENTRE DE RECEPTION D'ELMIRA

L'Etat de New-York n'a pas, comme celui de Californie, un centre général d'observation. Toutefois, la formule du « Guidance Center » y est retenue depuis 1945 pour les plus jeunes adultes, ceux âgés de 16 à 21 ans. La loi oblige le juge à placer en observation au centre

de réception d'Elmira tous les délinquants de cet âge quel que soit leur délit (felony ou misdemeanor) et même parfois hors le cas de délit quand l'intéressé est en danger moral. Il ne s'agit pas, cependant, d'une observation antérieure au jugement comme celle de Menio-Park. La décision de justice plaçant le sujet à Elmira (1) et autorisant par voie de conséquence le bureau de correction à diriger ensuite le détenu sur l'institution appropriée, épuise les pouvoirs du juge.

Dans les cas de felony, le tribunal peut, en même temps, prononcer une sentence indéterminée en fixant un minimum et un maximum. Il le fait rarement (10 % seulement). S'il ne le fait pas, l'intéressé va demeurer dans une institution pénitentiaire pendant un délai maximum de cinq ans. Dans les autres hypothèses (misdemeanor ou danger moral), ce maximum est ramené à trois ans.

Les délinquants placés à Elmira (1) y demeurent environ deux mois et demi. Leur nombre est important : 200 à 300 à la fois. La nuit, ils sont placés en cellules individuelles (extérieures et avec barreaux). De jour, ils sont réunis.

Les deux premières semaines sont utilisées pour l'identification, l'examen médical et les tests et interviews. Ces tests sont aussi bien des tests de caractère que d'intelligence. Les tests d'intelligence utilisés sont ou individuels comme le BINET-SIMON, ou collectifs. Le directeur, les deux médecins-psychiatres, les trois psychologues, l'assistant social, le superviseur de l'éducation et celui de la rééducation dirigent les interviews. Pendant cette même période, l'assistant social demande le rapport de l'enquête si, toutefois, il n'est pas déjà en sa possession.

Au début de la troisième semaine, les détenus sont réunis dans un groupe d'importance variable selon le nombre des arrivants (25 en moyenne), qui rassemble, chaque lundi matin, les délinquants entrés au centre 15 jours avant. Un programme de six semaines s'ouvre alors devant eux.

Ce programme comporte l'essai d'un apprentissage professionnel (2 séances de 2 heures par semaine), l'assistance à des cours rééducatifs (2 séances de 2 heures par semaine), l'exercice militaire (5 heures par semaine) et des activités récréatives (tous les jours, sur le terrain de jeux ou dans le gymnase). Le reste du temps, les intéressés demeurent dans leur cellule.

L'essai d'une éducation professionnelle se fait dans un atelier où sont réunis, de place en place, la plupart des métiers enseignés, dans les institutions de l'Etat de New-York. Ici, un établi de menuisier, là une installation de soudure autogène, etc... (moteurs d'auto, plomberie, tôlerie, électricité, mécanique, imprimerie, dessin). Le jeune homme est successivement essayé dans trois ou quatre apprentissages afin de déterminer quelle est sa voie. Comme les groupes se rendent à

(1) Au Centre de réception, car il y a aussi à Elmira un « Reformatory », qui est un autre établissement entièrement indépendant du précédent.

l'atelier par roulement, le moniteur qui doit être évidemment polyvalent n'a jamais plus d'une trentaine de sujets à la fois.

Les cours rééducatifs sont donnés dans des salles de classe où l'on se sert également de la « group therapy » et du cinéma.

J'ai assisté à une séance de « group therapy ». Comme à Borden-town, le fonctionnaire qui en était chargé dirigeait la discussion qui portait sur le vol. Sujet brûlant ! Toutes les réponses n'étaient pas orthodoxes. Avec beaucoup d'adresse, le chef d'orchestre trouvait généralement l'antidote dans la réponse d'un autre détenu. Parfois il assiste à la discussion sans la diriger.

Les films utilisés sont de courtes bandes tournées à l'usage des écoles. J'ai assisté à une projection dont le titre était : « Comment naît un assassin ». On y voyait de jeunes gangsters commettre des vols, et puis l'écrasement de leur superbe, le chagrin de leur famille, etc...

Le programme achevé, le personnel se réunit et dresse le dossier d'observation qui est transmis au bureau de correction avec des propositions de transfert sur telle ou telle institution. Peu de jours après, la décision arrive.

Les établissements de transfert sont :

Dannemore pour les anormaux mentaux .....	3 %
Napanoch et Woodbourne pour les arriérés mentaux .....	9 %
Coxsackie .....	48 %
Elmira (Reformatory) .....	34 %
Wallkill .....	2 %
State prison .....	10 %

\*\*

### LE REFORMATORY D'ELMIRA

Le vieux Remormatory d'Elmira qui sera bientôt centenaire et eut au siècle dernier une renommée mondiale avec la première application de la sentence indéterminée, dresse toujours sur une hauteur proche de la ville ses bâtiments de briques rouges, heureusement modernisés, et les nouvelles constructions qui ont été ajoutées depuis.

1.300 détenus de 16 à 30 ans y sont réunis, des primaires, mais aussi des délinquants mis en liberté sur parole et qu'il a fallu réintégrer. Presque tous sont condamnés pour felony ; cependant, du centre de réception, il arrive que soient transférés aussi des condamnés pour misdemeanor. Il y a environ 800 entrées par an.

L'établissement est très étendu. J'ai rarement vu dans les autres prisons américaines autant de places et des ateliers aussi vastes. Un seul mur de 7 mètres en fait le tour. Au delà, il y a encore les terrains

de sport enserrés dans un barbelé. La sécurité est suffisante (aucune évasion au cours de ces trois dernières années).

Elmira reçoit ses pensionnaires, soit des jails, soit des autres établissements sur décision du bureau de correction, soit du centre de réception de la même ville. Tous les arrivants sont placés dans un quartier spécial pendant 3 ou 4 semaines. Ils sont, la nuit, en cellule individuelle, et dans la journée sont interviewés par le psychiatre, le psychologue, l'assistant social, le directeur de l'éducation, le directeur de l'apprentissage, le professeur de culture physique (1).

Le comité de classification prend ensuite les décisions habituelles et notamment fixe le type de surveillance auquel est lié le placement en cellule intérieure, cellule extérieure ou en dortoir.

Les détenus se lèvent à 7 h., déjeunent à 8, travaillent de 8 h. 30 à 11 h. et de 13 h. 30 à 16 h. 30, font l'exercice comme des soldats de 11 à 12 et, après le diner (à 17 h.), sont enfermés dans leur cellule.

Les heures de travail sont partagées par roulement entre l'atelier et l'école. Les ateliers sont uniquement orientés vers l'apprentissage professionnel à l'exclusion de tout but de production. Ils sont excellents et très nombreux : électricité, mécanique, plomberie, soudure autogène, tôlerie, imprimerie, fonderie, peinture, moteurs d'auto, menuiserie, ébénisterie, dactylographie, construction, coiffure, tailleur, cordonnerie.

Les détenus ont toutes facilités pour faire du sport, soit sur le terrain extérieur, soit au gymnase. Ils disposent de deux piscines, dont une couverte pour l'hiver.

La libération est décidée par le Board of Parole après un séjour qui est principalement lié à la fin de l'apprentissage et est généralement de 18 à 22 mois.

J'ai été étonné de voir, comme à Sing-Sing, les gardes armés d'un bâton.

### SECTION III

#### APPRECIATIONS

J'hésite davantage à porter un jugement sur le système pénal et pénitentiaire de l'Etat de New-York que je ne l'ai fait pour le système fédéral et pour celui de Californie ou de New-Jersey. J'ai, en effet, la conviction que, plus encore qu'ailleurs, je ne suis pas resté assez longtemps dans les institutions de cet Etat et que surtout je n'en ai pas visité assez. Au surplus, certains textes législatifs que je n'ai pu

(1) On recommande donc l'observation pour ceux qui arrivent d'un autre établissement et même du Centre de réception voisin. C'est ce que j'avais déjà remarqué en Californie.

qu'effleurer, eussent mérité une véritable étude, comme cette loi sur les anormaux mentaux et aussi celle sur le placement en observation des adultes de 16 à 21 ans.

J'aurais voulu visiter l'autre institution pour les arriérés et également la prison pour les anormaux mentaux et aussi l'établissement de femmes de Westfield. Mais j'étais à la fin de mon séjour aux Etats-Unis.

Du point de vue pénal, j'ai retrouvé dans l'Etat de New-York cette sentence indéterminée qui constitue — sans nul doute — le premier pas et le plus sûr vers une heureuse modification de tout le concept répressif. La forme de sentence indéterminée utilisée a le double mérite d'être plus simple qu'à New-Jersey et de moins laisser qu'en Californie à l'exécutif.

Que la loi fixe un minimum et un maximum pour chaque délit, cela paraît une ultime concession aux idées classiques en liant encore le temps de détention à la nature du fait. En réalité, c'est une sage précaution, car si la loi pénale est applicable à des hommes et à cause de cela doit demeurer éloignée des seuls principes, elle est aussi appliquée par des hommes et doit mettre à l'avance un frein aux excès possibles.

Que le juge ne soit pas lié par le minimum, c'est excellent pour lui permettre d'apporter dans chaque sentence le correctif individuel, mais à la condition là aussi qu'il ne puisse s'écarter trop sensiblement des indications de la loi. Qu'il ne puisse au contraire toucher au maximum, c'est une sage garantie, à la fois pour le délinquant dont le sort ne peut être aggravé et pour la société car le tribunal ne peut pas ainsi, en abaissant le maximum, vider de son sens la sentence indéterminée.

Tout cela me paraît très judicieux.

Je suis moins à mon aise pour louer quand il s'agit de la détermination du mode de libération. J'ai retrouvé dans l'Etat de New-York le Board californien, composé cependant de 5 personnes et ne pouvant statuer sans le concours de 3, ce qui est sans doute un progrès. Mais je continue à estimer que cette formule donne des pouvoirs excessifs aux membres du Board et qu'au surplus le grand nombre des détenus ne permet pas à ces membres d'avoir une connaissance suffisante du cas de chacun.

Je ferai également la première réserve en ce qui concerne l'élargissement des arriérés mentaux, bien que ma conviction soit établie que le fonctionnaire qui statue le fait avec beaucoup de discernement.

\*\*

Au point de vue pénitentiaire, j'ai trouvé dans l'Etat de New-York de très bons directeurs d'institutions, de très bonnes installations

matérielles, des bâtiments neufs ou excellemment rajeunis, beaucoup de matériel dans les ateliers, une ambiance généralement moins surprenante pour nous que celle d'autres établissements visités.

Je ferai tout particulièrement mention de l'organisation de l'apprentissage professionnel. Je ne crois pas qu'on puisse dépasser en variétés de métiers et en installations des ateliers ce que j'ai vu au reformatory d'Elmira ou à Wallkill. Même dans le pénitencier de Sing-Sing, le « vocational training » n'est pas perdu de vue. Il n'y a nulle part confusion entre le but de production ou l'utilisation des détenus à l'entretien et le but d'enseignement professionnel.

Ailleurs que dans l'Etat de New-York, l'enseignement scolaire m'a paru probablement plus poussé et, notamment, donné après le dîner, en sorte que la population pénale est occupée plus longtemps et que l'école n'empiète pas sur l'atelier.

La formule, mi-pénitentiaire, mi-médicale, de Napanoch est extrêmement intéressante et constituait pour moi une nouveauté.

Le centre de rééducation d'Elmira est des mieux équipés et l'on y fait un remarquable travail. Je renouvellerai cependant quelques réserves quant au principe du centre général d'observation.

J'avouerai également ma surprise quant au droit de recevoir des colis et de cuisiner qui est généralement accordé aux détenus de l'Etat de New-York et, aussi, quant au bâton dont sont munis les gardes. Mais ce n'est pas sur ces détails que j'entends juger un système pénitentiaire.

Tout ce qui a trait à l'organisation des loisirs m'a paru excellent et les gymnases de tout premier plan. J'ai relevé l'utilisation des exercices collectifs militaires comme moyen de rééducation. Peu goûtés, paraît-il, par les blancs, ils le sont beaucoup par les noirs.

L'Etat de New-York, dont quelques prisons portent des noms célèbres dans l'histoire de l'exécution des peines — Auburn, Sing-Sing, Elmira — n'est pas demeuré enfermé dans ses méthodes premières et, si certains bâtiments témoignent d'un passé glorieux, l'esprit qui anime les institutions actuelles n'est pas moins élevé que ne furent les enthousiasmes des pionniers.

## CHAPITRE V

### Les jails

Le problème des jails est aux Etats-Unis comme chez nous celui des maisons d'arrêt, l'un des plus difficiles à résoudre, tout à la fois à cause du nombre extrêmement élevé de ces établissements (plus de 3.000) et, en outre, parce que les Comtés sont maîtres de leur prison locale. Tout aussi bien l'Etat que le bureau fédéral ne peuvent que limiter leur action à des suggestions.

C'est cependant un des problèmes les plus sérieux car, en définitive, la majeure partie des délinquants ne connaissent jamais les établissements de réforme, mais font, au cours de leur vie, un (ou plusieurs) séjour dans ces prisons locales.

D'une façon générale, les Américains ne sont pas satisfaits de leurs jails : 25 % à peine leur paraissent convenables.

Afin de me faire une idée de la situation en cette matière, j'ai, d'une part, visité une importante jail notée comme moyenne, celle de Washington, puis une considérée comme excellente, celle de la petite ville de Morristown (New-Jersey), la très moderne jail de Manhattan à New-York et, enfin, une vieille et mauvaise prison. Je ne dirai rien de cette dernière, si ce n'est qu'ailleurs j'ai vu bien pire (1).



#### JAIL DE WASHINGTON

La jail de Washington est un établissement de 900 places qui ne contient que des prévenus (des deux sexes), à l'exception d'un petit nombre de condamnés à de courtes peines qui y demeurent pour assurer le service général. Cette prison n'est pas neuve, mais a été modernisée en 1940 et une partie des bâtiments a été même refaite entièrement.

Vu de l'extérieur, l'établissement se présente sous la forme d'une série de constructions en brique rouge, toutes reliées les unes aux autres (système du « telephone pose plan ») entourées de gazon et

(1) Même dans une mauvaise prison, on peut recueillir quelques éléments intéressants. Par exemple, j'ai vu là, pour intercepter les vues, à la place de ce que nous appelons les « hottes », un système de panneaux en grillage très serré qui laisse passer lumière et air et suffit à empêcher la visibilité tant extérieure qu'intérieure.

séparées de la rue et des terrains avoisinants par une double rangée de grillage galvanisé. Face à la porte d'entrée et à une cinquantaine de mètres environ, se trouve un mirador dans lequel se tient en permanence un garde. C'est à lui qu'il faut d'abord s'adresser avant de s'approcher de la porte.

La porte franchie, on se trouve dans un tambour fermé par des grilles et n'ayant d'autres issues que deux portes : l'une sur l'extérieur, l'autre sur l'intérieur de la prison. En aucun cas, ces deux portes ne doivent être ouvertes à la fois. Un garde est à l'intérieur dans ce vestibule, un autre se trouve du côté de la détention.

La deuxième porte franchie, on accède à un poste central qui est le cœur même de l'établissement. Dans ce poste qui est vitré et dont on peut faire le tour par une galerie circulaire, se trouvent rassemblés tous les instruments de liaison : un appareil de T. S. F., permettant d'entrer en communication avec tous les locaux de la prison et également avec les détenus, un autre appareil de radio permettant de diffuser à l'extérieur, sur-le-champ, ainsi qu'à la police des Etats environnants, tout fait d'évasion ainsi que le signalement des évadés, un appareil pneumatique par lequel sont envoyées au service que nous appellerions le « greffe » toutes les pièces constituant les dossiers des détenus, un standard téléphonique, enfin l'« inspectoscope » qui facilite les fouilles (1).

Ayant fait observer que ce poste central n'était pas, à mon avis, assez défendu contre une incursion de la population pénale, on m'a dit que sept portes électriques allaient précisément être placées tout autour et que le bouton de blocage se trouverait à l'intérieur du poste.

Le personnel est de 155 employés, dont 117 gardes.

La prison est divisée en plusieurs quartiers. L'un comporte uniquement des cellules « inside », c'est-à-dire ouvertes par des grilles sur la galerie et sans fenêtres sur l'extérieur ; l'autre des cellules « outside », c'est-à-dire avec une fenêtre sur l'extérieur ; le dernier a des dortoirs.

L'arrivant, bien que non jugé, doit revêtir immédiatement une tenue pénale. Son identification est recherchée par le système de la dactyloscopie (les Américains connaissent le système anthropométrique de BERTILLON, mais ont davantage confiance dans les empreintes digitales). Il n'y a pas d'examen psychiatrique systématique des entrants. L'examen social n'est pas confié à un assistant de la prison, mais à un fonctionnaire social rattaché au tribunal de condamnation.

Les détenus se lèvent à 5 heures, font leur toilette, ont le petit déjeuner à 6 heures. Ceux qui sont employés au service général s'y rendent à 8 heures. Les autres repas sont à 12 et 16 heures et le coucher est à 21 heures pour la plupart des détenus et à 23 heures seulement pour ceux du service général.

(1) Le détenu pénètre tout vêtu dans la cabine et l'observateur voit non seulement la forme de son corps à travers ses vêtements, mais également tout objet métallique qui se trouverait dans ses poches ou qu'il aurait dissimulé sur lui.

Les parloirs sont autorisés une demi-heure par semaine. Les visiteurs sont séparés des détenus par une vitre et reliés à eux par téléphone. Personne n'écoute les conversations.

Les promenades ont lieu un jour non l'autre et durent une heure. Elles consistent en des récréations libres sur les cours. Les détenus pratiquent des jeux divers. Ils sont gardés par deux surveillants, dont l'un est au milieu d'eux et l'autre posté sur le mur, c'est-à-dire hors de toute atteinte. En plus de ces récréations à l'extérieur, les détenus sortent des cellules une heure par jour et sont mis dans des salles de repos où ils bavardent, fument, jouent aux cartes. Comme ces salles se trouvent à l'étage supérieur des blocs cellulaires, cela emplît tout le bloc d'un grand tumulte.

Les repas sont servis sur des tables en métal, disposées parallèlement sur le sol même du quartier cellulaire. A l'heure des trois repas, les détenus quittent donc leur cellule individuelle et se rassemblent dans ce réfectoire. A chaque table sont adaptés plusieurs strapontins sur lesquels s'assoient les détenus de la table suivante. Comme chez nous, les détenus se tournent le dos.

Le bloc cellulaire du type Auburn « cellule inside » a l'aspect d'une grande cage à plusieurs étages. Tout est en métal : les barreaux fermant les cellules, les galeries de passage, les escaliers d'accès, le mobilier des cellules. De la galerie la plus basse jusqu'au toit, un grillage vertical, disposé à la place des rampes, empêche toute tentative de suicide par projection dans le hall.

Les portes de cellule sont ouvertes mécaniquement. Le système permet, soit d'ouvrir toutes les portes à la fois, soit d'ouvrir ou de fermer qu'une seule porte.

Bien que les cellules aient été placées dos à dos, on a laissé subsister entre les parois de fond des deux blocs un intervalle d'environ deux mètres qui est ouvert du sol jusqu'au toit. A la hauteur de chaque étage, un passage en fer permet d'accéder derrière chacune des cellules. Ainsi peuvent être faites par l'extérieur toutes les réparations concernant les installations diverses de la cellule (chauffage central, aération, tuyaux d'eau, vidange des eaux usées, siphons des W. C.).

A l'intérieur de la cellule, il y a, à droite, une table et un tabouret en métal ; à gauche, le lit qui ne se rabat pas contre le mur. Ce lit est en fer et comporte, en dessous des ressorts, un tiroir d'environ 1 mètre 50 de long sur 50 centimètres de large dans lequel le détenu place ses affaires. La literie comprend un matelas, une ou plusieurs couvertures, selon la saison, un oreiller et deux draps. Sur le mur du fond de la cellule se trouve l'installation sanitaire.

La cuisine, d'une propreté rigoureuse, est particulièrement bien outillée : machine à découper en tranches, scie pour désosser, machine à peler les pommes de terre, machine à laver la vaisselle à l'eau bouillante. Le nombre des frigidaires est impressionnant.

Le service des divers réfectoires se fait au moyen de voiturettes munies de résistances électriques qui permettent de conserver la chaleur des aliments.

Le menu, qui est comparable à celui de n'importe quel déjeuner pris dans une cafeteria à l'extérieur, est le même pour tous les détenus. Ceux-ci sont servis sur un plateau unique, bosselé de diverses façons pour servir à la fois d'assiette à soupe, d'assiette plate, de soucoupe, etc... Les détenus ne peuvent rien acheter en sus en cantine, celle-ci ne mettant à leur disposition contre espèces que des cigarettes et des bonbons.

La bibliothèque comprend 4.000 livres. Les détenus peuvent choisir sur le catalogue.

Une fois par semaine, la population pénale peut assister au cinéma.

Les cellules de punition sont de petites pièces cubiques entièrement nues ouvrant sur la galerie intérieure par une fenêtre barreaudée. Il n'y a pas de tinettes, mais des orifices du type « à la turque » comportant cependant un siphon. La punition de cellule n'exécède pas, en principe, 15 jours. Le détenu puni reçoit une alimentation moindre que celle des autres.

Une section d'infirmerie a été entièrement créée de toutes pièces en 1940. Elle comporte une salle de consultation et une salle de pansements, une salle de chirurgie, des autoclaves et des chambres de malades contenant chacune 3 à 6 lits. Cela vaut n'importe quel hôpital. Il y a jusqu'à des fleurs sur les tables. Ayant demandé si ce sont les familles qui les apportent, on m'a montré par les fenêtres, les plates-bandes fleuries de la cour de l'infirmerie.

J'ai vu également la chaise électrique qui sert pour les exécutions capitales (5 à 6 par an en moyenne). Elle se trouve dans un local sans fenêtres, entièrement laqué (sol, mur et plafond) et très éclairée. On m'a montré comment on attachait le supplicié que la force de la décharge enverrait à plusieurs mètres s'il n'était solidement amarré au fauteuil. Les électrodes (que l'on fixe aux jambes et qui sont également dans le casque) sont séparées du corps par une sorte d'éponge imbibée préalablement d'eau pour éviter les dangers d'incendie.

Le mécanisme est commandé de la pièce voisine. Le courant passe pendant deux minutes avec des variations de voltage très importantes. On estime que la mort est immédiate.

Les condamnés à mort ont le droit de faire appel devant deux cours distinctes contre la décision prise à leur égard. Après, il leur reste encore la possibilité d'un recours en grâce adressé au Président des Etats-Unis. Généralement, entre la première condamnation et l'exécution, il s'écoule environ un délai d'un an. Quand le recours en grâce est rejeté, l'exécution ne peut pas avoir lieu avant un délai d'un mois à dater du rejet. L'intéressé sait donc un mois à l'avance la date de son exécution. On a répondu à mes critiques sur ce point que les aumôniers avaient ainsi tout le temps de préparer le condamné, lequel



arrivait toujours à la date fatidique avec un grand courage et une parfaite résignation. En outre, il demeure toujours un léger espoir que le chef de l'Etat commuera au dernier moment.

Je n'ai pas été peu surpris d'apprendre que, dans cet établissement, on prétendait poursuivre la rééducation d'un certain nombre de détenus. On m'a notamment montré dans une salle d'école toutes sortes de panneaux destinés à enseigner aux chauffards les règles de la circulation. C'est peut-être un peu primaire comme idée et cela ferait sourire chez nous, dans la mesure où nous supposons que le conducteur d'automobile imprudent n'était pas forcément ignorant du code de la route, mais cela paraît tout naturel aux Américains qui sont des gens pratiques. Si le contrevenant recommence, il sait qu'il retournera à l'école des chauffeurs et c'est peut-être ce qu'il y a de plus pénible dans la détention qui lui est imposée !

La direction de la prison a songé également à l'instruction de son personnel. Chaque semaine, les gardes doivent assister à des leçons de boxe et de jiu-jitsu. Toutes les qualités sportives du personnel n'ont pas empêché, cependant, de rechercher un maximum de sécurité dans la fabrication de barreaux spéciaux qu'aucune scie ne peut entamer.

••

En conclusion, la jail de Washington me paraît excellente au double point de vue de la propreté qui y règne et des installations matérielles. La propreté est facilitée par l'utilisation de cloisons, portes, escaliers, meubles en métal ; d'autre part, les murs qui ne sont pas en métal sont entièrement recouverts de briques vernies ; le sol lui-même est fait d'une matière lisse et brillante facile à nettoyer.

Parmi les installations matérielles les plus séduisantes, j'ai noté les diverses machines de la cuisine, le matériel d'infirmerie, le système des parloirs et enfin, également, les ascenseurs métalliques qui assurent sans fatigue une liaison plus rapide d'étage à étage. Je signale, à ce sujet que ces ascenseurs ne comportent pas de lifter, mais que, pour éviter qu'un détenu, en s'introduisant dans l'ascenseur, ne mette en cas de poursuite une distance sérieuse entre ses poursuivants et lui, les ascenseurs ne démarrent que 19 secondes après qu'il a été pressé sur le bouton de commande.

Les défauts de la jail de Washington me paraissent être essentiellement l'absence de travail pénal et la promiscuité. Il ne sert, en effet, à rien, à ce dernier point de vue, d'isoler en cellules les détenus si on les mêle ensuite librement sur les cours ou dans les locaux extérieurs de récréation.

Enfin, un fonctionnaire français des prisons ne manquerait pas de relever le tumulte des conversations, les jeux de cartes, ce qui pour nous, est choquant.

••

## LA JAIL DE MORRISTOWN (NEW-JERSEY)

Construite en 1932 et agréée par le bureau fédéral, cette jail est considérée comme excellente.

Sa capacité est de 102 places. En fait, la population n'excède guère une soixantaine de détenus. Elle comporte un bâtiment en façade sur la rue et un autre bâtiment perpendiculaire au premier (T).

Il n'y a aucun mur extérieur, ni même de barbelés. Toute la sécurité est basée sur la difficulté de sortir des bâtiments. C'est donc l'opposé du système employé par le bureau fédéral dans ses institutions où tout le mécanisme de sécurité a pour fondement l'enceinte extérieure. Il n'y a jamais eu d'évasion.

A l'entrée, il faut successivement franchir deux portes dont l'ouverture est commandée mécaniquement d'un poste vitré et barreaudé dont la seule issue est vers l'intérieur de la prison. L'agent du poste est enfermé et a seul la clé de sa porte. C'est lui qui dispose de l'appareil téléphonique. C'est en somme le système d'Alcatraz, mais moins perfectionné. En outre, à Alcatraz, la porte du poste s'ouvre à l'extérieur et non pas dans la détention.

Le parloir se fait de part et d'autre d'une cloison percée de fenêtres vitrées. Comme il n'y a pas de microphone, on doit être obligé de crier très fort pour s'entendre.

L'ascenseur me monte d'abord au troisième étage où se trouvent la cuisine, le réfectoire et la chapelle.

La cuisine est impeccable ; tout y est nickelé : fourneaux, percolateurs, marmites autoclaves. On n'utilise pas le système des cafetiers, à cause du petit nombre de détenus. Le menu est moins abondant que dans les institutions pour condamnés à de longues peines. Au petit déjeuner : café au lait, pain, beurre et une de ces céréales grillées qu'affectionnent les Anglo-Saxons (corn-flakes par exemple) ; à midi, un plat de viande garni (tous les jours) le soir, soupe, café au lait et sandwich avec de la viande. Au réfectoire, les tables sont en zinc, donc d'une propreté parfaite.

A chacun des étages du bâtiment perpendiculaire à la rue, se trouvent les locaux principaux de la détention des hommes. Ils consistent en deux rangs, dos à dos, de cellules intérieures du même type que celles que j'ai décrites précédemment pour la jail de Washington. Une grille sépare en outre l'espace au delà des cellules de la façade percée de fenêtres. Ainsi, un détenu sorti de sa cellule ne pourrait pas, de toutes façons, accéder au mur. Le local ainsi compris entre cette grille et la cellule, qui a la longueur du quartier et 3 mètres environ de large, est garni de bancs et sert de salle de jour pour les innocents. A un bout, il y a des W. C. sans porte, mais masqués aux vues par des bas-flancs, ainsi que des lavabos. A l'autre, une cabine de douches.

Au rez-de-chaussée, un dortoir en commun pour les buveurs remplace les cellules. A la tête de chaque lit, un placard en fer fermant à clé. Tout est net. Dans la journée, les matelas sont exposés au grand air sur les cours.

Le bâtiment en façade est affecté aux hommes aux deuxième et troisième étages et aux femmes au premier étage. Mais, aucun local ne permet d'accéder aux fenêtres. Un couloir d'un mètre de large court le long de la façade et, face à chaque fenêtre, il y a une chambrette d'environ 3 mètres sur 5 mètres, séparée du couloir par une grille et ouvrant sur un second couloir intérieur. Ces pièces sont aussi claires et ensoleillées que nos cellules extérieures à grande fenêtre (type Fresnes). Elles servent selon les étages, d'infirmierie, de cabinet médical, de chambre d'isolement, de chambre pour les femmes.

A l'étage des femmes, il y a, en plus, un réfectoire et une salle de bains.

Dans le sous-sol : la salle des arrivants où les détenus sont placés avant qu'ils aient été douchés et fouillés, la buanderie qui a le monopole de lavage pour tous les établissements d'Etat du comté et la salle où sont conservées les affaires des détenus dans des cases fermant à clef.

A son arrivée, le détenu est pris en charge comme chez nous, ses bijoux et son argent lui sont retirés et placés dans des sacs de papier fort fabriqués à cet usage. Il conserve son vêtement civil après désinfection et lavage de son linge. Si ce vêtement n'est pas suffisant, on l'habillement. Même condamné, le détenu n'est pas obligé de porter la tenue pénale. Un médecin de la ville est rétribué, comme chez nous, pour venir à la prison visiter tous les entrants et examiner tous les malades. Il n'y a pas de visite systématique au point de vue mental.

Les détenus sont tous séparés la nuit à l'exclusion des buveurs placés au dortoir. Dans la journée, ils sont occupés, soit à la buanderie, soit au service général, soit à l'extérieur de la prison (corvées diverses notamment pour l'entretien du Palais de Justice qui est voisin). Les inoccupés demeurent dans les salles. Il n'y a pas de promenade.

Le directeur de la jail peut autoriser les détenus les plus sûrs à sortir de temps à autre pour aller au cinéma ou dans leur famille. Cela est laissé à son appréciation. Il a parfois des évasions.

Les détenus peuvent fumer, sauf après 21 heures. Ils n'ont pas d'allumettes, mais un brûleur à gaz dans les locaux de jour. Ils ne sont pas astreints au silence, mais s'ils font du tapage ils sont punis. Ils peuvent acheter en cantine des objets de toilette, des cigarettes, mais pas des aliments.

Le personnel de la jail est : un directeur, 10 gardes et 2 dames employées. Les gardes font 8 heures par jour de présence. Ils sont trois à la fois en service et deux la nuit. Ils ont le droit de parler aux détenus.

La charge du quartier des femmes est confiée à une infirmière qui est doublée pour la nuit et, quand elle a à s'absenter, par une femme de service.

Il n'y a pas d'assistant social attaché à la prison, tout ce qui a trait au placement, aux enquêtes, relevant de l'officier de probation, lequel dépend du tribunal.

Le médecin est tenu de faire tous les mois à un organisme officiel du Comté un rapport très complet sur l'état sanitaire et la propreté de la jail.

\*\*

### CITY PRISON MANHATTAN

C'est la maison d'arrêt de New-York (1). Elle ne reçoit que les hommes et sa population est d'environ 900 détenus, tous prévenus. Les condamnés vont ailleurs.

Elle a été construite en 1941, en même temps que le tribunal criminel auquel elle est annexée. Disposition curieuse très éloignée des conceptions architecturales habituelles : un bâtiment relativement étroit en forme de T (le pied du T très court ne contient que les ascenseurs). 13 étages. A chaque étage, un bloc cellulaire de chaque côté d'une salle centrale. Les cellules sont intérieures et s'ouvrent, soit sur une galerie large de 3 mètres environ, séparée du mur extérieur par des barreaux, soit sur un couloir central tandis que l'autre extrémité, également barreaudée, est séparée du mur par un autre couloir. Aucune cellule n'a donc de fenêtre sur l'extérieur. L'éclairage est moyen, les fenêtres étant garnies de verre opaque et ne pouvant pas s'ouvrir. L'air est conduit dans la prison par des tuyaux de ventilation comme dans les bateaux et d'autres bouches absorbent les odeurs. A la cuisine, où buée et odeurs sont plus particulièrement difficiles à absorber, le plafond est en métal criblé de petits trous.

Effectivement, il ne règne aucune odeur nulle part quand on circule, mais l'air est confiné et peu agréable à respirer.

Evidemment, la sûreté est parfaite et, d'ailleurs, il n'y a eu aucune évasion depuis la construction. Chaque demi-étage forme un quartier distinct affecté à un type de population (jeunes, homosexuels, meurtriers). Si une révolte éclatait, elle ne pourrait pas s'étendre aux autres quartiers. Au surplus, un garde attaqué peut bloquer tous les ascenseurs en appuyant sur un bouton. Il est donc impossible aux mutins de descendre vers la porte de sortie. Trois grilles successives doivent d'ailleurs être franchies pour sortir.

(1) Ou du moins une des maisons d'arrêt, car il y a aussi la maison d'arrêt fédérale pour les délinquants fédéraux.

Sur le toit en terrasse, deux préaux de jeux recouverts d'un barreaudage espacé et d'un fort grillage. A la chapelle, un plateau tournant peut présenter aux assistants l'autel catholique, protestant ou juif.

Un quartier du rez-de-chaussée contient les bureaux, l'autre, la salle des arrivants avec des cellules communes d'attente garnies de bancs. Ecrrou, retrait de l'argent comme partout. Les prévenus conservent leurs vêtements préalablement désinfectés en étuve. Douche. Visite médicale (trois médecins alternent, afin qu'un soit toujours présent). Passage à l'inspectoscope.

Le détenu est ensuite placé en cellule individuelle. Il n'y a nulle part des dortoirs. Réveil à 6 heures, toilette, nettoyage de la cellule; les repas sont pris en cellule. Pas de travail. Lecture seulement. Quelques heures par jour on met des détenus ensemble dans la galerie sur laquelle ouvrent les portes. Ils y jouent aux cartes, bavardent, vont en long et en large. Une fois par semaine, chaque quartier a accès aux cours du toit.

Le parloir des familles se fait dans des box individuels à travers une vitre au-dessous de laquelle la cloison métallique est percée de petits trous. Aucune surveillance. Le détenu peut être visité tous les jours (une demi-heure) sauf le samedi et le dimanche. Par contre, un surveillant assiste à la visite des avocats qui s'effectue le long d'une longue table commune coupée longitudinalement par un rebord de 30 centimètres environ.

Les punitions sont subies en cellule sans lumière. La nourriture ordinaire est donnée un jour sur 4. Les trois autres jours pain et soupe, ou pain et café, ou pain et thé.

Le service général n'est pas confié à des prévenus, mais à d'autres détenus prêtés par un établissement de condamnés.

Le personnel est de 130 gardes, dont 54 pendant le jour et 16 pendant la nuit.

Un quartier spécial est affecté aux témoins. La loi permet, en effet, aux juges de placer, pour sa sécurité personnelle, un témoin en détention. Ils n'en usent que dans des affaires criminelles et, généralement, quand l'intéressé n'est nullement pressé de sortir. On voit des témoins demeurer là six mois ou plus. Ils sont nourris et reçoivent 3 dollars par jour. On vient les voir et on peut leur porter à manger. Le parloir se fait de part et d'autre d'une table, mais sous la surveillance d'un garde. Il y a généralement 12 à 15 témoins en pension dans la prison.

Afin d'éviter autant que possible que dure la détention policière qui précède l'écrou, un tribunal juge la nuit et un autre le samedi et le dimanche.

\*\*\*

## Appréciations

Sans doute, ai-je retrouvé dans les préoccupations des services compétents un certain nombre de soucis qui sont les nôtres quant à la propreté des locaux, l'alimentation des détenus, la visite des familles, la séparation d'un certain nombre de catégories de détenus. Cela apparaît mieux encore dans un manuel de recommandations que le bureau fédéral a édité et qui s'appelle: « Manuel sur l'administration des jails ».

Cependant, les vues générales des Américains sont très différentes des nôtres en cette matière, parce qu'ils ne semblent pas redouter les effets nocifs de la promiscuité. Quand ils construisent une maison d'arrêt nouvelle, ils lui donnent bien le type cellulaire (encore qu'ils prévoient également des dortoirs parfois), mais ce n'est que dans un but de sécurité. Les détenus ne demeurent que la nuit séparés et le jour sont mêlés dans des salles communes. Il semble cependant que la ségrégation individuelle de gens si différents par leur milieu, leur passé, leur délit, leur état d'esprit est la pierre d'angle de toute prévention criminelle.

Ce n'est point le moment de reprendre quant au fond ce débat. J'ai soulevé ce problème devant des personnalités ayant un avis autorisé. Personne ne m'a contredit, et soutenu que le mélange, même seulement diurne, de la population pénale, n'engendrait pas des influences regrettables.

Mais, la vie cellulaire totale est si contraire aux habitudes normales d'un homme que les Américains la considèrent comme un anachronisme.

Sur ce point, je n'hésiterai pas à dire que je suis en désaccord complet avec eux et que je ne puis considérer comme satisfaisante une prison où les détenus, presque toujours sans travail, parfois sans promenade au grand air, demeurent ensemble tout le long du jour, jouant aux cartes ou se racontant leurs aventures, et leurs projets.

## Conclusion générale

Ce n'est pas parce que je suis resté aux Etats-Unis quelques semaines et que j'ai visité divers services et une trentaine d'établissements, que je puis prétendre connaître les prisons américaines. En ne s'attachant qu'à ce qui présente un réel intérêt technique, j'ai encore laissé de côté plus que je n'ai vu. Tout au plus, ai-je pu recueillir une impression générale et une idée des tendances américaines en matière pénitentiaire.

Ces tendances sont conformes à nos vues actuelles dans toute la mesure où la peine privative de liberté est un moyen et non pas un but en soi. Il y a donc identité de direction. Les voies utilisées sont, cependant, assez différentes.

Un Français non averti qui visiterait une prison américaine et qui verrait les détenus circuler librement, bavarder, fumer, écouter la radio dans les fauteuils des living-rooms ou s'entretenir avec leur famille comme des pensionnaires d'hôpital, se demanderait comment il n'y a pas plus d'incidents en vue de reconquérir par la force une liberté qui demeure presque la seule privation, et comment la peine d'emprisonnement ne perd pas dans le public toute valeur d'exemplarité.

La vérité est qu'il est difficile de comparer avec nos institutions européennes, car le mode d'existence dans une prison est évidemment fonction du standard de vie dans le pays.

D'une façon générale, cependant, et dans tout les domaines qui nous sont à peu près communs, l'Amérique a résolu d'une façon nettement supérieure à la nôtre tout l'aspect administratif de la prison: agencement des locaux, sécurité, soins médicaux, alimentation, etc... La raison en est sans doute en partie dans les possibilités financières plus larges du gouvernement fédéral et de ceux des Etats. Mais, ceci n'explique pas tout, car tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle et jusqu'à la première guerre mondiale, nous fûmes riches aussi, sans pour cela songer à transformer vraiment nos prisons. La cause profonde de la supériorité américaine dans ce domaine est plutôt d'ordre spirituel. L'Américain ne considère pas du même œil que nous le délinquant et sa faute. De même qu'il n'y a pas de mépris envers l'homme ruiné, ni de morgue envers les humbles, il n'existe pas de rancune contre le criminel.

Nous sommes des sentimentaux et les Américains sont des gens pratiques. Le crime est pour nous une sorte de trahison de la loi commune, et nous ne pardonnons pas en notre for intérieur. L'Amérique, qui s'est faite plus récemment, dont les mœurs d'avant-hier étaient encore des plus rudes puisqu'il fallait lutter pied à pied, voit davantage dans le délinquant le vaincu de la lutte, le camarade malchanceux, que l'on blâme certes, mais non pas tant pour lui que pour détourner les autres de son exemple. Dès lors, le problème est simple: il ne

s'agit pas de punir, mais de faire en sorte que la société n'ait pas trop à redouter des agissements du délinquant. On l'enferme comme on enferme un contagieux, mais sans pour cela songer à le faire souffrir. Et l'on met à profit cette ségrégation pour essayer de l'adapter à une vie sociale compatible avec celle des autres.

En conséquence, beaucoup de ce que j'ai vu ici ne peut être transporté dans les prisons de France, parce que cela heurterait vivement l'opinion publique. Il y a tout un aspect spectaculaire de la prison qu'il vaut mieux ne pas songer à ramener dans mes bagages. Ce n'est d'ailleurs pas l'essentiel.

Le trait dominant de ce que j'ai étudié aux Etats-Unis, c'est ce couple d'institutions, probation et sentence indéterminée, grâce auxquelles le tribunal d'abord, l'administration ensuite, peuvent avec une pleine efficacité individualiser la peine. Tout cela nous l'avons déjà et depuis longtemps pour les mineurs délinquants. L'extension aux adultes ne constituerait pas un affaiblissement de la répression, mais au contraire une adaptation de la sentence au cas particulier de chaque criminel. L'une et l'autre de ces institutions vont de pair, car on peut se montrer d'autant plus rigoureux envers un délinquant que l'on a d'abord fait montre de plus de générosité et de clairvoyance à sa première défaillance. En sens contraire, l'on peut d'autant mieux lui épargner la prison et son cortège de déviations possibles qu'on est sûr, en cas de rechute, de le mettre plus efficacement hors d'état de nuire.

La France peut également, à mon avis, s'inspirer des solutions américaines à l'égard d'un certain nombre de questions d'ordre matériel: plans de bâtiments, substitution aux murs extérieurs de réseaux de grillages galvanisés, création de salles de gymnastique, organisation de la branche médicale et surtout industrialisation du travail pénal. Dans ce dernier domaine, je pense que le mécanisme du bureau fédéral atteint à la perfection.

En ce qui touche à la connaissance du détenu, nous avons sans doute moins à nous inspirer des méthodes américaines, les nôtres n'étant pas inférieures, du moins quand la mise en place des organismes prévus aura pu être réalisée grâce à l'octroi des crédits nécessaires et grâce aussi à la formation progressive du personnel d'observation. Cependant, nous pouvons retenir parmi les moyens nouveaux la « group therapy », dont on peut discuter peut-être la valeur éducative, mais non pas la valeur en tant que méthode d'observation.

Lequel des deux systèmes employés est le meilleur? Le chef d'équipe doit-il diriger la discussion, ou la laisser aller au gré des interventions des détenus? Si la group therapy est considérée comme un moyen éducatif, la première est évidemment la seule souhaitable. Si on la considère comme étant seulement une méthode d'observation, j'inclinerai à utiliser parallèlement les deux.

Reste, enfin, l'essentiel: les méthodes de rééducation.

L'organisation d'une prison est une tâche relativement aisée; l'observation des détenus ne pose un problème nouveau que dans la

mesure où il s'agit de transporter dans le domaine criminel ce qui existe déjà ailleurs et notamment dans certains établissements hospitaliers. Tout au contraire, la rééducation du délinquant constitue une tâche nouvelle, la plus passionnante sans doute de celles dont les services pénitentiaires ont maintenant la charge, mais aussi la plus difficile à remplir.

On ne saurait dire qu'il existe encore des méthodes éprouvées. Chaque pays tâtonne et l'on peut juger présentement la valeur rééducative d'un système pénitentiaire davantage au nombre de voies essayées qu'à la valeur effective de chacune d'elles, dans l'ignorance où l'on se trouve de l'efficacité de chaque moyen. Vu sous cet angle, le mécanisme rééducatif américain est des plus perfectionnés.

On trouve, en effet, aux Etats-Unis, non seulement un important effort vers l'apprentissage professionnel, toujours tenté, parfois avec un plein succès, mais également tout un faisceau d'autres techniques: l'école, le cinéma, la bibliothèque, les discussions de groupe, les clubs, le sport, l'exercice physique, les distractions organisées, le bricolage, dont on ne saurait dire que telle ou telle atteint sûrement au but, mais qui enserrant le détenu comme dans un filet. La rééducation étant une œuvre individuelle, il est bien difficile de déterminer à l'avance lequel de ces moyens agira sur chacun des intéressés. L'essentiel pour le moment, c'est de lui jeter, alors qu'il se noyait, ces câbles divers où il aura peut-être la volonté ultime de se cramponner.

L'Amérique ne m'a pas, dans ce domaine, livré le secret d'une méthode infaillible, mais je retiens de ce que j'ai vu la nécessité de multiplier les tentatives de sauvetage et d'ajouter à ceux dont nous usions jusqu'ici d'autres moyens utilisés aux Etats-Unis.

Enfin — et peut-être surtout — la fréquentation des milieux pénitentiaires américains m'a davantage encore convaincu (si c'était nécessaire) de la primauté de ce problème éducatif dans les prisons et de l'absolue nécessité de plier désormais le droit criminel aux exigences d'une défense sociale fondée plus encore sur l'élévation de l'individu que sur une protection brutale et farouche de la société qu'il menace.

Pierre CANNAT

*Magistrat,*

*Contrôleur général des services pénitentiaires*

## LE STAGE DES JUGES D'INSTRUCTION ET DES SUBSTITUTS

Du 5 au 16 juin dernier, la Chancellerie avait réuni, à Paris, un grand nombre de juges d'instruction et de substituts de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes, ainsi que des juges suppléants, à l'occasion d'un stage de formation professionnelle.

La direction du stage avait été confiée à M. l'Avocat général DASTE, assisté par M. DEVISE, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

La séance d'ouverture a eu lieu le 5 juin à 10 heures dans la première chambre de la Cour d'appel, en présence de M. FRECHE, directeur du personnel, représentant M. le Garde des Sceaux, et de M. le président LAROQUE, membre du Conseil supérieur de la magistrature.

Les stagiaires se sont rendus trois fois à l'Institut médico-légal pour y assister à des travaux pratiques (médecine légale, autopsies, prélèvements, examen de laboratoire, identification des cadavres et des taches, groupes sanguins, études histologiques, recherches toxicologiques, symptômes d'intoxication, prélèvements de viscères) sous la direction des professeurs PIEDELIÈVRE, DEROBERT et GRIFFON.

Sous la conduite de M. GOLLETY, juge d'instruction, ils ont visité le service de la Police judiciaire à la Sûreté nationale, et avec M. FERRI, courtier en valeurs, ils ont visité la Bourse.

Ils ont également consacré un après-midi, avec le docteur GOURION, à l'asile psychiatrique de Villejuif, et avec M. CANNAT, contrôleur général des services pénitentiaires, à la maison Centrale de MELUN.

A l'occasion d'un parcours en autorail avec des ingénieurs de la S. N. C. F., ils se sont intéressés aux problèmes techniques que pose la signalisation ferroviaire. Ils ont encore visité le centre psychotechnique de la R. A. T. P., sous la direction de M. BERNARD.

Parallèlement, les stagiaires ont assisté à des conférences sur :

Les infractions commises par la voie de la presse (M. BOUCHERON, substitut général) ;

Les possibilités d'action de la commission internationale de police criminelle (MM. DUCLOUX, secrétaire général de cette commission, et NEPOTE, commissaire principal) ;

L'extradition (M. CAILLAU, substitut général) ;

L'expertise-comptable (M. MARTIN, expert-comptable) ;

Les délits financiers (MM. AYDALOT, procureur adjoint à la Seine, AUDUREAU et CÉNAC, substitués) ;

Les mensurations anthropométriques et les fichiers de l'identité judiciaire (M. GOLLETTY) ;

La police scientifique (M. le professeur SANNIÉ) ;

L'inspection des pharmaciens (l'inspecteur général VAILLE) ;

L'examen psychiatrique (docteur GOURIOU) ;

La simulation de la folie (M. Clément CHARPENTIER, membre du Conseil supérieur de la magistrature) ;

La science pénitentiaire et son évolution actuelle (M. CANNAT) ;

Les accidents de la circulation routière (MM. FLONER et TEXIER, ingénieurs de la T. C. R. P.) ;

L'organisation matérielle d'un cabinet d'instruction (M. GOLLETTY) ;

Les rapports du juge d'instruction avec son greffier, les avocats, les policiers, la presse (M. DEVISE) ;

Le dossier d'assises (M. DE MOISSAC, conseiller à la Cour d'appel) ;

La méthodologie de l'instruction et du parquet (M. DASTE).

## BIBLIOGRAPHIE

**Le test « tsedek ». Le jugement moral et la délinquance** par les docteurs Henri BARUK et Maurice BACHET. (Presses Universitaires de France).

Deux médecins-psychiatres, trop connus pour qu'il soit utile de les présenter, viennent de mettre au point un test moral fort curieux. Il consiste en quinze questions où l'interrogé doit prendre une décision pratique, c'est-à-dire approuver ou désapprouver la solution donnée par un tiers.

Voici d'ailleurs l'énoncé du test :

- 1° Dans une caserne, un vol a été commis. On n'a pas pu trouver le coupable. Le chef décide de punir 1 soldat sur 10. Que pensez-vous de cette décision ?
- 2° Une faute grave a été commise dans une administration. On soupçonne vaguement quelqu'un sans preuves suffisantes. Néanmoins on prend contre lui une sanction sous prétexte qu'il faut donner un exemple. Que pensez-vous de cette décision ?
- 3° Un jeune homme désire vivement une place qui est occupée par un autre. Il fait du tort, par des réflexions malveillantes au titulaire de la place qui est renvoyé. Que pensez-vous de cette conduite ?
- 4° Deux candidats sont en lutte pour les élections et font valoir leurs mérites. L'un d'entre eux invente des calomnies sur la vie personnelle de son concurrent, pensant qu'il faut abattre son adversaire par tous les moyens. Que pensez-vous de cette attitude ?
- 5° Un capitaine s'aperçoit que son commandant, sous les ordres duquel il est, fait des fautes dans son service. Sans lui en parler, il va le dénoncer au colonel. Que pensez-vous de cette attitude ?
- 6° Une jeune femme souffrante et frileuse se sert pendant les restrictions d'un appareil électrique pour se chauffer alors que c'est défendu. Elle est accusée de vol d'électricité et conduite immédiatement en prison. Trouvez-vous cette sanction justifiée ?
- 7° Un homme apprend qu'un de ses ennemis vient d'avoir un accident et est sans soins. Il refuse de lui porter secours, alléguant qu'il veut se venger. Que pensez-vous de cette attitude ?
- 8° Dans un hôpital, on installe deux parties différentes, une partie pour les malades curables, guérissables, une autre partie pour les malades incurables. On fait tous les frais pour la première partie et on néglige la seconde. Que pensez-vous de cette conception ?
- 9° Un jeune homme ayant une belle situation a sa mère qui, restée seule, se laisse aller à une défaillance morale et est inculpée et condamnée. Le jeune homme refuse d'aller voir sa mère et de s'en occuper sous prétexte qu'elle est coupable. Que pensez-vous de cette attitude ?

- 10° Dans une école un enfant est peu développé et ne sait pas se défendre vis-à-vis des autres enfants qui se moquent de lui et lui font des brimades. Ceux qui voudraient l'aider n'osent pas le faire de peur qu'on se moque d'eux à leur tour. Que pensez-vous de ceux-ci ?
- 11° Une assistante sociale extrêmement dévouée consacre, sans compter, son temps à une entreprise. Le règlement de cette entreprise prévoit que tous les employés doivent signer sur un registre à leur arrivée et à leur sortie. L'assistante sociale qui reste souvent beaucoup plus longtemps que l'heure de sortie réglementaire oublie souvent de signer le registre. Le directeur la renvoie parce qu'elle n'a pas rempli les obligations du règlement. Que pensez-vous de ce directeur ?
- 12° Un professeur présente tous les ans un certain nombre d'élèves qu'il prépare à un examen. Il doit donner des notes sur leur travail. Il recommande de la même façon les bons et les mauvais élèves, et leur donne à tous des notes très élogieuses afin qu'il ait le plus grand nombre d'élèves reçus et que son école soit réputée. Que pensez-vous de cette façon de faire ?
- 13° L'alimentation se trouvant réduite par suite des circonstances, on procède à un rationnement de la façon suivante : une très forte portion est donnée aux personnes valides qui produisent et travaillent, mais une ration de famine est laissée aux vieillards qui ne peuvent plus travailler. Que pensez-vous de cette conception du rationnement ?
- 14° Un commerçant a un nombre limité de marchandises. Il les réserve aux clients les plus riches et les plus puissants qui peuvent lui rendre en échange d'autres marchandises et des services, et les refuse impitoyablement aux autres. Que pensez-vous de cela ?
- 15° Dans une période de rationnement, on décide de réserver une meilleure ration pour les nationaux du pays (par exemple pour les Français) et de défavoriser les étrangers. Que pensez-vous de cette décision ?

Le test a été appliqué, d'une part, chez des sujets normaux et chez des malades mentaux par le docteur BARUK, d'autre part, chez des non-délinquants et chez des délinquants par le docteur BACHET.

Les réponses obtenues des sujets normaux ont permis de classer en six groupes les jugements portés par les personnes interrogées :

Le jugement affectif qui consiste à s'indigner instantanément de la solution inhumaine adoptée ;

Le jugement injuste qui, à l'inverse de l'autre, sacrifie la personne molestée ;

Le jugement de l'utilitarisme social qui néglige l'individu pour ne voir que l'utilité immédiate de la Société ;

La constatation de fait qui consiste à ne pas juger et à accepter ce qui se fait, donnant raison à la coutume, même si elle est injuste ;

Le double jugement qui veut tenir compte de plusieurs facteurs et s'exprime sous la formule « Cela dépend... » ;

Le jugement synthétique qui parvient à combiner plusieurs facteurs et à donner satisfaction à la fois aux exigences individuelles et sociales, aux aspirations morales et aux nécessités de la pratique.

Considérant comme moraux tous les jugements qui appartiennent aux groupes 1 et 6 le Dr BARUK a établi un coefficient de « *tsedek* », mot hébreu qui indique

une justice dans laquelle l'équité sociale est fondue avec la bonté et l'amour des hommes. Il a porté au numérateur d'une fraction le nombre de jugements moraux et au dénominateur celui des jugements d'un autre type.

$$\frac{JM}{JI + JU + DJ + CF} \quad (1)$$

Selon le nombre de réponses satisfaisantes ou non satisfaisantes, il a pu ainsi établir un coefficient de jugement moral chez chacun des sujets testés.

Le Dr BARUK nous montre quelques types de coefficients relevés chez des non-malades puis chez des malades mentaux.

Le Dr BACHET a mené la même étude à la fois chez des délinquants et chez des non-délinquants. Les différences de jugement sont extrêmement intéressantes à noter. Nous ne pouvons que renvoyer le lecteur intéressé par ce problème à la lecture de cette petite brochure de 80 pages.

A notre avis, un des plus grands mérites de ce travail est précisément d'avoir été conduit constamment sur un plan comparatif. Le plus gros reproche que l'on peut adresser généralement aux statistiques de criminologie est en effet d'être limitées aux seuls délinquants.

P. C.

« **L'Enfance dite coupable** » Collection « Réalités du Travail social » 2<sup>e</sup> édition, Bloud et Gay, 1950, par Henri et Fernand JOUBREL.

On sait la faveur avec laquelle avait été accueillie, en 1946, la première édition de ce petit livre dont diverses revues avaient, à l'époque, rendu compte.

L'ouvrage gardait tout son intérêt ; mais nul n'ignore que le droit de l'enfance en général, et celui de la délinquance juvénile en particulier, se modifient rapidement ; aussi une nouvelle édition était-elle devenue opportune. Il s'agit, d'ailleurs, plus d'une mise au courant que d'une refonte totale, car les auteurs ont gardé dans l'ensemble leur plan initial, auquel ils n'ont apporté aucune modification notable. Ils sont également demeurés fidèles aux idées maîtresses qui leur sont chères :

Nécessité de l'intervention des pouvoirs publics en vue de la prévention de la délinquance ;

Confiance dans l'initiative privée aidée et contrôlée par l'Etat ;

Importance primordiale de l'influence personnelle de l'éducateur et de la formation morale par l'exemple, utilité des méthodes actives de l'éducation moderne, nécessité d'une véritable coordination entre les départements ministériels et les services s'occupant, à des titres divers, de l'enfance ou de la jeunesse délinquante ou en danger moral.

Après deux chapitres consacrés, le premier à des considérations générales sur les causes habituelles et occasionnelles de la délinquance juvénile et le second aux moyens de prévention (création de consultations médico-psychologiques, d'équipes de prévention, développement des mouvements de jeunesse, en particulier du scoutisme), MM. JOUBREL consacrent d'assez longs développements à la législation nouvelle de l'enfance, particulièrement importante ces dernières années : outre l'ordonnance du 2 février 1945, monument législatif de l'après-guerre, déjà commentée dans la pré-

(1) JM = jugement moral. — JI = jugement injuste. — JU = jugement utilitaire. DJ = double jugement. — CF = constatation de fait.

cédente édition, l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1945 sur la correction paternelle, le projet de modification de l'ordonnance du 2 février 1945, le projet de loi sur l'enfance en danger moral, le projet d'extension de la législation métropolitaine de l'enfance délinquante à l'Algérie, à la Tunisie, au Maroc et aux départements d'outre-mer, la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, les arrêtés créant le service des délégués à la liberté surveillée, portant règlement des Institutions publiques d'éducation surveillée et des Centres d'observation, le décret du 16 avril 1946 sur les institutions recevant habituellement des mineurs délinquants.

La question de la détention préventive des mineurs en maison d'arrêt, de même que l'organisation des centres d'accueil et d'observation, fait l'objet de longs exposés rappelant la précédente édition : les jeunes délinquants incarcérés préventivement à 12 ans dans une cellule de 6 m. sur 6 ne doivent plus être bien nombreux actuellement... L'effort déployé par l'initiative privée, avec l'aide efficace, qui ne s'est jamais démentie, du ministère de la Justice en vue de la création de centres d'accueil et d'observation, dont le nombre dépasse maintenant 70, dans un domaine où tout était pratiquement à faire en 1945, eût gagné à être davantage mis en lumière.

La troisième partie de l'ouvrage et la plus importante est consacrée aux diverses mesures de rééducation qui peuvent être prises par l'autorité judiciaire : mise en liberté surveillée, placement chez des particuliers, notamment à la campagne, ou dans un internat public ou privé.

En ce qui concerne les Institutions publiques d'éducation surveillée, une large place a été réservée aux réformes intervenues depuis la fin de la guerre : augmentation du nombre des institutions et des places, recrutement d'un personnel qualifié au point de vue culture et aptitudes pédagogiques, développement de l'enseignement professionnel, introduction des méthodes actives d'éducation et des activités et loisirs dirigés.

Les auteurs n'ont pas négligé non plus de mettre en lumière la modernisation des institutions privées, entreprise parfois sous l'impulsion de l'Education surveillée, poursuivie toujours avec l'appui moral et souvent financier de la Chancellerie.

Toutefois, les œuvres privées demeurent, sur le plan pécuniaire, en proie à des difficultés considérables. MM. JOUBREL pensent certainement comme nous qu'il faut en voir la cause dans des considérations budgétaires d'ordre général et qu'il serait injuste d'imputer automatiquement ces vicissitudes à l'administration.

On ne peut, pour terminer, que recommander vivement la lecture de ce petit livre vivant, généralement bien documenté et tout animé d'une généreuse sympathie pour l'enfance malheureuse, aux membres des professions judiciaires et des services sociaux, aux éducateurs, ainsi qu'à tous ceux qui, sans être des spécialistes, s'intéressent aux problèmes importants, toujours actuels, soulevés par la délinquance juvénile.

J. B.

**Précis de psychiatrie** : Clinique — Psychophysiologie — Thérapeutique — (collection des précis médicaux, Masson et Cie, éditeurs) par Henri BARUK.

Le précis de psychiatrie du professeur agrégé H. BARUK ne paraît pas à première vue consacrer à la psychiatrie criminologique une part plus grande que les précis publiés avant lui, il y a quelques dizaines d'années. Ceci, en ce sens que l'ensemble des acquisitions et des doctrines en criminologie ne font pas l'objet d'un

chapitre détaillé et qui leur soit systématiquement consacré. Il est donc particulièrement remarquable qu'à la lecture de ce livre l'observateur habitué au contact des délinquants se sente pour ainsi dire tenu en haleine, et attende avec avidité la confrontation des idées qui y sont exposées avec les faits de son expérience, les fruits de ses réflexions et ne puisse s'empêcher d'évoquer certains héritages, en particulier celui de Beccaria.

C'est à de multiples points de vue, en effet, que les notions exposées valent à chaque moment, non pas pour les seuls aliénés que sont les malades mentaux, auxquels se réfère ce traité, mais aussi à ces nombreux aliénés, au sens étymologique du terme, que sont les délinquants et en particulier les récidivistes et les relégués. On retrouve point pour point les mêmes règles, les mêmes lois, concernant l'observation du détenu, que celles qu'exprime le docteur Henri BARUK de par l'expérience de son service. Les conditions préalables à une bonne observation nécessitent un premier problème à résoudre, pour qui a l'intention de faire de la clinique psychiatrique dans n'importe quel cadre : celui d'être en confiance avec le malade : « Méconnaître le facteur temps, c'est ne rien comprendre à la psychiatrie ». « Suivant l'expression d'Esquirol, le médecin doit se rappeler qu'il ne fait pas tout, mais qu'il est un ministre de la nature. » Et l'auteur insiste sur ce que la franchise et la loyauté sont le fondement essentiel de toute thérapeutique psychiatrique. Il développe la notion d'aggravation d'états maladifs, la création d'erreurs de jugement délirant ou non, provoquées par des fausses promesses, ou bien par le fait de cacher une partie de sa situation à un sujet privé de sa liberté. Ces moyens qui peuvent donner un résultat immédiat et passager en calmant le sujet, ont une conséquence lointaine, souvent d'une gravité incalculable pour les troubles de celui qui les subit.

Conformément à une volonté toujours soutenue de voir l'homme dans son ensemble, à côté des thérapeutiques étiologiques capitales, à côté des thérapeutiques de chocs qu'il réprovoque, à côté des thérapeutiques psychophysiologiques, dont il souligne souvent l'intérêt, l'auteur accorde une très grande importance au traitement moral. Celui-ci consistant surtout à créer une atmosphère à la fois de compréhension, de sympathie, et surtout d'équité, celle-ci n'empêchant pas éventuellement une fermeté nécessaire, le refus de céder devant toute tentative de chantage et qui aboutit à la création d'une ambiance dans laquelle le malade, on est tenté de dire le détenu, sait qu'il sera toujours écouté dans les meilleures conditions d'équité, c'est-à-dire, dans les meilleures conditions physiques et morales : « *Le rayonnement de la personnalité du psychiatre est absolument considérable, et ce rayonnement est fait aussi bien de ses connaissances médicales que de sa finesse psychologique, de sa valeur morale et de ses qualités de caractère. Son rôle est aussi grand auprès des familles et du personnel.* »

Un chapitre important concerne la psychiatrie sociale et morale dans lequel on retrouve les idées principales exprimées dans le traité précédent de psychiatrie morale publié par les Presses Universitaires. L'auteur montre, tout d'abord, combien la psychiatrie tend de plus en plus à englober des domaines qui à première vue ne semblaient pas concerner la médecine. Il rappelle que l'époque de Pinel a été suivie presque immédiatement de la description des monomanies, folies lucides, folies raisonnantes ; tous ces sujets qui ne sont pas des aliénés, ou tout au moins des déments, mais dont les perturbations du comportement relèvent cependant de la psychiatrie, dont l'auteur prévoit la consolidation des conquêtes malgré des écueils médico-légaux. Mais l'auteur envisage l'application de la psychiatrie à un domaine où elle aborde des problèmes moraux, sociaux ou même théologiques. C'est la notion de psychiatrie synthétique : « La nécessité et une évolution inexorable font que



L'humanité ne peut plus se contenter de techniques et de connaissances compartimentées ; il faut maintenant aborder l'homme dans sa totalité, non seulement dans sa totalité somatique et psychique, mais encore dans sa totalité individuelle et sociale, c'est-à-dire étudier l'homme par rapport à son milieu. » Dans ce chapitre, l'auteur étudie donc successivement les maladies individuelles de caractère : déséquilibre, paranoïa, constitution paranoïaque, paranoïa délirante, délire caractériel d'interprétation, de la jalousie, psychose passionnelle. Chacune de ces entités comporte une étude détaillée ; relevons l'observation que fait l'auteur au sujet du terme « d'idéaliste passionné », entité imprécise employée pour désigner les auteurs de certains crimes, en particulier de certains attentats anarchistes. L'idéalisme ne saurait être considéré comme une maladie, étant à la source des plus hautes vertus sociales et morales. Ce qui constitue l'état maladif, c'est l'exagération et surtout le caractère aveugle du sentiment qui perd contact et ne tient plus compte de la réalité. La seconde partie de ce chapitre est consacrée au problème de la caractérologie non du point de vue individuel, mais du problème collectif du caractère. L'auteur consacre un long chapitre aux psychoses de haine, au délire antisémite et surtout au complexe du bouc émissaire absolument capital dans l'histoire de l'humanité et consistant en ce que lorsqu'un crime ou une faute grave a été commis dans une société, on estime que celle-ci doit être purifiée ; il faut donc trouver une victime qui va être sacrifiée pour le salut de tous. La découverte de la conscience morale a précisé ce qu'on sentait confusément dans l'inconscient : qu'une faute devait être payée, mais non par un crime ; la meilleure façon étant de régler ses actes et de se conduire en rapport avec le principe moral, de ne pas opprimer, de ne pas dépouiller, de ne pas violenter ni tromper son prochain. Les sacrifices d'animaux tolérés par la loi mosaïque servaient d'exutoire à ce qui restait tenace dans l'humanité de l'esprit du bouc émissaire, mais en comportant le respect absolu de l'humanité. L'auteur envisage ensuite l'adoucissement apporté à la loi mosaïque par le christianisme et l'islamisme ; surtout par Saint Paul qui supprimant les sacrifices d'animaux et les holocaustes pour le péché, mais en rétablissant la notion ancienne de sacrifice humain ; la mort de Jésus de Nazareth représentant en effet le sacrifice pour le péché de tout le genre humain : *La nouvelle religion constituait en somme un compromis entre le judaïsme mosaïque et les anciennes tendances exprimées toutefois dans une rédemption et dans un bouc émissaire sublimé, spiritualisé et élevé.* L'auteur en vient ainsi à la période actuelle qu'il considère comme la période de la crise de la conscience morale et le retour au phénomène de bouc émissaire dont les flots de victimes immolées pendant la dernière guerre.

C'est dans cet esprit que l'auteur place l'étude de l'œuvre de Freud et la psychanalyse. Freud a démasqué le caractère de la fausse morale dégénérée en hypocrisie dans une société individualiste et égoïste ; il a dévoilé ce que cette hypocrisie refoulait dans les profondeurs du subconscient. Mais cette notion n'envisage que la satisfaction égoïste des instincts humains ; la société constituant un organisme gênant. Mais les complexes moraux, qui peuvent être eux aussi refoulés, peuvent travailler eux aussi à la dislocation de la personnalité, déterminer des haines, des perversions, des dérivations cruelles et agressives. La thérapie psychanalytique visant à supprimer purement et simplement le sentiment de culpabilité supprimerait la conscience morale et aboutirait à la formation d'êtres faibles, d'une humanité incapable de supporter le poids de sa responsabilité et par conséquent de sa liberté.

Plus loin l'auteur exposera le test de jugement moral appelé par lui test de Tsedek, actuellement très utilisé en psychiatrie criminologique, mais dont il faut

se garder de vouloir faire un test de délinquance ou de prédisposition à la délinquance.

Ceux qui ont déjà la pratique de cette épreuve parmi les délinquants n'ont pas manqué d'être frappés par les caractères inaccoutumés qu'elle crée, si elle est appliquée avec soin et attention entre le détenu et l'observateur. Les questions ouvrent la voie aux confidences, aux explications, aux essais de justification ; et fréquemment, comme s'il posait la personnalité de l'observateur de telle sorte qu'il provoque la confiance, il détermine de la part du récidiviste un essai sincère de collaboration loyale dans la recherche des causes de la délinquance.

Dans une troisième partie du même chapitre sont examinés les problèmes des instincts et ceux des toxicomanies. Retenons surtout l'important chapitre consacré à la vie sexuelle, les modifications psychologiques survenues au cours de la puberté, modifications sur lesquelles l'auteur a depuis longtemps attiré l'attention et absolument capitales aussi bien en ce qui concerne la criminologie, la formation de la délinquance infantile et de l'adulte, que la psychiatrie proprement dite. De cette étude capitale dans la formation de la personnalité ou dans ce que l'auteur appelle « l'humanisation des instincts » on ne saurait acquiescer à l'idée utile d'après les résultats d'un simple test d'acquisitions didactiques. Les divers problèmes sexuels sont étudiés et en particulier ceux qui sont posés par la dislocation du mariage si souvent facteur de déchirement psychologique grave chez les enfants, aussi bien important en psychiatrie qu'en criminologie.

L'hérédité psychologique, l'hérédité des caractères est envisagée après le rappel des théories anciennes de Morel, de Magnan, de Lombroso portant surtout sur l'hérédité morphologique. Les méthodes dites eugéniques dérivées des lois de Mendel et de la conception de l'hérédité, propriété localisée de chromosome prédestinée à aboutir à des méthodes d'amputation qui souvent sont néfastes. Ces méthodes d'élimination souvent inhumaines et arbitraires n'agissent pas sur les causes de la dégénérescence, par conséquent n'empêchent pas son extension ; en outre, elles ne tiennent pas compte du phénomène naturel de la régénérescence ; enfin l'hérédité psychologique et psychopathique est une hérédité qui est presque toujours, pour des raisons endocriniennes par exemple, accessible à la thérapeutique.

Un chapitre important est consacré à la thérapeutique. La recherche étiologique est longuement développée. Toutes les étiologies organiques, endocriniennes, carencielles, infectieuses, toxiques obstétricales sont longuement passées en revue, surtout en ce qui concerne le problème des rapports de la circulation cérébrale et de psychoses. Les recherches personnelles de l'auteur concernant l'action des substances sécrétées par les glandes endocrines ou par les hormones du système nerveux sont longuement détaillées. Le problème des excitations psychiques et des agressivités provoquées par la folliculine et les autres hormones sexuelles sont étudiés. L'auteur envisage également les troubles psychiques secondaires à certaines interventions abdominales ou autres, qui à côté des psychoses et des troubles gynécologiques, semblent prendre une place de plus en plus grande dans la psychopathologie moderne avec un retentissement sur la criminologie, par l'intermédiaire de désaccords familiaux, d'agressivité envers le conjoint ; d'où conséquences sur les enfants de la dislocation du foyer familial. Notons aussi le chapitre important consacré aux psychoses réactionnelles et aux psychoses de guerre.

D'une façon générale il importe de faire une place à une prédisposition spéciale, à une sensibilité individuelle du système nerveux. De ce point de vue, certaines écoles psychiatriques sont allées très loin et ce fut l'époque des grandes théories sur la dégénérescence de Morel et de Magnan. Actuellement, au contraire, la tendance

psychanalytique a fait que dans la majorité des cas sont invoquées des circonstances émotives acquises en particulier pendant l'enfance. Pour l'auteur, il n'y a pas lieu de s'enfermer dans un système facile mais de tenir compte de tous les facteurs pour chaque malade. Ce chapitre de l'histoire de la psychiatrie est retrouvé avec un parallélisme presque rigoureux dans l'histoire de la criminologie si l'on compare les doctrines anciennes de Lombroso, contemporain de Magnan et de Morel, aux explications modernes, données par les techniciens de la psychanalyse, dans l'explication de la délinquance, en particulier de la délinquance infantile. Mais surtout, les thérapeutiques hygiéniques et morales sont longuement étudiées dans ce chapitre. Les moyens de contention doivent être évités par un classement minutieux, bien étudié des malades. Comme il a été signalé plus haut, le soin de ne pas tromper le malade doit être extrêmement poussé, même au prix de difficultés passagères. Il importe de ne pas humilier, de ne pas faire sentir à ces sujets privés de leur liberté qu'ils sont soumis pieds et poings liés à l'arbitraire. Il importe que le malade soit écouté, même si les doléances sont liées à des interprétations fausses. « *La surveillance de l'équité dans le service constitue le plus sacré des devoirs du médecin, qui ne doit pas la négliger, même au profit de recherches scientifiques, car là, non seulement il manquerait à sa tâche d'humanité, mais encore perdrait une des occasions essentielles de connaître un des champs les plus importants de la psychiatrie, le champ de la psychiatrie morale. Il perdrait en même temps la confiance de ses malades et l'estime de son personnel. Il importe de ne pas se moquer, de ne pas faire de fausses promesses.* » « *La confiance est la force la plus miraculeuse en ce qui concerne l'humanité. Négliger une telle force c'est ne rien comprendre à ce qui conduit les actions des hommes sains ou malades.* » Il importe de tenir compte de la pensée du malade et de s'efforcer de la comprendre. « *Il ne suffit pas de déclarer que le délirant présente une mauvaise foi, il faut chercher les circonstances et les mécanismes psychologiques qui peuvent au moins expliquer et faire comprendre l'attitude du malade, attitude qui est liée souvent à des réactions de défense ou de compensation provoquées par des infériorités ou des souffrances réelles. La psychothérapie adoptée à chaque malade a parfois une action miraculeuse.* »

Enfin, à côté des thérapeutiques substitutives, l'auteur place les méthodes dites de psychochirurgie : lobotomie, topectomie, thalamotomie. Pour l'auteur, il ne s'agit là que de traitements symptomatiques dont le résultat, quand il existe, atteint au prix de grosses lésions organiques et d'une altération de la personnalité dans ses manifestations les plus élevées. On sait que depuis peu de temps la question de ces applications chirurgicales à la criminologie a été posée.

Le développement de ces points d'intérêt plus immédiat pour des lecteurs habitués au contact du délinquant, plutôt qu'à celui des malades mentaux, ne saurait faire oublier cependant la partie considérable consacrée aux maladies mentales classiques. A chacun des chapitres, on retrouve ensemble l'esprit de recherche de l'expérimentateur en psychiatrie physiologique dont témoignent ses recherches sur la catatonie expérimentale, mais en même temps les tendances qu'il a précisées depuis sur le caractère globalement humain de la psychiatrie. Nous ne saurions les envisager en détail ici. Les réactions dépressives, les réactions d'excitation, l'étude de la périodicité sont l'occasion pour l'auteur de rappeler et de détailler son opposition aux chocs convulsivants dont l'action théâtrale parfois paraît presque toujours être de durée assez courte ; elle ne fait que repousser la réaction dépressive à une cause occasionnelle ou dérégler le cycle s'il s'agit d'une forme cyclothymique ; enfin l'électro-choc expose à de nombreuses complications, surtout des complications tardives. Les théories modernes psycho-

somatiques sont trop souvent comprises dans le sens d'une psychogénèse, c'est-à-dire d'une cause purement psychologique, exprimées dans le sens de la tendance de la psychanalyse américaine. Cette conception est insuffisante et expose aux échecs fréquents des thérapeutiques psychogéniques pures. Elle a eu l'intérêt cependant de souligner des mécanismes psychologiques qui existent dans un certain nombre de cas ; le danger serait de les généraliser et de méconnaître d'autres facteurs.

La notion de constitution cyclothymique avec son caractère purement héréditaire et trop étroit. Il semble qu'il existe des cyclothymies acquises, infectieuses ou traumatiques. Nous-mêmes avons observé des accès dépressifs évoluant sous forme cyclothymique après des psychoses de captivité, illustrant bien la réalité de ces cyclothymies acquises.

La schizophrénie, les réactions dissociatives, la catatonie font l'objet de chapitres très longs. L'auteur rappelle ses travaux anciens et célèbres sur la catatonie expérimentale ; il y ajoute les notions nouvelles sur les catatonies hormonales, infectieuses, circulatoires. La catatonie demeure l'une des bornes milières principales de toute la compréhension du trouble psychomoteur. Nous voici en effet devant un syndrome reproductible par des substances toxiques d'aspect presque neurologique, et cependant le malade qui en est atteint, lorsqu'il est guéri, exprime l'attitude qu'il gardait par une idée délirante, par une conviction. La catatonie montre bien l'erreur du dualisme qui divise les maladies nerveuses et mentales en deux groupes : les maladies neurologiques et les maladies psychologiques, en même temps qu'elle touche même au problème de la responsabilité.

Nous ne saurions détailler ici les études minutieuses consacrées à la schizophrénie, aux composantes circulatoires de cette affection. A l'hébéphrénie, en particulier à l'hébéphrénie délirante des jeunes gens, affection qui pour l'auteur serait plus souvent cause de crimes, que les délires des paranoïaques et des querulants. Il étudie longuement à ce propos et dans différents chapitres les formes qui la rapprochent du rationalisme morbide postpubertaire ainsi que les troubles du jugement moral respectivement à la phase de la puberté et chez les jeunes hébéphrènes.

Le chapitre des hallucinations très minutieusement détaillé et au cours duquel le syndrome de DE CLÉRAMBAULT est longuement étudié et justifié parmi toutes les autres formes d'hallucinations est suivi d'un grand exposé traitant du problème des hallucinations « physiologiques et sociales ». Le problème le plus délicat réside dans les visions, les voix, les extases, les divinations et les prophéties des mystiques. Ces faits se produisent surtout dans certaines époques de foi intense répandue dans tout le milieu social. L'auteur étudie les rapports de ces faits avec l'intuition bergsonienne. Il admet que l'exaltation et exacerbation extrême des sentiments peut aboutir à l'hallucination individuelle ou collective et engendrer des actes pathologiques graves, mais elle peut aussi chez certains sujets exceptionnels, aboutir à déterminer des visionnaires, des inspirés, des prophètes et des saints susceptibles d'éclairer et de soulever l'humanité.

La psychophysiologie de l'hallucination, chapitre qui ne comprend pas moins de huit pages est l'occasion de montrer une fois de plus la multiplicité des facteurs aboutissant aux faits psychiatriques, facteurs sociologiques, facteurs neurologiques, facteurs psychologiques. Enfin les rapports entre les impressions psychologiques pénibles et les hallucinations sont l'une des bases principales de la psychothérapie des délires hallucinatoires.

Les études concernant l'épilepsie, la paralysie générale, les démences, l'électro-encéphalographie bénéficient de toutes les données modernes. Mais la recherche et la mise au point historique n'est jamais oubliée et l'auteur adopte pour définir la paralysie générale le terme déjà proposé de maladie de Bayle. Il met en évidence l'intuition géniale de Bayle et de son observation anatomo-clinique le caractère franchement précurseur de sa découverte, alors qu'il n'existait aucun signe de laboratoire pour le confirmer et que la notion de l'étiologie syphilitique ne devait faire ses preuves que beaucoup plus tard : le jeune interne de Charenton ayant à lutter contre les éminents défenseurs des idées en cours, alors, sur la paralysie générale des aliénés.

Le problème de la narcoanalyse est abordé en plusieurs points de l'ouvrage. Dans sa préface, comme au cours des différents chapitres, l'auteur prend position. Il rappelle l'étude qu'il a faite de l'action pharmacodynamique du scopochloralose, méthode thérapeutique efficace dans certains troubles pithiatiques et semblant agir par une sorte de détente psychique, probablement par l'intermédiaire de modifications circulatoires. Il rappelle que cette méthode sédatrice neurovégétative avait provoqué dans la presse une campagne fautive, fantaisiste et spectaculaire contre laquelle il dut protester, en affirmant à ce moment avec énergie et éclat le principe capital du respect de la personnalité humaine et condamnant tous les moyens visant à essayer de la pénétrer malgré elle ou de la dominer. Cette méthode fut étudiée également avec le professeur CLAUDE, dès 1928, avec le somnifère ; elle fut également étudiée par Mlle PASCAL. Elle avait été ensuite oubliée ; elle est revenue d'Amérique avec le penthotal : « *Bien entendu l'on voit revenir avec cette diffusion les mêmes inconvénients et dangers que nous avions eu venir avec le scopochloralose et que nous avons étouffés dans l'œuf. Appliquée à tort et à travers, la narcoanalyse risque de troubler les malades, d'aggraver l'état pathologique par des suggestions, d'affaiblir la personnalité. Souvent d'ailleurs elle reste un simple « artefact » inopérant, la personnalité se défendant même sous narcose et ne livrant pas ses secrets. Combien est plus efficace la confiance, la loyauté, forces miraculeuses sur lesquelles nous reviendrons et qui malheureusement sont si méconnues et même presque ignorées.* »

Naturellement l'extension de la narcoanalyse a ému l'opinion. La société de médecine légale, le corps des avocats ont jeté le cri d'alarme et ont craint que de telles méthodes ne risquent de faire violer le droit de défense des accusés.

Il est probable que la narcoanalyse subira le sort de l'ancienne hypnose qui, après avoir connu un succès retentissant, fut complètement abandonnée en raison de ses dangers pour la personnalité, dangers peut-être cependant moins grands que ceux de la narcoanalyse. L'avenir tranchera cette question. »

Le chapitre consacré à l'organisation hospitalière compte environ 120 pages. L'étude de la loi de 1838 est précédée d'une partie historique importante, tant en ce qui concerne la période précédant Pinel, que celle qui la suivait, en même temps que Daquin, Ciharugi, William Tuke en Angleterre ; puis suivant immédiatement cette période, l'histoire des écoles de la Salpêtrière et de Charenton. La loi de 1838 est longuement exposée ; chacun de ces chapitres fait l'objet de commentaires étudiant ses meilleures modalités d'application, de même les règlements concernant les diverses modalités de placement ; l'intérêt du placement volontaire et les maints avantages qu'il offre au point de vue thérapeutique. A côté de la loi de 1838, la procédure d'interdiction plus ancienne rarement employée fait l'objet d'un chapitre. Les projets de réforme de la loi de 1838 sont exposés,

de même que les règlements en vigueur dans certains pays étrangers. L'auteur s'élève surtout contre les mauvaises applications de la loi, consistant surtout dans l'abus des placements d'office, mode de placement beaucoup moins favorable à la thérapeutique, mais qui peut cependant être transformé en placement volontaire. Une des lacunes de la loi consiste surtout en l'absence d'autoplacement, tout au moins jusqu'à maintenant. Nous avons eu personnellement l'exemple d'un aliéné lucide, non complètement responsable de ses actes et condamné de ce fait à une peine plus légère, qui fut suivi avec attention et charité dans une prison provinciale par les membres d'une société de visiteurs. Grâce à leur action charitable et vigilante, dès la fin de sa peine, il vint lui-même dans la Seine demander son placement dans un hôpital psychiatrique. L'autoplacement direct ou par l'intermédiaire d'une assistante sociale, mériterait donc d'être étudié en fonction d'une véritable thérapeutique préventive de la récidive, certains sujets ne se sentant pas l'énergie nécessaire à une adaptation sociale non délinquante, demandant eux-mêmes à être soignés.

Enfin le dernier chapitre est consacré à l'étude de l'équipement de l'hôpital psychiatrique, chapitre très documenté à tous points de vue, tant à celui des moindres détails de l'équipement hygiénique que du rôle des divers médecins spécialisés, des équipements psychologiques et du matériel de laboratoire. Les méthodes modernes de thérapeutique collective, de thérapeutique par le travail, de psychothérapie de groupe sont exposées avec un rappel des essais plus anciens.

Ce traité est une manifestation capitale d'une doctrine d'avenir, affirmant que la psychiatrie n'est pas une spécialité, mais une synthèse à laquelle rien de ce qui est humain n'est étranger et qui paraît ouvrir la voie vers une foule d'acquisitions non seulement dans le cadre du terrain habituel de la psychiatrie, mais dans celui de la pathologie générale, dans celui de la pathologie des caractères comme dans celui d'une véritable science du comportement.

M. BACHET

## MÉDAILLE PÉNITENTIAIRE

Par décret du 5 juillet 1950, la Médaille Pénitentiaire est conférée à :

M. CORNIL Paul

Secrétaire général du ministère de la Justice  
de Belgique

M. DUPREEL Jean

Directeur général des établissements pénitentiaires  
et de défense sociale de Belgique

M. LAMERS Ernest

Directeur général de l'Administration pénitentiaire  
des Pays-Bas

M. BATTESTINI Nicolas

Président de chambre à la Cour de cassation,  
Président de l'Union des sociétés de patronage  
de France

M<sup>me</sup> BREST-DUFOUR Raymonde

Conseiller technique  
au Cabinet de Monsieur le Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice

M<sup>lle</sup> AUBREE Jane

Visiteuse des prisons de Rennes

M<sup>me</sup> FAURE Madeleine

Ancienne visiteuse des prisons de Bordeaux

M. HUGUENEY Pierre

Doyen de la Faculté de droit de Dijon,  
visiteur des prisons de cette ville

M. MAURATILLE André

Visiteur des prisons de Limoges

M<sup>me</sup> THIRIEZ Madeleine

Visiteuse des prisons de Lille

# BULLETIN

## DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE

### SOMMAIRE

#### Chronique de l'Union des Sociétés de Patronage de France :

- Réunion d'études du 8 juillet 1950 — Conférence de  
M. CANNAT : « La rééducation des détenus adultes » .. 727

#### Chronique législative :

- Etablissements privés pour mineurs déficients .. .. . 736  
Publications enfantines .. .. . 736

#### Jurisprudence :

- Responsabilité civile — Ordonnance de prise de corps —  
Interdiction des droits civiques, civils et de famille —  
Obligation de porter secours — Tribunaux pour  
Enfants .. .. . 739

#### Chronique administrative et financière :

- Discussion du budget — Communiqué .. .. . 747  
Règlement des Centres d'observation publics d'Éduca-  
tion surveillée .. .. . 749

#### CIRCULAIRES :

##### Justice :

- Standardisation des imprimés .. .. . 761  
Interdiction de séjour .. .. . 762  
Placement des mineurs délinquants dans les institu-  
tions publiques d'Éducation surveillée .. .. . 765  
Hospitalisation des pupilles atteints d'affections  
mentales .. .. . 771



qu'il y avait de sain dans l'individu. L'érosion ne s'effectuera que lentement, soit par la pratique installée du délit, soit par la fréquentation, en milieu libre ou en prison, d'individus dont l'étiage moral est inférieur. C'est la brèche à la digue. L'infiltration n'est d'abord que partielle ; il est temps de colmater. Longtemps plus tard encore il subsistera assez d'éléments solides pour tenter de nouveaux barrages. Dans de rares cas, aucun appareillage ne sera plus possible.

Quand on nie la possibilité de rééduquer l'adulte, c'est toujours à ces cas désespérés que l'on songe. Or, précisément, la localisation de la défaillance par où a surgi le crime simplifie le problème. Il ne s'agit pas de reconstruire, à partir de zéro, une conception sociale dont l'acte délictuel a fait table rase, mais de découvrir la lacune et d'asseoir un « bridge » sur les piliers voisins encore fermes.

Plus souvent même, comme je le notais tout à l'heure, le concept moral n'est pas atteint et c'est à une rééducation de la volonté qu'il faut faire appel. Tel est le cas d'innombrables primaires, dont beaucoup d'assassins. Nous relèverons donc qu'il n'y a pas de rapport entre la gravité du crime et le ravage dont ce crime est l'expression.

Ceux-là même qui nient la possibilité de rééduquer le délinquant adulte prétendent qu'ici aucune rééducation n'est alors nécessaire. Le coupable est pour eux amendé d'avance. Ce sont des gens à l'odorat peu sensible qui ne sont aptes à percevoir que les odeurs fortes et crient alors à l'impuissance des courants d'air. Volontiers, ils admettraient qu'on ne tente rien pour personne, dans certains cas parce que la guérison est acquise d'avance, dans d'autres parce qu'elle est irréalisable. Si la médecine avait suivi de pareils docteurs, bien des bronchiteux seraient devenus poitrinaires et l'on n'eût jamais rien fait d'audacieux pour les grands malades.

Pour moi, je crois qu'il faut essayer dans tous les cas : ne considérer *a priori* aucun délinquant comme parfaitement sain, ne considérer *a priori* aucun d'eux comme perdu.

Passe pour les plus jeunes dira-t-on ! Mais quelle action demeure possible auprès de ces hommes et de ces femmes largement avancés sur le chemin de la vie, de ces avorteuses quinquagénaires, de ces rustres des campagnes au poil gris ?

Je répondrai encore que la vie humaine me semble bien trop courte pour qu'il n'y ait plus aucune trace chez l'homme qui décline du jeune homme qu'il fut. Le vieillissement de l'âme n'est-il pas qu'une illusion de jeunesse ? Nous connaissons tous des gens d'âge demeurés pleins de flamme intérieure et des jeunes plus éteints que des vieillards. Convenons plutôt que le vieillissement du corps et l'inharmonie progressive qu'il engendre nous portent avec moins de zèle vers la rééducation des délinquants d'âge mûr, que la jeunesse nous tente davantage parce qu'elle est la jeunesse,

que cet élan est physique et non pas raisonné, qu'il y a plus de combats internes et plus de ressources souvent chez un homme ou une femme sur le déclin de la vie que chez ces jeunes délinquants d'aspect candide parce qu'ils ont encore sur le visage les reflets de leur pureté d'enfant. Les chirurgiens font confiance aux tissus vieilliss et nous donnent une leçon d'optimalisme.

Ce n'est pas l'âge qui importe ; c'est le temps pendant lequel le criminel a macéré dans son crime. La sage-femme de 25 ans qui depuis trois ans pratique régulièrement l'avortement est moins éduquée que sa collègue de soixante qui en est à son premier acte criminel. Le voleur âgé, s'il est primaire, offre plus de ressources que le gamin plusieurs fois récidiviste. Convenons aussi que, lorsqu'un homme ou une femme d'âge mûr commet un délit, nous nous refusons d'emblée à croire à la « primarité », réflexe sans généralité de notre part et totale erreur souvent.

En conclusion de ce préambule, j'affirmerai, quant à moi, la nécessité de tenter la rééducation de tous les délinquants, primaires ou récidivistes, jeunes ou vieux parce que nous ne savons pas à l'avance avec lesquels d'entre eux nous aurons plus de chances de succès. J'affirmerai la nécessité parallèle d'organiser tous les établissements pénitentiaires en fonction de ces fins rééducatives, tout en adaptant bien entendu les méthodes à la catégorie des détenus considérés.

\*

\*\*

Avant d'en arriver à ces méthodes, je crois utile de préciser rapidement quel doit être le but à atteindre.

Nous voulons que le délinquant ne récidive pas. Or sa récidive sera fatale s'il reprend en sortant de prison le mode de vie qui l'a conduit devant le tribunal. Il faut, en effet, bien comprendre que, hors le cas de quelques délits occasionnels en quelque sorte spontanés, la transgression de la loi est l'aboutissement quasi fatal d'un cheminement vicieux. Le délinquant n'en serait pas venu d'emblée à l'acte criminel, contre lequel se serait cabrée sa conscience. Il a fallu une longue et insensible pente pour le conduire au niveau de son crime. Dans la majorité des cas, l'homme s'est progressivement engagé dans une impasse. Le cul-de-sac atteint, il n'a pas eu la force de caractère d'accepter un retour sur ses pas et, pressé d'en sortir, traqué par la vie, il a tenté l'évasion latérale par les voies interdites.

Songez à tous ces meurtriers dits passionnels, mais aussi à ces débiteurs aux abois, à ces filles enceintes qui voient poindre le jour de leur honte, à tous ceux qui vivent au-dessus de leurs moyens, à tant d'autres ! Où donc est la genèse de leur infraction sinon dans cette déviation qui les a placés un jour face au crime ?

Pour éviter la récidive, il faut les aider à retrouver à leur libération les voies ouvertes d'une vie normale. Or ce n'est possible que s'ils y consentent. Cela nous dicte les limites d'un programme de rééducation :

1° Conduire le détenu à reconnaître quelle fut la cause profonde de sa faute (c'est moins facile qu'on ne croit, la plupart confondant la cause immédiate avec la cause médiata et accusant ou autrui, ou les circonstances qui ont entouré l'acte) ;

2° Lui faire souhaiter ce changement de mode de vie qui l'écartera de la récidive ;

3° Lui fournir les moyens de réaliser effectivement ce qu'il souhaite.

Nous remarquerons en passant que le travail de rééducation auprès des adultes est assez différent de celui que l'on doit tenter au profit des mineurs délinquants. Ceux-là ont plus souvent une conscience sociale incomplète ou déformée, en sorte que l'action pédagogique est davantage nécessaire. Nous ne trouvons ces lacunes chez les adultes qu'avec les récidivistes, et nous serions tentés de dire qu'il est alors bien tard si nous n'avions devant nous les succès concrets obtenus à Ensisheim, précisément dans ce milieu.

\*

\*\*

Le choix des méthodes est et sera toujours très discuté. Seuls les résultats indiqueront progressivement dans l'avenir quelles formules auront été efficaces. Il convient cependant d'ores et déjà de nous affranchir une bonne fois pour toutes d'une assimilation facile avec les problèmes que soulève la rééducation de l'enfance délinquante.

Notre pays a, dans ce dernier domaine, une expérience d'une dizaine d'années. Il n'en a aucune à l'égard des adultes et je suis de plus en plus convaincu par l'étude des cas, qu'aussi bien dans le champ de l'observation que dans celui de la rééducation, nos voies devront souvent diverger.

Il y a chez l'adolescent — principalement chez les garçons — un sens du collectif, un désir des autres, un souci de l'opinion d'autrui, qui est éteint chez l'adulte. Celui-ci est foncièrement individualiste, les femmes plus encore que les hommes.

Les méthodes ne pourront être communes que s'il s'agit d'armer le libéré pour sa vie nouvelle : instruction scolaire (cependant moins indispensable en maison centrale qu'en Institution publique d'Education surveillée) et surtout apprentissage professionnel. Encore cet apprentissage ne peut-il guère être tenté au delà d'une trentaine d'années.

Identité du point de vue médical également où la rééducation comportera la poursuite des cures diverses propres à débarrasser le délinquant de ses faiblesses pathologiques.

La vie en groupe afin d'habituer les détenus à une atmosphère sociale normale et à un esprit d'équipe se conçoit parfaitement pour les jeunes. Les méthodes de l'I. P. E. S. peuvent, à cet égard, être transposées en prison-école. Jusqu'à quel âge cependant ? Vingt-cinq ans paraît bien constituer une limite extrême. Au delà l'homme ne trouve plus aucun plaisir à cette société artificielle. Il aperçoit ce qu'elle a d'enfantin. Il se replie sur lui-même, recherche une tranquillité relative et le « filon » qui la lui assurera. Pour les femmes, il n'est même pas sûr qu'à vingt ans déjà elles participent avec joie à la vie de groupe. L'expérience que l'Administration pénitentiaire tente actuellement à Doullens avec des délinquantes de 18 à 27 ans nous renseignera sur ce point.

Je ferai les mêmes observations pour le sport. Il cesse très vite d'être utilisable. Quand il l'est, il ne garde quelque vertu rééducative que pour des sujets jeunes prêts à se donner au jeu sans arrière-pensée. Au delà, il n'est que distraction.

Est-ce à dire cependant qu'il faille absolument renoncer pour les adultes au delà de 25 ans à la formation de groupes si possible homogènes et ne peut-on trouver dans cette formule un champ rééducatif par influences mutuelles ?

Ne rejetons jamais à l'avance ce qui n'a pas été essayé. J'ai vu fonctionner aux Etats-Unis la méthode dite de « Group therapy », c'est-à-dire la réunion, autour d'un fonctionnaire spécialisé dans ce travail, d'un petit nombre de détenus appelés à discuter ensemble d'un problème général. Outre l'intérêt certain que présente cette méthode au point de vue observation, il est possible qu'elle ait aussi une valeur éducative. Dans un groupe judicieusement composé, il se trouve toujours quelques éléments dont l'avis est juste. Le détenu acceptera souvent sans méfiance, d'un camarade, l'opinion qui n'eût pas eu autant de poids si elle avait été émise par l'éducateur. L'interaction des détenus les uns sur les autres, intelligemment organisée par avance, prudemment canalisée par la présence de l'éducateur, est une voie « par la bande » dont il faut se garder de sourire. La façon d'administrer un remède vaut tout autant parfois que le remède lui-même !

Leur part ainsi accordée aux moyens collectifs, je crois cependant que la rééducation des adultes doit être essentiellement poursuivie par des voies individuelles, c'est-à-dire par des chemins précisément adaptés à la nature égoïste de l'être humain dont la formation est achevée.

La lecture, grâce à la mise à la disposition des détenus de livres choisis en fonction de la personnalité du lecteur, constitue à coup sûr un excellent procédé. Il pourrait en être de même du cinéma, mais cela implique non seulement d'importantes dépenses pour acheter le matériel de projection, mais plus encore des sommes considérables pour tourner des films appropriés.

On peut évidemment trouver dans le commerce des bandes parfaitement susceptibles d'avoir sur le détenu une excellente influence, donnant en exem-

ple la vie d'un personnage connu, du type de M. Vincent. Un résultat supérieur pourrait cependant être attendu de films spéciaux habilement conçus en fonction de la clientèle à laquelle ils seraient destinés. Comme tout art, le cinéma est une évasion. DE GREEFF dit avec justesse qu'il exalte le besoin de jouer qui sommeille en tout adulte. L'image visuelle projetée dans l'obscurité capte le spectateur mieux que le livre parce qu'elle facilite l'identification avec l'acteur, et non seulement avec ses gestes mais encore avec ses pensées. L'adulte en proie à des difficultés semblables est tenté de considérer sa situation comme identique à celle du héros et d'agir en conséquence. C'est par cela que le cinéma est dangereux. C'est par cela qu'il pourrait être un remarquable moyen de rééducation.

Par dessus tout cependant, j'ai surtout confiance en l'action directe, celle qui utilisera tour à tour, et selon le cas d'espèce, ce qui demeure de convictions enracinées, d'affection pour telle ou telle personne, d'émotivité, de bon sens, de faculté de raisonnement ou même de sentiment étroit de l'intérêt. Mieux que des conférences, la conversation en tête à tête avec un interlocuteur en lequel le détenu a confiance constitue le meilleur rempart contre les glissements et le meilleur appui pour l'élever. C'est aussi le moyen le plus franc, le plus acceptable par des hommes et des femmes conscients de la plénitude de leurs facultés et de leur aptitude à n'attendre que d'eux-mêmes l'effort qui rectifiera leur vie.

Cet interlocuteur peut être pour certains l'aumônier. Je ne crois pas qu'aucun autre éducateur ait des armes comparables, là où ces armes sont efficaces.

Ailleurs, et parfois même supplémentairement, ce peut être un fonctionnaire spécialisé dans ce travail, dégagé de tout rôle disciplinaire ou administratif, ou une personne étrangère à l'Administration.

En maison d'arrêt où la prison est proche de la ville, où les détenus font d'assez courts séjours, où leur nombre rend d'ailleurs impossible le recrutement de professionnels, les « visiteurs de prison », progressivement sélectionnés et perfectionnés, peuvent constituer un cadre éducatif très suffisant. Il ne faut pas hésiter à faire pénétrer dans l'établissement pénitentiaire des éléments extérieurs ; c'est le meilleur moyen, peut-être, de relier la prison à la cité, de combler le fossé et, partant, d'adoucir pendant la peine cette ségrégation presque inévitable qui rend cependant si difficile le retour dans la vie libre.

En maison centrale, le problème est tout différent. L'action éducative nécessite, en raison de la longueur de la peine, la stabilité du personnel d'éducation, la prison est souvent loin de tout centre, le nombre des détenus est limité par suite de la durée des séjours.

C'était une idée neuve que de créer des visiteurs fonctionnaires, des confidentiels officiels. Aucun autre pays n'a recours à cette formule. Ou bien, comme aux États-Unis, il n'y a pas du tout de personnel d'éducation directe,

ou bien ce personnel est chargé de la vie d'un groupe et se substitue alors au personnel de surveillance, comme en I. P. E. S. ou en prison-école.

On pouvait redouter que l'éducateur salarié n'ait pas d'action sur le détenu, ne capte pas sa confiance. Or il n'en a rien été. Bien avant le décret du 21 juillet 1949, qui introduit légalement les éducateurs dans le personnel pénitentiaire, des jeunes femmes et des jeunes hommes sont partis en flèche dans cette voie, recrutés avec soin, pleins de foi dans leur tâche, conscients de la gravité de leur rôle. Partout ils ont été bien accueillis dans les cellules d'isolement. Ils ont parlé aux détenus sur le ton naturel et amical des échanges dans la vie libre et ont eu rapidement une action certaine sur la plupart des sujets qui leur ont été confiés (une quarantaine au maximum).

Bien entendu, ils sont déchargés de tout rôle disciplinaire, comme l'est un visiteur bénévole ou un aumônier. Ils ne participent pas à la gestion ou à l'administration de l'établissement. Ils sont là pour les hommes et pour les femmes qui leur ont été désignés, passant exclusivement leur temps à s'entretenir en tête à tête avec leurs détenus, ou à les alimenter en livres, ou à donner l'instruction scolaire ou encore à faire au micro des conférences.

Aucun détenu d'une maison centrale ainsi équipée ne peut donc se prétendre abandonné. L'action éducative peut lui être apportée par les moyens collectifs divers dont j'ai précédemment parlé. Elle l'est supplémentairement et principalement par le soutien constant des visites de l'éducateur qui, en quelque sorte, s'efforce de maintenir la tête du détenu hors de l'eau.

Parfaitement au courant du passé de chacun, de son caractère, de ses qualités et de ses défauts, l'éducateur peut ainsi individualiser complètement l'action éducatrice, donner à ses interventions la souplesse nécessaire, adapter son effort à chaque cas, travailler vraiment en profondeur.

Je ne pense pas qu'il puisse exister de méthode plus efficace à l'égard d'adultes, prêts à accepter des échanges s'ils sont sur pied d'égalité, fermés intuitivement aux leçons collectives qui les ravalent au stade de l'enfance.

Ni leçons collectives, ni échanges individuels, disent certains. Créez une atmosphère saine, faites vivre au détenu une vie loyale et l'éducation se fera toute seule.

Je me permets d'en douter. Et d'abord je ne crois pas que de longtemps la prison d'Europe connaisse cette atmosphère détendue que j'ai trouvée avec surprise dans les établissements américains. C'est une question de mœurs et l'on ne remonte pas vite le courant contre l'opinion publique. Pour que la vie du détenu soit loyale il faudrait abattre toutes les servitudes internes et considérer que le prisonnier est libre à l'intérieur de l'enceinte, comme je l'ai vu souvent aux États-Unis.

Au surplus, je ne crois guère à la possibilité d'une ambiance saine dans un milieu que ne peut soulever aucun levain d'enthousiasme. On peut réussir ce miracle avec des jeunes de 20 ans, s'époumonner à soutenir une



joie factice, fabriquer de la fièvre, faire vibrer tout un établissement dans une commune excitation. Avec des hommes et des femmes de 30, 40 ou 50 ans, au surplus vaincus par la vie et tenaillés par le souvenir de ce qu'ils ont laissé dehors, rien de semblable n'est admissible.

Le serait-ce enfin qu'un tel climat demeurerait probablement sans influence sur les pensionnaires. Il n'y a d'amélioration possible chez un adulte que dans la réflexion. L'homme n'a plus « assez de jambes » pour céder à l'entraînement.

\*\*

En matière de conclusion, je mettrai l'accent sur la vanité de toute rééducation carcérale si elle n'est pas suivie, au delà de la libération, d'une période de contrôle discret et d'assistance obligatoire.

Toute maladie a sa convalescence. En supposant même qu'un délinquant ait compris les erreurs de sa vie passée, ait décidé de rompre avec les habitudes anciennes, ait acquis en prison et les qualités professionnelles et les qualités morales qui faciliteront son adhésion à une vie nouvelle, qu'est-ce donc que tout cela face aux sollicitations dont il va se trouver l'objet dès le seuil de la prison ? Il faudrait que nos libérés soient des surhommes pour vivre selon les résolutions arrêtées, alors que tout, autour d'eux, est à reconstruire. Ils sortent du port tout au plus sur une barque de papier et nous les mettons d'emblée dans une mer en furie !

Tant que le patronage post-pénal ne sera pas devenu une obligation légale pour le libéré, tant que celui-ci aura le droit de refuser l'aide des sociétés et de se comporter à sa guise, toute l'œuvre rééducative pénitentiaire ne sera qu'eau remuée. C'est pourquoi je propose à l'Union des Sociétés de Patronage de mettre dès le mois d'octobre à l'étude un projet de loi en vue d'assortir toute peine privative de liberté d'un temps de liberté surveillée d'une durée suffisante pour que soit ménagée la transition nécessaire entre la rééducation en milieu fermé et la pleine reprise d'une vie sociale indépendante.

Si un texte de cette nature avait la faveur des Assemblées, le problème de l'interdiction de séjour se trouverait en même temps réglé, cette institution déplorable faisant désormais double emploi avec l'institution nouvelle qui l'aurait tournée et dépassée.

La rééducation des délinquants adultes n'est pas une chimère. Il suffit de trouver les moyens adéquats et d'organiser l'établissement pénitentiaire en fonction de ce qui doit être sa véritable nature et non plus en considération d'une simple garde axée sur une peine-châtiment dont la prétendue exemplarité a fait largement faillite.

Quand l'homme est le but, rien n'est chimère.

P. CANNAT.

\*\*

Après avoir remercié M. CANNAT pour son intéressant exposé, qui reflète les idées modernes dont il s'est fait le propagandiste à la Direction de l'administration pénitentiaire, M. BATTISTINI ouvre la discussion.

Le président donne successivement la parole, sur leur demande, au général TOUSSAINT, président de « l'œuvre de la visite des détenus », à M. LEYRIS, visiteur des prisons, puis à M. Clément CHARPENTIER, membre du Conseil supérieur de la Magistrature et à M. CHARRELS, des « Amis de la Réforme Pénitentiaire ».

Le général TOUSSAINT regrette, pour sa part, qu'on ne généralise pas l'action des visiteurs dans les maisons centrales. Il pense que les éducateurs et les visiteurs ne font pas double emploi. Il est permis de dire, estime-t-il, que le visiteur bénévole, qui fait des sacrifices personnels et donne son temps pour se consacrer à sa mission, a plus de facilité pour se faire comprendre du détenu qu'un éducateur, dont c'est le métier.

Bien entendu, ajoute-t-il, si les visiteurs étaient admis dans les maisons centrales, ils ne devraient pas se trouver en opposition avec les éducateurs : leur collaboration pourrait, par contre, être fructueuse.

M. CANNAT serait personnellement d'accord sur la proposition du général TOUSSAINT. Il observe toutefois que, dans tous les établissements, il est indispensable d'harmoniser les fonctions dévolues aux différents auxiliaires de l'administration pénitentiaire : l'assistante sociale, l'éducateur, le visiteur, doivent avoir des missions bien distinctes.

D'autre part, M. LEYRIS se demande s'il n'y aurait pas contradiction entre le point de vue pénal et le point de vue de la rééducation. Pour les concilier, il serait nécessaire de faire admettre dans notre Droit la notion de sentence indéterminée. Mais il est difficile, précise le président BATTISTINI, en l'état actuel de notre législation, de recourir à la peine indéterminée. Il existe, en outre, des institutions telles la libération conditionnelle ou l'interdiction de séjour.

Le Conseiller Clément CHARPENTIER tient à s'associer à l'acte de foi de M. CANNAT. Il pense que, dans tous les cas, il faut essayer la rééducation et ajoute qu'en matière pénitentiaire il faut être réaliste et non théoricien. Pour l'instant, on en est à la période d'expérimentation. Il convient, comme en matière médicale, de prendre des notes sur chaque cas et de rédiger des observations. Par la suite, ces observations seront étudiées et des conclusions plus générales pourront en être tirées.

Quant à M. CHARRELS, il met l'accent sur le message d'affection, collectif et non individuel, que l'on apporte, de l'extérieur, aux détenus. Il donne des exemples de la pénétration de la musique classique dans les établissements pénitentiaires et de l'influence qu'elle peut avoir sur l'amendement des détenus.

Pour terminer la discussion, une comparaison est esquissée entre la rééducation des délinquants adultes et la rééducation des mineurs.

# CHRONIQUE LÉGISLATIVE

*Etablissements privés pour mineurs déficients  
Publications enfantines*

## ETABLISSEMENTS PRIVÉS POUR MINEURS DÉFICIENTS

Il est permis d'espérer que la loi relative aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques ou de troubles du caractère ou du comportement, délinquants ou en danger, aura été publiée au *Journal Officiel* quand paraîtra ce bulletin.

Au moment où nous écrivons ces lignes (1<sup>er</sup> août 1950), le projet, qui avait fait l'objet, le 28 février 1950, d'un rapport soumis à l'Assemblée nationale par M. Henri GALLET, député de la Vienne, vient d'être discuté au Conseil de la République. M. Marcel MOLLE, sénateur, a soutenu, le 13 juillet dernier, le point de vue de la commission de la Famille, de la Population et de la Santé publique et M. MARCILHACY le point de vue de la commission de la Justice et de Législation civile, criminelle et commerciale. M. MOREL a pris la parole pour émettre l'avis de la commission de l'Éducation nationale, des Beaux-Arts, des Sports, de la Jeunesse et des Loisirs.

M. Abel DURAND est ensuite intervenu et des apaisements ont été fournis par M. CATOIRE, secrétaire d'État à la Santé publique et à la Population. Puis, ont été discutés les amendements de M. PERNOT et de Mme DEVAUD. Enfin, Mme GIRAULT a exposé les raisons pour lesquelles son groupe s'abstient sur l'ensemble, comme s'était abstenu, à l'Assemblée nationale, le groupe auquel appartient M. André SAVARD.

Comme diverses modifications au projet de l'Assemblée nationale ont été votées par le Conseil de la République, le texte doit, avant d'être publié, revenir en seconde lecture devant l'Assemblée nationale.

Nos lecteurs pourront trouver le compte rendu intégral de ces intéressants débats au *Journal Officiel* (n<sup>os</sup> 26 A. N. et 56 C. R.).

\*\*

## PUBLICATIONS ENFANTINES

Au cours de sa conférence du 28 avril 1950, M. POTIER, magistrat, chef de bureau à la Direction de l'Éducation surveillée, avait examiné successivement la modification de l'ordonnance relative à l'enfance délinquante et la législation sur les publications destinées à la jeunesse (cf. 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> n<sup>os</sup> 1950, pp. 180 et 442).

Voici ce que nous avons retenu de la deuxième partie de l'exposé, consacrée à la presse infantine :

Après la dernière guerre, la recrudescence de la délinquance juvénile, attribuée, entre autres causes, à l'influence néfaste exercée sur la jeunesse par certaines publications stupides ou immorales, a vivement ému l'opinion et les pouvoirs publics. C'est ainsi que le Conseil supérieur de la Magistrature émit le vœu que les publications destinées à la jeunesse soient soumises à une réglementation spéciale : ce fut l'objet de la loi du 16 juillet 1949.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ce texte, sont assujetties à ses prescriptions toutes les publications périodiques ou non qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents.

D'après l'article 2, ces publications ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune rubrique, chronique ou insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits, ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse. L'énumération précitée n'est pas limitative. Le législateur a voulu prohiber d'une manière absolue, dans la presse infantine, l'étalage des profits qui peuvent résulter du crime et, d'une manière générale, proscrire le récit de tout ce qui pourrait amener les jeunes gens ou les jeunes filles à acquérir un penchant pour des modes de vie illicites et immoraux.

Comment organiser cette moralisation et ce contrôle des publications destinées à la jeunesse ? Il importait, tout d'abord, d'empêcher que ceux qui font profession de distraire les jeunes puissent échapper par l'anonymat à toute responsabilité. Aussi la loi impose-t-elle aux entreprises de presse une organisation particulière : elles doivent être constituées soit sous forme d'association déclarée, soit sous celle de société commerciale régulière et comprendre un comité de direction dont la composition est réglementée. Le législateur a entendu éliminer de la presse infantine tous ceux qui ne justifient pas d'une moralité parfaite. Il a interdit les fonctions de membres du comité de direction aux individus condamnés pour certains délits (vol, escroquerie, abus de confiance, attentats aux mœurs, abandon de famille, collaboration, diffamation) ainsi qu'aux personnes déchues de la puissance paternelle ou ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires graves en qualités de membres de l'enseignement ou du personnel d'une institution de rééducation.

La pièce maîtresse pour l'application de la loi est constituée par la commission de contrôle des publications destinées à la jeunesse, instituée au ministère de la Justice. Sa composition est, à dessein, extrêmement hétérogène : elle comprend des magistrats, des représentants des ministères ou secrétariats d'État de la Justice, de l'Intérieur, de l'Information, de la Santé publique et de la Population, de l'Éducation nationale, de l'Enseignement technique, de la Jeunesse et des Sports, des membres de l'enseignement,

des représentants de la presse enfantine elle-même, des délégués des divers mouvements de jeunesse, un père et une mère de famille.

Il convenait, en effet, de permettre à tous les légitimes intérêts en présence d'être sauvegardés et de laisser toutes les opinions et tendances s'exprimer. Les attributions de la commission sont triples : elle surveille et contrôle les publications françaises destinées à la jeunesse, émet un avis sur l'importation des publications de même nature parues à l'étranger et signale au ministère de l'Intérieur les publications, même non particulièrement destinées à la jeunesse, qui ont un caractère licencieux ou pornographique ou font une place excessive au crime. Au titre du contrôle de la presse destinée à la jeunesse, il appartient à la commission ainsi composée de signaler au Garde des Sceaux, aux fins de poursuites pénales, toutes les publications lui paraissant de nature à mettre en péril la moralité des jeunes. En vue de permettre à la commission l'exercice du contrôle qui lui incombe, tout directeur ou éditeur des publications visées doit, aux termes de l'article 6 de la loi, déposer gratuitement au ministère de la Justice cinq exemplaires de chaque livraison ou volume dès sa parution.

Il n'existe aucune censure ni autorisation préalable. Ni le Parlement, ni le Gouvernement n'ont entendu déroger pour la presse enfantine à la liberté de la presse, qui demeure un des principes fondamentaux de notre droit public.

En cas d'infraction à la loi, des poursuites pénales peuvent être exercées ; les directeurs, éditeurs, gérants et rédacteurs sont passibles d'emprisonnement et d'amende. La publication peut être suspendue et même, en cas de récidive, interdite. Le jugement prononçant des condamnations est publié. Les associations de défense de la moralité publique et les associations de jeunesse et d'éducation, habilitées à se constituer partie civile, peuvent se voir accorder des dommages-intérêts. Les publications incriminées sont saisies et détruites.

Il n'est évidemment pas question d'appliquer ce système aux journaux et revues d'enfants publiés à l'étranger. Leur importation a été seulement subordonnée par l'article 13 à l'autorisation du ministre chargé de l'Information, accordée sur avis favorable de la commission.

En ce qui concerne les publications, même non destinées spécialement à la jeunesse, mais faisant une large place au crime ou présentant un caractère licencieux ou pornographique, il appartient à la commission, si elle reconnaît que ces publications présentent un danger pour la jeunesse, de le signaler au ministre de l'Intérieur qui, éventuellement, interdira, par arrêté, leur vente à des mineurs ainsi que leur exposition sur la voie publique à l'extérieur et même à l'intérieur des magasins ou des kiosques. Cette dernière mesure, qui gênera sans doute certains des illustrés particulièrement audacieux, qui se sont multipliés depuis la guerre, dépasse d'ailleurs le cadre de la prévention de la délinquance juvénile et peut permettre indirectement d'atteindre un but plus général de moralisation. J. B.

## JURISPRUDENCE

*Responsabilité civile — Ordonnance de prise de corps  
Interdiction des droits civiques, civils et de famille  
Obligation de porter secours — Tribunaux pour enfants*

### RESPONSABILITÉ CIVILE

#### Père et mère

Mineur ayant une habitation séparée sans cause légitime

*Sommaire* : La responsabilité civile mise à la charge des parents du mineur auteur d'une infraction ne disparaît pas du seul fait que le mineur a quitté le domicile paternel ; l'article 1384 du Code civil ne cesse de s'appliquer que dans le cas où le départ du mineur a une cause légitime.

13 juillet 1949 — Cour de cassation, Chambre criminelle (M. FLOCH, rapporteur ; M. DUPUICH, avocat général).

*Rejet* du pourvoi de W. contre l'arrêt rendu le 8 mai 1949 par la Cour d'Assises de la Moselle qui l'a déclaré civilement responsable des agissements de son fils mineur.

#### LA COUR :

Sur le moyen pris de la violation des articles 1384, § 2, 1382 du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué condamne W. P., d'une part, comme présumé responsable des agissements fautifs de son fils mineur, alors que l'article 1384, § 2 du Code civil ne fait peser de présomption de responsabilité sur les parents que dans la mesure où le fils mineur habite avec eux et que, en l'espèce, d'après les constatations mêmes de l'arrêt incriminé, W. M. avait une résidence séparée, d'autre part, comme personnellement responsable des mauvais exemples qu'il a donnés à son fils, alors que les agissements mis par l'arrêt attaqué à la charge de W. P. sont insuffisants pour avoir incité l'accusé à commettre un homicide volontaire et que, dès lors, le lien direct de cause à effet entre la faute imputée au père et le préjudice éprouvé par les consorts B. est insuffisant pour justifier l'application de l'article 1382 du Code civil ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que l'attitude de son père W. P. avait rendu impossible à son fils mineur, à l'époque

des faits, la cohabitation avec celui-ci, que dès lors le départ du mineur de la maison paternelle, dans les circonstances énumérées par les juges du fait, n'avait pas eu une cause légitime ;

Que le même arrêt constatant que W. P. n'a rien fait ni tenté pour mettre un terme à la séparation d'habitation qui a suivi et que le domicile légal du mineur était demeuré celui de ses parents, déclare que le père ne saurait être déchargé de la présomption de responsabilité mise à sa charge par l'article 1384 du Code civil ;

Attendu que cette responsabilité ne disparaît pas du seul fait que le mineur a quitté le toit paternel, que l'article susvisé ne cesse de s'appliquer lorsque le départ du mineur et l'absence de cohabitation n'ont pas de motif légitime et qu'en fait rien n'empêche le père de surveiller son enfant ;

Attendu dès lors qu'abstraction faite de tous autres motifs surabondants, l'arrêt attaqué a donné une base légale à sa décision, et attendu qu'il est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi.

\*\*

#### CASSATION — POURVOI

contre l'arrêt de renvoi de la Chambre des mises en accusation  
Accusé en fuite — Irrecevabilité

*Sommaire* : L'accusé en fuite, qui n'a pas obéi à l'ordonnance de prise de corps décernée contre lui, n'est pas recevable à se pourvoir contre l'arrêt de la Chambre des mises en accusation qui le renvoie devant la Cour d'Assises.

20 juillet 1949 — *Cour de Cassation*, Chambre criminelle (M. SAUSSIER, rapporteur ; M. LAURENS, avocat général).

*Irrecevabilité* du pourvoi de M. . . . ., en fuite, contre un arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris en date du 1<sup>er</sup> mars 1949 le renvoyant devant le Tribunal militaire de Paris, pour intelligences avec l'ennemi.

LA COUR :

Sur la recevabilité du pourvoi ;

Attendu que le demandeur s'est pourvu le 14 mars 1949, sans avoir obéi à l'ordonnance de prise de corps décernée contre lui par l'arrêt précité ;

Attendu qu'il résulte des dispositions générales du Code d'Instruction criminelle, notamment des articles 296, 297 et 298, d'une part, et 465, 468

et 475, d'autre part, que l'accusé qui n'a pas obéi aux mandements de justice décernés contre lui et qui s'est dérobé par la suite à leur exécution n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui a prononcé sa mise en accusation ;

Déclare M. non recevable en son pourvoi.

\*

\*\*

#### RESPONSABILITÉ CIVILE

*Sommaire* : 1° Lorsque des constatations souveraines des juges du fond, il ressort que l'acte délictueux ne se rattache en aucune manière aux fonctions dont le préposé était chargé et que ces fonctions n'ont procuré audit préposé aucune facilité particulière pour l'exécution du fait punissable, le commettant ne saurait être tenu pour civilement responsable de ce fait ;

2° La présomption de faute instituée par l'article 1384, 4<sup>e</sup>, du Code civil à l'égard des père et mère en raison des actes dommageables commis par leurs enfants mineurs étant dérogoires au droit commun ne saurait être étendue au tuteur ni, par suite, à l'Assistance publique et aux personnes que celle-ci se substitue pour la garde de ses pupilles.

28 juillet 1949 — *Cour de Cassation* — Chambre criminelle (M. ZAMBEAUX, rapporteur ; M. DUPUICH, avocat général).

*Rejet* du pourvoi de N. . . . ., partie civile, contre un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 17 mars 1948 le déboutant de son action dirigée contre le sieur D. . . . ., cité comme civilement responsable d'un préposé poursuivi pour blessures involontaires.

LA COUR :

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'article 1384, § 5, du Code civil et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut, insuffisance et contradiction de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de déclarer un commettant civilement responsable des conséquences dommageables d'un accident dont son préposé était l'auteur, par le motif que ledit accident s'était produit un dimanche, jour où ledit préposé avait droit au repos, de sorte que le préposé n'était pas dans l'exercice de ses fonctions, et qu'il n'avait pas fait un usage abusif de ses moyens de travail, alors qu'il suffirait, pour qu'il y ait lieu à responsabilité civile du commettant que les faits susceptibles d'engager celle-ci se soient produits à l'occasion des fonctions, ou à l'aide des facilités procurées au préposé par ses fonctions, et alors que, compte tenu des circonstances de l'accident telles qu'elles résultent des constatations de la Cour et de celles des premiers juges non contredites par l'arrêt, et étant donné les engage-

ments résultant pour le commettant du contrat de placement et du règlement de l'Assistance publique, tel serait bien le cas de l'espèce ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que le dimanche 15 avril 1945, jour où il avait droit au repos, le jeune L....., âgé de 17 ans, pupille de l'Assistance publique placé par cette administration chez le sieur D....., en qualité d'employé « à toutes mains » avait rejoint de sa propre initiative le garde-chasse de son patron qui, en compagnie du demandeur et d'une autre personne procédait dans un bois voisin à la destruction des lapins ; que L....., voulant décharger un fusil que l'un des chasseurs avait déposé contre des branchages, appuya par mégarde sur la détente et provoqua involontairement le départ de la charge qui atteignit le sieur N....., le blessant gravement ;

Attendu qu'en l'état des constatations souveraines l'arrêt précité en décidant que le délit retenu de L....., n'avait pas été commis dans l'exercice des fonctions de ce dernier ou à leur occasion, et que les faits incriminés, qui ne rentraient pas dans le cadre des fonctions qui lui avaient été confiées, n'avaient pas été accomplis à l'aide de facilités particulières retirées par L....., desdites fonctions, loin d'avoir violé les textes de loi visés au moyen, en a fait une exacte application ;

Attendu, d'autre part, que le même arrêt a pu, sans se contredire, déclarer que le sieur D....., à l'encontre duquel la présomption de faute instituée par le paragraphe 4 de l'article 1384 du Code civil ne saurait recevoir application, ladite présomption, dérogoire du droit commun, ne pouvant s'étendre au tuteur ni, par suite, à l'Assistance publique et aux personnes que celle-ci se substitue pour la garde de ses pupilles, s'il était tenu de veiller à la protection morale et physique du jeune L....., et à la diriger en bon père de famille n'a cependant commis aucune faute, les règlements de l'Assistance publique ne l'obligeant pas à garder constamment sous ses yeux un dimanche un pupille qui, non seulement avait droit ce jour-là au repos, mais encore pouvait, à raison de son âge, disposer d'une certaine liberté même en dehors de la maison de son maître et de ses dépendances ;

Qu'il suit de là que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi.

\*\*

#### INTERDICTION DES DROITS CIVIQUES, CIVILS ET DE FAMILLE

*Sommaire :* Aux termes de l'article 335 du Code pénal, les coupables pourront être interdits des droits mentionnés à l'article 42 du même Code pendant deux ans au moins et vingt ans au plus.

Doit être cassée la décision qui, en prononçant cette peine complémentaire omet d'en déterminer la durée. Dans ce cas, la cassation n'est que partielle.

4 août 1949 — Cour de Cassation — Chambre criminelle (M. PEYRE, rapporteur ; LAURENS, avocat général).

Cassation sur le pourvoi de B....., contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 27 juillet 1948.

#### LA COUR :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 334, 335, 42 du Code pénal, modifié par la loi du 13 août 1946, 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut, contradiction de motifs et manque de base légale, en ce que, après avoir déclaré B..... coupable du délit de proxénétisme l'arrêt attaqué l'a, par infirmation de la décision des premiers juges sur la peine, condamné à un an d'emprisonnement, 50.000 fr. d'amende, cinq ans d'interdiction de séjour, ainsi qu'à la déchéance des droits énumérés à l'article 42 du Code pénal, mais alors cependant qu'il n'appartenait pas à la Cour d'appel de prononcer en la matière la déchéance des droits énumérés en l'article 42 du Code pénal, l'article 335 précité ne prévoyant qu'une privation de deux ans au moins à vingt ans au plus desdits droits ;

Vu lesdits articles ;

Et notamment l'article 335 du Code pénal, modifié par la loi du 13 avril 1946, aux termes desquels les coupables seront, pendant deux ans au moins et vingt ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, privés des droits énumérés en l'article 42 et interdits de toute tutelle ou curatelle ;

Attendu que l'arrêt attaqué, qui prononce à l'encontre du demandeur la déchéance des droits énumérés à l'article 42 du Code pénal, a omis d'en déterminer la durée ; qu'ainsi il y a eu violation des textes visés au moyen ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt de la Cour de Lyon, du 27 juillet 1948, mais seulement dans sa disposition relative à la déchéance des droits énumérés à l'article 42 du Code pénal, sans détermination de durée, le surplus dudit arrêt demeurant expressément maintenu ;

Et pour être statué à nouveau conformément à la loi, dans les limites de la cassation prononcée, renvoie la cause et les parties en l'état où elles se trouvent devant la Cour d'appel de Grenoble.

\*\*

*Sommaire* : Commet l'abstention délictueuse prévue et réprimée par l'alinéa 2 de l'article 63 du Code pénal, la femme qui, après accouchement clandestin de sa fille, laisse le nouveau-né exposé entièrement nu dans un jardin, au mois de janvier, sans lui porter secours.

4 août 1949 — *Cour de Cassation* — Chambre criminelle (M. PÉRY, rapporteur ; M. LAURENS, avocat général).

Rejet du pourvoi de la femme M. J. contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 3 octobre 1948 qui l'a condamnée à un an d'emprisonnement et 20.000 fr. d'amende pour abstention de porter secours.

## LA COUR :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 63, alinéa 2 du Code pénal, pour fausse application et dénaturation des faits, ensemble violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a considéré que la situation d'un nouveau-né entièrement nu dans l'allée d'un jardin à cette époque de l'année le mettait en péril alors qu'il n'est pas établi qu'il ait souffert d'une manière quelconque de cet état de chose, puisqu'il est mort quelques minutes après pour une cause différente qui n'est pas reprochée à la femme M. . . . ., en ce qu'il n'a pas précisé la nature du péril où se trouvait l'enfant nouveau-né et en ce que l'arrêt attaqué a considéré que la femme M. . . . ., s'était volontairement abstenue de porter secours à l'enfant, alors qu'elle pouvait légitimement penser que le retour de sa fille au jardin après l'accouchement, porteuse d'une bassine d'eau, avait pour objet de donner à l'enfant les soins que nécessitait son état ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le 18 janvier 1948, la fille M. . . . ., ayant accouché clandestinement dans le jardin de la maison où elle habitait avec ses parents, rentra chez elle pour prendre une cuvette et sortit à nouveau ; que sa mère l'ayant suivie, aperçut au milieu d'une allée un nouveau-né qui criait, qu'elle rentra immédiatement chez elle sans porter secours à l'enfant ;

Que, de ces constatations de fait souveraines, et entre lesquelles n'existe aucune contradiction l'arrêt attaqué à conclu à bon droit que, en s'abstenant volontairement de porter assistance à l'enfant nouveau-né de sa fille qui, abandonné, entièrement nu à cette époque de l'année, dans un jardin, était manifestement en péril, alors qu'il ne pouvait en résulter aucun risque pour elle ou pour un tiers, la demanderesse avait commis le délit d'abstention délictueuse prévu et réprimé par l'article 63, alinéa 2, du Code pénal ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 63, alinéas 1 et 2, du Code pénal, fausse application et contradiction de motifs ensemble violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de

motif et manque de base légale en ce que l'arrêt attaqué, pour décider de la peine applicable à la femme M. . . . ., a déclaré qu'il devait lui être fait une application sévère de la loi pénale en raison de son inaction coupable, au cours de ce drame de famille, la punissant ainsi pour une participation à l'infanticide commis par R. M., alors que l'arrêt décidait en même temps que la femme M. . . . ., ne pouvait être poursuivie ni pour complicité d'infanticide, ni pour abstention à porter secours à une personne menacée de crime ou de délit contre l'intégrité corporelle ;

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir écarté à l'égard de la demanderesse les inculpations de complicité d'infanticide ou d'infraction à l'alinéa 1° de l'article 63 du Code pénal, qui prévoit et réprime le fait par une personne de s'abstenir d'empêcher, alors qu'il n'en pouvait résulter aucun risque pour elle ou pour des tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, l'a déclarée coupable de l'abstention délictueuse prévue et réprimée par l'article 63, alinéa 2 du même Code, pour s'être abstenue volontairement de porter secours à l'enfant nouveau-né de sa fille, lequel se trouvait en péril, et alors qu'il ne pouvait en découler aucun risque pour elle ou pour des tiers ;

Attendu que l'arrêt énonce que « cette inaction coupable, au cours de ce drame de famille, appelle une application sévère de la loi pénale », qu'il ne résulte de cette énonciation aucune contradiction entre les motifs de l'arrêt, l'infraction retenue à la charge de la demanderesse étant une abstention ; qu'il appartient aux juges du fond de déterminer souverainement le degré de culpabilité des délinquants et la peine qui, dans les limites de la loi, doit leur être appliquée, que cette appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Qu'ainsi le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme,

Rejette le pourvoi.

\*\*\*

## TRIBUNAUX POUR ENFANTS

*Sommaire* : 1° Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, le mineur sera invité à se retirer après l'interrogatoire et l'audition des témoins. Aucune disposition de loi ne prévoit d'exception à cette règle, qui est impérative et substantielle, en ce qui concerne l'intervention de la partie civile.

2° Constate suffisamment la présence des prévenus à la prononciation de l'arrêt de condamnation la décision qui énonce, dans son dispositif : « Statuant en audience publique, en présence des prévenus ».

4 août 1949 — *Cour de Cassation* — Chambre criminelle (M. ZAMBEAUX, rapporteur ; M. LAURENS, avocat général).

*Rejet du pourvoi de V....., contre un arrêt de la Cour d'appel de Nîmes statuant comme juridiction des mineurs.*

LA COUR :

Sur le quatrième moyen pris de la violation et de la fausse application des articles 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a constaté que les mineurs se sont retirés de l'audience après leur interrogatoire, et qu'après l'accomplissement de cette formalité la partie civile a pris des conclusions en leur absence, de telle sorte que cette partie civile a pu produire des moyens de fait ou de droit auxquels les inculpés se sont trouvés par cela même dans l'impossibilité de répondre, ce qui constituerait une violation des droits de la défense ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué qu'après leur interrogatoire les prévenus ont été invités à se retirer et qu'ensuite le conseil de la partie civile a déposé des conclusions, l'avocat général pris ses réquisitions et les avocats des prévenus présenté la défense de ces derniers et celle des civilement responsables ;

Attendu qu'aux termes de l'article 24 alinéa 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 l'appel des jugements du tribunal pour enfants doit être jugé dans les mêmes conditions que devant les premiers juges, c'est-à-dire conformément aux prescriptions de l'article 14 de ladite ordonnance ;

Que cet article dispose dans son alinéa 3 : « Le mineur lui-même sera invité à se retirer après l'interrogatoire et l'audition des témoins » ; qu'aucune disposition de loi ne prévoit d'exception à cette règle, qui est impérative et substantielle, en ce qui concerne l'intervention de la partie civile ; que les raisons qui exigent que le mineur n'assiste pas au réquisitoire et aux plaidoiries s'appliquent également à cette intervention ;

Qu'ainsi la Cour d'appel, loin d'avoir violé les textes de loi susvisés au moyen, en a fait une exacte application ;

Sur le cinquième moyen pris de la violation et de la fausse application des articles 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué aurait été rendu en audience publique sans que la présence des mineurs soit par cette seule mention constatée alors qu'il est spécifié que les accusés avaient quitté l'audience après leur interrogatoire et l'audition des témoins et que, dès lors, ils devaient y être rappelés et qu'enfin cette formalité devait être expressément constatée ;

Attendu que l'arrêt attaqué énonce dans son dispositif : « Statuant en audience publique, en présence des deux prévenus ;

Qu'ainsi le moyen manque par le fait qui lui sert de base ;

Rejette le pourvoi.

## CHRONIQUE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

*Discussion du budget — Communiqué — Règlement des Centres d'observation publiques d'Education surveillée.*

CIRCULAIRES :

Justice : *Standardisation des imprimés — Interdiction de séjour — Placement des mineurs délinquants dans les Institutions publiques d'Education surveillée — Hospitalisation des pupilles atteints d'affections mentales.*

Education nationale : *Colonies de vacances.*

Santé publique : *Statut des assistantes sociales départementales.*

### A PROPOS DE LA DISCUSSION DU BUDGET

Au début du mois de juin dernier, l'Assemblée nationale, lors de l'examen du budget du ministère de la Justice, eut l'occasion d'accorder une attention toute particulière aux divers problèmes intéressant la « Société générale des Prisons » et « l'Union des sociétés de patronage de France ».

Ce fut tout d'abord le Rapporteur spécial de la Commission des Finances, M. Paul COSTE-FLORET, qui souligna que la Commission avait demandé au Gouvernement de préciser sa politique à l'égard de l'enfance délinquante.

Le Rapporteur s'empressa d'ajouter que ses collègues retiraient une impression nettement favorable de la gestion du Ministère de la Justice et déclara que les efforts du Gouvernement dans cette douloureuse matière ne suscitaient aucune critique de la part de l'Assemblée.

M. Louis ROLLIN se plut, de même, à noter que des initiatives très heureuses en la matière avaient été prises par la Direction de l'Education surveillée. C'est que la criminalité s'accroît, précisa-t-il, et en particulier la criminalité infantile.

En ce qui concerne les travaux de l'Administration pénitentiaire, il fit allusion au rapport fait à la séance annuelle du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire par M. GERMAIN, Directeur de l'Administration pénitentiaire, et il cita « la Revue pénitentiaire et de Droit pénal ». Il traita ensuite du projet de loi relatif à l'assistance sociale dans les prisons.

Dans un important discours, M. René MAYER, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui fut pendant 3 ans Rapporteur du budget de ce département constata que les orateurs qui s'étaient succédé à la tribune avaient placé le débat sous le signe de l'insuffisance manifeste des crédits qui, dans

notre pays, permettent le fonctionnement des services judiciaires, de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée. Il s'agit de 12 milliards, soit un milliard par mois.

En ce qui concerne l'Education surveillée, M. René MAYER est préoccupé par le nombre des mineurs jugés chaque année par les Tribunaux. Il donne le bilan des résultats atteints en ce qui concerne la création des services sociaux, des centres d'accueil et des institutions publiques et privées de rééducation. Il conclut, aux applaudissements de la gauche, du centre et de la droite, en lisant quelques lignes d'un rapport présenté au Cycle d'études sociales européen de l'O. N. U.

Au cours de la discussion qui suivit, Mme POINSO-CHAPUIS appela l'attention du Garde des Sceaux sur la situation particulière des juges des enfants. Des juges des mineurs dépend la valeur du système concernant la protection et le relèvement de l'enfance. A la notion de juge répressif s'est substituée celle du juge social. Mais il faut que ces magistrats soient véritablement spécialisés, ce qui suppose une sélection préalable, puis une certaine stabilité dans la fonction. Lorsque les juges seront vraiment spécialisés, Mme POINSO-CHAPUIS demande qu'on étudie leurs attributions et qu'on leur confie l'intégralité du problème concernant les enfants. Les juges spécialisés doivent être d'une manière absolue les protecteurs de l'enfant et connaître de tous les incidents auxquels peut donner lieu la sauvegarde des mineurs.

En réponse, M. René MAYER s'accorda à reconnaître comme indispensable la spécialisation des juges des enfants, c'est-à-dire la possibilité pour ces magistrats de faire une carrière en tant que tels. Il fit remarquer que les juges des enfants sont déjà assimilés aux juges d'instruction, en ce qui concerne les indemnités et, pour la première fois, il fit état d'un décret, non encore paru, qui les assimilera aux juges d'instruction pour leur avancement.

Ensuite, fut examinée la question de l'équipement du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer en matière d'enfance délinquante ou en danger moral.

Par ailleurs, Mme POINSO-CHAPUIS appela l'attention du Ministre de la Justice sur la nécessité d'augmenter les crédits alloués aux œuvres des libérés conditionnels et aux œuvres post-pénales.

Le Conseil de la République partagea l'opinion émise par les représentants de l'Assemblée nationale et vota les crédits demandés par M. René MAYER. L'Assemblée ne s'attarda pas sur les questions concernant l'enfance malheureuse et émit simplement le vœu que le projet de loi sur la protection de l'enfance en danger moral aboutisse au plus tôt.

En ce qui concerne le budget de la Santé publique, il fut examiné, le 12 juin 1950, par l'Assemblée nationale sans que l'Assemblée ait eu à traiter des questions de coordination de l'enfance délinquante ou en danger moral.

Par contre, de longs débats eurent lieu sur la mortalité infantile, la Sécurité sociale, la réadaptation des malades et la post-cure, la coordination des services sociaux, la création de consultations neuro-psychologiques et de centres d'observation, la protection de la famille, l'équipement hospitalier et la situation des départements d'outre-mer.

Nos lecteurs pourront, le cas échéant, se reporter, pour les discussions budgétaires, aux *Journaux Officiels* — débats parlementaires — Assemblée nationale — n° 60 et 67 des 2 et 13 juin 1950 et aux débats du Conseil de la République (*J. O.* n° 49 du 16 juin 1950).

\*\*

## PUBLICATIONS DESTINEES A LA JEUNESSE

Communiqué du 7 juin 1950 du ministère de la Justice et du ministère de l'Information.

Il est rappelé aux éditeurs de publications destinées à la jeunesse qui se sont vu notifier un avertissement ou une mise en demeure en exécution des délibérations de la commission de surveillance et de contrôle instituée par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949, qu'il leur appartient de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour modifier le caractère de leurs publications et notamment de donner, sans délai, aux rédacteurs et aux dessinateurs, les instructions appropriées.

La commission de surveillance et de contrôle continue l'examen des numéros successifs des publications périodiques intéressées ; elle aura prochainement à vérifier s'il a été tenu compte de ses recommandations, et à tirer, le cas échéant, toutes conclusions utiles des manquements qu'elle aurait été amenée à constater.

L'attention des éditeurs est appelée sur l'intérêt qu'ils ont à répondre sans retard aux intentions de la commission et à remplir intégralement les conditions qui tiennent suspendues les rigueurs de la loi.

\*\*

## REGLEMENT DES CENTRES D'OBSERVATION PUBLICS D'EDUCATION SURVEILLEE

Arrêté du 20 juillet 1950 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice (publié au *J. O.* du 2 août 1950).

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et notamment ses articles 10 et 16 ;



Vu le décret du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'Éducation surveillée, modifié par le décret du 6 juillet 1949 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1945 portant règlement provisoire des centres d'observation et des institutions publiques d'Éducation surveillée ;

Vu le décret du 13 janvier 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel administratif des services extérieurs de l'Éducation surveillée ;

Vu les lois des 24 juillet 1889, 19 avril 1898, 11 avril 1908 et le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance ;

Sur l'avis du comité technique paritaire de l'Éducation surveillée ;

ARRÊTE :

### Section I. — Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les centres d'observation reçoivent, gardent et observent les mineurs qui leur sont confiés par application des articles 10 et 29 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Ils peuvent, en outre, recevoir, sur décision du ministre de la Justice, les mineurs des institutions publiques d'Éducation surveillée ou d'Éducation correctrice et des institutions privées, dont le comportement nécessite un complément d'observation.

Ils peuvent également recevoir, dans la mesure des places disponibles, sur décision régulière de garde provisoire et pour la durée de l'instance judiciaire, les mineurs difficiles auxquels il est fait application des lois relatives à la protection judiciaire de l'enfance.

ART. 2. — Le séjour au centre d'observation a pour objet de permettre :

1° D'accueillir le mineur pendant toute la durée de l'instance judiciaire et jusqu'à ce que la décision définitive prise par le tribunal puisse recevoir exécution ;

2° De rassembler tous les renseignements utiles concernant le milieu familial et social dans lequel a vécu le mineur, ses antécédents héréditaires et son comportement personnel avant son entrée au centre ;

3° D'étudier la personnalité actuelle du mineur, notamment :

- Son état physique,
- Son état psychique,
- Son niveau intellectuel et ses aptitudes scolaires,
- Ses aptitudes professionnelles ;

4° A l'aide de tous les éléments ainsi recueillis, de présenter des conclusions en vue de la rééducation du mineur et de sa réadaptation sociale.

### Section II. — Sélection des mineurs

ART. 3. — Un groupe d'accueil reçoit les mineurs à leur arrivée. Ils y demeurent environ quinze jours et sont soumis pendant trois jours au moins et cinq jours au plus, dès leur entrée au centre, à un isolement complet.

L'observation en groupe d'accueil tend :

— A rechercher si le mineur peut participer à la vie collective sans danger ou gêne sérieuse ;

— A déterminer l'âge physiologique et le niveau scolaire du mineur.

ART. 4. — Les mineurs sont affectés à un groupe d'observation par le directeur après avis du personnel médical et rapport de l'éducateur responsable du groupe d'accueil. Les malades séjournent à l'infirmerie ou sont envoyés dans un établissement de soins, ou font l'objet d'une modification de garde. Les mineurs indisciplinés ou dangereux sont affectés à des groupes spéciaux d'observation.

ART. 5. — Les groupes d'observation reçoivent les mineurs suivant l'âge physiologique, le niveau mental et les prédominances caractérielles.

ART. 6. — L'observation ne doit pas dépasser normalement une durée de huit semaines ; lorsqu'elle est terminée, le mineur peut être affecté à un groupe de transition selon les conclusions du rapport d'observation.

ART. 7. — Le groupe d'accueil et d'observation comprend quinze à vingt mineurs. Le groupe de transition en comprend vingt à vingt-quatre.

Leur aménagement et leur régime doivent être tels qu'un mineur puisse toujours être affecté à un groupe correspondant à ses caractéristiques, compte tenu des nécessités de l'ordre et de la sécurité.

### Section III. — Personnel

ART. 8. — Le personnel d'un centre d'observation comprend :

1° Des fonctionnaires des cadres d'éducation, de formation professionnelle et d'administration ;

2° Un ou plusieurs médecins, un ou plusieurs médecins pédo-psychiatres, un ou plusieurs aumôniers ;

3° Des agents auxiliaires et contractuels.

ART. 9. — Tous les membres du personnel sont tenus de donner aux pupilles un exemple irréprochable par leur attitude, la correction de leur langage et de leur tenue, ainsi que par la dignité de leur vie privée.

ART. 10. — Le directeur dirige et administre l'établissement ; il est responsable de son fonctionnement.

Les fonctionnaires et agents de l'établissement lui sont subordonnés et lui doivent obéissance.

Il assure l'exécution des lois, règlements et instructions ministérielles, ainsi que les décisions de l'autorité judiciaire.

Il coordonne l'action des différents services ; il dirige le service de psychologie.

Il organise et dirige les cours de formation professionnelle pour les éducateurs.

Il fixe l'emploi du temps des mineurs.

Il contrôle la gestion financière, les adjudications et les marchés de gré à gré préparés par l'économe.

Il surveille l'exécution des cahiers des charges et propose, le cas échéant, les sanctions prévues contre les soumissionnaires défaillants.

Il contrôle la comptabilité-deniers et procède à la vérification de la caisse une fois par mois et au terme de la gestion de l'économe.

Il contrôle la comptabilité-matières. Il surveille les opérations des services économiques et vérifie au moins une fois par an les restants en magasin.

Il fait dresser par l'économe et soumet à l'approbation du ministre les devis et travaux d'entretien et de réparation des bâtiments, matériel et mobilier.

Il contrôle la correspondance administrative.

Il contrôle l'activité du comité de patronage prévu par l'article 50.

Il rend compte au ministre de la Justice, par un rapport de quinzaine, du fonctionnement de l'établissement, mais il signale immédiatement, par un rapport spécial, tout incident ayant un caractère de gravité.

Il adresse chaque année, avant le 31 mars, au ministre de la Justice un rapport d'ensemble sur le fonctionnement des divers services de l'établissement. Ce rapport pourra, le cas échéant, être imprimé et communiqué aux tribunaux pour enfants.

En cas d'empêchement, le directeur est remplacé par le sous-directeur. Si le sous-directeur est également empêché, la direction de l'établissement est assurée par l'éducateur-chef le plus ancien en grade.

ART. 11. — Le sous-directeur veille à l'exécution des ordres du directeur. Il assure la discipline intérieure de l'établissement. Il dirige et coordonne

l'action du personnel d'éducation. Il contrôle l'enseignement scolaire. Il propose au directeur le classement des mineurs dans les groupes, classes et autres formations.

Il établit et contrôle le service des veilleurs de nuit, fixe l'horaire et l'itinéraire des rondes de sécurité.

Il tient un registre de rapport journalier mentionnant la répartition quotidienne des mineurs dans les différentes activités, les mouvements de l'effectif, les incidents, les visites, etc...

ART. 12. — Le professeur d'éducation physique dirige, avec le concours des éducateurs, les séances d'éducation physique et la pratique des sports. Il dirige personnellement les séances de gymnastique corrective. Il participe à l'observation des mineurs.

Il assume les responsabilités de l'éducateur durant les activités qu'il dirige.

Il assure la formation technique des éducateurs en matière d'éducation physique et de sports.

ART. 13. — Les éducateurs-chefs sont responsables de la discipline sous la direction du sous-directeur ; certains d'entre eux sont chargés spécialement de la surveillance générale.

Ils peuvent être chargés de contrôler certaines activités et participent concurremment avec les éducateurs à l'enseignement scolaire et aux activités dirigées.

Ils réunissent et centralisent les diverses fiches d'observation et assurent la liaison entre les divers techniciens.

Un éducateur-chef spécialisé est chargé, sous le contrôle du directeur, du service de psychologie.

ART. 14. — Un éducateur est responsable de chaque groupe. Des éducateurs lui sont adjoints.

Les éducateurs observent le comportement des mineurs dans toutes les activités de la vie courante. Ils tiennent un carnet où ils consignent au jour le jour leurs observations. Ces renseignements sont centralisés chaque semaine par le chef de groupe.

Les éducateurs sont chargés de faire la classe aux mineurs et de déceler leurs aptitudes scolaires.

Ils dirigent des séances d'éducation physique, sous le contrôle technique du professeur d'éducation physique.

Ils sont également chargés d'organiser les activités dirigées.

Ils se tiennent en liaison avec le personnel d'enseignement professionnel en vue d'une confrontation de leurs observations respectives.

Des éducateurs spécialisés sont affectés au service de psychologie.

La conduite des mineurs aux institutions publiques et privées de rééducation peut être confiée aux éducateurs.

ART. 15. — Le professeur technique ou un professeur technique adjoint, spécialement désigné, est chargé des ateliers et responsable de l'entretien. Il est assisté d'instructeurs techniques et d'ouvriers d'entretien placés sous son autorité.

ART. 16. — L'économiste dirige les services administratifs de l'établissement. Il tient la comptabilité-deniers et la comptabilité-matières. Il prépare les adjudications et les marchés de gré à gré et les soumet au directeur.

Il est responsable de l'emmagasinage et de la conservation des denrées d'alimentation, matières premières et approvisionnements de toute nature.

Il assure les contributions journalières de vivres et de matières premières et en surveille l'emploi.

Il veille à l'entretien de tous les objets de lingerie, literie, vestiaire, mobilier et bâtiments.

Il a la charge de la correspondance administrative.

Il est comptable du numéraire et des objets précieux déposés par les mineurs ou qui leur sont retirés, ainsi que des fonds de la caisse de patronage.

Il est assisté d'adjoints d'économat qui, sous son autorité, sont chargés de tenir :

1° Le registre matricule des arrivants ;

2° Les registres et dossiers intéressant la situation judiciaire des mineurs, la comptabilité-deniers et la comptabilité-matières ;

3° Le registre des objets précieux appartenant aux mineurs.

#### Section IV. — Observation des mineurs.

ART. 17. — Dès son arrivée au centre, tout mineur fait l'objet d'un examen médical destiné en particulier à assurer le dépistage des maladies contagieuses et spécialement de la tuberculose et des maladies vénériennes, ainsi que des troubles nerveux ou mentaux rendant la vie en commun impossible.

Une fiche médicale est ouverte au nom de chaque mineur, conformément aux instructions du Garde des Sceaux.

ART. 18. — Outre l'examen médical d'entrée, il doit être procédé au cours du séjour du mineur au centre à un examen somatique approfondi

destiné notamment à préciser si la rééducation du mineur doit s'accompagner d'un traitement médical général ou spécial, et s'il existe des contre-indications d'ordre professionnel.

Le médecin indique, en outre, dans quelle mesure le mineur peut s'adonner à l'éducation physique et aux sports et s'il doit être soumis à une éducation physique correctrice.

ART. 19. — L'examen psychiatrique a lieu pour chaque mineur, dans les conditions fixées par les instructions du Garde des Sceaux. Le psychiatre fait connaître ses conclusions et indique si le mineur relève d'une rééducation à prédominance pédagogique, d'une rééducation à prédominance médicale, ou s'il doit être placé dans un hôpital psychiatrique. Il signale toute déficience de nature à exercer une influence sur le comportement et prescrit l'application des méthodes psycho-thérapeutiques appropriées.

ART. 20. — L'étude psychologique de chaque mineur repose sur l'observation continue de son comportement en toute occasion, ainsi que sur les observations faites au service de psychologie. Cette étude est menée conformément aux instructions du Garde des Sceaux. Elle a pour objet :

— De déterminer les causes de la délinquance du mineur et l'attitude de ce dernier par rapport à ses délits ;

— De connaître notamment l'intelligence, le caractère et les aptitudes du mineur ;

— De discerner ses déficiences marquantes et les éléments permettant d'entreprendre sa rééducation.

ART. 21. — La classe au centre d'observation a pour objet principal de permettre la détermination du niveau scolaire et l'étude de la personnalité, de l'intelligence, de la mémoire, des capacités d'attention et d'assimilation des mineurs. L'enseignement proprement dit d'un programme scolaire n'est en règle générale que le moyen de réaliser ces observations.

L'éducateur chargé d'une classe se conforme aux instructions données en la matière par le Garde des Sceaux.

Toutes les observations faites en classe sont centralisées dans des documents dont la forme est déterminée par ces instructions.

ART. 22. — L'éducation physique est pratiquée en principe quotidiennement et dans le cadre du groupe. Elle est organisée, sous le contrôle du professeur d'éducation physique, conformément aux instructions du Garde des Sceaux. Elle est l'occasion d'observations qui sont consignées dans les conditions fixées par ces instructions.

ART. 23. — Les activités dirigées sont organisées conformément aux instructions du Garde des Sceaux. Elles occupent une place importante

dans l'horaire des journées et des soirées et sont l'occasion d'observations consignées dans les conditions fixées par les instructions précitées.

ART. 24. — Tout éducateur peut être appelé à prendre ses repas à la même table que les mineurs. Si aucun éducateur ne participe aux repas, le directeur doit néanmoins s'assurer que le contact entre éducateurs et mineurs n'est pas perdu à cette occasion. Le maintien de chaque mineur pendant le repas fait l'objet d'observations particulières.

ART. 25. — Les éducateurs ne doivent pas omettre d'observer le sommeil des mineurs au dortoir et spécialement de ceux qui sont signalés par le médecin.

ART. 26. — L'emploi du temps doit prévoir des séances quotidiennes à l'atelier. A l'occasion de l'enseignement qu'ils reçoivent au cours de ces séances, les mineurs sont observés en ce qui concerne leurs aptitudes professionnelles et leur comportement. Ces observations sont consignées dans les conditions fixées par des instructions du Garde des Sceaux.

ART. 27. — Les mineurs peuvent s'entretenir avec les aumôniers, ou avec les ministres des cultes, s'il n'y a pas d'aumônier du culte considéré, aux heures et lieu fixés à cet effet par le directeur.

Les mineurs sont libres d'assister aux offices religieux aux jours, heures et lieu fixés par le directeur.

ART. 28. — L'enquête sociale est versée au dossier d'observation. Le directeur veille à l'organisation d'un service de liaison avec les tribunaux pour enfants dans les conditions fixées par des instructions du Garde des Sceaux.

ART. 29. — Des contacts aussi réguliers et étroits que possible ont lieu, sous l'autorité du directeur, entre tous les titulaires des différents postes d'observation, y compris l'assistante sociale chargée de l'enquête.

Une conférence dont la fréquence est déterminée par le directeur, réunit le sous-directeur, le ou les médecins, le professeur technique ou le professeur technique adjoint chargé des ateliers, le psychologue, l'éducateur ayant rédigé le projet de rapport d'observation, l'assistante sociale chargée de l'enquête et tous agents ayant plus particulièrement participé à l'observation du mineur, afin de donner un avis définitif pour la rédaction du rapport d'observation. Cette conférence peut être précédée de conférences préparatoires.

ART. 30. — Les observations faites au centre et au cours de l'enquête sociale sont synthétisées dans un rapport d'observation. Ce document ne relate les faits que pour autant qu'ils peuvent aider au diagnostic et au pronostic pratiques du cas.

Les conclusions ont trait :

1° Aux causes de la délinquance qui sont analysées conformément à des instructions particulières ;

2° Au degré de difficulté que semble devoir présenter la rééducation du mineur ;

3° Aux mesures de rééducation proposées. A cet effet, les mineurs sont placés dans des catégories dont l'énumération sera faite dans des instructions du Garde des Sceaux.

#### Section V. — Service médical

ART. 31. — L'un des médecins assure, outre sa part du service d'observation, le service médical général de l'établissement. Il donne ses consultations à l'infirmerie.

Il est assisté éventuellement d'un interne en médecine et obligatoirement d'infirmiers ou d'infirmières diplômés.

Le service médical général comprend l'examen et le traitement des mineurs malades, le contrôle de l'hygiène des locaux, le contrôle du régime alimentaire et de l'état des denrées.

Les observations faites au cours de ces contrôles doivent être consignées par écrit.

ART. 32. — Chaque centre d'observation doit posséder une infirmerie comprenant des chambres d'isolement pour les mineurs atteints de maladies contagieuses ou de troubles ne permettant pas la vie collective.

Le médecin chargé du service médical général tient :

— Un registre de consultations ;

— Un registre d'achats des médicaments ;

— Un carnet de santé individuel pour chaque mineur présent à l'infirmerie.

Il contresigne le carnet de menus et y mentionne ses observations relatives au régime alimentaire et à l'état des denrées.

Il établit chaque trimestre un rapport sanitaire.

ART. 33. — Les mineurs dont l'état de santé exige des soins qu'ils ne peuvent recevoir à l'infirmerie, sont dirigés, sur proposition du médecin, sur un hôpital. En cas d'opération urgente ou de maladie grave, le transfert du malade à l'hôpital est effectué dans les conditions de transport les plus favorables. Les frais d'hospitalisation des mineurs sont supportés par le Trésor après approbation du ministre de la Justice.

ART. 34. — En cas d'épidémie, tous les locaux, vêtements et literie contaminés sont désinfectés conformément aux prescriptions du médecin.

ART. 35. — Il est rendu compte des décès au tribunal pour enfants et au ministre de la Justice.

En cas de mort violente, le chef de l'établissement est tenu, au surplus, de provoquer immédiatement l'intervention de la police judiciaire, conformément aux articles 48, 49 et 50 du Code d'instruction criminelle.

En cas de décès, de maladie, ou d'accidents graves, le directeur avise la famille du mineur.

#### Section VI. — Régime intérieur

ART. 36. — L'emploi du temps général de chaque centre d'observation est fixé par décision ministérielle.

ART. 37. — L'alimentation des mineurs doit être saine, variée et rationnellement équilibrée.

Le régime alimentaire est fixé par décision ministérielle.

ART. 38. — Dès son arrivée à l'établissement chaque mineur est mis en possession d'un trousseau vestimentaire ainsi que d'objets de literie et de toilette.

Le nombre et la nature des effets et objets mis à la disposition du mineur, ainsi que leurs règles d'entretien sont fixés par instruction ministérielle.

ART. 39. — Les membres du personnel d'éducation veillent à l'exécution des mesures d'hygiène prescrites par le médecin et à la propreté des locaux affectés à leur groupe respectif.

Les mineurs prennent au moins une douche par semaine.

ART. 40. — L'aménagement des dortoirs des différents groupes est réglé par des instructions du Garde des Sceaux. La nuit, ces dortoirs doivent être légèrement éclairés. Le régime de surveillance nocturne est réglé de telle sorte qu'il soit possible à tout moment de faire face aux incidents de toute nature.

ART. 41. — Les visites faites aux mineurs ne peuvent avoir lieu qu'aux jours, heures et lieux fixés par le directeur.

Toutes les visites peuvent être refusées par nécessité de bon ordre.

Les visites faites aux mineurs au cours de l'instance judiciaire doivent être autorisées par l'autorité judiciaire.

Les visites faites aux mineurs après clôture de l'instance judiciaire sont autorisées par le directeur, dans les mêmes conditions que pour les mineurs des institutions publiques d'Education surveillée.

En dehors des cas ci-dessus, nulle personne étrangère à l'établissement ne peut y pénétrer, si elle n'y est autorisée spécialement par le ministre de la Justice.

ART. 42. — La correspondance des mineurs est lue à l'arrivée et au départ et peut être retenue par décision du directeur. Les lettres des mineurs prévenus sont communiquées, s'il y a lieu, à l'autorité judiciaire.

Ne peuvent en aucun cas être lues et retenues, les lettres écrites par les mineurs à leur défenseur, au Président de la République, au Garde des Sceaux, et aux autorités judiciaires. Elles sont transmises, sous pli fermé, et sans retard, à leur destinataire.

Les lettres retenues sont classées au dossier d'observation.

Les colis ne sont admis que dans les conditions fixées par instructions du Garde des Sceaux.

ART. 43. — Le directeur peut accorder aux mineurs des permissions ne dépassant pas cinq jours pour leur permettre de se rendre dans leur famille à l'occasion d'événements exceptionnels, tels que maladie, décès, naissance, mariage.

Les mineurs faisant l'objet d'une information judiciaire ne peuvent se rendre en permission sans l'autorisation de l'autorité judiciaire.

ART. 44. — Lorsqu'un mineur s'échappe d'un centre d'observation, le directeur en avise immédiatement le Garde des Sceaux, les préfets intéressés, les autorités de police et les autorités judiciaires. Chacun de ces rapports est accompagné du signalement du mineur.

Les frais entraînés par l'évasion du mineur sont supportés par le Trésor.

ART. 45. — Le directeur décerne les récompenses et inflige les punitions.

ART. 46. — Les récompenses sont notamment :

— Le témoignage de satisfaction ;

— La gratification accordée au mineur qui se signale par un acte de courage ou particulièrement méritoire ;

— Tous avantages qui pourront être accordés aux mineurs conformément aux règles de l'équité ;

— La permission, à titre tout à fait exceptionnel, pour les mineurs du groupe de transition, avec, si besoin, l'autorisation de l'autorité judiciaire.

ART. 47. — Toute punition peut être prononcée avec sursis et est rémissible.

Les punitions dont il peut être fait usage sont :

- Les punitions d'ordre scolaire ;
- L'annulation des récompenses ;
- La réprimande par le directeur ;
- Les corvées supplémentaires ;
- L'affectation à un groupe plus sévère ;
- La mise à l'isolement.

ART. 48. — Les voies de fait, injures et gestes de menace à l'égard des mineurs sont rigoureusement prohibés.

ART. 49. — L'isolement du premier degré consiste dans l'envoi en chambre d'isolement du mineur puni avec l'obligation au travail. Il n'entraîne pas obligatoirement la suppression des récompenses déjà obtenues.

Le mineur mis à l'isolement sort au moins une heure le matin et une heure le soir pour faire une promenade.

Cette punition est prononcée par le directeur et ne peut excéder quatre jours.

ART. 50. — L'isolement du deuxième degré est subi dans les mêmes conditions que l'isolement du premier degré. Il entraîne la perte des récompenses obtenues antérieurement. Sa durée ne peut excéder dix jours. Il est prononcé par le Garde des Sceaux.

ART. 51. — Les chambres d'isolement doivent répondre aux mêmes exigences que celles des institutions publiques d'Education surveillée.

ART. 52. — Les punitions ne sont prononcées par le directeur qu'au vu de rapports établis à l'encontre des mineurs par les membres du personnel.

Le mineur objet d'un rapport d'infraction doit toujours être mis à même de donner ses explications sur les faits qui lui sont reprochés.

ART. 53. — La mise à l'isolement et l'affectation à un groupe plus sévère ne peuvent être prononcées qu'après avis du Conseil de discipline.

ART. 54. — Le Conseil de discipline comprend :

- Le directeur, président,
- Le sous-directeur,
- Deux éducateurs-chefs ou éducateurs, dont celui qui est spécialement chargé du service de psychologie.

L'auteur du rapport d'infraction peut toujours demander à être entendu par le Conseil de discipline.

Toutes les fois qu'il est nécessaire, les autres membres du personnel peuvent être entendus par le Conseil de discipline sur les questions dont celui-ci est saisi par le directeur.

ART. 55. — Il est tenu par le sous-directeur un registre des récompenses et des punitions et un registre des situations journalières des locaux d'isolement.

ART. 56. — Il existe auprès de chaque centre d'observation un comité de secours et de patronage qui fonctionne dans les mêmes conditions que les comités de secours et de patronage existant auprès des institutions publiques d'Education surveillée.

ART. 57. — Les articles 1 à 50, compris dans le titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 octobre 1945 portant règlement provisoire des centres d'observation et des institutions publiques d'Education surveillée, sont abrogés.

ART. 58. — Le directeur de l'Education surveillée est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 juillet 1950

Signé : René MAYER.

\*\*

## CIRCULAIRES

Ministère de la Justice

### STANDARDISATION DES IMPRIMES DES TRIBUNAUX

Il nous paraît opportun que l'attention soit appelée sur l'effort poursuivi par le ministère de la Justice en vue de la standardisation des imprimés.

Certains de nos lecteurs ont l'occasion, à des titres divers, de collaborer avec les tribunaux. Il est bon qu'ils sachent que la matière est réglementée par les circulaires n° 40 du 28 juin 1949 et n°s 33 et 48 des 7 avril et 12 juin 1950.

\*\*

## INTERDICTION DE SEJOUR

Certaines modalités d'application de la peine de l'interdiction de séjour ont été parfois perdues de vue par les Parquets, ou doivent recevoir de légères modifications. Par ailleurs, des difficultés nouvelles en cette matière se sont, à plusieurs reprises, présentées et il convient de leur donner une solution uniforme. Je crois devoir, par les présentes instructions, appeler à nouveau votre attention sur certaines questions relatives à l'interdiction de séjour, et réunir en un document unique plusieurs circulaires de mes prédécesseurs concernant le même objet.

### PREMIERE PARTIE

#### MODALITES D'APPLICATION

##### A. — Application de l'article 46 du Code pénal

L'article 46 du Code pénal prévoit que seront soumis *de plein droit* à l'interdiction de séjour pendant vingt années :

1° Les individus condamnés notamment aux travaux forcés à temps et à la réclusion après qu'ils auront subi leur peine ;

2° Ceux condamnés à des peines perpétuelles qui en obtiendront commutation ou remise par voie de grâce.

Néanmoins, ces condamnés peuvent bénéficier d'une réduction ou d'une exemption de l'interdiction de séjour s'il en est ainsi disposé, soit dans le premier cas par l'arrêt de condamnation, soit dans le second, par la décision gracieuse.

Or, j'ai pu constater à plusieurs reprises que les extraits d'arrêts transmis à l'administration pénitentiaire concernant des individus condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion laissent parfois douteuse la question de savoir si ces individus doivent être soumis à l'interdiction de séjour. Il vous apparaîtra cependant comme à moi que cette administration doit être renseignée exactement sur ce point en vue de provoquer, le cas échéant, les décisions administratives nécessaires.

Je vous prie en conséquence, Monsieur le Procureur général, de donner les instructions utiles pour que les greffiers n'omettent jamais de mentionner sur les extraits dont il s'agit, soit la remise de l'interdiction de séjour ou la durée à laquelle cette peine accessoire aura été réduite, soit l'applicabilité de cette peine.

##### B. — Avis du Parquet

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'en application de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour, est obligatoire l'avis du Ministère public sur la liste des lieux qui doivent être spécialement interdits au condamné.

Vous voudrez bien veiller à ce que vos substituts aient soin de transmettre dans tous les cas leur avis motivé à l'autorité préfectorale.

##### C. — Rédaction des notices individuelles

Les circulaires de mes prédécesseurs des 14 mai 1873 et 30 octobre 1947 ont prescrit une rédaction complète des notices individuelles destinées à accompagner dans les lieux de détention les condamnés à des peines corporelles.

J'appelle votre attention sur l'intérêt que présente l'indication du lieu du délit dans l'exposé des faits que comporte l'établissement de ces notices, notamment lorsque le condamné est assujéti à la peine accessoire de l'interdiction de séjour. Cette indication est en effet nécessaire pour la détermination des localités à interdire à titre spécial aux condamnés de cette catégorie.

Vous voudrez bien signaler aux Magistrats du Ministère Public toute l'importance de cette observation.

##### D. — Date de l'accomplissement des formalités administratives

Il est nécessaire de hâter dans toute la mesure du possible la notification de l'arrêt d'interdiction de séjour aux détenus frappés de cette peine pour éviter les inconvénients pouvant résulter des libérations anticipées dues, par exemple, à des mesures de grâce ou de libération conditionnelle.

Ma Chancellerie a, pour sa part, pris en accord avec le Ministre de l'Intérieur des dispositions en vue de remédier à cet état de choses. En ce qui concerne les diligences et transmissions incombant aux Parquets en matière d'interdiction de séjour, ceux-ci voudront bien les effectuer aussitôt que la condamnation aura acquis l'autorité de la chose jugée.

### 2<sup>e</sup> PARTIE

#### SOLUTION A DONNER A CERTAINES DIFFICULTES

##### A. — Relèvement de la relégation

L'article 16 de la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes, prévoit que le relégué pourra bénéficier, sous certaines conditions d'une décision

judiciaire prononçant le relèvement de la relégation. Jusqu'à une date récente, les services du Ministère de l'Intérieur considéraient comme soumis au régime de l'interdiction de séjour, en application de l'article 46, alinéa 4 du Code Pénal, les individus ainsi autorisés à rentrer en France métropolitaine, et prenaient des arrêtés en conséquence.

Un jugement du Tribunal Correctionnel de Versailles en date du 9 février 1948 (affaire Girold Marcel) a relaxé un ancien relégué bénéficiaire du relèvement de la relégation prévenu d'infraction à arrêté d'interdiction de séjour. Cette décision se fonde sur le fait que l'article 46, alinéa 4 du Code Pénal qui vise seulement la commutation ou remise gracieuse de peine ne peut recevoir application en cas de relèvement judiciaire de la relégation : elle déclare en conséquence que l'arrêté d'interdiction de séjour n'a pas de base et que son inobservation ne saurait constituer un délit.

M. le Ministre de l'Intérieur s'est trouvé d'accord avec moi pour approuver cette jurisprudence et m'indique qu'en conséquence il ne prendra plus d'arrêté d'interdiction de séjour contre les relégués bénéficiaires du relèvement de la relégation. Les arrêtés pris antérieurement seront en outre rapportés.

En attendant que cette dernière mesure ait pu être complètement réalisée et que les diffusions nécessaires aient été effectuées dans tous les services de police, je vous prie de vouloir bien inviter vos substituts à vérifier avec un soin particulier la base juridique (grâce, relèvement judiciaire de la relégation ou élargissement conditionnel de la loi du 6 juillet 1942) des arrêtés d'interdiction de séjour pris contre d'anciens relégués.

Vous aurez soin enfin, de me rendre compte, pour examen au point de vue gracieux, des condamnations qui auraient pu être prononcées pour infraction à un arrêté d'interdiction de séjour contre des condamnés bénéficiaires d'un relèvement de la relégation.

#### B. — Condamnations prononcées par les Cours de Justice

J'ai été amené à constater, à plusieurs reprises, que des incertitudes existaient en ce qui concerne l'interprétation à donner à l'article 46 du Code Pénal relativement aux condamnations prononcées par les Cours de Justice.

J'estime que les individus condamnés aux travaux forcés à temps ou à la réclusion pour atteinte à la sûreté de l'Etat sont soumis à l'interdiction de séjour pendant 20 années en application de l'article 46, alinéa 2 du Code Pénal.

Il me paraît en effet que l'article 49 du Code Pénal, loin de restreindre l'application de l'article 46, alinéa 2, ce qui serait certainement contraire à l'intention du législateur, aboutit à le compléter.

L'article 49 permet de prononcer la peine de l'interdiction de séjour en complément des peines autres que celles énumérées à l'article 46,

alinéa 2, et ne saurait avoir d'autre effet que d'interdire au juge, dans le cadre des pouvoirs que lui confère l'article 46, alinéa 3, de dispenser de l'interdiction de séjour les condamnés pour crime contre la sûreté de l'Etat. Dans ces conditions, la délibération spéciale prescrite par l'article 47, alinéa 2, est sans objet en cette matière.

Je vous prie de bien vouloir prescrire à vos Substituts de répondre à l'avenir dans le sens des observations précédentes lorsque les Chefs d'Etablissements pénitentiaires leur demanderont des précisions sur l'application de l'article 46, alinéa 2 du Code Pénal aux individus condamnés par les Cours de Justice.

\*\*\*

Sont abrogées les circulaires des 20 décembre 1894, 30 avril 1902 (2<sup>e</sup> partie), 7 juillet 1943, 21 février 1944, 28 mai 1945 et 9 avril 1948.

Pour le Ministre, et par délégation.

*Le Directeur du Cabinet,*

Signé : J. DONNEDIEU DE VABRES.

\*\*\*

Circulaire du 2 juin 1950 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, aux premiers présidents et aux procureurs généraux.

#### PLACEMENT DES MINEURS DELINQUANTS DANS UNE INSTITUTION PUBLIQUE D'EDUCATION SURVEILLEE OU DANS UN INTERNAT APPROPRIE

Aux termes des articles 15 et 16 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'Enfance délinquante, le Tribunal pour Enfants peut prononcer le placement du mineur âgé de moins de 13 ans dans un Internat approprié et du mineur âgé de 13 à 18 ans dans une Institution Publique d'Education Professionnelle, d'Education Surveillée ou d'Education Corrective.

\*\*

Les Institutions Publiques ont fait, depuis la Libération, l'objet d'une profonde réforme. Leur gestion ne relève plus de la Direction de l'Administration Pénitentiaire, mais de la Direction de l'Education Surveillée, créée au Ministère de la Justice par l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1945 ; le 1<sup>er</sup> bureau (2<sup>e</sup> section) de cette Direction est



chargé du régime des mineurs confiés aux Institutions Publiques, régime fixé par le règlement provisoire établi par l'arrêté du 25 octobre 1945.

Un personnel nouveau d'éducation et de formation professionnelle a remplacé dans les établissements du Ministère de la Justice les agents du cadre pénitentiaire ; son statut est fixé par le décret du 10 avril 1945 (*J. O.* du 12 avril 1945).

Cette réforme de l'organisation, du personnel et des méthodes de l'Education Surveillée a permis de réaliser une transformation complète des Institutions Publiques qui, d'établissements correctifs, sont devenues des établissements comparables aux Ecoles professionnelles et agricoles.

Le placement en Institution Publique constitue donc effectivement, aujourd'hui, une mesure éducative, tendant à assurer par l'acquisition d'un métier et des connaissances scolaires de base, par une saine utilisation des loisirs, par une rééducation complète, le reclassement social du mineur.

Un tel placement n'a plus rien de commun avec une mesure répressive. N'étant plus des prisons pour enfants, les Institutions Publiques d'Education Surveillée ne doivent plus être systématiquement réservées aux mineurs difficilement amendables, pervers, récidivistes et dangereux ; et même certaines d'entre elles ont atteint un degré d'équipement qui les désigne pour recevoir des jeunes délinquants choisis, notamment en raison de leurs aptitudes professionnelles, parmi ceux qui offrent le plus de chances d'amendement (cf. circulaire n° 3650 bis E. S. du 18 décembre 1948 aux Directeurs d'I. P. E. S.).

Cette situation nouvelle, que connaissent beaucoup de magistrats et particulièrement ceux qui ont participé aux Sessions d'Etudes des Juges des Enfants, doit déterminer — et détermine déjà — un changement d'orientation dans la politique des placements. Il incombe à l'Autorité Judiciaire de donner à la réforme sa pleine efficacité par un choix éclairé des affectations. L'objet de la présente circulaire est de documenter les magistrats sur les Institutions Publiques, de les informer sur leurs caractéristiques et leurs possibilités, et d'organiser une procédure d'affectation aussi simple qu'efficace.

\*\*

Les Institutions Publiques d'Education Surveillée sont au nombre de huit :

*Garçons* : St-Maurice — St-Jodard — St-Hilaire — Neufchâteau — Belle-Ile-en-Mer — Aniane.

*Filles* : Brécourt — Cadillac et annexe Lesparre.

Les établissements d'Aniane et de Cadillac, sans être des Institutions d'Education Corrective, au sens de l'article 16 de l'ordonnance

du 2 février 1945, reçoivent les mineurs les plus difficiles et les indisciplinés des autres maisons. L'application de l'article 67 du Code pénal et des dispositions de la loi du 5 août 1850, a conduit, en outre, à placer — faute d'établissements spéciaux — dans une section d'Aniane et à Cadillac les mineurs de 16 ans condamnés à de longues peines d'emprisonnement ; cette situation provisoire prendra fin lorsque la question de l'exécution des peines prononcées contre les mineurs aura été réglée par voie législative. C'est à cette réforme que sont subordonnées la création de prisons-écoles et l'organisation des Institutions Publiques d'Education Corrective.

Il existe un Internat Approprié aux mineurs d'âge scolaire : l'établissement de Chanteloup, rattaché administrativement à l'Institution Publique de St-Hilaire.

Si l'organisation et le régime de toutes les Institutions Publiques reposent sur les mêmes principes (action directe des éducateurs, sélection et progressivité) fixés par le règlement du 25 octobre 1945 — dont ci-joint un exemplaire, chacune possède sa physionomie particulière. Une spécialisation s'est ainsi établie entre elles et se précise de jour en jour. C'est en fonction des caractéristiques des différentes Institutions Publiques, et compte tenu, à la fois, de la personnalité physiologique, du degré d'éducabilité et des aptitudes professionnelles des jeunes délinquants que s'organise cette spécialisation et que doit s'effectuer l'affectation des mineurs.

Il ne peut être question d'établir entre les Institutions Publiques une spécialisation rigoureuse ni même, en l'état actuel des choses, de fixer des règles générales d'affectation. Néanmoins, il paraît utile d'indiquer aux Juges des Enfants les caractéristiques des divers établissements, afin de leur permettre d'envisager le placement le plus judicieux.

Le répertoire joint à la présente circulaire (annexe n° 1) fournit sur chacune des Institutions Publiques les principales indications d'ordre géographique, administratif et technique de nature à éclairer les Tribunaux pour Enfants.

Je tiens à appeler l'attention des Juges des Enfants sur les répercussions que doit avoir la réforme des Institutions Publiques sur la durée des placements. Assignant à la formation professionnelle un rôle primordial dans la rééducation, le Règlement du 25 octobre 1945 précité prévoit dans son article 117 que la durée de la rééducation ne saurait être inférieure à trois ans, cycle normal de l'apprentissage. Il importe donc que les Tribunaux, lorsqu'ils n'estiment pas devoir confier un mineur à un Internat de Rééducation jusqu'à la majorité, s'abstiennent de le placer pour une durée inférieure à ce délai, étant entendu qu'aux termes de l'ordonnance du 2 février 1945, une modification de garde reste toujours possible et, qu'au surplus, le mineur pourra bénéficier de la libération d'épreuve prévue par les articles 116 à 123 du Règlement du 25 octobre 1945. De surcroît, le coût élevé de la rééducation et, actuellement, le peu de places disponibles me font un devoir de réserver par priorité les placements dans les Institutions Publiques à des

mineurs susceptibles d'acquérir une formation professionnelle complète.

A partir du 1<sup>er</sup> novembre 1949, les affectations de mineurs dans les Institutions Publiques seront effectuées selon une nouvelle procédure comportant l'utilisation de la notice de placement ci-jointe (annexe n° 2).

#### A. — DESCRIPTION DE LA NOTICE DE PLACEMENT

La notice comprend quatre parties : la personnalité du mineur ; l'orientation scolaire et professionnelle ; la situation judiciaire, la famille. Une page est consacrée à chaque partie.

Elle comporte toutes les indications à utiliser pour le choix du placement.

##### I. — Personnalité du mineur

Les indications concernant le développement somatique ne soulèvent aucune difficulté.

La désignation de l'âge physiologique indique la position du mineur par rapport à la crise pubertaire. Elle fournit un élément essentiel de la catégorisation des mineurs dans les internats, conformément au règlement du 25 octobre 1945.

L'état de santé sera indiqué d'après l'examen médical qui doit toujours être ordonné avant placement. Lorsqu'un mineur présentera l'une des affections indiquées sous la rubrique *état de santé*, il sera l'objet d'un placement approprié ou, dans le cadre d'un placement normal, soumis à un traitement médical.

L'indication des *aptitudes* soulève le problème de la détermination du niveau mental. Dans le cas où le mineur se trouve en centre d'observation ou d'accueil, cette détermination sera faite par le personnel qualifié du centre ; dans le cas contraire, le Juge pour Enfants demandera au médecin-psychiatre, au psychologue, à l'orienteur professionnel, au pédagogue, de soumettre le mineur à un test élémentaire ; il est indispensable, pour donner sa valeur à l'indication du quotient d'âge, de désigner exactement la nature du test employé.

Les notations concernant le *caractère* ont été volontairement limitées aux cas requérant des précautions particulières (ex. isolement de nuit, mise à la section d'épreuve, observation spéciale) au cours de la rééducation. Elles ne doivent être portées sur la fiche que si elles sont nettement établies.

Le *type de délinquance* doit également être précisé ; une sélection pourra ainsi être opérée entre les mineurs dont la délinquance parfois accidentelle a été déterminée par des causes sociales et ceux qui présentent des troubles, des anomalies, voire des perversions qui justi-

fient des méthodes de rééducation plus individualisées et, en même temps, des mesures de sécurité.

#### 2. — Orientation scolaire et professionnelle

Cette partie concerne tant la formation professionnelle acquise que l'apprentissage qui sera donné à l'Institution.

La rubrique *apprentissage possible* présente la liste des métiers effectivement enseignés pouvant convenir au mineur.

Il reste entendu que le choix définitif d'une branche de l'apprentissage ne pourra être fait qu'à l'établissement même, au vu des premiers essais pratiques. Les mentions de la fiche fourniront néanmoins une première indication.

Dans la rubrique *passé éducatif du mineur*, il y aura lieu d'indiquer comment et par qui le mineur a été élevé, quelle école il a fréquenté, quels apprentissages ont été tentés, à quel âge il a quitté sa mère ou sa famille, quelles mesures éducatives ont été prises à son égard antérieurement à celle qui est demandée, etc..

#### 3. — Situation judiciaire

Cette partie concerne les antécédents judiciaires du mineur et l'affaire motivant le placement, celle-ci étant inscrite la dernière. Au cas où le mineur aurait déjà fait l'objet de plus de trois décisions antérieures, des colonnes supplémentaires pourront être ajoutées.

Dans la rubrique *affectation envisagée*, le Juge des Enfants formulera sa proposition d'affectation ; il indiquera l'établissement ou les établissements pouvant convenir, la durée probable du placement, la date prévue pour le jugement.

#### 4. — Renseignements sur la famille

Cette partie sera remplie par le service social ou par l'assistante qui a effectué l'enquête sociale en utilisant les signes conventionnels définis à l'annexe 3.

#### B. — UTILISATION DE LA NOTICE DE PLACEMENT

La notice dont le format (21 × 14) correspond à un modèle courant d'enveloppes, doit être adressée, non pliée, par le Juge des Enfants, dix jours au moins avant la comparution du mineur devant le Tribunal, à la Direction de l'Education Surveillée — 1<sup>er</sup> bureau (2<sup>e</sup> section), 4 place Vendôme, Paris 1<sup>er</sup>.

C'est au vu des renseignements contenus dans cette notice — qui sera conservée par la Direction — que celle-ci établira les possibilités de placement (1).

L'exploitation de la notice est réalisée par deux fiches :

La première (*fiche de placement* — annexe 4) fournit :

- Dans sa partie supérieure, la réponse de la Direction de l'Education Surveillée au Juge des Enfants ;
- Dans sa partie inférieure, la décision de placement communiquée à la suite du jugement par le Juge des Enfants à la Direction ;

La deuxième (*fiche de transfèrement* — annexe 4) indique :

- Dans sa partie supérieure, l'avis d'affectation adressé par la Direction de l'Education Surveillée à l'établissement ;
- Dans sa partie inférieure, l'avis d'arrivée du mineur adressé par l'établissement à la Direction.

Ainsi, par le jeu de trois documents d'une utilisation aisée, le placement d'un mineur pourra être décidé et réalisé dans les meilleures conditions, la Direction de l'Education Surveillée, le Juge des Enfants et le Directeur de l'établissement restant, chacun en ce qui le concerne, informés du déroulement de l'opération et en mesure de contrôler sa bonne exécution.

Lorsqu'un mineur comparaitra devant la Cour d'Assises, les diligences prévues par la présente circulaire seront faites par le Juge des Enfants président de cette juridiction ; lorsqu'un mineur comparaitra devant la Cour d'Appel, elles seront effectuées par le Parquet Général.

### C. — CONDUITE DU MINEUR A L'ETABLISSEMENT

J'attache le plus grand intérêt à ce que les mineurs soient transférés dès l'expiration du délai d'appel de 10 jours. Les Juges des Enfants devront s'assurer le concours de personnes susceptibles d'accompagner les mineurs au lieu de leur placement. Ils établiront une réquisition du modèle ci-joint (2) [annexe 5] en vue du transfèrement par fer pour éviter au convoyeur l'avance des frais de voyage. Les indemnités de mission autres que les frais de transport seront payées par les établissements à l'arrivée du mineur.

Au cas où le Juge des Enfants serait dans l'impossibilité de faire assurer la conduite du mineur, il en avisera la Direction de l'Education

(1) Il est bien entendu que le Juge des Enfants pourra joindre à la notice la copie des documents susceptibles de compléter l'information de la Direction de l'Education Surveillée et notamment l'enquête sociale, les examens médicaux et psychologiques ou le rapport d'observation.

(2) On peut se procurer cet imprimé de réquisition à l'Imprimerie Administrative de Melun.

Surveillée par une indication portée sur la fiche d'affectation ; le mineur sera, dans ce cas, conduit à la diligence de la Direction. Cette manière de procéder doit cependant demeurer exceptionnelle.

La mise en service de la nouvelle notice et des fiches de placement et d'affectation met fin à l'utilisation de la Notice de renseignements prévue par la circulaire du 24 janvier 1882 (C. 232, 1943, Melun, modèle n° 156), ainsi que des Bulletins de couleur institués par la circulaire du 20 juin 1898 et remplis à la diligence des Directeurs de circonscription pénitentiaire (modèle Ma. 163 Z).

J'ai l'espoir que le nouveau système de placement et les renseignements fournis sur les Institutions Publiques d'Education Surveillée faciliteront la tâche des Tribunaux pour Enfants.

Je vous prie de vouloir bien veiller à ce que tous les magistrats spécialisés et leurs auxiliaires reçoivent communication de la présente circulaire, que je vous fais tenir en un nombre suffisant d'exemplaires.

Il appartient aux Juges des Enfants de passer commande à l'Imprimerie administrative de Melun (Maison centrale) des Notices dont ils auront besoin.

Je vous serais obligé de m'accuser réception, sous le présent timbre, de la présente circulaire et de me soumettre les demandes d'éclaircissements, les observations et les suggestions que son application pourra, éventuellement, soulever.

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,  
René MAYER*



Circulaire du 13 juin 1950 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice aux directeurs des centres d'observation et des institutions publiques d'Education surveillée.

### HOSPITALISATION DES PUPILLES ATTEINTS D'AFFECTIONS MENTALES DETECTION DE CES CAS

L'article 80 de l'arrêté du 25 octobre 1945 portant règlement provisoire des centres d'observation et des institutions publiques d'Education surveillée édicte la procédure à suivre pour la mise en observation et l'internement éventuel des mineurs suspects d'affection mentale.

Je crois devoir vous rappeler ces dispositions, en y ajoutant les prescriptions suivantes à la rigoureuse application desquelles je vous prie de vouloir bien veiller :

1° Lorsqu'un mineur d'une institution publique d'Education surveillée ou d'un centre d'observation manifeste des troubles mentaux semblant rendre nécessaire la mise en jeu de la procédure de l'article 80, le directeur doit, sur avis du médecin de l'établissement, et après avoir sollicité l'avis de l'administration centrale (Direction de l'Education surveillée, 1<sup>er</sup> bureau, 2<sup>e</sup> section), adresser un rapport détaillé au préfet, en y joignant copie d'un certificat délivré par le médecin.

2° S'il n'y a pas danger imminent, le préfet charge un médecin spécialiste des affections mentales de visiter le mineur, et de consigner dans un rapport l'exposé détaillé de ses observations avec ses conclusions.

Il appartient alors au préfet, si l'internement est proposé et si cette mesure lui semble justifiée, de prendre, par application de la loi du 30 juin 1838, un arrêté d'internement dans un hôpital psychiatrique.

S'il y a danger imminent, le préfet peut prendre immédiatement un arrêté d'internement, sauf à faire établir par le médecin-chef de l'hôpital psychiatrique, aussitôt après l'internement, un certificat médical.

3° Le préfet envoie deux ampliations de son arrêté au directeur de l'établissement, qui adresse l'une de celles-ci à la Direction de l'Education surveillée (1<sup>er</sup> bureau — 2<sup>e</sup> section) en rendant compte de la situation du mineur et en demandant, dans les formes habituelles, l'autorisation d'engager la dépense entraînée par son hospitalisation, dans les limites de l'article 83 de l'arrêté du 25 octobre 1945.

4° Le directeur de l'établissement doit, pendant la durée de l'internement, aviser le directeur de l'hôpital psychiatrique de toutes les mesures modifiant la situation judiciaire du mineur ; il doit le tenir également informé de la date de sa libération.

\*\*

Avant de recourir à cette procédure, il est loisible, et recommandé dans les cas douteux, au directeur de faire examiner le mineur par un médecin psychiatre. Il importe, en effet, de ne demander l'internement que lorsque le mineur présente un cas psychiatrique net. Le trouble causé dans l'établissement par un pupille supposé aliéné ne constitue pas, à lui seul, un élément déterminant.

Je me propose de charger prochainement une commission de spécialistes d'examiner, dans les institutions publiques, les mineurs dont le cas présentera des difficultés de diagnostic. Je vous prie de procéder préalablement à une détection de ces pupilles.

Vous voudrez bien apporter une attention particulière aux présentes instructions, dont j'adresse ce jour copie pour information à MM. les préfets.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Education surveillée,*  
J.-L. COSTA

\*\*

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE COLONIES DE VACANCES

Le secrétariat d'Etat à l'Enseignement technique, à la Jeunesse et aux Sports, avait publié, avant sa circulaire du 16 mars 1950, des brochures très intéressantes concernant l'organisation des camps et colonies de vacances.

L'installation et l'aménagement de ces colonies doivent répondre, en effet, à des conditions générales, comme à des conditions particulières visant les bâtiments, l'état sanitaire et la protection contre l'incendie.

On se préoccupe, pour la santé des enfants, de l'alimentation, du confort général, de la fatigue ; la surveillance sanitaire a fait l'objet d'une réglementation fixée en accord avec la Direction de l'Hygiène sociale et l'Institut national d'hygiène.

Les camps et colonies de vacances doivent, par ailleurs, se conformer aux textes suivants :

- Décret-loi du 17 juin 1938 ;
- Arrêtés des 14 avril et 11 mai 1949 ;
- Circulaire du 8 juin 1949.

Quant aux directeurs et moniteurs des colonies de vacances, leur condition dépend de l'arrêté du 5 février 1949 et des circulaires des 15 avril et 13 juillet 1949 et 26 janvier 1950.

Est-il trop tard pour indiquer utilement que les services de la rue de Châteaudum, à Paris, fournissent aimablement tous renseignements complémentaires sur ces matières ?

\*\*

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

*Circulaire n° 75 du 20 avril 1950 du ministère de la Santé publique et de la Population.*

Cette circulaire propose un statut-type des assistantes sociales départementales. Pour tous les cas non prévus dans ce statut, les assistantes restent soumises aux règles générales applicables au personnel départemental.

Signalons notamment que les candidates doivent être âgées de 21 à 35 ans et subir avec succès les épreuves d'un concours dont les modalités sont fixées par arrêté préfectoral.

A titre transitoire est prévue la constitution initiale du cadre des assistantes sociales départementales par incorporation dans ces services des assistantes, diplômées d'Etat ou autorisées, en fonction à la date d'application du statut.

## CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE D'ADULTES

*Œuvre de la visite des détenus — Secours catholique  
Comité d'assistance post-pénale de Paris*

### **Œuvre de la visite des détenus dans les prisons — Secours Catholique**

Le Président de cette œuvre nous a remis un compte-rendu détaillé de la séance d'études tenue, à Royat, par son association, dans le cadre des journées du Secours Catholique, le 24 avril 1950.

Le général TOUSSAINT met ce document à la disposition de nos lecteurs qui lui en feraient la demande et désireraient examiner le texte de l'exposé de M<sup>me</sup> TOURRET et celui de M. LACABANNE, ancien directeur de la prison-école d'Ermingen.

Par ailleurs, on peut souscrire au compte-rendu des journées de Royat, que publiera prochainement le Secours Catholique (200 fr. l'exemplaire, port en sus — s'adresser au Secours Catholique — Service Prisons — 120, rue du Cherche-Midi, à Paris, 6<sup>e</sup>).

### **Comité d'assistance et de placement des libérés, à Paris**

On sait que les comités d'assistance post-pénale ont été créés par une circulaire du Garde des Sceaux du 1<sup>er</sup> février 1946, signée par M. P. H. TEITGEN.

Le rôle de ces organismes est encore peu connu du grand public.

Dans ces conditions, il ne nous paraît pas trop tard pour diffuser un exposé fait par M<sup>lle</sup> L. DE CHATILLON, *Assistante sociale déléguée au Comité d'assistance post-pénale de Paris*.

Soulignons que cette causerie concerne exclusivement la mission remplie par le Comité de Paris et la manière dont cette Association comprend son rôle.

### **Le comité d'assistance post-pénale de Paris** par M<sup>lle</sup> DE CHATILLON

Vous savez que les comités post-pénaux ont été créés en 1946 dans le but « d'aider à l'amendement des condamnés et au reclassement social des libérés ».

Depuis longtemps, des organismes privés se sont intéressés à cette question mais, malgré toutes les bonnes volontés, il était bien difficile d'arriver à suivre chaque libéré dans quelque lieu qu'il se retire.

Cette tâche est maintenant facilitée puisqu'il existe un comité post-pénal dans chaque chef-lieu d'arrondissement. Le Président du comité est généralement le Président du Tribunal civil.

\*\*

Actuellement, par suite de l'insuffisance du nombre de délégués, le comité du département de la Seine ne peut prendre en charge que les libérés conditionnels.

Ils se présentent au comité dès leur libération, généralement le lendemain. Je crois que cette première prise de contact est très importante, et pourtant j'ai hésité à la provoquer, sachant combien il serait pénible aux libérés de revenir au Palais de Justice qui leur rappelle de si mauvais souvenirs.

Cette entrevue offre cependant plus d'avantages que d'inconvénients. Il est, en effet, indispensable que le libéré se sente pris en charge dès sa sortie de prison.

Ce premier entretien permet de le mettre en confiance, et de dissiper toute inquiétude quant à son futur délégué en lui faisant comprendre l'appui qu'il trouvera près de lui.

D'autre part, cette connaissance, même très superficielle, du libéré permet de mieux comprendre les difficultés qui entravent parfois l'action des délégués.

\*\*

L'action du comité repose en grande partie sur les délégués.

Recrutés dans tous les milieux, ils assument bénévolement une tâche qui n'est pas toujours facile, demande des déplacements parfois assez longs et qui s'ajoute, presque toujours, à une activité professionnelle. Ceci explique certaines défaillances, qui sont bien excusables, mais auxquelles le comité s'efforce de remédier.

Le délégué choisi par le comité doit donc le plus rapidement possible prendre contact avec son libéré et s'efforcer de gagner sa confiance en établissant avec lui des rapports cordiaux, condition indispensable pour une action profonde et durable.

Le délégué doit exercer une surveillance.

Surveillance évidemment très discrète et dans laquelle il devra faire preuve de beaucoup de tact pour ne pas la rendre insupportable. Elle devra être assez effective pour lui permettre de se rendre compte du comportement réel du libéré et lui apporter le soutien dont il a besoin.

Au début, il semble nécessaire que les rencontres soient fréquentes ; elles pourront être plus espacées par la suite, si tout va bien. Cependant, le délégué devra toujours observer de très près le libéré, afin de prévenir les difficultés et les crises qui pourraient se produire et y parer aussitôt.

La surveillance prend fin, officiellement, à l'expiration de la peine, mais il est bien certain qu'il y a tout intérêt à la continuer si le libéré le désire, ce qui est assez fréquent lorsque les rapports ont été confiants.

Le délégué devra assister le libéré et sa famille, quand il y a lieu.

Assister, c'est-à-dire aider, le cas échéant, le libéré à trouver du travail, ou lui procurer un emploi plus compatible avec sa santé ou ses aptitudes. En général, le libéré conditionnel a du travail à sa sortie de prison puisqu'un certificat d'un employeur est exigé pour l'obtention de sa « conditionnelle. » Il arrive, étant donné les difficultés économiques, que l'engagement ne puisse être tenu et, dans ce cas, il faut intervenir rapidement pour reclasser le libéré conditionnel.

Assistance morale également, pour éveiller ou maintenir les bonnes dispositions et apaiser les difficultés familiales qui pourraient résulter de la détention.

Le délégué peut aussi intervenir dans le domaine de la vie personnelle, familiale ou sociale du libéré, ou signaler au comité les démarches qui seraient nécessaires. Démarches qui seront faites en liaison avec les organismes qualifiés.

D'autre part, le délégué rappellera au libéré qu'il ne peut quitter son département de résidence qu'en cas de nécessité, justifiée par du travail ou une raison familiale ; il devra en faire la demande au Président du comité seul qualifié pour accorder ou refuser l'autorisation demandée. Cette mesure qui semble sévère, rend service à l'intéressé qui présente, en général, une certaine instabilité et exprime souvent le désir de se rendre dans un autre lieu sans raison valable.

Enfin, le délégué doit, chaque trimestre, envoyer au comité un rapport sur le comportement des libérés qui lui sont confiés.

Vous voyez toute la délicatesse du rôle des délégués et, par suite, toute l'importance de leur recrutement.

S'il est nécessaire d'avoir beaucoup de délégués, il est encore plus nécessaire d'avoir des hommes et des femmes bien pénétrés de l'importance de leur action et de leur responsabilité. Nous cherchons de plus en plus à les recruter dans des milieux très ouverts, et ayant acquis une expérience leur permettant d'avoir avec les libérés des contacts très humains et très compréhensifs mais aussi très clairvoyants. Nous voudrions, en particulier, recruter des délégués parmi les contremaîtres d'usines, qui seraient peut-être plus aptes à comprendre les difficultés des libérés, et parmi les industriels.

Je voudrais vous citer l'exemple de ce jeune industriel, admis, il n'y a pas très longtemps, comme délégué. Disposant de quelques heures de liberté par semaine, il avait estimé qu'il devait les utiliser pour les autres.

Un jeune libéré lui a été confié. Il a su, non seulement s'en faire accepter, mais gagner sa confiance en l'entraînant dans une association sportive dont il fait lui-même partie et où ils se retrouvent le dimanche.

Le libéré est venu un jour spontanément me dire la joie que lui procuraient ces rencontres.

Je crois que c'est à cela que nous devons tendre : arriver à ce que la surveillance, tout en étant effective, ne soit pas une contrainte que le libéré subit, mais un moyen de rééducation et d'épanouissement de l'être humain.

\*

\*\*

Après avoir précisé le rôle du comité vis-à-vis des libérés, voyons ses rapports avec les services et œuvres qui s'occupent d'eux.

Son rôle est un rôle de coordination.

Au cours de ses réunions trimestrielles, groupant non seulement les délégués mais aussi les représentants des services et œuvres s'occupant des libérés, il peut provoquer des échanges de vues permettant de prendre des initiatives susceptibles d'améliorer les conditions de vie des libérés.

Il peut également être l'organisme intermédiaire entre les œuvres et les services publics pour appuyer des demandes justifiées et permettant aux œuvres de développer leur action.

Il a pu aussi, exceptionnellement, apporter un appui matériel à des œuvres. C'est ainsi que, dernièrement, deux centres d'accueil de Paris ont bénéficié de subventions, permettant à l'un de l'aider à installer le chauffage central et à l'autre d'acheter un poêle et des couvertures.

Tout récemment, nous avons obtenu que du vestiaire soit accordé aux délégués qui en feront la demande, pour faciliter le reclassement de leurs libérés.

Des démarches sont également en cours pour obtenir gratuitement du matériel de literie, qui permettrait aux œuvres de compléter leur équipement.

Enfin, étant donné les difficultés rencontrées dans le domaine du reclassement, le comité s'efforce d'obtenir des débouchés au point de vue travail, en demandant une acceptation de principe à des directeurs d'entreprises.

Les délégués nous aident dans cette tâche et la compréhension rencontrée près de certains industriels laisse espérer des résultats satisfaisants.

En résumé, il semble que le comité de Paris doit être l'agent de liaison et l'animateur, toujours prêt à accueillir les suggestions et à essayer de les réaliser, afin d'aider le plus possible les libérés à reprendre une vie normale après leur détention.

L. DE CHATILLON

## CHRONIQUE DES INSTITUTIONS DE MINEURS

*La Tutélaire*, par Mme Hélène CAMPINCHI

Centre de Montbéliard — Service social d'Ille-et-Vilaine — Association lorraine  
Œuvre libératrice — Société de protection des engagés volontaires  
Algérie : Aide et protection à l'enfance algérienne

**SEINE.** — « *La Tutélaire* », par Mme Hélène CAMPINCHI.

M<sup>e</sup> Hélène CAMPINCHI, avocat à la Cour, a bien voulu nous remettre un article relatant les efforts accomplis et les résultats obtenus, dans le domaine de la semi-liberté, par l'œuvre de « *la Tutélaire* », dont elle est l'animatrice depuis de nombreuses années.

Nous avons été particulièrement heureux de recevoir cet important compte-rendu de fonctionnement. Son auteur, qui appartient notamment au Conseil de Direction de la « Société générale des prisons et de législation criminelle », a toujours participé avec efficacité aux travaux du Bureau central de « l'Union des Sociétés de patronage de France ».

Rappelons avant d'insérer l'article de M<sup>me</sup> CAMPINCHI, intitulé « Une expérience de semi-liberté », la composition du Conseil d'administration de « *la Tutélaire* » :

Président : M. Achille VILLEY, ancien Préfet de la Seine.

Vice-Présidentes : M<sup>me</sup> CAMPINCHI.  
Marcelle GÉNIAT.  
JULHIET.  
Dominique PARODI.

Secrétaire générale : M<sup>me</sup> CAMPINCHI.

Trésorier : M. du PONTAVICE, Conseiller référendaire à la Cour des comptes.

Membres : MM. F. BÉCHARD, ingénieur.  
M. BONSERGENT, notaire.  
E. CHALANDON, Conseiller à la Cour des comptes.  
MAHÉO CONNET, Préfet hors classe.  
A. DABOUT.  
GASTINEL.  
HARISPURU.  
JOLLY, avocat au Conseil d'Etat.  
M<sup>me</sup> le Docteur LONG-LANDRY.

Membres : M. A. MALLE, ingénieur.  
M<sup>me</sup> MUFRAGGI.  
A. NOUFLARD.  
M<sup>me</sup> OBERKAMPF.  
M. A. PARODI, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères.  
M<sup>me</sup> PERRIN.  
PINCHARD-DENY.  
M. ROLLAND, Avocat général près la Cour d'appel de Paris.  
M<sup>me</sup> H. ROLLET.  
M. G. THOME, ancien Directeur de la Sûreté générale.  
M<sup>me</sup> DE TORO.  
M. DE VILLAINES, auditeur à la Cour des comptes.

### UNE EXPÉRIENCE DE SEMI-LIBERTÉ

La Tutélaire a été fondée par M. Henri ROLLET, en juillet 1914, pour recevoir, aux fins d'observation et de rééducation, les mineures délinquantes ou en danger moral.

En 1938, la Tutélaire a fusionné avec l'Œuvre de préservation et de sauvetage de la femme, présidée par M<sup>me</sup> Marcelle GÉNIAT. Elle est devenue, de ce fait, propriétaire d'un pavillon de deux étages, 216, boulevard Jean-Jaurès, à Boulogne-Billancourt.

Après la Libération, le Conseil d'administration de l'œuvre s'est rendu compte de l'intérêt que présenterait la création d'un foyer de semi-liberté, destiné à accueillir celles de ses pupilles qui, après une période prolongée d'observation ou de rééducation, ne paraissaient pas néanmoins susceptibles de s'accommoder, sur-le-champ, d'un régime de liberté totale, mais qui devaient y être réadaptées progressivement. C'est alors qu'il décida d'aménager la propriété de Boulogne en home de semi-liberté. Pendant quatre ans, le Foyer ne reçut, sauf exceptions, que des pupilles de la Tutélaire, sélectionnées après accord entre la direction, le service social et le service médical de l'œuvre.

Cette source de recrutement s'est presque complètement tarie depuis que la maison d'Issy-les-Moulineaux se consacre principalement à l'orientation et à la formation professionnelle des pupilles de l'Assistance publique.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1949, ce sont surtout les trois services sociaux du Tribunal pour Enfants et Adolescents de la Seine, ainsi que le Service des Délégués à la Liberté surveillée, qui placent les enfants au Foyer, lequel dépend toujours, administrativement et financièrement, de la Tutélaire.

Ces enfants proviennent :

1° De la section d'observation ou de rééducation de Chevilly-Larue ;

Après communication des résultats de l'enquête sociale, de l'examen psychiatrique, de l'examen d'orientation professionnelle, et après que la mineure ait été vue à Chevilly, le Foyer décide de l'accepter ou de la refuser.

2° De Fresnes, à titre exceptionnel ;

La mineure, le plus souvent, y a été conduite après une évasion, pour une période très courte.

### 3° D'un échec de placement en liberté surveillée ;

Par suite de la carence familiale ou du comportement de l'enfant, il est nécessaire de revenir à une formule plus stricte. Les renseignements sont fournis par le délégué, et, avec l'autorisation des magistrats, les dossiers sont compulsés.

#### L'OBSERVATION

La Direction du Foyer n'a pas à pratiquer d'observation intensive, mais s'efforce de compléter l'observation pratiquée.

Quand la mineure n'a pas été orientée, elle est présentée à l'Office d'Orientation professionnelle de la Préfecture de la Seine, ce qui d'ailleurs est nécessaire pour les enfants de moins de dix-huit ans, qui ont besoin d'un livret de travail.

Un dossier médical est toujours constitué.

La *radioscopie pulmonaire* se fait à l'Office public d'Hygiène sociale de Boulogne.

Les examens de *médecine générale* sont assurés par le Docteur CORTEEL, 11, chaussée de la Muette, Paris (16°).

Les *analyses* sont faites au dispensaire de la rue Viala.

Le Service de *psychiatrie* est assuré par le Docteur Digo, à l'hôpital Henri-Rousselle.

Les examens et soins d'*ophtalmie* et d'*oto-rhino-laryngologie* sont pratiqués à l'hôpital Saint-Joseph, où les frais de séjour sont remboursés, à concurrence de 80 %, par la Sécurité sociale.

Les soins courants sont donnés soit par la directrice, diplômée de la Croix-Rouge, soit par l'éducatrice, aide médico-sociale.

#### LES PLACEMENTS

Les enquêtes sociales sont remises avant l'arrivée de l'enfant.

C'est la directrice du Foyer qui a la responsabilité des placements et fait les contrôles patronaux. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1949, elle s'occupe des rapports avec le Tribunal, le Service des Délégués et les Services sociaux. Elle est en outre déléguée bénévole à la liberté surveillée, pour pouvoir mieux suivre les anciennes pensionnaires du Home.

Les placements sont décidés en fonction de l'orientation professionnelle, des désirs exprimés par les mineures, de leur état de santé. La Direction a pu, les trois premières années, faire travailler ses pupilles à Boulogne ou dans le 16<sup>e</sup> arrondissement, pour leur éviter un surcroît de fatigue. Actuellement, les difficultés de placement ne permettent plus de procéder de la sorte, et il a fallu avoir recours, soit au Service de l'Orientation professionnelle de Boulogne, soit à celui du Placement des Jeunes, 16, rue de l'Abbaye, s'agissant des enfants de moins de dix-huit ans. Mais c'est surtout par relations et par démarches personnelles que la Direction du Foyer réussit à trouver du travail à ses pupilles.

Quand les enfants ne sont pas placées ou qu'elles sont en chômage, elles sont occupées dans la maison, ou font des travaux ménagers dans des familles amies, de façon à gagner au moins de quoi couvrir leurs dépenses courantes.

#### LA QUESTION DES LOISIRS

L'utilisation des loisirs est ce qui présente au Home le plus de difficultés, les mineures ayant des vies très diverses, des goûts différents, ce qui crée pour toute forme de distraction collective un risque d'échec.

##### A. — Dimanches et jours fériés.

Les deuxième et quatrième dimanches du mois, la sortie n'est autorisée que l'après-midi. Ce jour-là, un groupe de trois mineures d'une même chambre fait la cuisine : le menu comporte un plat supplémentaire, du vin et du café. Vers 13 h. 30, les pupilles sortent; la plupart d'entre elles vont au cinéma. Leurs sorties sont contrôlées et leurs mensonges punis.

Les mineures vont dans leur famille ou chez des amis sûrs et connus de la Directrice, les premier et troisième dimanches du mois. Elles partent vers 9 h. 30 pour rentrer à 22 h. 30. Six pupilles environ n'ont pas de famille; le Foyer s'efforce de leur trouver un milieu d'accueil. Les mineures restées au Home sortent librement de 13 h. 30 à 20 heures, mais leur emploi du temps est contrôlé. La sanction la plus grave est la privation de sortie.

Un groupe de jeunes filles bénévoles vient chaque semaine s'occuper des pupilles du Home. Cet hiver, l'histoire du cinéma ayant été l'objet des cercles d'études, les mineures ont été conduites régulièrement à la Cinéma-thèque de l'avenue de Villiers. La séance était préparée par un cercle d'études, et discutée au cours de la réunion suivante.

Une des pupilles du Foyer est inscrite aux Auberges de la Jeunesse ; une autre chante dans une chorale des Guides de France ; une troisième fait partie d'une équipe de basket-ball. Avec les beaux jours recommencent les sorties à la piscine et au stade : deux fois par semaine, six pupilles font de l'entraînement à un stade de la Porte St-Cloud. Les heures de travail de plusieurs d'entre elles les empêchent de prendre part à ces activités. Six pupilles vont à la piscine le samedi, quatre autres le lundi ; elles y sont conduites par des amies du Home qui les surveillent et se baignent avec elles.

Toutes les activités extérieures sont contrôlées ; les responsables des Mouvements de jeunesse sont en relation constante avec la Directrice. La surveillance, pour être discrète, n'en est pas moins très active.

##### B. — Petites et grandes Vacances

Pendant les vacances (Pâques, Pentecôte, 14 juillet, 15 août, Toussaint), les mineures peuvent aller dans leurs familles, lorsque celles-ci présentent des garanties suffisantes ; ou bien elles vont camper avec des groupes divers, après que les dirigeants sont venus s'entendre avec la direction.

Les grandes vacances s'échelonnent de juin à octobre. Elles durent trois semaines lorsque la pupille est depuis un an chez le même employeur.



Selon son âge et son comportement, la mineure est confiée à une œuvre (Villégiature du travail de la femme, la Vigilante, etc...), ou elle est envoyée dans un camp de toile, ou dans une pension de famille recommandée. Les plus jeunes et les plus vulnérables sont emmenées par des formations jocistes, ou placées dans des familles sûres qui s'en occupent comme de leurs propres enfants. Jusqu'à présent, les vacances, petites ou grandes, n'ont donné lieu à aucun incident ni accident.

#### COMPTABILITÉ

Les enfants rapportent leur paie. Toutes leurs recettes et leurs dépenses sont notées sur un livre de caisse, puis reportées sur un cahier individuel tenu à la disposition de chaque mineure. Les dépenses sont relevées une troisième fois sur un cahier à feuilles mobiles, feuilles qui sont gardées aux archives après le départ de la mineure.

Pour les dépenses d'entretien courant, la mineure fait chaque semaine une liste des objets qu'elle désire : après vérification, l'achat est autorisé ou refusé.

Pour les dépenses importantes : vêtements, chaussures, les mineures exposent leurs besoins à la Directrice qui les discute, et essaye de faire concorder le désir de l'enfant avec ses possibilités.

La somme laissée aux mineures est extrêmement juste pour leur permettre de s'habiller. Par relations ont été obtenues des chaussures au prix de fabrique, et des prix de gros dans une maison de confection pour dames. De même, la Direction a pu se procurer des objets de lingerie à des prix très avantageux, ce qui permet de donner aux enfants une tenue convenable.

La pension est retenue à terme échu à la fin de chaque mois. Ce mode de prélèvement a des inconvénients pour les mineures payées à la semaine ou à la quinzaine. Une somme est retenue sur la paie de la mineure pour la pension, quand son salaire total est connu ; à la fin du mois les comptes sont régularisés.

Les gains des enfants sont modestes, les prix des objets manufacturés élevés. Il est impossible de constituer un pécule de sortie ; mais, arrivées au Home avec un petit carton, elles en partent généralement avec des valises pleines et une dizaine de milliers de francs.

#### PERSONNEL

En 1949, le home employait trois personnes. Depuis le mois de janvier 1950, l'effectif est de quatre personnes.

La directrice assure la marche générale de la maison, le service social, les rapports avec le Tribunal. Elle s'occupe des placements, de la surveillance patronale, de la direction générale des enfants, de leur formation morale et intellectuelle, des rapports avec les parents, de la surveillance de la santé, de la comptabilité, des achats ; elle joue le rôle d'une mère de famille.

L'éducatrice aide la directrice auprès des enfants, assure plus spécialement la surveillance de la propreté des chambres, du soin des armoires. Elle tient à jour les fiches des mineures et commence les cahiers d'observation. Elle a la charge du secrétariat et remplit, de plus, le rôle d'infirmière.

L'économiste-agent comptable est chargée du ravitaillement, de la lingerie, de la comptabilité. Elle s'occupe seule des commandes et du règlement des fournisseurs.

La cuisinière assure les repas pour vingt-cinq personnes, matin et soir, le ménage de la salle à manger, l'entretien complet de la cuisine et la vaisselle de midi.

Une stagiaire surveille le lever et le petit déjeuner. Le premier a lieu à 6 h. 30, le second à 7 h. 15. Elle va chercher le pain, prépare les gamelles, vérifie l'heure du départ des enfants et leur habillement, fait commencer le ménage de la maison par celles qui ne travaillent pas, assure en un mot la surveillance générale, qui est reprise ensuite par l'éducatrice.

#### JOURNÉES DE PRÉSENCE

Les journées de présence pour l'année 1949 se décomposent comme suit :

Janvier.....	562	Juillet.....	577
Février.....	549	Août.....	508
Mars.....	612	Septembre.....	570
Avril.....	556	Octobre.....	643
Mai.....	621	Novembre.....	640
Juin.....	562	Décembre.....	643
TOTAL...3462		TOTAL...3581	

TOTAL GÉNÉRAL....7043

#### ÉCHECS ET RÉUSSITES

Les réussites l'emportent sur les échecs. Trois fugues seulement ont été à déplorer en 1949. Il est arrivé que des mineures ayant un comportement excellent au Home, aient eu une conduite répréhensible dès leur majorité, alors que d'autres, ayant eu des difficultés assez graves pendant leur séjour au Foyer, ont mené une vie normale après leur libération. Seule l'épreuve du temps permet de juger si le travail fait l'a été en profondeur.

Plusieurs de nos mineures ont accompli un très beau redressement, alors que les pronostics de ceux qui nous les avaient confiées étaient très sombres ; mais le travail et la semi-liberté ont donné des résultats excellents, que le régime de l'internat ne laissait pas prévoir.

Pour les autres l'accommodation se fait petit à petit ; la période la plus pénible va toujours du deuxième au sixième mois. Car il y a, au début, un tel écart entre les désirs et les possibilités des enfants qu'une très grande vigilance est nécessaire. Puis elles se rendent compte des difficultés de la

vie. D'autre part, elles parviennent à contenir leurs plus ardents désirs et se montrent plus raisonnables.

Le danger des mauvaises fréquentations extérieures reste toujours possible. Nous pressentons fréquemment les pernicieuses influences, mais nous avons souvent beaucoup de mal à les combattre.

Deux de nos pupilles se sont mariées. Elles viennent régulièrement nous voir, comme bon nombre de majeures, qui regrettent la vie du Foyer, et sont heureuses d'y retrouver leurs compagnes.

Qu'il nous soit permis de dire que la semi-liberté est une étape indispensable dans la vie des délinquantes. Nous n'en voulons pour preuve que le nombre des mineures placées trop tôt en liberté surveillée que l'on nous demande de recevoir au Home. Au Foyer, les échecs proviennent le plus souvent du caractère de la mineure, trop profondément marquée par la délinquance, ou par son hérédité physique et morale.

La semi-liberté est elle-même insuffisante. Lorsque la mineure est stabilisée et qu'elle a un gain suffisant pour vivre d'une façon décente, il faudrait qu'elle puisse trouver place dans un home de liberté surveillée où elle aurait une chambre, la possibilité de faire sa cuisine, la libre disposition de son argent. Elle y trouverait des amies prêtes à l'aider à surmonter toutes les difficultés qu'elle a encore à vaincre. Puissent ces Foyers voir bientôt le jour !

Hélène CAMPINCHI

Avocat à la Cour

Secrétaire générale de la Tutélaire

## DOUBS

### Centre de Grange-la-Dame, à Montbéliard

Au cours du mois de juin dernier, s'est tenue la dizaine commerciale du pays de Montbéliard.

Les journaux locaux ont souligné la participation active prise à cette manifestation par le centre de Grange-la-Dame. Ils ont souligné que cet établissement, qui connut, dans ses débuts, des difficultés, a réussi à s'intégrer à la vie et à l'activité de la cité.

On a remarqué notamment que, pour le Corso fleuri, les jeunes pensionnaires du centre avaient confectionné, avec l'aide de leurs dirigeants, un magnifique char ayant pour thème « la paix ».

Les mineurs ont eu également l'occasion, durant ces dix jours, de rendre des services à la communauté. Ils ont aussi participé à l'exposition avicole de Belfort et y ont exposé des volailles et des pigeons de leur ferme.

Le centre de Grange-la-Dame connaît encore des vicissitudes. Il lui reste à aménager des ateliers : c'est une question de crédits qui, notamment, l'arrête. Nous sommes persuadés que les autorités qualifiées accepteront, dans la mesure du possible, de faire un effort pour donner au centre de Grange-la-Dame le moyen de développer son action d'une manière efficace.

## ILLE-ET-VILAINE

Nous avons déjà eu l'occasion de publier une liste du conseil d'administration du « Service social de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence » de ce département (1<sup>er</sup> n° 1949, p. 107).

Cette association nous a adressé un procès-verbal de son assemblée générale annuelle du 25 mars 1950, contenant notamment le rapport moral présenté par l'assistante sociale-chef, Mlle COUPLÉT.

Nous avons extrait de ce rapport les passages suivants :

### Les enquêtes sociales

Tâche essentielle de nos assistantes, ont vu leur chiffre augmenter encore de 42 unités dans tout le département. En voici le détail :

ENQUÊTES SOCIALES	1949	1948	1947
Délinquants.....	170	215	191
Vagabonds.....	12	16	9
Corrections paternelles.....	35	26	23
Déchéances paternelles éventuelles.....	148	102	78
Enquêtes demandées pour attribution de garde d'enfants en cas de conflits familiaux.	70	50	66
Tutelle aux allocations familiales et divers...	9	8	—
Incidents à la liberté surveillée, modifications de jugements.....	7	7	11
Enquêtes demandées par services extérieurs..	6	—	—
Attentats aux moeurs — Excitation de mineurs à la débauche (majeurs).....	9	—	—
TOTAUX.....	466	424	381

Ce chiffre de 466 comprend uniquement — et j'insiste sur ce point — les enquêtes qui nous ont été officiellement demandées par les magistrats. Le travail que nous effectuons à titre officieux fera l'objet d'une rubrique spéciale dans ce rapport.

Le nombre d'établissements habilités par le ministère de la Justice pour recevoir des mineurs délinquants s'accroît tous les ans, pas assez cependant dans notre région. En effet, à part le Foyer du Bois du Loup à Coëtquidan qui constitue, je n'ai garde de l'oublier, une magnifique réalisation, mais qui s'adresse seulement à une certaine catégorie de garçons, il nous faudrait, en Bretagne, un centre de rééducation avec apprentissages variés pour mineurs ayant dépassé l'âge scolaire. Cela nous éviterait d'être trop souvent encore dans l'obligation de dépayser l'enfant, ce qui en premier lieu soulève fréquemment de vrais drames dans les familles, vite apaisés pourtant quand elles se rendent compte que les maisons de correction n'existaient plus que dans leur imagination.

Nous éprouvons également de grandes difficultés pour le placement des mineurs des deux sexes dont la délinquance s'allie à l'arriération mentale.

Aucun établissement de ce genre n'existe dans la région ouest et ceux qui fonctionnent en France pourraient facilement se compter sur les doigts de la main ! D'une façon rarissime nous arrivons à y réaliser un placement.

#### *L'assistance éducative*

revêt un accroissement sensible avec 65 familles en surveillance, au lieu de 50, totalisant 222 enfants au-dessous de 18 ans.

Cette mesure ne constitue trop souvent hélas ! qu'un palliatif momentané à une mesure de déchéance, mais, pour employer les termes mêmes du Dr SOMMER, éminent psychiatre, dans un récent article de « Sauvegarde » (novembre 1949) : « Nous n'oublions pas qu'une famille passable ou douteuse est malgré tout une famille et vaut peut-être mieux pour le jeune qu'un bon nourricier ou qu'un quelconque internat. »

C'est pourquoi, dès qu'un espoir même minime est permis, nous ne demandons qu'une mesure de surveillance confiée officiellement à notre service.

#### *La tutelle aux allocations familiales.*

Cette mesure peut exister seule ou se conjuguer avec une mesure d'assistance éducative.

Le service des tutelles est, sinon imparfaitement, du moins incomplètement organisé encore dans notre département. Je dirai d'abord que, sauf cas exceptionnels, nos assistantes ne peuvent accepter de remplir le rôle de tuteur qui exige des visites fréquentes et surtout régulières chez les intéressés et les commerçants.

La Caisse d'Allocations familiales agricoles poursuit une expérience intéressante et très satisfaisante à de nombreux points de vue avec ses deux tuteurs masculins — dépendant de la caisse — qui se partagent le département et y accomplissent un vrai travail social et de dépistage qui porte déjà ses fruits. Une liaison étroite existe entre eux et notre service — restant entendu que le rôle de ces tuteurs est surtout d'ordre financier. Ils touchent les allocations familiales (évidemment), tiennent les comptes, paient les fournisseurs, discutent le budget familial. Les assistantes sociales continuent cependant à visiter la famille, mais se maintiennent sur le terrain éducatif, ce qui leur permet de conserver plus facilement aussi leur confiance et leur amitié. Par contre, nous pensons — je donne ici une opinion strictement personnelle — nous pensons, dis-je, que, si l'on se place sur le terrain psychologique, la famille et spécialement son chef acceptera beaucoup plus facilement et avec moins d'humiliation que ce soit un homme qui touche à sa place les allocations. L'assistante sociale, je le répète, devrait toujours pouvoir garder le rôle de confidente et de conseillère, et non devenir une contrôleuse.

La Caisse urbaine est beaucoup plus réservée sur la question et ne dispose encore que d'un seul tuteur, ce qui est totalement insuffisant, évidemment. Mais je crois savoir que des améliorations imminentes se préparent à ce sujet, ce dont on ne pourra que se féliciter.

Nous éprouvons de plus en plus des difficultés qui deviennent parfois insurmontables pour faire faire à nos mineurs délinquants des apprentis-

sages artisanaux. D'une part, la main-d'œuvre fournie aux patrons est de qualité trop ... médiocre, avouons-le, et surtout trop instable ; d'autre part, les charges sociales sont tellement lourdes que les artisans ne veulent plus prendre, faut-il s'en étonner, que des apprentis qualifiés offrant au point de vue instruction et conduite des garanties que nous pouvons leur fournir dans des cas extrêmement rares.

Les placements ruraux — lorsque nos garçons n'y sont pas hostiles — sont les seuls qui puissent offrir un peu plus de stabilité. Notre centre de Dol-de-Bretagne nous rend toujours d'éminents services à cet égard, grâce, on ne cessera de le dire et de le redire, à l'exceptionnel dévouement de notre correspondant bénévole M. MABILLE.

Bien que rapidement organisée, notre fête de bienfaisance a connu un succès très honorable dont le mérite revient au Comité des dames et à son incomparable présidente ; c'est grâce à cela que nous avons pu maintenir notre tradition de remettre pour Noël un souvenir à chacun de ces enfants.

Il me reste un mot à vous dire de notre

#### *Consultation de neuro-psychiatrie*

qui a fait l'objet récemment d'un rapport très détaillé adressé à quelques-uns d'entre vous.

Nous sommes très heureux, je n'hésite pas à le dire, que l'Office d'hygiène départementale ait bien voulu continuer à nous en laisser la gérance et nous ferons tous nos efforts pour mériter de plus en plus la confiance qui nous est témoignée.

Cette consultation constitue le corollaire indispensable presque d'un service comme le nôtre. Du moins, elle le complète et s'y trouve imbriquée maintenant d'une façon si parfaite que nous l'enlever constituerait une véritable mutilation, préjudiciable à la cause que nous défendons.

Durant l'exercice précédent, 176 enfants sont passés à la consultation pour 156 en 1948.

#### *Notre section de patronage*

connaît toujours une activité puissamment intéressante. Durant l'année 1949, nous nous sommes occupés de 210 pupilles. 27 nous ont quitté en cours d'année pour motifs divers et 27 nouveaux nous ayant été confiés. Il nous restait au 1<sup>er</sup> janvier 1950 le chiffre de 183 pupilles soit :

Délinquants.....	44
Enfants victimes.....	133
Vagabonds.....	2
Correction paternelle.....	1
Divorce.....	3

164 placements différents ont été effectués pour eux au cours de l'année. Ce chiffre, extrêmement élevé, vous donnera une idée de l'instabilité de certains de nos enfants.

11 séjours à l'hôpital ;  
2 placements en préventorium.

## MEURTHE-ET-MOSELLE

Au cours du mois de juin dernier, l'Association lorraine de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (A. L. S. E. A.) ayant son siège social, 1, place Stanislas à Nancy, et déjà connue de nos lecteurs, a diffusé un important rapport moral, administratif et financier sur son activité et sur celle des organismes qu'elle gère, contrôle et coordonne.

Le rapport est présenté par le Dr MEIGNANT, président de l'association, qui insiste sur le sérieux effort d'aménagement accompli, en 1949, par l'œuvre au profit de son centre d'observation de garçons et de ses deux centres de rééducation.

Le Dr MEIGNANT ajoute que l'A.L.S.E.A. a poursuivi une action de coordination soutenue par l'élaboration d'un plan rationnel d'équipement régional. Elle a apporté un appui constant aux associations affiliées et les a aidées dans la mise sur pied de leur organisation et l'exécution de leurs premières réalisations.

L'activité de l'association s'étend sur les sept départements de la région sanitaire de Nancy : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges.

L'association ne peut d'ailleurs prendre directement en charge dans ces départements des services nouveaux, mais indispensables, que dans la mesure où d'autres services ne peuvent le faire. Elle n'oublie pas, en effet, que son rôle est d'abord celui d'un conseiller technique. Son activité est de coordination, d'information et de propagande et s'exerce sur le triple plan de la prévention, du dépistage et du diagnostic, du traitement et de la récupération.

Des consultations d'hygiène mentale infantile fonctionnent, depuis 1933, en Meurthe-et-Moselle. Il faut citer aussi le nom du professeur Jacques PARISOT, doyen de la Faculté de médecine de Nancy et président d'honneur de l'A.L.S.E.A. Dans les autres départements contrôlés par l'A.L.S.E.A., ces consultations fonctionnent également.

A la lecture du rapport, on note l'action des services de la liberté surveillée, fonctionnant sous la direction du juge des enfants. A Nancy, un service, dit « Service de parrainage », trouve des facilités de travail dans une collaboration avec l'Office d'hygiène mentale et l'Association lorraine. Ce service a contrôlé jusqu'à 300 mineurs et l'expérience intéressante de « clubs de quartier » est en cours. Elle semble donner des résultats, tant au point de vue de la surveillance que de la prévention.

A côté du placement commercial, la tutelle aux allocations familiales est exercée d'une manière suivie, en Meurthe-et-Moselle comme dans d'autres départements. L'Association lorraine gère directement les centres d'observation Louis-Sadoul (80 garçons), à Laxou, et du Petit Sauvoy (40 filles), à Maxéville. Elle a aidé, par ailleurs, le centre d'accueil de Reims à se développer et elle estime qu'un centre d'observation de filles serait indispensable en Champagne.

Au point de vue de la rééducation, l'Association lorraine gère directement un centre de filles à Han-sur-Seille. Dans le cadre régional, existent quatre centres :

Le centre de la Haute-Malgrange, près de Nancy, qui reçoit des garçons et que l'association gère directement (ce centre a une section agricole à Tonnoy);

Le centre des Mesneux, près de Reims, création qui fait honneur à la section rémoise de l'Association marnaise de sauvegarde et à son actif président, M<sup>e</sup> PELTHIER;

Le centre des Trois Scieries, à Saint-Dié, géré par une association présidée par M. BARBIER, député des Vosges;

La propriété de Rosières gérée par l'Association auboise.

Le problème des foyers de semi-liberté préoccupe, à juste titre, l'association, qui compte s'inspirer de ce qui existe à Reims et à Troyes.

Nous nous permettons d'exprimer aux dirigeants de l'Association lorraine nos compliments sur la qualité de l'important rapport de fonctionnement qu'ils ont établi pour 1949. C'est avec un vif plaisir que l'on se rend compte que certaines œuvres privées ont compris que, pour réaliser pleinement leur mission de protection de l'enfance, il fallait, outre de la bonne volonté et des moyens financiers, faire preuve de méthode, de continuité de vues et de qualités administratives.

Nous sommes persuadés que d'autres associations régionales accomplissent dans les mêmes conditions une mission qui nous est moins connue. Nous conseillons aux institutions privées que nous comptons parmi nos adhérents de s'inspirer des réalisations de certaines associations régionales et de leurs directives de coordination pour poursuivre le travail si intéressant qu'elles ont commencé.

## PARIS

### Œuvre libératrice

Sous la présidence de M. DESMARS, préfet honoraire, l'association a tenu une assemblée générale le 4 juillet dernier, au Musée social, 5, rue Las-Cases, Paris (VII<sup>e</sup>).

### Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative, 67, rue d'Amsterdam, Paris (VII<sup>e</sup>)

Cette association, reconnue d'utilité publique dès 1881, est présidée par l'amiral LACAZE.

Son activité est soutenue par divers départements ministériels, par l'assistance publique, par le service social de l'armée, ainsi que par l'Académie française, qui lui a accordé le prix Debonnos.

L'œuvre suit 500 pupilles; la plupart de ceux-ci ont été élevés par les services de l'assistance à l'enfance; un petit contingent d'entre eux (35 soldats) avait séjourné auparavant dans des institutions publiques d'éducation surveillée.

Les chefs de corps renseignent l'amiral LACAZE sur la manière de servir de ses protégés. Ces derniers ont des relations suivies avec l'œuvre et le ton de leur correspondance paraît des plus édifiants.

## ALGÉRIE

### Association « Aide et Protection à l'Enfance algérienne »

Nous avons signalé (2<sup>e</sup> n° 1949 p. 244) que cette association, qui a son siège social 17, rue Bruce, à Alger, a ouvert, au début de l'année 1949, à Dalmatie, un centre d'accueil de mineurs délinquants.

Il résulte des renseignements qui nous ont été fournis par les services compétents que l'activité de cette œuvre, qui groupé des personnalités de toutes origines et de toutes confessions, a été accueillie avec faveur par la population algérienne.

Les hautes administrations locales et le parquet général ont notamment aidé l'association à effectuer une large prospection dans le département d'Oran.

Conscients en accomplissant leur voyage de travailler pour l'avenir de l'Algérie et pour la grandeur de la France, certains membres du Comité directeur, qui se réunit habituellement à Alger, ont effectué un périple dans un grand nombre de localités de l'Oranie.

Ils ont obtenu des résultats incontestables sur le plan financier comme sur le plan moral. Cette fructueuse expérience leur permet d'envisager avec confiance d'étendre aux départements d'Alger et de Constantine la propagande de « l'Aide et de la Protection algérienne ».

Le rapport diffusé à cette occasion par l'association contient des renseignements particulièrement éloquents concernant aussi bien les résultats obtenus que les personnalités grâce auxquelles l'action du comité central a pu aboutir.

Sur le plan financier, les voyages de propagande et d'études effectués par les délégués du comité directeur à travers le département d'Oran du 19 au 25 janvier, du 4 au 12 février et du 7 au 12 mars 1950, se traduisirent par un apport net à la caisse de l'association de 1.603.724 fr.

Il s'agit là d'un début seulement. De nouvelles souscriptions sont attendues après les récoltes ; d'autres proviendront de l'organisation de manifestations artistiques ou sportives.

Sur le plan moral, le succès fut complet.

Il nous est agréable de dresser une liste des personnes composant les bureaux des comités locaux qui ont pu être constitués en Oranie.

#### Comité d'Oran

*Président* : M<sup>e</sup> PLANTE-LONGCHAMPS, notaire à Oran.

*Secrétaire* : M. le Bach-Adel MANDI.

*Trésorier* : M. NEMRI, de la Banque d'Algérie.

Ce comité est appelé à devenir l'organisme central de l'association pour le département.

#### Comité d'Aïn-Témouchent

*Président* : Mme CAMILLERI, sage-femme.

*Secrétaire* : M. RABIAH, interprète judiciaire.

*Trésorier* : M. COHEN, industriel.

Le comité projette d'édifier un home de semi-liberté. L'architecte de la ville a dressé bénévolement un plan.

#### Comité de Cassaigne

*Président* : M. le Docteur GIBERT.

*Secrétaire* : M. TOUBAL, Oukil judiciaire.

*Trésorier* : M. BENAÏM.

Action très efficiente de M. le Cadi ALLOUANE.

#### Comité de Frenda

*Président* : Mme PORTHE.

*Secrétaire* : M. Miloud BENFEGHOUL.

*Trésorier* : M. MARTINEZ.

#### Comité de Geryville

*Président* : Mme MUSELLI, femme de l'administrateur principal.

*Secrétaire-trésorier* : M. MECHEBBEK.

#### Comité de Mascara

*Président* : M. MOULASSERDOUN, auxiliaire médical, Officier de la Légion d'Honneur.

*Secrétaire* : M. le Bach-Adel BOUKANTAR.

*Trésorier* : M. MELIANI.

#### Comité de Mecheria

*Président* : M. Georges DUMONT, administrateur, chef d'annexe.

*Secrétaire-trésorier* : M. ROUCHOUX, secrétaire principal des services civils.

#### Comité de Mostaganem

*Président* : M. Edmond ARNAUD, industriel.

*Secrétaire* : Mme H. DERMY.

*Trésorier* : M. ABDELLATIF, greffier en chef.

#### Comité de Palikao

*Président* : M. le Cadi DENIA-ZIDANE.

Un centre d'accueil et d'observation et un home de semi-liberté vont être créés sur un terrain donné par la commune.

Le centre d'accueil et d'observation se composera de deux bâtiments : l'un recevant 20 élèves de moins de 16 ans, l'autre aménagé pour recevoir 40 enfants de 16 à 18 ans.

Chaque bâtiment aura sa classe, son réfectoire, son dortoir, son foyer, ses douches et lavabos.

Les dépendances communes se composeront d'un bloc médico-social comportant : 1 poste d'épouillage, 1 cabinet médical, 1 cabinet d'assistante sociale et l'infirmerie de 10 lits, ainsi que le bureau du directeur, la cuisine, la lingerie, la buanderie et la salle de désinfection ; par ailleurs, un foyer pour les éducateurs sera construit.

Nous passons sur d'autres détails prévus par l'association qui calque l'organisation de son centre sur celle de l'établissement « Marcelle Nægelen » de Dalmatie et adopte le même règlement.

Quant au home de semi-liberté, il est prévu pour 60 pensionnaires. Ceux-ci bénéficieront notamment d'un cours complémentaire d'agriculture ouvert par le maire de Palikao et d'un enseignement de l'art du bâtiment organisé par la commune mixte. Il y aura également des cours du soir.

Les architectes chargés de la délimitation du terrain et de la répartition des plans apportent un concours gracieux.

#### **Comité de Perregaux**

*Présidents* : MM. GENDARME, juge de paix, et BEN GANA, Cadi.

*Secrétaire* : M. MABED, instituteur en retraite.

*Trésorier* : M. BEN SAFIR, Adel.

#### **Comité de Relizane**

*Président* : M. le Cadi MAHI.

#### **Comité de Saïda**

*Président* : M. le Cadi ABOURA.

*Secrétaire* : Mme BREMOND, assistante sociale.

*Trésorier* : M. REMAS HADJ Mohamed, négociant.

#### **Comité de Saint-Denis du Sig**

*Président* : M. le Cadi KHELIFA.

*Secrétaire* : M. Mohamed MERAD, directeur d'école.

*Trésorier* : M. Amar FETOUI, Bach-Adel.

#### **Comité de Sidi-Bel-Abbès**

*Président* : M. le Cadi HADJ SAID.

*Secrétaire* : M<sup>e</sup> AZZA, avocat.

*Trésorier* : M. Ahmed CHERIF MOULAY.

#### **Comité de Tiaret**

*Président* : M. PUECH, administrateur détaché à la sous-préfecture.

*Secrétaire* : M. BLONDET.

*Trésorier* : M. QUERINCE.

#### **Comité de Tlemcen**

*Président* : M. le Cadi TALEB CHOAIK, Grand Officier de la Légion d'Honneur.

*Secrétaire* : M. BOUTEMENE, secrétaire-interprète de la sous-préfecture.

*Trésorier* : M. CHAIDRAA, agriculteur.

Cet arrondissement judiciaire compte un grand nombre d'enfants délinquants. Aussi la création d'un centre d'accueil et d'observation est-elle envisagée.

L'Association d'« aide et de protection à l'enfance algérienne » est également habilitée par arrêté à recevoir, en vue de leur placement, des mineurs délinquants ou en danger moral confiés par les tribunaux.

Pour cette activité comme pour les autres, l'œuvre a présenté une demande de subvention, avec inscription au budget à l'Assemblée algérienne. Elle espère vivement obtenir satisfaction.

#### *Note de la rédaction*

Certaines des importantes fonctions remplies dans la vie judiciaire par diverses personnalités citées *supra*, comme certains titres portés par les membres des comités d'Oranie, évoquent un aspect du droit avec lequel tous nos lecteurs de la métropole ne sont pas encore familiarisés entièrement.

On sait toutefois que le *Cadi* est un haut magistrat musulman. Sa charge comporte une double fonction : magistrat, il est juge de droit commun, chargé d'appliquer la loi musulmane, dite « loi du chraa », issue du Coran. Il a compétence en matière de questions d'Etat, de succession, de litiges immobiliers lorsque l'immeuble n'est pas immatriculé. Officier public, il a pour collaborateurs les Adoul.

L'*Adel* (pluriel : Adoul) est un assesseur du *cadi*, faisant fonction de témoin officiel. C'est un notaire, habilité pour dresser tous les actes établis dans le ressort du prétoire du *Cadi*, soit qu'il enregistre les déclarations des parties intéressées, soit qu'il consigne les témoignages devant profiter à des personnes autres que les témoins déclarants.

Le *Bachadel* n'existe qu'en Algérie. C'est le grade supérieur dans la hiérarchie des Adoul. Véritable adjoint du *Cadi*, il peut être appelé à le remplacer pendant ses absences.

Quant aux *Ouhils*, le droit de défendre les intérêts des parties qui ne peuvent pas ou ne veulent pas se présenter ou plaider en personne devant les juridictions du Chraa leur est réservé. Ce sont des mandataires *ad litem* qui ont un monopole.

## CHRONIQUE DES REVUES

« Esprit » — Publications étrangères

« Esprit » juillet 1950. — La revue d'Emmanuel MOUNIER a consacré 75 pages de sa livraison de juillet à la jeunesse délinquante.

Une très importante documentation, recueillie par M. Henri MICHARD, inspecteur de l'Éducation surveillée, et présentée en collaboration avec M. CHRIS-MARKER, donne aux lecteurs des détails sur les rapports de police et l'observation, sur les délinquants vus par eux-mêmes et sur leur famille. Suivent des lettres et poèmes de mineurs et notamment des textes captivants et d'un intérêt poétique incontestable.

Nul doute que cette documentation ne laisse sur le lecteur une empreinte ineffaçable. Ces fragments ne peuvent d'ailleurs être mis entre toutes les mains. Ils donnent, en tout cas, à penser et c'est très exactement que M. MICHARD pose la question : « Que fait la Société ? »

Dans un article où ce spécialiste, abandonnant tout dessein d'originalité, se contente d'exposer simplement l'œuvre accomplie dans notre pays sous l'impulsion des pouvoirs publics en matière d'enfance délinquante, M. MICHARD s'intéresse spécialement aux données statistiques, aux facteurs de la délinquance juvénile, à la législation française en la matière et aux principes de l'observation et de la rééducation en internat ou en cure libre.

En conclusion, il démontre que la délinquance juvénile se manifeste avec virulence et qu'elle est une des maladies endémiques dont souffre la société. « Notre civilisation fabrique en série et au même rythme des automobiles et des inadaptés, de sorte que le neuro-psychiatre et le pédagogue spécialisé deviennent des personnages aussi indispensables que l'agent de la circulation ou le garagiste. Mais la solution du problème dépend, en général, de ceux qui accepteront de lutter pour bâtir un monde où l'homme puisse retrouver son équilibre perdu. »

\*\*

Voir supra, p. 717 un commentaire de la 2<sup>e</sup> édition de l'ouvrage de Henri et Fernand JOUBREL : « L'Enfance dite coupable ».

\*\*

**Revue hollandaise de l'administration pénitentiaire.** — Ce bulletin, édité à l'usage du personnel des prisons, dont il doit parfaire l'instruction professionnelle, est admirablement composé et intéressant à lire pour quiconque est orienté vers le problème des prisons.

Au sommaire du numéro de mai 1949, nous relevons notamment, outre la présentation du journal par M. LAMERS, directeur général de l'administration pénitentiaire, une étude de M. J. F. BELJERINCK intitulée : « Nos prisons ».

A celui du numéro de juin :

*Régime cellulaire et régime en commun*, par Chr. A. ARNOLDUS ;

*Le traitement des anormaux délinquants*, par F. HARTSUIKER.

Au fascicule de juillet :

*Le travail des détenus*, par A. F. GRONDIJS ;

*L'hôpital central de l'administration pénitentiaire*, par le Dr DE VOOGD.

Au fascicule d'août :

*Sélection et classement*, par J. R. HAAITSMA.

*Formation du personnel*, par le Dr VAN DER GRIENT et M. DE VRIES.

Le premier de ces articles insiste sur la nécessité, dans un classement pénitentiaire, de donner le pas au facteur de moralité, afin de séparer ceux que l'on considère comme corrompus et ceux qui sont amendables. La conclusion est conforme aux vues de l'administration pénitentiaire française et aux directives appliquées dans nos maisons réformées. « Parfois il faudra renoncer à donner au sujet un emploi correspondant à ses connaissances professionnelles pour le placer dans un établissement, quartier ou groupe, où le régime et le traitement appliqués conviendront mieux à sa personnalité. »

**Revue du collège d'avocats (San-José ; Costa-Rica).** — Le numéro de février 1949 contient une étude substantielle de M. Hector BEECHE sur « Le dogme pénitentiaire pris comme norme fondamentale dans le précepte constitutionnel ».

**Revista de la escuela de estudios penitenciarios.** — Dans la livraison de janvier 1950, Antonio QUINTANO RIPOLLÉS consacre une bonne étude à la question de la lobotomie. L'auteur n'est pas arrêté, dit-il, par les considérations philosophiques que comporte ce problème. La société abuserait moins de ses droits en pratiquant de légères incisions frontales qui pourraient réintégrer le délinquant dans le circuit social, qu'en tuant le criminel ou qu'en le maintenant longtemps en prison.

**Le bulletin international des sciences sociales de l'U. N. E. S. C. O** publie dans le numéro 3-4 de 1949 divers articles groupés en quatre chapitres. Le premier rassemble les questions de méthodes ; le second a trait aux sciences morales ; le troisième réunit tout ce qui a trait à l'organisation des Nations Unies et le quatrième contient la bibliographie.

**La revue de criminologie et de police technique** a inséré dans son premier fascicule de 1950 un certain nombre d'articles de grande valeur, parmi lesquels nous relevons :

De F. GRAMATICA, président de la société internationale de défense sociale : *Trois points de Défense sociale* ;

De V. GOUSENBERG, avocat au barreau de Genève : *Le droit de protection de l'individu par rapport au droit de défense de la société*. Nous y lisons que le travail de rééducation pénitentiaire doit se faire avec discrétion, que l'on ne doit pas en attendre des miracles et que ce travail ne peut que s'ajouter à la traditionnelle portée afflictive de la peine, et non pas s'y substituer. Peut-être ce point de vue choquerait-il dans certains pays dont le régime pénitentiaire est très évolué, ou aux États-Unis, où l'emprisonnement conserve à peine une valeur d'exemplarité. En France, nous y souscrivions volontiers dans toute la mesure où il s'inscrit comme une étape de transition ;

De S. JACOMELLA, directeur du pénitencier cantonal du Tessin à Lugano : *Les égards et le respect dus à la personnalité pendant l'exécution* ;

Du professeur MERGEN, de l'Université de Mayence : *La femme devant la défense sociale*, où il est affirmé que le code pénal de la femme, c'est son cœur, et son juge, le sentiment ;

De MARQUSET, juge d'instruction au tribunal de la Seine : *La criminalité parisienne* ;

Du professeur GRAVEN, de l'Université de Genève : *Faut-il punir l'euthanasie ?* ;

Du Dr HERRMANN, médecin adjoint de l'Institut de médecine légale de Genève : *Les avortements par injection intra-utérine d'eau de savon*, mettant en évidence les dangers de ce mécanisme abortif, principalement à partir d'une grossesse de deux mois et demi.

Le numéro de février 1950 de la *Revue internationale de police criminelle* consacre ses soixante pages de papier glacé à la question des amendes, par le professeur LEBRET ; à la *photographie judiciaire de petit format*, par le Dr GILLIERON ; à la *contrebande de l'opium*, par GOOSSEN ; au *choc psychologique*, par le professeur A. RAMOS DENIA.

L'excellente revue *Gendarmerie Nationale* nous a offert en ses deux numéros de 1949, une étude du secret professionnel, par M<sup>e</sup> COUTURON, avocat près la Cour d'appel de Paris, un bon article du juge d'instruction GOLLETY sur la recherche des crimes et délits dans le temps, un autre du même auteur sur la recherche des étrangers et diverses chroniques du meilleur intérêt.

Magnifiquement présentée, cette publication semble appelée à un grand avenir. Dans le texte sont insérées de nombreuses photographies.

La très remarquable *Revue belge de droit pénal et de criminologie* continue à publier mensuellement, sous l'impulsion de MM. DAUTRICOURT et SASSERATH, ses précieux fascicules qu'on lit toujours de bout en bout avec un intérêt constant.

En janvier, le professeur Stefan GLASER, de l'Université de Liège, nous a parlé de la protection des droits de l'homme et de la charte des Nations Unies ; en février, l'avocat MIGLIOLI, de la cour suprême de cassation d'Italie, a traité de la contribution à la justification d'un droit pénal universel positif, et le Dr LACCONIA, juge dans la même haute compagnie, du délit de génocide. Dans ce même numéro, V. GOUSENBERG, avocat à Genève, a écrit sous le titre « culpabilité pénale et morale » un article d'une portée exceptionnelle sur le difficile problème de l'afflictivité de la peine. Ces pages, écrites par un catholique qui ne veut pas transiger, doivent être lues par tous ceux que tourmentent les rapports de la défense sociale et du libre arbitre. Elles méritent, plus encore qu'une seule lecture, une méditation.

Le Dr LEY traite dans le numéro de mars de la psychochirurgie et J. B. HERZOG, magistrat à Paris, consacre une chronique à Ruy BARBOSA, criminaliste. Nous n'aurions garde d'omettre la publication d'une communication du Maître Léon CORNIL sur le droit de grâce dans la Constitution belge.

Au fascicule d'avril, M. le conseiller J. SIMON relate un cas intéressant de délit manqué ; la question du délit par omission est évoquée par J. VANDERVEEREN et celle des lettres anonymes par Th. COLLIGNON.

P. C.

## INFORMATIONS DIVERSES

Institut de Droit comparé : *Notes sur la conférence de M. SASSERATH — O.N.U. — Fédération des Services sociaux — Notes sur la conférence du Professeur HEUYER. — Union Internationale de Protection de l'Enfance — Cinéma — Médaille de l'Education surveillée — Délégués permanents à la liberté surveillée — L'Enfance irrégulière dans les Pays Scandinaves — Stage des Eclaireurs de France — Association des Educateurs de Jeunes Inadaptés — Bouches-du-Rhône : Exposition de l'Education nationale — Sessions des Juges des Enfants et des cadres de l'Education surveillée — Questions écrites.*

### INSTITUT DE DROIT COMPARÉ

Conférence de M. SASSERATH

Annoncée sous le titre : « Le système accusatoire et le système inquisitorial en procédure criminelle », la conférence de M. SASSERATH, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles et professeur à l'Institut des Hautes Etudes de Belgique fut donnée le 21 avril dernier.

En quelques mots, le professeur HUGUENEY présenta son collègue, membre de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris depuis 1927. Le sujet que M. SASSERATH a accepté de traiter, dans le cadre des séances d'études organisées par la section de Droit pénal de l'Institut, doit permettre d'examiner le projet de réforme du Code d'instruction criminelle belge, projet qui ne peut manquer d'intéresser juristes et praticiens.

Après avoir rapidement évoqué la dernière étude qu'il présida, le 8 mai 1940, dans cette même salle des Actes de la Faculté de Droit, à une époque douloureuse de l'histoire de nos deux pays, M. SASSERATH tient à préciser qu'il n'entend pas donner à son exposé une allure dogmatique. Il essaiera tout simplement d'apporter, au cours d'une causerie, sa contribution de praticien du droit pénal au problème de la refonte du Code d'instruction criminelle belge.

La procédure pénale est réglemantée, en Belgique comme en France, par le Code de 1808. Comme nous, la Belgique a ressenti la nécessité de rajeunir son code d'instruction criminelle ; mais les méthodes d'adaptation sont profondément différentes. Alors que l'on peut compter, approximativement, 130 lois ou ordonnances françaises modifiant le texte du code, en Belgique les retouches par la voie législative sont peu nombreuses. Certaines dispositions sont tombées, peu à peu, en désuétude, du moins celles qui ne sont pas sanctionnées par la nullité.

Même dans son état actuel, le régime de l'instruction préparatoire demeure, d'après le conférencier, qui expose des opinions personnelles susceptibles d'être discutées, une source d'abus. Il importe de substituer à cette procédure inquisitoriale secrète, axée sur la recherche de l'aveu, un système accusatoire.



Le Juge d'instruction qui est actuellement officier de police judiciaire doit redevenir, purement et simplement, un juge indépendant du ministère public.

Il ne faut pas sous-estimer les difficultés que pose le problème de la conciliation de la défense de la société avec les garanties de la liberté individuelle : tous les projets, que ce soient ceux de FAUSTIN-HÉLIE ou de Paul MATTER, ou les projets belges, semblent jusqu'à présent n'avoir pas abouti. On a maintenu au juge d'instruction le double caractère de juge et d'officier de police judiciaire. A ce dernier titre, il ne peut être indépendant du parquet. Le procureur général, qui est à la tête des officiers de police judiciaire dans son ressort, contrôle le travail du juge d'instruction. A ce contrôle de droit vient s'ajouter une autorité de fait exercée par le procureur de la République, qui peut, à tout instant, pénétrer dans le cabinet du juge d'instruction et requérir communication du dossier. Aussi est-il vrai de dire avec PRINS : « Le juge d'instruction est un organe de l'accusation, un agent du parquet. Ce qu'il faut, c'est un magistrat, dans le vrai sens du mot. »

Il n'existe pas en Belgique de loi de 1897. L'inculpé est seul devant le magistrat instructeur. Lorsque l'avocat intervient, il est souvent trop tard. Des détails qui pouvaient avoir leur importance auront été oubliés et il sera impossible de réparer l'omission.

Il en serait différemment si le juge d'instruction devenait le juge de l'instruction. Les questions seraient posées par le ministère public à l'inculpé en présence de l'avocat.

L'orateur constate, d'ailleurs, que la procédure de l'enquête civile, qui est le type même de la procédure accusatoire, a fait ses preuves.

En résumé, il importe, pour M. SASSERATH, de mettre, au cours de la phase de l'instruction préparatoire, chacun à sa place. D'un côté, le ministère public chargé d'apporter la preuve, de l'autre l'inculpé et son défenseur. Si un conflit s'élève sur la pertinence des questions posées, il appartient au juge de le trancher. C'est, en définitive, le système du « Cross examination ».

Les critiques portées à l'encontre de la procédure de l'instruction préparatoire, peuvent, semble-t-il, être renouvelées en ce qui concerne la phase de l'instruction définitive à l'audience. La procédure à l'audience paraît, sans doute, contradictoire, mais elle n'est pas accusatoire. Pour qu'il en soit ainsi, il serait nécessaire que le ministère public porte l'accusation devant le siège. Après, interviendrait la défense. L'orateur estime que c'est d'ailleurs ce que voudrait le Code. Ne dit-il pas, en effet, dans son art. 190 : « Le procureur et la défense exposeront l'affaire... » ? Il semble donc bien que, dans l'esprit du législateur, le siège ne connaît pas l'affaire qui lui est exposée.

La pratique est malheureusement différente. Le Président prend connaissance du dossier avant l'audience ; donc seuls les éléments à charge lui sont connus. Il ne sait pas ce que la défense peut avoir à objecter. Il arrive à l'audience avec des idées préconçues. Il lui sera difficile d'être le maître impartial des débats.

C'est le président, lui-même, qui interroge les prévenus et entend les témoins. Ce système aboutit à un retournement complet de la charge de la preuve. En effet, le président cherchera avant tout, par son interrogatoire, à voir si ce qui a été dit au cours de l'instruction préparatoire se trouve confirmé. Après cet interrogatoire, le ministère public prononcera son réquisitoire, enfin la défense aura la parole... Il ne semble pas que ce soit ce que le législateur ait voulu.

M. SASSERATH, qui préside, on le sait, « l'Union belge et luxembourgeoise de droit pénal », termine sa conférence en émettant le vœu que ces observations, développées au nom d'une fraction notable de la doctrine belge, soient prises en considération au moment où il est question de réviser le vieux code d'instruction criminelle de son pays, si proche, à tous points de vue, de la France.

C. D.

\*\*

O. N. U.

Par arrêté du 21 juin 1950, publié au *J. O.* du 28, M. AMOR, avocat général près la Cour d'appel de Paris, est maintenu pour une période de deux ans, à compter du 15 mars 1950, à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour y exercer les fonctions de chef de la Section de la Défense sociale.

\*\*

### CONFÉRENCE DU PROFESSEUR HEUYER « HYGIÈNE ET SANTÉ MENTALES »

Nous nous excusons de n'avoir pu rendre compte plus tôt de la conférence prononcée, le 27 avril 1950, à la salle des fêtes de la Faculté de droit, par le Dr HEUYER, professeur à la Faculté de médecine de Paris, chef du service de neuro-psychiatrie infantile à l'hôpital des enfants malades, à l'occasion de la session de spécialisation organisée par la fédération nationale des services sociaux de protection de l'enfance et de l'adolescence. Qu'il nous soit permis d'évoquer ici, en termes bien imparfaits, les propos de l'éminent psychiatre, dont on connaît le talent de conférencier.

Le professeur HEUYER commença par rappeler, en quelques mots, l'époque, pas très lointaine, où il fallait démontrer la nécessité de l'assistante sociale près les tribunaux. Ces temps sont heureusement révolus. Aujourd'hui l'enquête sociale est devenue l'une des pièces maîtresses du dossier du mineur délinquant.

Corrélativement, il faut à l'assistante sociale des notions de plus en plus précises de psychiatrie infantile. On ne saurait oublier, en effet, déclare le conférencier, que 30 % des mineurs délinquants sont des débiles mentaux.

Beaucoup, parmi ces enfants, sont atteints de « troubles du caractère ». L'expression est classique. La difficulté apparaît cependant lorsque l'on veut tenter de définir cette notion. Certains psychiatres y voient un état pathologique. Pour M. HEUYER, ce n'est pas tout à fait exact. Il s'agit, d'après lui, de troubles de la conduite, de nature affective, qui dominent l'intelligence de l'enfant et dirigent ses actes. Ces troubles sont l'expression active de difficultés affectives, non rationnelles. L'enquête sociale joue un rôle extrêmement important dans la mesure où elle permet de déceler les causes, qui doivent être recherchées soit dans l'hérédité, soit dans le milieu où a été élevé l'enfant. On constate, en effet, précise l'orateur, que 80 à 90 % des mineurs délinquants ont vécu au sein de familles dissociées. Cette dissociation familiale constitue un mauvais climat affectif.

Il paraît difficile au professeur de traiter en si peu de temps un sujet aussi vaste. Il se contentera de donner quelques têtes de chapitres que les assistantes sociales devront souligner au cours de leurs enquêtes.

Certaines règles d'hygiène mentale paraissent indispensables avant même la naissance de l'enfant. Le Dr HEUYER rappelle, pour mémoire, le problème de l'alcoolisme et celui de la syphilis. On oublie souvent que la syphilis agit sur la deuxième génération, alors que la première semble avoir été épargnée.

A côté de ces éléments d'ordre physiologique, il ne faut pas omettre d'évoquer l'ambiance psychologique, dans laquelle doit vivre la femme en état de grossesse. Par exemple, rien n'est plus mauvais pour l'équilibre mental de l'enfant qui va naître qu'une famille aux scènes de ménage violentes. De même, tout travail pénible doit être banni. Enfin, il faut éviter les chocs provoqués par des émotions graves. Les cinq années de guerre ont, par ailleurs, permis de mettre en relief l'influence néfaste des bombardements sur le moral des femmes enceintes.

Si des règles d'hygiène mentale doivent être observées, dans l'intérêt de l'enfant, au cours de la période prénatale, il ne faut pas, pour autant, négliger celles qui doivent entourer l'accouchement.

Le professeur HEUYER insiste sur la responsabilité de certains accoucheurs dans les maladies psychiques de l'enfant. Il estime que l'on a recours trop facilement au forceps, dont l'utilisation doit demeurer exceptionnelle.

Au premier congrès international de criminologie, qui eut lieu à Rome en 1938, le rapporteur mit au premier plan des causes de la délinquance infantile les traumatismes obstétricaux. L'assistante sociale aura donc soin de noter, dans son enquête, la façon dont a eu lieu l'accouchement.

Elle devra également indiquer avec précision les différentes maladies de l'enfant au cours de ses premières années. Les maladies infectieuses l'encéphalite peuvent avoir des conséquences graves. Le retard dans la marche, dans la parole, l'incontinence d'urine, peuvent être les indices d'une santé mentale déjà troublée.

Les recherches de l'assistante sociale dans le domaine des troubles du caractère seront évidemment plus délicates. Elles n'en demeurent pas moins nécessaires.

A la base du caractère de l'enfant, se placent les signes affectifs : l'enfant normal doit être émotif. Sans doute, il existe des degrés dans l'émotion (timidité, anxiété, colère). Les réactions de l'enfant sont extrêmement variables, mais toutes intéressantes.

Les obsessions, les frayeurs doivent être notées soigneusement. Il ne saurait évidemment être question d'omettre les crises d'épilepsie. Le conférencier rappelle à ce sujet, que 10.000 enfants de France sont épileptiques.

Les instables forment un groupe de mineurs que l'on rencontre fréquemment. Ce sont ces enfants que l'on ne peut fixer, qui changent de jeu, de travail. Pour eux, encore plus que pour les autres, apparaît la nécessité d'une formation professionnelle.

On trouve aussi les paranoïaques, ces enfants taciturnes, solitaires, repliés sur eux-mêmes, en état de perpétuelle révolte ; les caïds, manifestant leur autorité sur les débilés ; les imaginatifs ; enfin les pervers, dont on ne peut tirer aucune émotion,

Ces troubles du caractère, extrêmement variés, prédisposent à la délinquance. Il faut d'ailleurs distinguer parmi eux deux catégories : d'une part, les troubles d'origine héréditaire, ou constitutionnels, d'autre part, les troubles qui sont le résultat de certains facteurs externes, tels que le milieu familial. Cette distinction présente un intérêt considérable. En effet, alors que la psychothérapie n'aura aucun effet sur les troubles constitutionnels, on conçoit, au contraire, qu'elle permette d'obtenir des résultats favorables lorsqu'il s'agit de la seconde catégorie. Fort heureusement, les pervers constitutionnels sont rares.

Le conférencier termine son exposé en signalant combien est importante, dans l'évolution de l'enfant, l'étape de la puberté, atteinte chez les garçons entre 14 et 18 ans et chez les filles entre 13 et 16 ans. C'est, en effet, la cristallisation des facultés intellectuelles du mineur.

C. D.

### UNION INTERNATIONALE DE PROTECTION DE L'ENFANCE (U.I.P.E.)

Cette Association a tenu à Londres, du 6 au 12 juillet 1950, un Conseil général auquel participa notamment le « Centre français de protection de l'enfance » (Secrétariat : 6 bis, avenue Mac-Mahon, Paris, XVII<sup>e</sup>).

Au cours de la séance d'ouverture, qui eut lieu le 6 juillet, la commémoration du trentième anniversaire de l'Union fut célébrée.

Des allocutions furent prononcées par la Duchesse de Kent, le Lord-Maire de Londres, le Maire de Saint-Pancras, la Comtesse MOUNTBATTEN OF BURMA, Présidente du « Save the Children Fund », le Comte CARTON DE WIART, Ministre d'Etat, ancien Président d'Honneur de « l'Association Internationale de Protection de l'Enfance », Mme GORDON-MORIER, Présidente du Comité exécutif de l'Union et M. Edward FULLER, rédacteur du « World Children », à Londres.

On traita ensuite de l'activité de l'Union dans le présent et dans le futur, de la protection de l'enfance et de la sécurité sociale en Grande-Bretagne.

Le 7 juillet, M. LEBEL, Directeur de « l'Union Nationale des Caisses d'Allocations familiales » et membre du « Centre Français de Protection de l'Enfance », à Paris, et Mme SMALL, Secrétaire générale adjointe de « l'Union Internationale de Protection de l'Enfance », présentèrent un rapport sur le sujet suivant : « Le secours et la protection de l'enfance sont-ils à un tournant décisif ? »

Les représentants de la Belgique, du Danemark, de l'Egypte, de la Grèce, et des Pays-Bas, prirent la parole, ainsi que d'autres délégués. Le lendemain fut examinée la question des actions internationales de secours, puis eut lieu une excursion à l'Ecole de plein air de Fairfield (Kent).

On traita également de la collaboration de l'Union Internationale avec les Nations Unies et leurs institutions spécialisées, des aspects psychologiques et sociaux de l'adoption, et du problème des enfants réfugiés.

Des renseignements complémentaires sur cette manifestation pourront éventuellement être demandés à Mlle S. MONOD, Secrétaire générale du « Centre Français de Protection de l'Enfance » qui nous a obligeamment confié le texte des vœux, résolutions et conclusions adoptés par le Conseil général de l'U. I. P. E.

**Résolution au sujet du programme d'activité de longue haleine  
en faveur des enfants**

1. — Le Conseil général de l'U. I. P. E. : *Exprime* sa profonde satisfaction du grand intérêt que les Nations Unies manifestent pour les activités de longue haleine en faveur des enfants ;

2. — *Reconnaît* que les besoins permanents des enfants sont si intimement liés au niveau économique, social et culturel de la population tout entière, que leur amélioration exige l'élaboration de plans d'action et leur exécution à l'échelle mondiale ;

3. — *Estime* qu'un effort efficace réclame, d'une part, que son administration soit la plus simple possible et, d'autre part, que l'on utilise au maximum les services de toutes les organisations qualifiées ;

4. — *Estime*, en outre, que quelle que soit la solution administrative qui sera finalement adoptée pour ces activités de longue haleine en faveur des enfants, elle doit prévoir, dès le début, une coopération intime avec les organisations non gouvernementales spécialisées dans la protection de l'enfance ;

5. — *Estime* que le septième rapport présenté par le Comité de Coordination administratif des Nations Unies au Conseil économique et social contient les meilleures suggestions possibles pour atteindre une plus grande coordination dans la formulation des principes et l'établissement de programmes d'activité ;

6. — *Estime* que le Comité chargé d'établir le programme des activités de longue haleine devrait être composé de fonctionnaires des Nations Unies et des institutions spécialisées ayant une compétence technique dans ces questions et qu'il devrait en outre, comprendre — à titre consultatif — des experts représentant des organisations non gouvernementales particulièrement qualifiées pour la protection de l'enfance ;

7. — *Estime* que tout effort intergouvernemental doit être financé par les gouvernements et que, par conséquent, les méthodes appliquées pour recueillir les sommes nécessaires doivent être révisées afin d'éviter toute confusion dans le public et de ne pas miner les sources de revenus des organisations privées.

**Conclusions du débat intitulé :**

**La Protection et le Secours à l'enfance sont-ils à un tournant décisif ?**

1. — Le Conseil général constate que les problèmes relatifs à la protection de l'enfance :

prennent aux yeux de l'opinion publique une importance de plus en plus grande ;

retiennent toujours davantage l'attention des pouvoirs publics, et tendent à se résoudre par des formules nouvelles.

2. — Les causes déterminantes de cette situation sont entre autres et dans une mesure variable, selon les pays :

a) Les effets, directs ou indirects, de la guerre sur la structure économique et sociale des divers pays ;

b) Une prise de conscience, plus effective, de la part de la population d'une organisation systématique de la protection sociale et, particulièrement de la protection de l'enfance ;

c) La volonté des bénéficiaires éventuels des services sociaux d'être associés à leur gestion ;

d) Le sentiment que l'aide à l'enfance ne doit pas se limiter à la seule satisfaction des besoins matériels et physiques, mais qu'elle doit s'efforcer de créer les conditions psychologiques et morales permettant le plein épanouissement de la personnalité de l'enfant.

Ceci conduit à s'opposer à la spécialisation excessive des méthodes d'intervention se limitant à un seul aspect de la vie de l'enfant et créant autour de lui un milieu artificiel mais au contraire, toutes les fois que cela est possible, à rechercher dans un cadre familial, le milieu naturel de vie de l'enfant, la solution aux divers problèmes qui le concernent ;

e) Le progrès technique qui, en dehors de ses incidences financières directes, oblige à l'emploi d'un personnel possédant des qualités morales à côté d'une formation approfondie dont la nécessité est de plus en plus reconnue.

3. — La conjoncture ainsi créée pose dans un certain nombre de pays le problème de la compétence respective et des rapports entre elles des différentes institutions publiques, semi-publiques et privées et amène les œuvres privées à se demander quel rôle leur incombera à l'avenir dans l'organisation sociale et comment elles pourront le remplir.

4. — Le Conseil général estime que ce qui importe avant tout, c'est que l'enfant soit protégé de la manière la plus efficace possible contre les dangers qui le menacent et que des conditions optima de développement lui soient assurées.

L'Etat et les institutions privées et semi-publiques ont à cet égard des rôles complémentaires, mais le partage des responsabilités et des tâches peut varier considérablement suivant les traditions et le degré et le caractère du développement économique et social des pays.

5. — Le Conseil général reconnaît la nécessité d'une coordination des efforts et, avec quelques nuances d'opinion, celle d'une intervention de l'Etat afin :

De fixer les grandes lignes du programme national de protection de l'enfance par une législation appropriée ;

De veiller à l'établissement et au bon fonctionnement du réseau indispensable de services et d'institutions ;

De prendre éventuellement directement en charge l'administration de services d'envergure nationale ;

D'assurer directement ou indirectement la formation du personnel qualifié indispensable.

6. — La majorité des membres du Conseil général estiment que l'Etat ne doit intervenir qu'exceptionnellement dans la gestion des institutions sociales, les œuvres privées ou semi-privées étant, de façon générale, mieux à même d'adapter leurs interventions à la complexité des problèmes sociaux, à l'évolution des conceptions et des méthodes et aux besoins individuels.

7. — C'est à ce titre, et si la qualité supérieure de leur travail, la compétence et le dévouement de leurs collaborateurs le justifient, que les œuvres privées peuvent prétendre à un appui financier de l'Etat proportionné à leur propre effort et à l'activité de leurs membres.

L'appui de l'Etat, qui implique une surveillance technique et financière, devrait décharger ces œuvres de leurs plus gros soucis matériels afin qu'elles puissent consacrer tous leurs efforts à leurs tâches propres.

8. — Les organisations privées ont un rôle important à remplir dans le domaine des recherches et des études mettant en évidence soit les besoins de l'enfance, soit les méthodes les plus appropriées pour y faire face; elles ont aussi celui de former l'opinion publique.

Toutefois, dans certains pays, l'opinion publique peut être si peu consciente des besoins de l'enfant, qu'il appartient à l'Etat de l'éclairer et de créer une demande pour les services nécessaires.

9. — Le Conseil général souligne le rôle utile des fédérations d'œuvres privées qui favorisent la coordination de leur travail entre elles et avec les services officiels et stimulent l'amélioration des techniques.

Le Conseil général exprime le vœu que les fédérations se créent dans les pays où elles n'existent pas encore et s'affilient à l'U. I. P. E. afin d'assurer, sur le plan international aussi, une meilleure coordination et des contacts stimulants.

Il exprime également le vœu que les pouvoirs publics encouragent ces contacts en facilitant les voyages à l'étranger des collaborateurs des œuvres privées.

#### Conclusions du débat sur la Protection de l'enfance et l'U. I. P. E.

1. — Le Conseil général a constaté la grande variété des systèmes nationaux de protection de l'enfance et de la jeunesse, et même la nécessité de cette variété afin que les systèmes restent adaptés aux besoins et aux caractéristiques des divers pays. Si ce fait rend illusoire et même contre-indiquée une tentative d'uniformiser la protection de l'enfance, les échanges de vues et d'expériences et l'entraide de pays à pays restent irremplaçables.

2. — Le Conseil général constate que les problèmes évoluent constamment et souvent d'ailleurs évoluent de façon parallèle dans un groupe de pays. ce qui rend l'échange d'expériences et l'étude des problèmes d'intérêt commun, d'autant plus nécessaire et profitable.

Dans cette forme d'entraide, chaque pays peut à la fois donner et recevoir.

3. — Il serait utile que le Secrétariat de l'Union, avec la coopération des organisations membres, diffuse des informations à la fois plus concises et plus fréquentes sur les initiatives et les expériences nouvelles en matière de protection de l'enfance.

4. — Le Conseil général demande que chaque fois que l'occasion s'en présente, les organisations membres de l'Union et le Secrétariat de celle-ci, facilitent les échanges de personnel et les voyages d'études.

5. — Le Conseil reconnaît la nécessité d'attacher une plus grande importance aux problèmes de l'enfance rurale.

L'U. I. P. E. en tant qu'organisation internationale, peut stimuler les progrès dans ce domaine en le mettant au premier plan de ses préoccupations et en encourageant l'activité de ses organisations membres dans cette direction.

6. — Le Conseil général constate aussi que l'étude de certains problèmes serait souvent plus serrée et profitable si elle se faisait sur une base régionale, notamment dans des conférences groupant les représentants d'organisations dont les conditions économiques, sociales et culturelles sont similaires.

On pourrait aussi envisager des conférences à participation restreinte d'un autre type, c'est-à-dire groupant uniquement les représentants de pays dans lesquels certains problèmes se présentent avec une urgence particulière.

7. — Le Conseil général recommande que l'Union et ses organisations membres vouent beaucoup plus d'importance qu'elles ne l'ont fait jusqu'à présent à la prévention des facteurs défavorables au développement de l'enfant.

Il s'agit toutefois là d'une action complexe et de longue haleine qui réclame, tant sur le terrain national qu'international, une étroite coopération avec tous les autres organismes intéressés, publics et privés.

Il est nécessaire, en particulier, que le Comité exécutif voue toute son attention au programme de longue haleine des Nations Unies en faveur de l'enfance et à la contribution que l'Union pourrait y apporter, soit en sa qualité d'organisation jouissant du statut consultatif, soit par une contribution pratique de ses membres et que des contacts soient pris avec les différents organismes internationaux de caractère privé, pour une coordination des efforts et une spécialisation des compétences donnant plus d'efficacité à l'action en faveur de la protection de l'enfance.



#### CINÉMA

##### Congrès de Florence.

« Le Comité International des Arts, Lettres et Cinéma » (C.I.D.A.L.C.) a tenu un congrès à Florence du 6 au 11 juin 1950.

Cette manifestation groupa une soixantaine de participants. A côté des délégations belge, italienne et suisse, la délégation française était composée notamment de MM. BASDEVANT, de la Direction générale de la Jeunesse et des Sports, CECCALDI, Sous-Directeur de l'Education surveillée, DEHERPE, du ministère de l'Education nationale, SINOIR, psychologue attaché à la Direction de l'Education surveillée et VIBOREL, du ministère de la Santé publique et de la Population.

Le programme comportait trois questions principales :

Le cinéma et la morale ;

Le cinéma et son rôle social ;

Le cinéma comme langage universel et moyen de communication international,

Il fut suivi d'assez loin, malgré la préparation poussée de certains congressistes,

Voici le texte des vœux adoptés à l'issue de ce congrès international :

Le Congrès international du Cinéma d'enseignement et de la Culture — C.I.D.A.L.C.

Après avoir pris connaissance des mesures adoptées par les différents pays pour la défense de la formation morale de la jeunesse et l'emploi du cinéma comme instrument d'enseignement et de culture ;

Après avoir constaté au cours des discussions que, pour réaliser les buts qu'il s'est fixés, le C.I.D.A.L.C. doit développer une action plus positive en favorisant toutes les initiatives qui dans les domaines de la pédagogie, de l'art et des recherches psychologiques, contribuent à élever le niveau du cinéma et à en faire un moyen d'éducation toujours plus efficace ;

Après avoir établi que la constitution à Rome du Centre International du Cinéma d'Education et de Culture, organisme exécutif du C.I.D.A.L.C. international, facilitera une meilleure coordination et les échanges de films et de documentation entre les Comités nationaux ;

Après avoir, par ailleurs, mesuré les difficultés qui s'opposent encore à la réalisation complète de son programme,

Emet le vœu :

1° Que le cinéma, sans devenir l'objet d'un enseignement particulier, influence l'esprit des méthodes pédagogiques, grâce à l'introduction d'une initiation cinématographique dans la formation du personnel enseignant des divers degrés ;

2° Que, dans chaque pays, soit prévu, à l'échelon supérieur des universités, un enseignement du cinéma et que soient organisées des recherches filmologiques ;

3° Qu'une publication du C.I.D.A.L.C. international fasse connaître les expériences et les méthodes pratiquées, dans chaque pays, concernant l'emploi du cinéma comme moyen d'éducation ainsi que leur incidence sur l'enseignement traditionnel ;

4° Que soient communiquées au C.I.D.A.L.C. toutes les publications qui visent à attirer l'attention des pédagogues sur les possibilités du cinéma en matière d'éducation ;

5° Que soit constituée une Commission internationale du Cinéma universitaire ;

6° Que soit édité un catalogue international des films d'enseignement supérieur ;

7° Que soient établies des listes de films (portant mention des modalités d'achat et éventuellement d'échange) qui intéressent le C.I.D.A.L.C., et que ces listes soient constamment mises à jour ;

8° Qu'en tous pays soient organisées des séances cinématographiques spéciales pour les jeunes ;

9° Que soit publiée par le C.I.D.A.L.C. international, après consultation des divers C.I.D.A.L.C. nationaux, une liste des films susceptibles d'être présentés au cours de ces séances ;

10° Que soit développée une production de films destinés à la jeunesse ;

11° Que soit encouragé le cinéma d'amateur ;

12° Que le C.I.D.A.L.C. international réunisse toute la documentation utile sur la situation juridique, administrative et fiscale du cinéma non commercial dans les différents pays et sur les moyens employés pour favoriser le développement du cinéma ;

13° Que le C.I.D.A.L.C. international réunisse une documentation abondante et précise sur l'organisation de la censure (limite d'âge, législation, esprit de cette législation, sanctions prévues, efficacité) dans les différents pays.

#### Enquête de la Chancellerie

Elle se heurte à des difficultés car il faut isoler l'influence du cinéma de toutes celles qui réagissent sur l'enfant. D'autre part, il est délicat de démêler les mobiles provenant de la vie intérieure du mineur.

Nous espérons pouvoir ultérieurement fournir des résultats complets sur l'enquête à laquelle il a été procédé ; le dépouillement est en cours.

On trouvera, dès à présent, quelques idées sur le sujet dans le numéro spécial de la Revue « Educateurs » (mars-avril 1950 n° 26 — article de M. SINOIR, à propos de l'influence du cinéma sur la délinquance juvénile p. 144 — Voir, en outre, l'article de M. CHAZAL p. 135).



#### MÉDAILLE DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

Par arrêté du 25 juin 1950, publié au *J.O.* du 9 juillet, la Médaille de l'Éducation Surveillée a été conférée, pour services exceptionnels, à M<sup>me</sup> BREST-DUFOUR (Raymonde), Administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe, Sous-Directeur au ministère des Travaux publics, Conseiller technique au Cabinet du ministre de la Justice.

Le même *J.O.* publie deux décrets du 5 juillet 1950 portant attribution de la Médaille Pénitentiaire (voir le présent n° de la « Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal » p. 725).



#### ASSOCIATION NATIONALE DES DÉLÉGUÉS PERMANENTS A LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

(36, quai des Orfèvres — Paris)

M<sup>lle</sup> DE FOZIERES, Secrétaire générale de cette organisation, nous a fourni des indications détaillées concernant l'activité de l'Association. Nous insérons avec plaisir son *article*, suivi des *vœux* émis à l'issue du congrès.

Notre Association nationale a pour but de grouper les délégués permanents, qui sont souvent très isolés et ressentent vivement le besoin de rencontres communes, afin d'étudier les problèmes multiples qui se posent :

Réadaptation sociale des mineurs ;

Recrutement et formation des délégués bénévoles ;

Améliorations techniques à apporter aux Services des délégués permanents à la liberté surveillée, etc...

Elle poursuit un but corporatif et professionnel et veut être avant tout un organisme d'information, d'études, d'action et d'aide mutuelle.

Des comités régionaux apportent leur concours au conseil d'administration et lui font d'utiles suggestions.

L'Association des délégués permanents a tenu à Paris sa première assemblée générale les 24 et 25 juin 1950.

Des neuf exposés faits par divers délégués permanents, certaines lignes générales se dégagent quant à l'application de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1945 et de la circulaire du 27 décembre 1945.

Tout d'abord, si chaque délégué permanent a obéi scrupuleusement aux obligations qui lui étaient faites de créer fichier, répertoire de mineurs, etc... tous, sauf Marseille, ont rencontré et rencontrent encore de très grandes difficultés dans l'organisation matérielle de leur service, auquel aucun crédit ni local ne sont officiellement affectés.

La constitution du dossier de liberté surveillée pose aussi parfois certains problèmes, soit que enquête sociale ou synthèse d'observation ne puissent être obtenues avec les renseignements complets, ou qu'elles fassent défaut n'ayant pas été ordonnées par le magistrat ou encore qu'elles n'aient pu être réalisées faute d'organisme compétent. La coordination avec tous les organismes publics ou privés doit être organisée d'une manière rationnelle en vue d'obtenir le maximum d'efficacité.

Partout où une liaison étroite a pu être réalisée entre le juge d'enfants et le délégué permanent, le service a été établi sur des bases solides. Il peut l'être sans que le délégué permanent serve de secrétaire-greffier au juge des enfants, ce qui paraît être tout à fait hors de ses fonctions officielles. Le délégué permanent se révèle dans la pratique l'intermédiaire entre le juge des enfants et les délégués bénévoles. C'est lui qui, en fait, assure complètement le recrutement des délégués bénévoles. Les juges de paix, beaucoup trop occupés, ne peuvent y coopérer, contrairement à ce que prévoyait l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1945.

Chaque délégué permanent désigne le délégué bénévole qui paraît le mieux convenir au mineur en liberté surveillée. Ce régime s'applique de manière très différente selon chaque cas. Il ne peut y avoir une méthode définitive : tel enfant ne pourra être « accroché » que par des cours (Montpellier), tel autre par des sports (Nancy) etc... D'où la nécessité d'un recrutement important, varié et sans cesse renouvelé des délégués bénévoles. Dans certaines régions, principalement les pays de montagne, tels le Cantal, la liberté surveillée ne peut exister que grâce aux délégués bénévoles.

Il faut, en effet — c'est l'avis unanime — que le délégué bénévole habite à proximité du mineur et qu'un lien l'unisse à lui : travail dans les centres usiniers (Lille), amour de la terre (Aurillac), etc...

Selon la circulaire du 27 décembre 1945, le délégué permanent doit obligatoirement assurer personnellement la surveillance des mineurs... En réalité il est amené à le faire dans des cas beaucoup plus nombreux qu'il ne le souhaiterait parfois — soit parce qu'il n'y a pas assez de délégués bénévoles, tel Orléans, ou pour préparer le « terrain » (Lille) ; enfin lui reviennent les débiiles, les récidivistes, les difficiles (Paris, Marseille, Montpellier, Nancy).

Mais la principale tâche du délégué permanent reste la formation sociale et pédagogique du délégué bénévole, ainsi que le prescrit l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1945,

La aussi les moyens matériels font tout à fait défaut au délégué permanent. Ainsi le carnet prévu par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1945 (art. 14), qui devait être remis au délégué bénévole, par les soins du tribunal, afin qu'il y consigne ses entretiens futurs avec son pupille, n'a jamais pu être distribué. Certains, tel Paris, ont tâché d'y remédier en incitant chaque délégué bénévole à le réaliser lui-même en notant avec soin ses observations. Les résultats heureux de cette mesure sont probants.

Il serait souhaitable que soit appliqué d'une façon générale le stage de six mois prévu pour le délégué bénévole. Jusqu'à présent il a été à peu près totalement inobservé. Il permettrait cependant de faire une discrimination sérieuse des délégués bénévoles.

Les moyens de formation des délégués bénévoles sont très variables selon les régions. En dehors des contacts personnels indispensables du délégué permanent et du délégué bénévole, qui ont lieu partout grâce à des visites et à des permanences, il y a les réunions générales : (Montpellier, Marseille), les réunions par petit secteur (Paris, Orléans), les réunions à la fois générales et par petit secteur (Lille, Nice). En pays de montagne, les réunions de délégués s'avèrent à peu près impossibles. Dans le Cantal, la déléguée permanente pense y remédier par l'envoi trimestriel de feuilles ronéotypées à chaque délégué. Enfin, Nancy a émis le souhait d'une notice générale sur la liberté surveillée qui serait remise à chaque délégué bénévole à son entrée en fonction, et lui donnerait quelques principes très généraux pour son action future.

En conclusion, il semble bien que, selon la définition créée par Montpellier, le rôle du délégué permanent soit avant tout une fonction souple et humaine.

#### Assemblée générale des délégués permanents

24-25 juin 1950

#### VŒUX

A la lumière de l'expérience de 5 années, l'Assemblée des délégués permanents constate que la liberté surveillée répond à un besoin et qu'elle a déjà donné des résultats probants.

Elle émet le vœu que le nombre des internats et des foyers adaptés aux diverses catégories soit accru, ce qui permettrait le fonctionnement du régime de liberté surveillée avec le maximum d'efficacité.

L'assemblée attire l'attention sur le fait que la liberté surveillée est mal comprise des familles et de l'enfant, et qu'il serait utile de leur en donner une explication plus complète et plus précise à l'audience.

Elle souhaite une amélioration matérielle des moyens mis à la disposition des délégués permanents :

Qu'une circulaire réajuste l'ordonnance du 2 février 1945 et la circulaire du 26 août 1949 concernant les remboursements de frais de transport occasionnés aux délégués permanents à la fois par la surveillance des mineurs et par le recrutement des délégués bénévoles.

Que la formation des délégués bénévoles étant une tâche essentielle du délégué permanent, il conviendrait d'une manière urgente que des facilités

financières soient accordées aux services de liberté surveillée pour la réalisation de réunions d'études, et la création de bibliothèques.

Des stages de spécialisation seraient à envisager pour que les délégués permanents approfondissent les problèmes qui se présentent quotidiennement à eux.

La mission des délégués permanents gagnerait à s'appuyer sur quelques directives nettes mais peu nombreuses, car le régime, pour donner d'heureux résultats, doit être très souple et s'adapter aux conditions géographiques et sociales de chaque région.



### LE PROBLÈME DE L'ENFANCE IRRÉGULIÈRE DANS LES PAYS SCANDINAVES

Les bouleversements internationaux de ces dix dernières années, le brassage de population que réalisèrent les événements douloureux de la captivité, de la déportation et de l'émigration, le climat d'inquiétude dans lequel nous vivons ont eu des conséquences dont certains aspects méritent de retenir l'attention.

Ce qui caractérise notamment l'époque actuelle, c'est la prise de conscience de l'univers et le goût de l'évasion. Les départements d'outre-mer, l'Union française, les pays étrangers nous attirent.

Notre Revue a essayé de refléter cette tendance. Depuis plus de dix-huit mois, nous avons examiné dans les domaines qui nous intéressent plus spécialement, des réalisations de l'Algérie ou du Maroc, la réglementation en vigueur dans l'empire chérifien, à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique ou à la Réunion, la législation et les formes prises par la protection de l'enfance en Angleterre, en Argentine, en Belgique, aux Etats-Unis, en Hollande, etc...

La jeunesse moderne ne pouvait échapper à ce phénomène. Félicitons-nous de constater que les éducateurs ont été parmi les premiers à désirer perfectionner leurs connaissances du monde, fût-ce en employant des moyens de fortune dont l'efficacité est généralement reconnue.

C'est, en effet, sans grandes ressources que MM. S. GINGER et T. D'AUBIGNY effectuèrent, en 1949, à titre strictement privé, un séjour de plusieurs mois dans les pays scandinaves. Ils voyageaient en auto-stop, travaillaient ici ou là, à l'usine, dans un restaurant, dans une entreprise agricole, comme journalistes. L'accueil qu'ils reçurent et la considération qui leur fut réservée, tant du côté de l'administration que des particuliers, les touchèrent profondément.

Ils purent visiter en détail de nombreuses maisons de rééducation où ils étaient invités, examinant l'ensemble du système éducatif des pays traversés. C'est le fruit de leurs observations personnelles, telles qu'ils les firent seuls, sur place, qu'ils livrèrent à leur auditoire au cours d'une causerie faite à Paris, rue Mouffetard, le 17 mars 1950, sous les auspices de « Méridien ».

Nous rapporterons avec plaisir les propos de ces jeunes gens. Ils n'ont, répétons-le, aucun caractère officiel mais témoignent d'un état d'esprit. On pourra y puiser des renseignements originaux et, le cas échéant, nous adresser les rectifications qui pourraient s'imposer.

En Suède, affirment nos voyageurs, le problème de la délinquance juvénile se présente autrement qu'en France. Il revêt avant tout, chez nous, un aspect social : c'est souvent la misère, le taudis, les souffrances physiques et le désarroi moral qui l'engendrent. En Suède, il ne semble pas y avoir de misère ou de taudis ; le pays est, depuis 1874, épargné par la guerre. Un ouvrier suédois gagne trois ou quatre fois plus qu'un ouvrier français, alors que le coût de la vie est approximativement le même. C'est le royaume de la perfection technique, du confort, du progrès social.

Et cependant la délinquance juvénile existe : sur une population de 7 à 8 millions d'habitants, il y a au moins 8.000 enfants difficiles dont s'occupe l'Etat, alors que plus de 14.000 sont à la charge des familles ; en outre, 110.000 enfants relèvent de l'Assistance publique. Il faudrait en rechercher la cause, semble-t-il, dans certaines habitudes d'intempérance, et peut-être dans une émancipation sociale trop poussée des individus.

Il existe, en Suède, une loi de prohibition. Mais cette loi ne défend pas l'usage de l'alcool quant il est pris au cours d'un repas ou d'une collation. Dans les cafés, les consommateurs commandent donc des plats ou des assiettes garnis auxquels ils ne touchent pas. La Suède compte 60.000 alcooliques graves.

D'autre part, la libération de l'homme et l'émancipation de la femme sur le plan sexuel — ce que le conférencier appelle progrès social — constituent certainement une source de la délinquance juvénile. Les enfants naturels sont nombreux ; le divorce prononcé avec facilité ravage les familles, même lorsqu'il y a plusieurs enfants.

C'est pourquoi la protection du mineur délinquant prend en Suède une orientation plus médicale, pour être même, dans certains centres, d'allure psychanalytique. Il n'y a pas de tribunaux pour enfants, pas de centres d'accueil, pas de centres d'observation. Les seules institutions qui nous sont communes sont : le home de semi-liberté et la liberté surveillée.

En cas de délit commis par un mineur, les gendarmes avertissent le Président de la Commission de protection de l'enfance. Cette Commission existe dans chaque commune ; elle comprend le pasteur de l'Eglise d'Etat, l'instituteur, le médecin, une mère de famille. C'est cette Commission qui prend une décision au sujet du mineur délinquant. Le système présente les avantages suivants :

D'une part, ce sont les mêmes personnes qui suivent le mineur, du stade de la délinquance à celui de la guérison, en passant par la phase de la rééducation.

D'autre part, la décision se présente non comme un jugement mais comme un conseil donné à la famille d'accepter la mesure envisagée par la Commission. Cette mesure doit être acceptée par les parents avant d'être mise à exécution. En cas de conflit entre les parents et la Commission communale, l'affaire est portée devant une Commission supérieure. De toutes façons, la comparution du mineur devant un tribunal n'a pas lieu et l'on évite ainsi les divers traumatismes qui peuvent suivre. Il importe de signaler qu'aucun enfant n'est enlevé à sa famille tant que les erreurs graves de celle-ci n'ont pas été démontrées. Il convient cependant de marquer les dangers que présente cette organisation :

Dans les petites communes, les membres de la Commission peuvent ne pas être toujours très compétents ;

Par ailleurs, en cas de crime (par exemple, meurtre) la Commission risque d'être impressionnée et délaissera alors une situation objective (d'où la solution de la Norvège qui intègre dans le sein de la Commission un juge des enfants).

Le jeune délinquant est ainsi conduit au commissariat, qui a pour charge de constater le délit, et renvoyé ensuite chez lui, tandis que le dossier est transmis à la Commission. Que celle-ci prenne des mesures définitives ou provisoires, il n'importe : le mineur restera chez ses parents tant qu'aucune décision n'aura été prise. Il recevra la visite de l'assistante sociale, du médecin-psychiatre ou du psychanalyste, qui étudieront en même temps le milieu familial et social. Un peu plus tard il sera appelé en consultation à la Commission où, dans un climat de confiance, il fera l'objet d'un certain nombre de tests, tandis que ses parents seront soumis à un traitement psychanalytique. De toutes façons, le mineur ne sera pas placé en centre d'observation, que les Suédois n'estiment pas nécessaire. En effet, disent-ils :

Ou bien l'enfant sera laissé à sa famille et il vaut mieux lui éviter le choc psychologique du centre d'observation ;

Ou bien l'enfant sera confié à un établissement de rééducation et, dans ce cas il aura été en contact avec des milieux différents qui risquent de l'affecter profondément.

D'autre part, les Suédois élèvent des objections sur la valeur de l'observation en centre ; ils considèrent qu'elle est superficielle, puisqu'il ne s'agit pas du climat naturel dans lequel s'épanouit le mineur, qu'elle est, de plus, inutile puisqu'elle peut aussi bien être faite alors que le mineur est dans sa famille. Le centre d'observation, disent-ils, est la conséquence d'une organisation judiciaire particulière.

En possession du dossier, la Commission pourra prendre l'une des mesures suivantes :

Confier l'enfant à un internat de rééducation ; 30 % des mineurs délinquants font l'objet de cette mesure ;

Confier l'enfant à un internat spécialisé ; 10 % des enfants sont soumis à un tel traitement ;

Rendre l'enfant à sa propre famille, ou le placer dans une autre famille susceptible d'assurer convenablement son relèvement. Ces familles sont détectées, sur le plan communal, par la Commission, dont le rôle est ainsi double.

Il importe de noter que tous les établissements de rééducation sont entre les mains de l'Etat et qu'il n'y a nulle part des maisons privées. Cela présente peut-être quelques inconvénients mais a, en tout cas, l'avantage d'obliger l'Etat, soucieux de ses propres deniers, à faire un gros effort sur le plan préventif : groupement des bandes de quartiers, cinémas pour enfants, ciné-clubs, cercles de rassemblement, etc...

Le centre de rééducation se présente comme un village d'enfants, avec des petites maisons particulières où vivent quelques enfants, assemblés sous la direction d'un ménage d'éducateurs mariés, qui ont à leur disposition un pavillon tout entier.

La maison vit une existence autonome ; certains mineurs vont à l'école, d'autres sont placés en apprentissage. A la maison, on les incite à rendre de petits services à la mère (nettoyer les salles, faire le lit, orner les pièces), pour lesquels ils peuvent obtenir une rémunération pécuniaire. Tous les dimanches, les enfants vont dans leur famille et bénéficient d'un mois de congé aux grandes vacances. C'est donc dans un climat d'entière liberté que s'accomplit l'œuvre de rééducation, dont il importe de noter le principe : le centre n'a pas pour but de réadapter un enfant anormal à un milieu considéré comme normal, mais d'adapter le mineur à un milieu anormal de telle sorte que ce milieu n'ait pas sur lui une influence néfaste. En d'autres

termes, le passage au centre a pour effet de fournir à l'enfant une cuirasse morale lui permettant de se protéger des atteintes du climat ambiant dans lequel il aura normalement à vivre.

Il y a cependant parmi les jeunes délinquants des malades, pour lesquels un traitement médical est seul efficace. Serge GINGER a visité des psychopathes, des schizophrènes, des boulimiques, un enfant de 10 ans déséquilibré à la suite d'une horrible scène au cours de laquelle il avait vu son père assommé, un incendiaire qui allumait des feux pour le plaisir de photographier ensuite l'incendie et de voir la photo qu'il avait tirée publiée dans les journaux, un voleur d'automobiles qui ne savait pas conduire et s'écrasait régulièrement dans un fossé, un obsédé sexuel, etc...

Les résultats ? Le Dr SCHODDEN arrive à un pourcentage d'adaptation de 75 %. Le Dr Gustave JONSSON a créé un village d'enfants aux environs de Stockholm (Barnbyn) et applique des méthodes d'analyse. Il s'efforce à tout prix d'éviter le refoulement sexuel chez ses pensionnaires ; et nos voyageurs ont constaté, avec un certain étonnement, que des salles entières étaient tapissées de toutes sortes de photographies. D'ailleurs, la plupart des centres sont mixtes, et garçons et filles ont les plus grandes libertés pour se rencontrer et apprendre à se connaître. Enfin, tous les quinze jours, il y a bal. Le Dr JONSSON essaye également de libérer les enfants des divers complexes qui les emprisonnent et, en particulier, cherche à extirper leur agressivité naturelle. Aucune sanction n'est prise contre eux.

Le village de Barnbyn est constitué par des chalets disséminés dans la campagne. A la tête de chacun d'eux, se trouvent le père de maison et la mère de maison, qui ont la charge de sept ou huit enfants. Les enfants vont et viennent en liberté, mais ceux qui appartiennent à des chalets étrangers ne peuvent entrer que lorsque père et mère de maison sont là. Quand les volets sont clos et les portes fermées, il est défendu de pénétrer.

La presse, interprétant mal l'esprit dans lequel s'opère l'œuvre, déclarent nos éducateurs, dénaturé le système s'efforçant de créer du scandale, criant à l'anarchie, faussant en tout cas la notion de liberté telle qu'elle est conçue au centre. En vérité, les enfants savent seulement qu'ils peuvent commettre tous les excès, mais s'y livrent en réalité assez rarement. D'ailleurs, quand ils se laissent aller à des exagérations, ils doivent en réparer les conséquences : si, par exemple, ils ont cassé des vitres, la Direction ne se chargera pas de les remplacer.

Cependant, l'exploitation par la presse aboutit à présenter la vie au centre comme pleine d'aventures et entraîna les jeunes gens à la délinquance pour le seul motif de connaître un établissement où ils pensaient pouvoir satisfaire leur désir d'évasion.

Dans ces établissements ont lieu des séances régulières de psychothérapie présentant cette particularité que très souvent les enfants sont avertis du but de ces séances et de l'esprit dans lequel ils doivent y participer. Les familles sont également soumises à un traitement psychothérapique.

Il faut noter cependant qu'il existe aussi des prisons spéciales pour jeunes, contenant chacune une centaine de places environ et comportant un régime extrêmement rigoureux (cachot, restrictions alimentaires, forte discipline) mais avec des aménagements pour la gymnastique, l'école, la psychothérapie. La détention est d'assez longue durée afin de produire son plein effet.



Au Danemark, il existe des centres familiaux types et des internats professionnels. On n'y apprend pas spécialement un métier mais on veut donner au jeune le goût du travail. On ne le gardera qu'une année : on le mettra ensuite dans une école.

Au terme de l'exposé, nos jeunes gens ont cru devoir comparer le système français à celui qu'ils ont eu l'occasion d'étudier sur place en Scandinavie.

Il est toujours délicat de tenter semblable rapprochement, qui suppose une connaissance très approfondie des méthodes en présence.

Or MM. GINGER et D'AUBIGNY, pour sympathique que fut leur attitude, examinèrent seulement des aspects du problème. Ils passèrent notamment sous silence la situation pénale, comparable à celle des majeurs, faite, dans les pays traversés, aux mineurs délinquants qui ne sont pas renvoyés devant les conseils de tutelle.

Ils n'émirent pas, non plus, d'appréciations critiques concernant le pourcentage des succès obtenus en Suède grâce aux méthodes de liberté préconisées. C'est ici qu'aurait dû être développée la notion de tempérament national. Car il n'est nullement certain que de telles méthodes, employées chez nous, seraient rentables. De même, nos méthodes, adaptées au caractère français et permettant aussi d'atteindre un chiffre élevé de réussites, pourraient n'être pas efficaces dans les pays scandinaves.

Les raisonnements ne peuvent qu'être fondés, en la matière, sur une longue expérience : certaines modalités de notre système de rééducation ne sont pas encore assimilées parfaitement.

C'est en rapportant principalement ce qu'ils ont vu à leur vocation d'éducateurs que MM. GINGER et D'AUBIGNY ont conclu. Ils ont déclaré que la France présente cette supériorité d'appliquer des méthodes actives, de développer les activités dirigées, de compter sur le système d'équipes, totalement ignoré là-bas, de s'appuyer enfin sur le dévouement des éducateurs, qui est grand.

Tandis qu'en Suède, ajoutèrent-ils, l'éducateur perçoit un fort traitement, bénéficie de congés très importants, voit son temps de travail très limité et ne peut le dépasser, jouit enfin, dans le public, d'une grande considération, il se caractérise, en France, par une compétence plus étendue et surtout par une exigence envers lui-même et une acceptation presque illimitée des divers sacrifices quotidiens. Il semble alors à nos voyageurs qu'en unissant les méthodes particulièrement modernes de Scandinavie au dévouement dont fait preuve l'éducateur français une solution intéressante serait apportée aux problèmes de la rééducation.

M. M.

\*\*

#### SERVICE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DES ÉCLAIREURS DE FRANCE

66, Chaussée d'Antin, Paris (9<sup>e</sup>)

Comme les années précédentes, M. JOUBREL a organisé à Marly-le-Roi, du 8 au 14 juillet 1950, un stage de perfectionnement sur les problèmes de l'enfance délinquante et socialement abandonnée.

On entendit des exposés sur les sujets suivants :

« La place du livre », par M. BENCZE ;

« L'éducation des adultes de l'administration pénitentiaire », par M. CANNAT ;

« Arts plastiques », par Mme CHESNEAU ;

- « Art dramatique », par M. CORDREAU ;
- « Réactions affectives d'adolescents », par M. GUERIN-DESJARDINS ;
- « Les fugues », par le Dr FAVREAU ;
- « Les délégués permanents », par M. LUTZ ;
- « Une expérience de prévention », par Mlle PENONE ;
- « L'éducateur d'hier et de demain », par M. VAN ETTE.

On procéda également à des échanges de vues, avec la participation de Mlle LIEVOIS, du ministère de la Santé publique et de la Population, et de M. GUERIN, du ministère du Travail.

M. DEHERPE présida une veillée de cinéma et M. LEGLISE une veillée musicale.

Le vendredi 14 juillet fut tenue une réunion du bureau du Conseil d'administration de « l'Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés », suivie, le lendemain, par une assemblée générale dont nous pensons rendre compte ultérieurement.

\*\*

#### ASSOCIATION NATIONALE DES ÉDUCATEURS DE JEUNES INADAPTÉS

Dans un précédent numéro, nous avons manifesté le désir de recevoir les informations que nous adresseraient les participants du voyage d'études organisé par cette association en l'honneur d'une délégation hollandaise.

Le secrétaire général de l'Association des éducateurs a bien voulu, en réponse, nous adresser un communiqué que nous publions avec plaisir :

« Sous les auspices de l'Association française des éducateurs de jeunes inadaptés, trente-cinq spécialistes néerlandais de la protection de l'enfance ont effectué un voyage d'études en France du 8 au 20 mai.

La délégation, conduite par M. CONINCK-LIEFSTING, ancien directeur de l'Éducation surveillée, M. VAN ETTE, directeur du Bureau national pour la protection de l'enfance des Pays-Bas, M. OOSTERLE, chef de la Section de l'éducation extra-scolaire au ministère de l'Instruction, des Arts et des Sciences, M. DOMMERHOLT adjoint au directeur de l'Éducation surveillée au ministère de la Justice, et M. MULOCK HOUWER, directeur de la Société de Zandbergen, comprenait plusieurs hauts fonctionnaires des ministères de la Justice et de l'Instruction, des Arts et des Sciences, des magistrats, des juristes, membres des diverses associations privées de protection de l'enfance, des directeurs et directrices des établissements de rééducation publics et privés.

M. Henri JOUBREL, délégué général de l'A. N. E. J. I. et M. KEGLER, directeur du centre d'observation d'Evrecy, étaient chargés du côté français de l'organisation de ce voyage d'études et d'accompagner la délégation. Les établissements suivants, grâce à l'aimable concours des administrations publiques et des associations privées intéressées, furent visités :

Institution publique d'éducation surveillée de Brécourt ;

Centre d'observation d'Evrecy et refuge de Caen ;

Ecole de rééducation de Dinan ;

Centre de Ker-Goat au Hinglé ;

Centre d'observation de La Prévalaye à Rennes ;

Centre d'observation du Colombier et Bon Pasteur d'Angers ;  
I.P.E.S. de St.-Hilaire et internat approprié de Chanteloup ;  
Centres de rééducation de Joue-les-Tours et de la Chaumette ;  
Ecole de perfectionnement de Fleury-les-Aubrais ;  
I.P.E.S. de Saint-Maurice ;  
Les établissements de l'Association de sauvegarde de Seine-et-Marne ;  
Le refuge de Chevilly ;  
Le centre d'observation de Villejuif.  
L'école Théophile-Roussel à Montesson.

Une féconde émulation s'était créée entre tous les établissements visités. Le voyage avait été d'ailleurs conçu pour montrer l'heureuse diversité des établissements français, qu'ils soient publics ou privés, de garçons ou de filles, de Normandie, de Bretagne, d'Anjou, de Touraine, de l'Orléanais ou de l'Ile-de-France.

Au voyage d'études était joint l'intérêt touristique que présentait le parcours jalonné par Caen, le Mont-Saint-Michel, les châteaux de la Loire, Versailles et Paris.

Partout l'accueil fut des plus chaleureux. Dans la plupart des villes traversées par la délégation hollandaise, les municipalités et les plus hautes autorités locales tinrent à organiser en son honneur une réception officielle témoignant ainsi aux hôtes de l'A.N.E.J.I. l'amitié de notre pays pour le leur et leur sollicitude pour les problèmes de l'enfance. La presse régionale a de son côté, dans la plupart des régions traversées, consacré d'importants articles à la relation du voyage.

Le 17 mai, la délégation fut reçue par l'U.N.E.S.C.O. et la fin du séjour fut marquée par un dîner qui réunit à Montesson les délégués autour d'un certain nombre de personnalités parmi lesquelles : M. COSTA, directeur de l'Education surveillée, Mlle PICQUENARD, représentant M. RAIN, directeur général de la Population, M. CHAZAL, Juge au Tribunal pour enfants de la Seine, M. ASSATHIANY, secrétaire général de l'Union des associations régionales, M. André BASDEVANT, du ministère de l'Education nationale, Mlle FAUCONNET, de la Fédération nationale des services sociaux auprès de l'enfance en danger, etc... »

✱

## BOUCHES-DU-RHÔNE

### Exposition des problèmes sociaux de l'Education nationale

A la fin de chaque année scolaire, la quinzaine de l'Ecole laïque, organisée dans chaque département sous le patronage du ministre de l'Education nationale, présente à ceux qui s'intéressent aux établissements de cette catégorie le bilan d'une année de travail.

Pour 1950, M. PAYAN, inspecteur d'Académie des Bouches-du-Rhône, a proposé au Comité d'organisation de cette quinzaine de présenter sous une forme aussi concise, concrète et vivante que possible des problèmes dont la solution est indispensable à la vie même du pays.

Marquant l'intérêt qu'il porte à cette manifestation, M. BEYLOT, préfet des Bouches-du-Rhône, a mis à la disposition des organisateurs, les salons de la Préfecture.

En même temps, le Conseil général, présidé par M. LASALARIE, sénateur, et l'Assemblée départementale inscrivait à leur budget des subventions massives favorisant dans le département la construction des locaux scolaires indispensables.

Dans une très élégante plaquette préfacée par les personnalités déjà nommées, ainsi que par M. BLACHE, recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, le Comité d'organisation de l'exposition des problèmes sociaux de l'Education nationale, assisté de diverses organisations et associations, commente les résultats obtenus et les projets à réaliser.

« Ce problème éternel de l'éducation, sur lequel se sont penchés en tous les temps les pédagogues de tous les pays, auquel chaque nation apporte, suivant son tempérament national, sa solution particulière et que la France, héritière de l'humanisme antique et patrie des Droits de l'homme, ne peut négliger sans faillir » fait l'objet des préoccupations de toutes ces personnalités qui examinent :

- Le problème démographique et ses conséquences ;
- L'orientation professionnelle ;
- Le problème des locaux scolaires et celui de l'école périphérique ;
- Le problème de la formation des maîtres de l'Education nationale ;
- Les problèmes corporatifs, sociaux et culturels du personnel enseignant ;
- L'hygiène scolaire ;
- Les enfants déficients ;
- L'école et l'éducation sociale, et l'école et la famille ;
- Les problèmes d'internat ;
- La rue, l'éducation physique et sportive, les colonies de vacances, les mouvements et institutions de jeunesse ;
- Ainsi que la culture populaire.

On constate, en parcourant cette brochure, qu'une liaison étroite est entretenue à Marseille entre les services de l'Education nationale et les centres des Baumettes et des Chutes-Lavie, dirigés par M. PAILHES, et dépendant de la direction de l'Education surveillée au ministère de la Justice.

Le personnel de l'Education nationale apporte d'ailleurs sa collaboration à plusieurs institutions privées de rééducation bénéficiant du patronage de l'Etat.

Dans le même ordre d'idées, avec l'appui de M. FATOU, conseiller à la Cour chargé de la protection de l'Enfance, les élèves-maîtres de l'école normale d'instituteurs d'Aix poursuivent depuis 4 ans une intéressante expérience d'éducation des mineurs séjournant encore à la maison d'arrêt d'Aix.

✱

## QUATRIÈME SESSION D'ÉTUDES DES JUGES DES ENFANTS

La direction de l'Education surveillée nous informe qu'une quatrième session d'études à l'intention des juges des enfants s'ouvrira à Marly-le-Roi le 13 novembre prochain. Elle prendra fin le 25 novembre.

Cette session aura principalement pour objet : « La prévention de la délinquance et de l'inadaptation juvéniles ». Dans ce cadre suffisamment large, des conférences

seront consacrées à la prévention en général, aux fonctions dévolues aux différentes autorités judiciaires, ainsi qu'à l'activité des services départementaux appelés, en la matière, à jouer avec le juge des enfants un rôle de tout premier plan.

La session comprendra, par ailleurs, des exposés et des travaux pratiques portant sur l'organisation et sur le fonctionnement de la juridiction des enfants.

### DEUXIÈME SESSION DES CADRES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

Cette session, réservée aux cadres des services extérieurs de l'Éducation surveillée, aura lieu à Marly du 4 au 9 décembre 1950.

Le programme sera le suivant :

I. — *Problèmes d'organisation en Institution publique d'Éducation surveillée :*

Les horaires et le service du personnel d'éducation et de formation professionnelle ;

L'organisation de la surveillance générale ;

L'organisation du service de nuit ;

L'organisation du service de suite.

II. — *Les problèmes de l'Institution publique d'Éducation surveillée fermée, de l'Institution corrective et de la Prison-école de garçons.*



### ASSISTANTES SOCIALES — SECRET PROFESSIONNEL

Extrait du J.O. Edition des débats (Assemblée Nationale)  
n° 72 du 20 juin 1950

QUESTION ÉCRITE N° 14.498

M. Charles VIATTE expose à M. le ministre de la Justice que les assistantes sociales sont liées par le secret professionnel pour les enquêtes sociales qu'elles font ; que le respect absolu de ce secret est d'autant plus nécessaire qu'une atmosphère de confiance doit s'établir entre elles-mêmes et les familles dont elles s'occupent ; que les services de la justice les utilisent pour avoir des renseignements dans certains cas délicats (déchéance paternelle, etc...). Il lui signale que, dans plusieurs endroits, les renseignements ainsi recueillis ont été ensuite communiqués aux familles par l'intermédiaire d'un avoué ayant pris connaissance du dossier ; qu'il est même arrivé que de graves menaces aient ensuite été proférées à l'égard d'une assistante sociale par un père de famille mécontent des appréciations justifiées portées sur lui. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger l'exercice de la profession d'assistante sociale (Question du 3 mai 1950).

#### RÉPONSE

Sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes, les assistantes sociales chargées notamment d'une enquête par application de l'article 238 alinéa 3 du Code civil, sont protégées par les dispositions pénales qui, suivant les cas,

répriment soit les outrages (faits notamment par menaces), soit les violences dont les personnes chargées de l'exercice d'un ministère de service public peuvent être victimes. La Chancellerie n'envisage pas de prendre des mesures spéciales en faveur des personnes désignées pour procéder aux enquêtes sociales en matière de divorce.

#### NOUVELLES QUESTIONS ÉCRITES

Signalons que M. Pierre CHEVALLIER, député du Loiret, a posé, sur d'autres aspects particuliers du relèvement de l'enfance, de nouvelles questions écrites aux ministres de l'Agriculture et de la Santé publique et de la Population. (Questions n°s 15.082, 15.096 à 15.101 publiées au J.O. n° 73 AN du 21 juin 1950)

SOCIÉTÉS DE PATRONAGE...

INSTITUTIONS DE RELÈVEMENT...

ADHÉREZ

à

L'UNION DES SOCIÉTÉS  
de  
PATRONAGE DE FRANCE

DIFFUSEZ SON BULLETIN

Correspondance : M. N. BATTESTINI  
61, avenue de Suffren, PARIS (VII<sup>e</sup>)

Virements postaux :

M. le Trésorier de l'Union des Sociétés de Patronage de France  
36, rue Fessart, PARIS (XIX<sup>e</sup>) C.C.P. 170.698 Paris